

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## Du 09 SEPTEMBRE AU 11 OCTOBRE 2019

DEPARTEMENTS DE :  
SARTHE MAYENNE MAINE ET LOIRE  
(SDAGE) LOIRE BRETAGNE

### SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX BASSIN SARTHE AVAL



COMMISSION D'ENQUÊTE

**Pierre DECHESNE**  
**Gérard FUSEAU**  
**Jean Luc FONTAINE**

# 1ère PARTIE

# RAPPORT D'ENQUÊTE

<b>Table des matières</b>		
	1 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
<b>1.1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUÊTE</b>	<b>7</b>
<b>1.2</b>	<b>CONTEXTES LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>7</b>
1.2.1	L'évolution d'utilisation de l'eau depuis la création du code civil en 1804	7
1.2.2	Le cours d'eau domanial	9
1.2.3	Le cours d'eau non domanial	9
1.2.4	Classification des cours d'eau	10
	Liste 1 – Interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique	11
	Liste 2 – Restauration de circulation des poissons et de transport de sédiments.	11
	Classification dite de Strahler	11
1.2.5	Zone humide	12
<b>1.3</b>	<b>OBJET DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX POUR LE BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AVAL</b>	<b>13</b>
1.3.1	La commission locale de l'eau - organe de gestion de l'eau	13
<b>1.4</b>	<b>MAÎTRE D'OUVRAGE</b>	<b>14</b>
<b>1.5</b>	<b>MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	<b>14</b>
	2 PRÉSENTATION DU PROJET	15
<b>2.1</b>	<b>VOCATION ET OBJET</b>	<b>15</b>
<b>2.2</b>	<b>CONTENU ET PORTÉE</b>	<b>15</b>
<b>2.3</b>	<b>ENJEUX DU SAGE</b>	<b>16</b>
<b>2.4</b>	<b>PÉRIMÈTRE ET TERRITOIRE DU (SAGE) Sarthe AVAL</b>	<b>16</b>
<b>2.5</b>	<b>SITUATION ACTUELLE DU PÉRIMÈTRE</b>	<b>17</b>
<b>2.6</b>	<b>ARTICULATION DU SAGE AVEC D'AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION</b>	<b>19</b>
2.6.1	(SDAGE) LOIRE BRETAGNE 2016-2021	20
2.6.2	PRINCIPAUX DOCUMENTS COMPATIBLES .	20
2.6.3	DOCUMENTS QUE LE SAGE DOIT PRENDRE EN COMPTE	20
<b>2.7</b>	<b>COÛT DE LA GESTION</b>	<b>21</b>
	3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE (R123-2 et suivants du code de l'environnement)	21
<b>3.1</b>	<b>AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>21</b>
<b>3.2</b>	<b>AVIS DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES</b>	<b>27</b>
3.2.1	Commentaire de la commission d'enquête	37
	<b>Analyse quantitative des observations formulées par les Personnes Publiques consultées</b>	<b>57</b>
<b>3.3</b>	<b>AVIS DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES</b>	<b>60</b>
<b>3.4</b>	<b>DATE DE DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	<b>66</b>
<b>3.5</b>	<b>MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE – (L123-3 du code de l'environnement)</b>	<b>66</b>
<b>3.6</b>	<b>CALENDRIER</b>	<b>66</b>
<b>3.7</b>	<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</b>	<b>67</b>
<b>3.8</b>	<b>SIÈGE DE L'ENQUÊTE</b>	<b>67</b>

<b>3.9</b>	<b>DISPOSITIONS MATÉRIELLES</b>	<b>68</b>
<b>3.10</b>	<b>INFORMATION DU PUBLIC (R123-11 et R123-12) du code de l'environnement)</b>	<b>68</b>
3.10.1	Dans les journaux locaux habilités à recevoir les publicités légales.	68
3.10.2	Par affichage règlementaire	69
3.10.3	Par affichage complémentaire	71
3.10.4	Consultation dématérialisée	71
3.10.5	Concertation préalable	72
<b>3.11</b>	<b>DOSSIER TECHNIQUE</b>	<b>72</b>
<b>3.12</b>	<b>COMPTES RENDUS DES PERMANENCES ET DE L'ADRESSE DÉMATÉRIALISÉE</b>	<b>73</b>
3.12.1	Première permanence du lundi 09 septembre 2019 à SABLE SUR Sarthe de 9h à 12h	73
3.12.2	Deuxième permanence du jeudi 12 septembre 2019 de 9h à 12h à AUVERS LE HAMON	73
3.12.3	73	
3.12.4	Troisième permanence le jeudi 12/09 de 14h à 17h à LOUAILLES	77
3.12.5	Quatrième permanence le samedi 14 septembre 2019 à Arnage (72) de 9h à 12h	78
3.12.6	Cinquième permanence le 16 septembre 2019 de 09h à 12h à Sillé le Guillaume.	79
3.12.7	Sixième permanence du vendredi 20 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 à Assé le Béranger (53)	80
3.12.8	Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.	80
3.12.9	Septième permanence du samedi 21 septembre 2019 de 09h00 à 12h00 à Vaiges (53)	81
3.12.10	Huitième permanence le mercredi 25 septembre de 9h00 à 12h00 à ECOUFLANT (49)	82
3.12.11	Neuvième permanence du mercredi 25 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 à Châteauneuf-sur-Sarthe (commune déléguée des Hauts-d'Anjou) (49)	83
3.12.12	Dixième permanence du jeudi 26 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 à La-Suze-sur-Sarthe (72)	84
3.12.13	Onzième permanence du mardi 01 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 à Ecommoy (72)	85
3.12.14	Douzième permanence du mercredi 02 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 à Sainte-Suzanne-et-Chammes (53)	86
3.12.15	Treizième permanence du vendredi 04 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 Malicorne-sur-Sarthe (72)	87
3.12.16	Quatorzième permanence du vendredi 04 octobre 2019 de 14h30 à 17h30 à Loué (72)	88
3.12.17	Quinzième permanence du lundi 07 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 a Parigné-l'Evêque (72)	89
3.12.18	Seizième permanence du lundi 07 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 à Grez-en-Bouère (53)	90
3.12.19	Dix-septième permanence du lundi 07 octobre 2019 de 15h00 à 18h00 à Fillé-sur-Sarthe (72)	91
3.12.20	Dix-huitième et dernière permanence du vendredi 11 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 à Sablé-sur-Sarthe (72)	93
<b>3.13</b>	<b>Contributions par voie dématérialisée</b>	<b>101</b>
	4 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE	118
	□ Préambule.	121
	□ Observations du public exprimées dans les registres d'enquêtes	122
4.1.1	Première permanence : mairie de Sablé sur Sarthe le vendredi 9 septembre de 9 H à 12 H.	122

4.1.2	Seconde permanence : mairie d'Auvers le Hamon, le jeudi 12 septembre 2019 de 9H à 12 H.	122	
4.1.3	Troisième permanence : mairie de Louailles, le jeudi 12 septembre de 14h à 17H.	122	
4.1.4	Quatrième permanence : mairie d'Arnage le samedi 14 septembre de 9h à 12h	123	
4.1.5	Cinquième permanence : mairie de Sillé-le-Guillaume le lundi 16 septembre de 9h à 12h	123	
4.1.6	Sixième permanence : mairie d'Assé le Béranger le vendredi 20 septembre de 9h à 12h	123	
4.1.7	Septième permanence : mairie de Vaiges le samedi 21 septembre de 9h à 12h	123	
4.1.8	Huitième permanence : mairie d'Écouflant le mercredi 25 septembre de 9h à 12h	124	
4.1.9	Neuvième permanence : mairie de Châteauneuf sur Sarthe (commune déléguée des Hauts-d'Anjou) le mercredi 25 septembre de 14h à 17h	126	
4.1.10	Dixième permanence : mairie de la Suze sur Sarthe le jeudi 26 septembre de 14h à 17h	126	
4.1.11	Onzième permanence : mairie d'Écommoy le mardi 1 <sup>er</sup> octobre de 9h à 12h	126	
4.1.12	Douzième permanence : mairie de Sainte Suzanne et Chammes le mercredi 2 octobre de 14h à 17h	126	
4.1.13	Treizième permanence : mairie de Loué le vendredi 4 octobre de 14h30 à 17h30	127	
	Quatorzième permanence : mairie de Malicorne sur Sarthe le vendredi 4 octobre de 14h à 17h.	127	
4.1.14	Quinzième permanence : mairie de Greez en Bouère le lundi 7 octobre de 9h à 12h	128	
4.1.15	Seizième permanence : mairie de Fillé sur Sarthe le lundi 7 octobre de 15h à 18h	128	
4.1.16	Dix-septième permanence : mairie de Parigné l'Évêque le lundi 7 octobre de 9h à 12h	128	
4.1.17	Dix-huitième permanence et clôture de l'enquête : mairie de Sablé sur Sarthe le vendredi 11 octobre de 14h à 17h, en présence de la commission d'enquête au complet.	129	
	□ ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC DÉPOSÉES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DE LA SARTHE		136
4.1.18	L'UFC Que Choisir,		136
4.1.19	La Direction régionale de Vinci Autoroutes,		136
4.1.20	137		
4.1.21	Sarthe Nature Environnement,		137
4.1.22	Pascal Ribaud, représentant la Filière Aquacole des Pays de la Loire,		138
4.1.23	Pascal Trintignac - Conseiller aquacole du SMIDAP.		139
4.1.24	Bertrand de la Rivière - Président du Syndicat des exploitants et propriétaires des plans d'eau Mayenne Sarthe		140
	□ L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE) des Pays de la Loire ;		144
	□ AVIS RECUEILLIS AUPRÈS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES		148
	□ ANALYSE DES OBSERVATIONS ISSUES DES AUDITIONS DE CERTAINS ORGANISMES		152
4.1.25	Rencontre avec le Conseil Départemental de la Sarthe, le 23 septembre 2019 :		152
4.1.26	Rencontre avec la Chambre d'Agriculture de la Sarthe le 23 septembre 2019 ;		155
4.1.27	Rencontre avec Sarthe Nature Environnement le 24 septembre 2019		156
4.1.28	Rencontre avec LE MANS MÉTROPOLE le 26 septembre 2019		157

4.1.29	Rencontre avec la Fédération Départementale des Pêcheurs de la Sarthe le 28 septembre 2019 à 10h 30	158
4.1.30	Rencontre avec le Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié (SEAU), le 26 septembre 2019.	159
4.1.31	Rencontre avec la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité le 30 septembre 2019	160
4.1.32	Rencontre avec les techniciens du Syndicat de la Vègre, des deux fonds et de la Gee et du syndicat Mayenne Sarthe de la Taude, la Voutonne, l'Erve et le Treulon Le 11 octobre 2019	161
5	CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	167
5.1	<b>SUR LA FORME</b>	<b>167</b>
5.5	<b>SUR LE FOND</b>	<b>173</b>
5.7	<b>Principaux objectifs du projet</b>	<b>174</b>
	<input type="checkbox"/> <b>Gouvernance du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE)</b>	174
	<input type="checkbox"/> <b>Amélioration de l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préservation des milieux aquatiques</b>	176
	<input type="checkbox"/> <b>Continuité écologique.</b>	178
	<input type="checkbox"/> <b>Aménagement du territoire</b>	181
	<input type="checkbox"/> <b>Gestion des usages</b>	183
	<input type="checkbox"/> <b>Qualité de l'eau</b>	186
6	AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	186

# 1 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour objet le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) du **Bassin Sarthe Aval**.

Il concerne 184 communes situées dans trois départements.

114 en Sarthe

51 en Mayenne

19 en Maine et Loire

L'enquête publique relative à la procédure d'approbation du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) est régie par les dispositions du Code de l'environnement (L212-6 et R212-40) ainsi que celles concernant les enquêtes environnementales

## 1.2 CONTEXTES LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRES

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement) sont encadrés par les dispositions de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 et du décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007. Ces documents sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Les articles L 212-5-1 et R 212-46 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.

Les articles L 212-5-2 et R 212-47 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE.

L'article L212-3 du code de l'environnement, lui-même issu de l'article 75 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30/12/2006 fixe les objectifs d'un schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE)

En ce qui concerne le bassin Sarthe Aval un arrêté interpréfectoral (Mayenne, Maine et Loire, Sarthe) n° 10-2851 du 16 juillet 2010, **modifiant un arrêté du 16 juillet 2009** a :

délimité le périmètre du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) modifié par l'arrêté préfectoral, Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DIRCOL) n° 2016-0039-08 février 2016, par l'arrêté DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 et l'arrêté DCPAT2019-0034 du 08 février 2019,

désigné le préfet de la Sarthe en qualité de préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du Sage Sarthe Aval.

### 1.2.1 **L'évolution d'utilisation de l'eau depuis la création du code civil en 1804**

La servitude, édictée au code civil (art 681), se limitait aux eaux dites naturelles que sont les eaux pluviales, les eaux de source, les eaux courantes et les eaux qui jaillissent sur un terrain à la suite de sondages ou de travaux souterrains. En revanche, ne bénéficient pas de la servitude, les eaux altérées par le fait de l'homme tel que les eaux collectées par les caniveaux, les eaux usées ou fétides, insalubres ou souillées, ainsi que les eaux industrielles. Il en est de même, par exemple, pour les eaux de lavage des véhicules, les eaux provenant d'une buanderie, de la vidange d'une piscine, ou encore les eaux ménagères qui sont assimilées à des eaux usées domestiques.

Si l'homme du 19<sup>ème</sup> pouvait disposer, à son gré, de son droit de propriété en surface, en l'air et en profondeur, aujourd'hui ce droit à disposer est limité et encadré.

Certains biens sont devenus **d'usage commun à tous** et leurs utilisations règlementées.

Il en est ainsi pour l'eau. Elle fait partie **du patrimoine commun de la nation**. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, des besoins sont **d'intérêt général**.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

La question de l'eau est au cœur de toutes les réflexions pour un nouveau modèle de développement, tant des économies développées que du monde en développement. Elle fait figure d'enjeu central au moment où le changement climatique bouleverse le cycle hydrologique traditionnel. Sa préservation, ses usages, sa gouvernance et ses modes de gestion appellent donc à l'émergence d'un nouveau paradigme.

Il n'y a pas de solution purement hydrologique à la question de l'eau. Il faut sortir des logiques exclusivement curatives pour nous confronter aux causes de la crise de l'eau, en portant notre regard sur

- notre mode de vie,
- l'organisation de la société,
- notre mode de consommation,
- les finalités de production,
- notre relation au travail.

C'est ce qui a amené le législateur du XXI<sup>ème</sup> siècle à légiférer.

Le droit et la réglementation qui s'appliquent aux cours d'eau comprennent des éléments hérités de l'Ancien Régime. La dernière loi sur l'eau (Lema) du 30 décembre 2006 a mis l'accent sur la **protection des milieux aquatiques**. Ce qui est une nouveauté car il n'est plus question

de l'eau comme ressource mais d'un **ensemble écologique**. C'est une **loi** ayant pour fonction de transposer en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, afin d'arriver à divers objectifs repris dans le code de l'environnement (article L 212-2). Elle s'applique à l'ensemble des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux qui ont fait l'objet d'un classement.

### 1.2.2 Le cours d'eau domanial

**Le cours d'eau domanial** appartient à l'État. Les propriétaires riverains doivent supporter une servitude de halage et de marchepied de 7,80 m. La berge est habituellement ouverte au public (sous certaines réserves : véhicules non motorisés, etc.). Un propriétaire ne peut planter d'arbres à moins de 9,75 m de la berge côté chemin de halage (s'il existe), et à 3,25 m de l'autre côté. Un cours d'eau est déclaré domanial d'un certain point à son embouchure, incluant les bras, même non navigables ou flottables, de ce cours d'eau. C'est le cas de la Sarthe Aval jusqu'à la Maine depuis le centre du Mans (passerelle d'enfer)

La berge et le lit appartiennent à l'État, comme le droit d'usage de l'eau. La gestion de certaines voies navigables du domaine public est confiée à l'établissement public Voies navigables de France (créé en 1992 dont la tutelle de l'État est exercée par la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie).

Cet organisme peut obtenir des redevances des usagers qui naviguent sur son domaine. Il peut produire de l'électricité. La navigation est libre, dans le respect des réglementations (vitesse limite, interdiction de certaines activités, passages interdits à certaines embarcations, etc.) avec priorité à la navigation commerciale.

Un cours d'eau classé non-navigable ou non-flottable peut être maintenu dans le domaine public.

### 1.2.3 Le cours d'eau non domanial

Le cours d'eau non domanial (rivières et ruisseaux) est non flottable et non-navigable de l'ancienne réglementation. Il est régi par le **droit privé**. Seuls le fond et les berges appartiennent aux propriétaires qui peuvent en interdire l'accès à autrui, ainsi que la circulation (selon la jurisprudence). Le droit de propriété inhérent aux parcelles cadastrales sises sur la rive s'étend jusqu'à une ligne supposée tracée à l'axe du cours d'eau. L'accès aux berges clôturées est interdit sans l'autorisation expresse des propriétaires, sauf cas de naufrage.

**Mais l'eau est du domaine public**, les propriétaires ne pouvant pas diminuer le débit de la rivière au-dessous d'un certain seuil.

L'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges incombe entièrement aux propriétaires (notamment la conservation des conditions d'écoulement et l'élagage de la végétation). Le barrage/vannage privé est considéré comme propriété privée, mais les nouvelles installations doivent faire l'objet de dispositifs permettant de les traverser ou contourner (*idem* au moment des renouvellements d'autorisation). En cas de dérivation, le débit restant doit être suffisant pour assurer la conservation et la diversité du milieu aquatique.

Pour défendre des activités jugées d'intérêt général, répondre à la demande croissante d'usagers divers (agriculture, pêche, loisirs, sports nautiques, hydroélectricité, besoins industriels, etc.), la loi sur l'eau réaffirme le caractère commun de l'eau, et la libre circulation des engins

nautiques non motorisés, mais encadrée par une réglementation qui peut être négociée, dans le cadre des SAGE et SDAGE notamment, dans certaines conditions.

Enfin, lorsqu'une collectivité décide d'assumer la réalisation d'un Plan de Gestion tel que prévu par l'article L. 215-15 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains doivent supporter une servitude de passage destinée à la réalisation des interventions objet du plan. Pour que la collectivité puisse faire usage de cette servitude, elle doit mener une **procédure de déclaration d'intérêt général**, comprenant notamment une enquête publique, et qui se clôt par un arrêté préfectoral. Elle pourra mener les travaux prévus dans le projet objet de la déclaration, pendant la durée prévue par l'arrêté. La collectivité peut choisir de répercuter aux riverains une partie de la dépense.

#### 1.2.4 Classification des cours d'eau

Les textes de référence sont :

- article L. 214-17 du code de l'environnement
- article R.214-109 du code de l'environnement
- article L432-6 du code de l'environnement

- circulaire DEVO0930186C du 25 janvier 2010 de mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réformé les classements issus de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L432-6 du code de l'environnement pour donner une nouvelle dimension à ces outils réglementaires en lien avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, et en **tout premier lieu l'atteinte ou le respect du bon état des eaux**.

La première loi imposant des obligations pour la libre circulation des poissons migrateurs date de 1865. Aujourd'hui, le dispositif réglementaire pour la restauration de la continuité écologique est basé sur deux listes de cours d'eau, définies par l'article L.214-17 du Code de l'environnement :

- **la liste 1**, qui vise la **non-dégradation** de la continuité écologique, par *l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité* ;
- **la liste 2**, qui vise la **restauration** de la continuité écologique, par *l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments*, dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation, sous certaines conditions.

Une circulaire de la ministre de l'Ecologie, publiée le 18 février 2013, précise les obligations et interdictions générées par le classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique.

Elle apporte « *des éléments d'interprétation et de méthodologie afin que les services de police de l'eau, les services instructeurs des concessions hydroélectriques et des ICPE, appréhendent de manière homogène le traitement de projets d'ouvrages nouveaux de travaux dans le lit mineur des cours d'eau de la liste 1 et les prescriptions à imposer aux ouvrages sur les cours d'eau de la liste 2* », indique la ministre.

Un enjeu important pour les petits producteurs hydroélectriques, qui ont manifesté récemment leur hostilité à ce nouveau classement, mais aussi pour les aménageurs et les industriels impactés. D'autant qu'un cours d'eau peut être classé dans l'une ou l'autre des listes, voire dans les deux.

### **Liste 1 – Interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique**

**Le classement en liste 1** vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique.

Il impose également la **restauration de la continuité écologique à long terme**, « *au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions, ou à l'occasion d'opportunités particulières* », précise la circulaire. Ces opportunités peuvent être « *des travaux, des modifications d'ouvrages, un renouvellement de contrat d'obligation d'achat ou des changements de circonstances de fait (connaissances nouvelles de suivis ou d'études, nouvelle espèce présente au niveau de l'ouvrage, etc.) qui peuvent justifier des prescriptions complémentaires* ».

Le classement en liste 1 conduit à tenir compte de l'objectif de préservation « *dans l'instruction de toute demande d'autorisation relative à d'autres activités humaines susceptibles d'impacter les cours d'eau concernés, notamment en matière d'hydrologie* ».

### **Liste 2 – Restauration de circulation des poissons et de transport de sédiments.**

**Le classement en liste 2** impose dans les cinq ans aux ouvrages existants les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique. Il a donc **vocation à accélérer le rythme de restauration des fonctions écologiques et hydrologiques des cours d'eau**, sans attendre, le cas échéant, l'échéance des concessions ou autorisations. Il induit « *une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments* », précise le texte. Cette obligation s'impose aussi à tout nouvel ouvrage construit sur un cours d'eau appartenant à cette liste.

Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion répondant à cette obligation de résultat doit tenir compte « *des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus* », détaille la circulaire.

Dans le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés définissant les cours d'eau classés en liste 1 et 2 ont été pris, après des concertations départementales, le 10 juillet 2012, et publiés au journal officiel le 22 juillet 2012. La procédure de classement prévoyait aussi une étude de l'impact sur les usages.

48 100 km de cours d'eau sont classés en liste 1 dans le bassin Loire-Bretagne, 18 600 km sont classés en liste 2. Sur les cours d'eau classés en liste 2, on estime qu'environ 5 600 ouvrages devaient, en 2012, faire l'objet d'une mise aux normes.

### **Classification dite de Strahler**

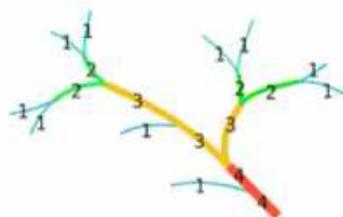
En dehors des cours d'eau de la liste 1 et 2 il existe une densité de petits ruisseaux formant le « chevelu » en tête des bassins versants ou dans les zones humides, qui sont inclus dans le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) de la Sarthe Aval.

Dans la classification dite de Strahler, tout drain qui n'a pas d'affluent se voit attribuer la valeur 1. Puis, le calcul de la valeur de chaque drain se fait selon la méthode suivante : un drain d'ordre  $n+1$  est issu de la confluence de deux drains d'ordre  $n$ .

L'ordre de Strahler d'un bassin versant est l'ordre du drain principal à l'exutoire. Des améliorations ont été apportées à cette méthode par Shreve et Scheidegger pour accorder l'ordre de Strahler avec l'importance du débit sur le drain principal.

La classification d'un réseau hydrographique permet d'avoir des indices sur plusieurs de ses caractéristiques :

- sa vieillesse : plus un réseau est vieux, plus il est ramifié, et donc plus son ordre de Strahler est grand.
- la perméabilité des roches sur laquelle il repose : une roche très perméable voit l'eau s'infiltrer, et donc moins ruisseler à sa surface ; le réseau est moins ramifié et son ordre de Strahler est donc plus petit que s'il se trouvait sur une roche imperméable.
- la densité du réseau, donc son ordre, est influencé par l'abondance des pluies, la pente du terrain.



### 1.2.5 Zone humide

C'est une Région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres. La loi sur l'eau définit les zones humides comme «des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». "L'art L.211-1 I 1° du code de l'environnement (CE) a été modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019. Comme suit

*" on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"*  
*De fait, une seule des conditions est donc suffisante pour identifier une zone potentiellement humide."*

### **1.3 OBJET DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX POUR LE BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AVAL**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent. C'est un projet commun, qui à l'échelon de ce territoire, décline les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE et du plan de gestion des risques d'inondation(PGRI)

La concertation avec les collectivités locales, les usagers, les associations, les services de l'Etat, sans que cette liste soit limitative est primordiale pour choisir une stratégie commune. C'est ce qui a motivé les collectivités publiques à répondre très nombreuses et dont on peut se féliciter car il est patent que l'enjeu est d'importance.

#### **1.3.1 La commission locale de l'eau - organe de gestion de l'eau**

La Commission Locale de l'Eau peut être considérée comme un "**parlement de l'eau**" sur le périmètre du SAGE. Son rôle est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de suivre sa mise en œuvre à travers la mise en place d'un tableau de bord.

Elle est constituée de trois collèges :

- le collège des représentants des **collectivités territoriales** et des établissements publics locaux : globalement ce sont les collectivités locales concernées par le périmètre du SAGE,
- le collège des représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations,
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements publics.

La CLE conserve son rôle de noyau opérationnel pour le suivi et la coordination des actions nécessaires à la mise en œuvre du SAGE. Elle doit rester un élément fort de concertation, de coordination et de mobilisation des acteurs locaux engagés dans une politique de gestion de l'eau et de la rivière.

Elle met également en place des outils de programmation pluriannuelle comme les contrats de bassin. Elle doit développer sa mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord.

Enfin, elle est chargée de la révision du SAGE notamment pour **la mise en compatibilité** après chaque révision de SDAGE.

Le bureau de la commission locale de l'eau (CLE) est le **comité de pilotage du SAGE**. Il est chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau et de suivre les études. Il s'agit d'un lieu de travail, d'échange et de préparation..

Il est assisté dans ses tâches par la cellule d'animation administrative et technique du **Syndicat du Bassin de la Sarthe**.

Le bureau comprend 24 membres issus de la CLE, dans les mêmes proportions que la CLE :

- 12 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, élus par ce collège. En aout 2018 le département de la Mayenne n'était pas représenté ni celui du Maine et Loire. la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole était représentée.

- 6 membres du collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations, élus par ce collège .il n'y a pas de représentants du Maine et Loire
- 6 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics désignés par le Préfet chargé de suivre ma procédure pour le compte de l'Etat. Dont les services du Maine et Loire

#### **1.4 MAÎTRE D'OUVRAGE**

La commission locale de l'eau (CLE) a été créée par M. Le Préfet de la Sarthe le 25 novembre 2010

Madame Ghislaine Bodard-Soudée présidente de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) Sarthe Aval dont le siège identique au syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) est 27 boulevard de Strasbourg BP 268 61008 Alençon,) a sollicité le 26 avril 2019 auprès de M. le président du tribunal administratif de Nantes l'ouverture d'une enquête publique.

Pour l'élaboration du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) la commission locale de l'eau (CLE) est assistée dans sa tâche par le **syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS)**

Le SBS, dont le siège administratif est situé à Alençon (Orne), est issu de la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte. Il regroupe des intercommunalités du bassin versant de la rivière Sarthe. Ses statuts ont été arrêtés le 27 novembre 2017. Opérationnel depuis le 1er janvier 2018, le SBS est compétent sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Sarthe : 8 009 km<sup>2</sup>, 600 communes, 683 000 habitants, 5 départements (Sarthe, Orne, Mayenne, Eure-et-Loir, Maine-et-Loire) et 3 régions (Pays de la Loire, Normandie, Centre Val de Loire).

Une cellule d'animation a été créée accompagnées par une équipe de prestataires :

IDEA (animation et socio-économie)

ARTELIA (analyse scientifique et technique et cartographie)

ARES (appui juridique)

La personne en charge du schéma est Mme Julie Stein en sa qualité d'animatrice de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de la Sarthe Aval.

#### **1.5 MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Les commissaires enquêteurs agissent et remplissent leur mission conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet :

✓ d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente.

✓ D'émettre un avis collectif pour éclairer cette autorité en prenant en compte les observations et propositions émises par le public et les personnes publiques associées ou concernées durant l'enquête, afin de lui permettre de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre sa décision

## 2 PRÉSENTATION DU PROJET

### 2.1 VOCATION ET OBJET

L'objet premier du SAGe est de rechercher 'un **équilibre durable entre la protection du milieu aquatique et l'utilisation de l'eau par l'homme. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a renforcé sa portée juridique.**

### 2.2 CONTENU ET PORTÉE

Le SAGE est constitué de plusieurs documents concernant :

- Un cadre territorial à travers le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** qui a une portée juridique basée sur le principe de la **compatibilité**.

La compatibilité est une norme jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas. Ce n'est donc pas une obligation de conformité mais plutôt une obligation de respecter les principes essentiels de la norme dite supérieure. *Autrement dit : la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application de la norme supérieure.*

Cette obligation de compatibilité est l'un des 3 niveaux de la notion juridique « d'opposabilité » les autres étant la simple « prise en compte » et la « conformité »

- Un cadre politique et réglementaire. Le **règlement et ses documents** est **opposable à toute personne** publique ou privée ayant à intervenir dans le périmètre du SAGE. Il s'agit ici d'encadrer l'activité de la police de l'eau dans un rapport de **conformité**. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage

- Un cadre opérationnel par des **actions**.

### 2.3 ENJEUX DU SAGE

Des enjeux ont été validés par la commission locale de l'eau (CLE) le 24 février 2014, puis actés le 1<sup>er</sup> février 2016

- La gouvernance pour une meilleure communication et une mise en cohérence des actions
- Amélioration de la qualité des eaux
- Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique en limitant le phénomène d'érosion et en respectant le débit d'étiage permettant un équilibre entre les usagers.
- Préservation des zones humides et maîtrises des espèces invasives
- Gestion équilibrée de la ressource
- Réduction de la vulnérabilité aux inondations ou ruissellement. par l'amélioration des espaces ruraux (haies) et urbains (eaux pluviales)

Les grandes orientations du SAGE s'articulent avec à celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne. L'ensemble de ces objectifs débouche sur des leviers d'actions

### 2.4 PÉRIMÈTRE ET TERRITOIRE DU (SAGE) Sarthe AVAL

Le périmètre du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) de la Sarthe Aval concerne 184 communes : 114 en Sarthe, 51 en Mayenne, 19 en Maine et Loire. Il existe également des structures intercommunales à vocation urbaine et des structures associatives comme les syndicats de rivière (10) syndicats de la gestion d'eau potable (28) et structures d'assainissement collectif (72). La population dans le périmètre est estimée à environ **250000 habitants**.

➤ Le **bassin versant Sarthe Aval** s'inscrit entre massif armoricain et val de Loire. La topographie est pratiquement plane entraînant une érosion faible à très faible. La pente moyenne est de 0.3 % (0,02% pour la Sarthe). La Sarthe parcourt environ 130 km du Mans à sa confluence la Maine. Il existe plus de 2200 km de cours d'eau dans le périmètre

Les principaux affluents sont :

Rive droite	Rive gauche
L'Orne champenoise	Le Roule crotte
La Gée	Le Rhonne
Les deux fonds	Le Fessard
La Vègre	La Vésanne
L'Erve	La Voutonne
Le Treulon	

La Vaige	
La Taude.	

## 2.5 SITUATION ACTUELLE DU PÉRIMÈTRE

Il n'est fait mention ici que de points spécifiques pouvant éclairer les conclusions motivées des commissaires enquêteurs.

➤ Le **climat** est océanique sous influence continentale entraînant **des précipitations faibles**. Le bilan hydrique montre un excédent d'eau en automne et en hiver et un déficit à la fin du printemps et en été.

➤ Le territoire du SAGe présente une **vocation agricole** marquée, soit 84% du territoire pour 4% en urbanisation. L'utilisation agricole est de 49% en cultures fourragères et 43% en cultures céréalières. Le maïs n'est pas la culture majoritaire. La surface agricole utile est de plus 171700 hectares.

Les problématiques foncières sont fortement accrues dans la vallée de la Sarthe à cause :

De l'urbanisation, des infrastructures,

De l'existence de plan de prévention des risques inondation.

➤ Le périmètre du SAGe comprend également la **forêt**, et les **milieux semi-naturels**<sup>1</sup> pour 11.60% de la surface alors que la moyenne nationale est de 27%. La forêt seule est relativement présente. Pour le bocage une politique de replantation est lancée par les conseils départementaux. L'augmentation des surfaces plantées en résineux est probable car ils sont moins exigeants et plus rentables sur le plan économique

➤ La **spécificité industrielle** du territoire est concentrée sur les industries agro-alimentaires et automobiles. 16 industries prélèvent de l'eau majoritairement directement dans la Sarthe. A elles seules les usines LTR à Spay et Renault ACI au Mans représentent 70% à 83 % de ces prélèvements selon l'année. Si le territoire subit une désindustrialisation les entreprises actuelles continuent à améliorer la performance de leurs outils

➤ Le **tourisme fluvial** est en développement. Les offres et services devraient être plus qualitatifs. La pêche en rivière régresse. Il semble nécessaire de valoriser ce secteur par une image plus qualitative de certaines parties de rivière ou de plan d'eau. il existe un potentiel à développer pour les produits piscicoles du bassin versant en étang (sandre, brochet, gardon carpe)

---

<sup>1</sup> Milieu qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce ou d'un groupe d'espèces animales ou végétales  
 Décision du TA N° E19000132/44 Arrêté de Mr le Préfet de la Sarthe n° DCPAT 2019-0183 du 5 aout 2019

➤ Le **potentiel hydroélectrique** est faible en ce qui concerne les installations raccordables. En Sarthe l'une au moulin de Gord à Noyen sur Sarthe raccordé au réseau et l'autre à Fille sur Sarthe en auto consommation. Il y a probablement d'autres installations en auto consommation mais le nombre n'est pas connu. Un projet de développement est en cours au moulin de Spay et il existe deux projets de remise en fonctionnement dans le Maine et Loire au niveau des barrages de Cheffes et du Pendu, ainsi que sur le site de Villechien

➤ Le **prélèvement d'eau, qui est source de tension entre « BESOINS ET RESSOURCES »** le volume est estimé entre 30 et 40 millions de m<sup>3</sup> an divisé en :

**Alimentation en eau potable.** Le prélèvement a trois fonctions ; la production ; le transfert ; et la distribution. 31 acteurs (syndicats, intercommunalités, communes) ont la compétence sur le territoire.

Il existe 37 captages dont 5 d'eau superficielle. Les prélèvements sont respectivement effectués à 60% dans les eaux souterraines et à 40% dans les eaux de surface dont les **zones humides** qui comportent de manière relativement constante une quantité d'eau de surface, celle-ci contribuant à l'intérêt de la zone pour la biodiversité, sous forme d'eau libre, d'humidité du sol ou d'eau imbibant la base des formations végétales qui s'y reproduisent.

**en un sage agricole.** Le principal usage est l'irrigation qui varie énormément d'une année à l'autre selon la pluviosité, entre 25 à 40%. Pour le cheptel les besoins sont importants surtout pour les bovins (5%) Une partie de l'abreuvement provient des eaux du milieu naturel. (Mare, cours d'eau, retenue).

➤ **Continuité écologique.** Sur le territoire il a été recensé 246 obstacles à la continuité écologique qui se trouvent principalement dans le département de la Mayenne. Pour rendre compte de cette thématique il existe deux indicateurs :

**Le taux d'étagement** : rapport entre la somme des hauteurs des chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel des cours d'eaux. Ce taux n'est pas satisfaisant pour les cours d'eaux à faible pente.

**Le taux de fractionnement** : rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles et le linéaire du drain principal

➤ **Zones humides.** 13444 hectares de zones humides dont une grande partie d'importance nationale et concentrées dans les basses vallées Angevines. Il existe, d'après les données de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) 1500 hectares de plans d'eau

➤ **Têtes de bassin versant.** 431 têtes ont été identifiées couvrant une superficie d'environ 1300km<sup>2</sup> soit 48 % de la superficie du SAGe.

➤ **Patrimoine naturel remarquable.** Le périmètre du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) couvre :

➤ 5 sites Natura 2000 dont 4 zones spéciales de conservation ZSC et 1 zone de protection spéciale. Une réserve naturelle régionale (bas-marais de la Basse Goulandière à Parigné-l'Évêque) 70 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ; 3 espaces naturels sensibles : un site Ramsar dans la basse vallée angevine reconnue pour la migration, l'hivernage et la reproduction d'espèces d'oiseaux. La **convention Ramsar** a pour objet la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ». La Convention a adopté une large définition des zones humides comprenant tous les lacs et cours d'eau, les aquifères souterrains, les marécages et marais, les prairies humides, les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas et étendues intertidales, les mangroves et autres zones côtières, les récifs coralliens et tous les sites artificiels tels que les étangs de pisciculture, les rizières, les retenues et les marais salés.

Les Parties contractantes s'engagent :

à œuvrer pour l'utilisation rationnelle de toutes leurs zones humides ;

à inscrire des zones humides appropriées sur la Liste des zones humides d'importance internationale (la « Liste de Ramsar ») et à assurer leur bonne gestion ;

à coopérer au plan international dans les zones humides transfrontières, les systèmes de zones humides partagés et pour les espèces partagées

➤ **Bocage** il existe une volonté politique de replantation des haies menées par les conseils départementaux

➤ **Les inondations** exposent 93 communes. Ce sont les secteurs d'Angers et Le Mans les plus touchés. Il existe deux PPRI l'un pour la Sarthe et l'autre pour la Vègre. Il faut noter qu'il semble primordial de conserver un large champ d'expansion des crues dans les basses vallées angevines d'environ 100 km<sup>2</sup>

➤ **Les étiages.** On notera que le bassin Sarthe Aval présente, en dehors de l'axe de la Sarthe, un déséquilibre important sur la presque totalité de l'emprise. Un déficit quantitatif avéré (la Baraize, l'Erve, la Vègre, le Treulon, la Gée, L'Orne Champenoise, la Vézanne) et un fort déficit sur la Vaige, la Taude, les deux fonds et la Voutonne.

➤ **Qualité de l'eau.** La présence de molécules phytosanitaires est avérée sur la quasi-totalité du bassin versant. La qualité des eaux souterraines s'apprécie en fonction de deux paramètres : le taux de nitrates et la concentration en pesticides. Les analyses sont réalisées sur « eaux brutes »

## 2.6 ARTICULATION DU SAGE AVEC D'AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

### 2.6.1 (SDAGE) LOIRE BRETAGNE 2016-2021

Il est souvent attendu du SAGE qu'il précise les règles de gestion en termes de localisation, de définition des priorités ou d'organisation pour leur mise en œuvre. La **compatibilité** du SAGE aux objectifs du SDAGE est relativement simple à appréhender : les objectifs par masse d'eau doivent être **conformes** à ceux consignés dans le SDAGE.

Pour mieux identifier la compatibilité des objectifs du SAGE au SDAGE par masse d'eau, il est demandé d'indiquer dans le PAGD les objectifs pour les masses d'eau du périmètre du SAGE qui sont écologiques ou quantitatifs, chimiques et globaux par catégorie de masse d'eau. L'absence d'indication de toutes les masses d'eau et de leurs objectifs d'état dans le SAGE pourra être un critère d'incompatibilité du SAGE avec le SDAGE.

La typologie des orientations/dispositions présentée ci-dessus fait ressortir deux grands types **d'orientations/dispositions** pour lesquelles les CLE doivent être plus particulièrement attentives afin d'assurer la compatibilité du SAGE au SDAGE

- Les enjeux zonés dans le SDAGE sont à prendre en compte dès la phase d'état des lieux et lors de l'élaboration du PAGD et du règlement, s'il est jugé important que des règles de gestion soient élaborées sur ces zones ;
- Les demandes en termes de contenu du SAGE (zonages à préciser, contenu PAGD, etc.) ou pouvant utilement être précisées par le SAGE

### 2.6.2 PRINCIPAUX DOCUMENTS COMPATIBLES .

Les schémas régionaux et départementaux de carrières. Il existe un schéma par département

Les documents d'urbanisme qui ont un délai de 3 ans à compter de la publication du sage pour être rendus compatibles. Cette règle ne s'applique pas aux POS

Les schémas locaux de gestion des risques d'inondation

### 2.6.3 DOCUMENTS QUE LE SAGE DOIT PRENDRE EN COMPTE

La charte du parc naturel régional Normandie Maine

Documents d'objectifs Natura 2000

Les schémas départementaux à vocation piscicole et protection des milieux aquatiques

Plan de gestion des oiseaux migrateurs

Les plans de gestion du risque d'inondation

L'évaluation par zone géographique du potentiel hydroélectrique

Les zones vulnérables  
 Le schéma régional de cohérence écologique  
 Les contrats territoriaux au nombre de 13

## **2.7 COÛT DE LA GESTION**

Le budget alloué par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne au bassin Sarthe Aval est de l'ordre de 22M€ avec la répartition suivante :

Gouvernance 4%

Hydrologie, morphologie, milieux aquatiques 66%

Aménagement territoire 17%

Usages (gestion qualitative et quantitative) 12%

Les pourcentages d'affectation sont tout-à-fait cohérents avec ce que propose le SDAGE, comme par exemple les milieux aquatiques de 58% au SDAGE pour 66% au SAGE

## **3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE (R123-2 et suivants du code de l'environnement)**

### **3.1 AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire a été saisie par la présidente de la commission locale de l'eau (CLE) pour avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe). Le dossier a été reçu le 10 décembre 2018. La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) a rendu un avis délibéré n° 2018-3711 adopté lors de la séance du 8 mars 2019.

L'évaluation environnementale du projet de SAGE conclut à des effets exclusivement positifs sur l'environnement y compris sur les nombreux sites Natura 2000 que compte le territoire. Cependant, la MRAe relève que d'éventuels impacts négatifs ne sont pas appréhendés, notamment ceux issus des dérogations aux règles énoncées.

Les enjeux prioritaires sont bien identifiés dans le plan d'aménagement et de gestion durables (PAGD) et le règlement. Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par la MRAe – gestion quantitative de la ressource face aux déficits en période d'étiage, restauration des continuités écologiques et préservation des zones humides – font l'objet de règles, dispositions et actions de nature à conférer au SAGE une réelle ambition sur la qualité des masses d'eau.

Le règlement du SAGE comporte 4 articles : l'obligation d'ouverture concomitante et ininterrompue des ouvrages hydrauliques prévue à l'article 1 contribue efficacement à la restauration des continuités écologiques sur les cours d'eau identifiés. De plus, le principe d'interdiction

de destruction des zones humides (article 2), bien qu'assorti d'exceptions, constitue une mesure ambitieuse. Les articles relatifs aux plans d'eau répondent à l'enjeu de la gestion quantitative au regard de la pression exercée sur la ressource.

**Par contre les effets du changement climatique ne sont abordés que de façon très générale.** De la même manière, nombre de dispositions et actions s'avèrent essentiellement incitatives et impliqueront dès lors, en termes de gouvernance, une animation efficace, continue et suivie, dont la pérennité devra être garantie.

Enfin, la MRAe relève que d'éventuels impacts négatifs ne sont pas appréhendés, notamment ceux issus des dérogations aux règles énoncées. Enfin, la MRAe relève que d'éventuels impacts négatifs ne sont pas appréhendés, notamment ceux issus des dérogations aux règles énoncées.

L'avis détaillé de la MRAe permet d'appréhender plus précisément les choses :

### **Contexte, présentation du projet de SAGE et principaux enjeux pour l'environnement**

Les enjeux principaux identifiés par la MRAe concernent essentiellement :

- la gestion quantitative de la ressource en eau sur ce bassin versant connaissant des déficits quantitatifs en période d'étiage,
- la restauration des continuités écologiques face aux nombreux obstacles actuellement identifiés,
- ainsi que l'identification, la caractérisation et la préservation des zones humides au regard du risque de leur disparition.

### **Analyse du rapport environnemental**

Le rapport environnemental intègre toutes les exigences des textes réglementaires mais la structuration générale du projet de SAGE est complexe, par exemple par la numérotation séparée des dispositions et actions.

### **Analyse de l'état initial de l'environnement**

Une forte régression des zones humides sur le bassin versant du SAGE est notée mais aucune explication n'est apportée. Celles-ci représentent actuellement 5 % de la surface du territoire (13 344 ha) d'après photo-interprétation. Le rapport n'établit pas d'état des lieux des communes ayant déjà procédé à un inventaire des zones humides sur leur territoire ni n'indique si ces inventaires respectent la méthodologie préconisée par le projet de SAGE ; il ne permet donc pas d'évaluer l'ampleur des inventaires restant à conduire.

**La MRAe recommande donc de préciser l'état d'avancement des inventaires communaux en termes d'identification et de caractérisation des zones humides.**

Le dossier relève une forte vulnérabilité du territoire au risque d'inondations par débordement de cours d'eau, puisque 93 communes y sont exposées.

En termes qualitatifs, sur les 31 masses d'eau superficielles répertoriées, seules 3 d'entre elles présentaient un bon état écologique en 2013. Le rapport précise que les objectifs d'atteinte du bon état ont été reportés à 2021 voire 2027. Les facteurs de dégradation de la qualité des masses d'eau superficielles sont essentiellement les macropolluants, les pesticides, les obstacles à l'écoulement, ainsi que des facteurs hydrologiques et morphologiques. Sur les 11 masses d'eau souterraines, 5 d'entre elles voient leur qualité dégradée par les nitrates et les pesticides.

#### **Objectifs et contenu du SAGE, justification des choix retenus**

Le dossier indique que le scénario tendanciel a servi de base à l'élaboration de scénarios contrastés alternatifs pour identifier les mesures permettant d'atteindre l'objectif de « bon état » imposé par la directive cadre sur l'eau (DCE). Ces scénarios contrastés ne sont cependant pas détaillés dans le rapport. Dès lors, en l'absence d'explications sur les choix opérés et sur la manière dont l'évaluation environnementale a éventuellement influé sur ces choix, il n'est pas possible d'évaluer pleinement le niveau d'ambition du scénario retenu par rapport aux autres.

#### **La MRAe recommande ainsi d'exposer les scénarios alternatifs étudiés et la manière dont l'évaluation environnementale a influé sur les choix opérés.**

Ce sont 15 thèmes d'actions qui ont émergé de ces scénarios, structurés selon les 4 objectifs structurants du PAGD. Ces axes sont ensuite déclinés en 16 leviers d'action puis en 66 mesures. L'objectif « hydrologie, morphologie et milieux aquatiques » concentre à lui seul, près du tiers d'entre elles soient 21 mesures.

On relèvera que la description de la démarche d'élaboration du SAGE s'attache à démontrer que le projet retient les axes et thématiques sur lesquels le maître d'ouvrage a estimé que le SAGE avait le plus de leviers.

#### **Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes**

En premier lieu, le dossier analyse la compatibilité du projet de SAGE avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne. Il rappelle les grandes orientations de ce document de rang supérieur et y adosse les dispositions, actions ou règles du projet de SAGE de la Sarthe aval permettant d'y répondre.

Le SAGE doit par ailleurs prendre en compte plusieurs autres documents tels que la charte du parc naturel régional Normandie-Maine, le plan de gestion du risque inondation (PGRI), les documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB), le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI), ou encore le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Pour chaque document, le dossier en rappelle les principaux enjeux

#### **La MRAe recommande de préciser l'apport du SAGE à la mise en œuvre des documents dont il doit tenir compte.**

Le dossier rappelle les objectifs des SAGE limitrophes dans le bassin Loire-Bretagne (SAGE Sarthe Amont approuvé le 16 décembre 2011, SAGE Mayenne approuvé le 10 décembre 2017, le SAGE du Loir approuvé le 25 septembre 2015 et le SAGE Huisne approuvé le 12 janvier 2018). Le SAGE Sarthe Aval, le SAGE Sarthe amont et le SAGE de l'Huisne sont portés par le même Syndicat du Bassin de la Sarthe facilitant de nombreux échanges et une mutualisation de moyens.

**L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

Le dossier rappelle d'abord utilement la portée juridique des dispositions, articles et actions, puis les détaille sous forme de tableau pour chaque objectif identifié. Cependant le dossier ne procède pas à l'analyse de la cohérence et de la complémentarité des différentes dispositions et actions entre elles. De la même manière, le rapport environnemental ne mentionne pas les exceptions et dérogations accordées aux principes énoncés et, ce faisant, n'indique pas les motivations de ces exceptions ni n'analyse leurs effets négatifs potentiels sur l'environnement ou l'atténuation des effets positifs attendus.

Ainsi, et à titre d'exemple, l'article n°2 du règlement affirme le principe d'interdiction de destruction de zones humides. Or plusieurs exceptions sont prévues à ce principe général positif – telle que « l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant, ou des retenues de substitution » – sans explication sur les critères ayant conduit à leur définition, ni d'évaluation de leurs potentiels impacts négatifs sur l'environnement.

**La MRAe recommande donc de prolonger l'analyse des incidences du SAGE afin de mieux mettre en évidence les points de vigilance nécessaires en termes de cohérence interne des actions et de gestion des dérogations.**

On relèvera enfin que le potentiel hydroélectrique du bassin versant rapidement abordé dans l'évaluation environnementale est évalué faible.

La MRAe note que projet de SAGE ne porte pas d'exigence particulière sur cette thématique.

**Évaluation des incidences Natura 2000**

L'analyse reste très succincte et standard. Par ailleurs, le dossier n'envisage pas d'éventuels effets négatifs ou d'éventuelles incompatibilités, du projet sur les sites Natura 2000. Or, l'incitation à la constitution de réserves de substitution qui, suivant leur localisation, peuvent impacter un site, la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, ou encore les principes dérogatoires à certaines règles énoncées dans le projet (protection des zones humides par exemple) pourraient avoir des incidences négatives directes ou indirectes sur des sites Natura 2000.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de schéma sur les sites Natura 2000, notamment en examinant – et le cas échéant en encadrant – les effets potentiels négatifs qui pourraient découler du recours aux dérogations permises à certains principes de protection énoncés dans le règlement.

### **Suivi des mesures et de leurs effets**

Plusieurs lacunes sont à relever quant au suivi des effets du SAGE. Le tableau ne présente pas d'état zéro des indicateurs identifiés, ni ses ambitions effectives (objectif chiffré le cas échéant), rendant les conditions d'ajustement non lisibles. Il ne précise pas la fréquence de renseignement des indicateurs, ni les acteurs concernés par ce renseignement.

Enfin, il n'existe pas d'indicateurs qui permettent de suivre d'éventuels effets négatifs non souhaités, voire les effets liés aux dérogations permises dans les règles.

La MRAe recommande de poursuivre la réflexion en matière d'indicateurs de suivi, en précisant notamment la source des données à mobiliser, les objectifs à atteindre – chiffrés dans toute la mesure du possible – et la fréquence de renseignement.

### **Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE)**

Gestion de la ressource en eau

Gestion quantitative de la ressource

La MRAe attire l'attention sur l'importance d'articuler la gestion collective de la ressource avec la gestion de crise en cas de sécheresse (arrêtés sécheresse pris par les préfets de département) pour assurer pleinement l'efficacité des mesures du SAGE en matière de gestion quantitative de l'eau.

Par ailleurs, les dispositions 20 et 21 du projet de SAGE prévoient que les nouvelles demandes de prélèvements en eaux superficielles et dans les nappes ne peuvent être accordées que dans la mesure où ces prélèvements n'entraînent pas de dépassement des volumes prélevables. Cependant, pour être pleinement opérationnelles, il y aura lieu d'accompagner ces dispositions d'une mise à jour des autorisations de prélèvement existantes pour intégrer ces volumes.

La disposition n°21 prévoit une analyse de l'étude des volumes prélevables en vue d'une répartition de ceux-ci par usage. Aucun objectif de répartition n'est dès lors assigné à cette disposition à ce stade alors que l'article R212-47 du code de l'environnement dispose que le règlement du SAGE peut « prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

La MRAe recommande de finaliser rapidement l'analyse des volumes prélevables afin d'en déterminer les débits objectifs d'étiage et la répartition par type d'usage.

Deux articles du règlement concernent les plans d'eau (au nombre de 6 681 sur le territoire) :

- le premier pose le principe de l'interdiction de remplissage des plans d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre)
- le second limite la création de nouveaux plans d'eau de loisirs. La MRAe relève que cette seconde règle ne s'applique pas aux plans d'eau de remise en état des carrières, sans être à même d'en évaluer la portée car le rapport environnemental n'apporte pas de données sur le sujet.

Ce volet pourrait utilement être complété par une disposition prévoyant les modalités de déclenchement du remplissage en période hivernale afin de limiter le risque de prolongation de l'étiage lors d'automne secs comme observé ces dernières années.

En ce qui concerne les retenues de substitution, l'action 38 du projet de SAGE encourage les maîtres d'ouvrage compétents, porteurs de contrats territoriaux, à étudier la faisabilité technico-économique et environnementale de réaliser de telles retenues à remplissage hivernal. Le remplissage hivernal constitue une action positive qui permet de restreindre les prélèvements agricoles directs en période d'étiage. Pour autant, toute création de retenues ne devrait être envisagée qu'au terme d'une réflexion plus globale sur les filières et pratiques agricoles.

### **Gestion qualitative de la ressource**

Pour l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines, la CLE a fixé des objectifs quantifiés à atteindre dans les 6 ans suivant l'approbation du SAGE, servant d'indicateurs de cheminement. Certains de ces objectifs sont selon le dossier, plus ambitieux que ceux fixés par la DCE notamment celui sur les nitrates.

S'agissant de l'usage des pesticides, le SAGE se concentre sur les pratiques agricoles à travers plusieurs actions qui s'avèrent essentiellement incitatives. Le projet de SAGE Sarthe aval s'appuie également sur les moyens de limiter les transferts de polluants vers les milieux aquatiques : préservation du bocage, limitation des impacts des drainages.

### **Gestion des eaux pluviales**

La MRAe note que la démonstration de l'efficacité de ces dispositions au regard des enjeux du territoire, dans la partie aval du bassin versant, mériterait d'être complétée.

### **Hydrologie et morphologie des cours d'eau, préservation des milieux aquatiques**

Cet objectif couvre de nombreux aspects, comme l'action sur les têtes de bassins versants, l'entretien et la restauration des cours d'eau, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la préservation et gestion des zones humides.

Les têtes de bassins versants au nombre **de 431** sont identifiées comme des secteurs prioritaires en matière d'action de préservation des milieux aquatiques.

L'inventaire des obstacles à l'écoulement est bien avancé sur le territoire du SAGE, 246 ouvrages sont ainsi recensés comme faisant obstacle à la continuité écologique.

La protection des zones humides se traduit par l'article n°2 du règlement visant l'interdiction de leur destruction. Cette règle démontre une prise en considération volontariste de l'importance de ces zones humides à l'échelle du bassin. En effet elles participent à la régulation des débits d'étiage et au rechargement des nappes, à la protection des zones sensibles contre les inondations, à amélioration de la qualité des eaux par filtration des eaux de ruissellement, et constituent des réservoirs de biodiversité.

Cette interdiction paraît primordiale compte tenu de l'enjeu de disparition relevé dans l'état initial.

Elle est cependant assortie de dérogations susceptibles d'en amoindrir la portée, dont les motivations et les potentiels impacts sur l'environnement méritent d'être explicités. Le règlement ne fixe pas de règle en matière de compensation dans les cas d'exceptions listés.

**La MRAe recommande, à ce sujet :**

- **de fixer une échéance à la réalisation ou la finalisation des inventaires de zones humides par les collectivités concernées ;**

- **de justifier explicitement l'intérêt des dérogations permises au principe de protection, d'en prévoir l'évaluation et le suivi.**

### **Risque d'inondations**

La gestion des inondations a été identifiée comme thématique prioritaire par la CLE dans la mesure où 93 communes du territoire sont concernées par ce risque. Les communes riveraines de la Sarthe sont toutes couvertes par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI), le reste des communes concernées disposent d'autres dispositifs (programme d'action et de prévention des inondations PAPI, atlas des zones inondables AZI, ou territoire à risque important d'inondation TRI).

Le SAGE comporte plusieurs dispositions visant à imposer l'inventaire et la protection, via l'intégration dans les documents d'urbanisme, des zones d'expansion des crues en amont des secteurs soumis au risque inondation. Par ailleurs, plusieurs actions visent à sensibiliser au risque inondation et à inciter à une coordination intercommunale de la gestion de crise.

### **Sols**

Le dossier rappelle opportunément l'importance du bocage dans la lutte contre l'érosion des sols, contre le ruissellement ou encore les transferts de matières polluantes.

### **Connaissance et sensibilisation**

La plupart des objectifs du SAGE est assortie d'actions de sensibilisation à engager immédiatement après la publication du SAGE. De la même manière, les actions et dispositions en faveur de la connaissance sont intégrées à chaque objectif. On relèvera que l'usage qui sera fait ensuite des données collectées dans le cadre de ces inventaires ou états des lieux n'est pas toujours précisé.

### **Gouvernance**

La couverture territoriale du nouveau syndicat de bassin de la Sarthe n'étant pas complète, sa pérennité n'est pas totalement garantie. Il apparaît souhaitable que l'ensemble des EPCI concernés du territoire s'inscrivent à moyen terme dans ce projet de pérennisation.

**La MRAe recommande de tout mettre en œuvre pour garantir une gouvernance pérenne et efficace du SAGE, à même d'animer, de suivre et de coordonner l'action de tous les acteurs impliqués.** Cependant, la MRAe relève que d'éventuels impacts négatifs ne sont pas appréhendés, notamment ceux issus des dérogations aux règles énoncées.

## **3.2 AVIS DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES**

Avis recueillis auprès des personnes publiques consultées à la concertation en application des articles R.212-39, L.333-1 et R.436-48 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SAGE SARTHE AVAL, la CLE a consulté le 10 août 2018 les assemblées délibérantes (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseil régional, etc.), les chambres consulaires et le comité de bassin Loire-Bretagne. Hormis

pour le Comité de bassin Loire-Bretagne, ces avis sont réputés favorables s'ils n'intervenaient pas dans un délai de 4 mois. Le Parc naturel régional Normandie Maine a aussi été consulté mais il n'a transmis aucun avis. Enfin, le Comité de gestion des poissons migrateurs de la Loire (CoGePoMi), de la Sèvre Niortaise et des côtiers vendéens a été également consulté.

Le projet de SAGE a été présenté lors de quatre séminaires d'élus regroupant au total une quarantaine de personnes :

- Le 17 septembre à Tiercé (49).
- Le 18 septembre à Solesmes (72).
- Le 26 septembre à Ecommoy (72).
- Le 27 septembre à Meslay-du-Maine (53).
- Les avis exprimés par ces personnes publiques sont les suivants :

DEPARTEMENT Instance	Collectivités - Organismes -	Favorable	Abstention	Défavorable	Réservé	Réputé favorable	Total général
<b>LOIRE ATLANTIQUE 44</b>		2					2
44 CONSEIL REGIONAL DES PAYS-DE-LA-LOIRE		1					1
44 CoGePoMi DE LA LOIRE COTIERS VENDEENS ET DE LA SEVRE NIORTAISE		1					1
<b>LOIRET 45</b>		1				1	2
45 CTE DE BASSIN LOIRE BRETAGNE		1					1
45 ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE						1	1
<b>MAINE ET LOIRE 49</b>		3	1	14	1	13	32
49 ANGERS						1	1
49 BRIOLLAY						1	1
49 CANTENAY-EPINARD				1			1
49 CC ANJOU-LOIR-ET-SARTHE		1					1
49 CC DES VALLEES DU HAUT-D'ANJOU				1			1
49 CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE					1		1
49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE				1			1
49 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MAINE ET LOIRE						1	1
49 CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU MAINE ET LOIRE			1				1
49 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE				1			1

49 CHEFFES	1					1
49 COMITE SYNDICALPOLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS			1			1
49 ECOUFLANT			1			1
49 ECUILLE			1			1
49 ETRICHE			1			1
49 FENEU			1			1
49 JUVARDEIL					1	1
49 LE PLESSIS-GRAMMOIRE			1			1
49 LES HAUTS D'ANJOU			1			1
49 MIRE	1					1
49 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY			1			1
49 PETR DU SEGREEN					1	1
49 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU					1	1
49 SCEAUX-D'ANJOU					1	1
49 SIAEP DE LA REGION DE BALLEE					1	1
49 SOULAIRE-ET-BOURG			1		1	2
49 Synd. Mixte DES BASSES VALLEES ANGEVINE ET DE LA ROMME					1	1
49 Synd. Mixte RESEAU LOIRE ALERTE					1	1
49 SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU					1	1
49 TIERCE					1	1
49 VERRIERES-EN-ANJOU			1			1
<b>MAYENNE 53</b>	<b>12</b>		<b>1</b>		<b>56</b>	<b>69</b>
53 ARQUENAY					1	1
53 ASSE-LE-BERENGER	1					1
53 BANNES					1	1
53 BAZOUGERS					1	1
53 BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF					1	1
53 BIERNE					1	1
53 BLANDOUET-SAINT-JEAN	1					1
53 BOUERE					1	1

53 BOUESSAY					1	1
53 CC des COEVRONS					1	1
53 CC du PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER	1					1
53 CC du PAYS DE MESLAY-GREZ					1	1
53 CC LAVAL AGGLOMERATION					1	1
53 CONSEIL DEPRATEMENTAL DE LA MAYENNE	1					1
53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE			1			1
53 CHATRES-LA-FORET (Cne nouvelle d'EVRON)					1	1
53 CHEMERE-LE-ROI					1	1
53 COSSE-EN-CHAMPAGNE					1	1
53 EVRON	1					1
53 GREZ-EN-BOUERE					1	1
53 IZE					1	1
53 LA BAZOUGE-DE-CHEMERE					1	1
53 LA CHAPELLE-RAINSOUIN					1	1
53 LA CROPTÉ					1	1
53 LE BIGNON-DU-MAINE					1	1
53 LE BURET	1					1
53 LONGUEFUYE (Cne nouvelle de GESNES-LONGUEFUYE)					1	1
53 MAISONCELLES-DU-MAINE	1					1
53 MESLAY-DU-MAINE					1	1
53 PARNE-SUR-ROC					1	1
53 PREAUX					1	1
53 Régie des COEVRONS	1					1
53 RUILLE-FROID-FONDS					1	1
53 SAINT-BRICE					1	1
53 SAINT-CHARLES-LA-FORET					1	1
53 SAINT-DENIS-D'ANJOU					1	1
53 SAINT-DENIS-DU-MAINE					1	1
53 SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT					1	1

53 SAINTE-SUZANNE ET CHAMMES					1	1
53 SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD					1	1
53 SAINT-GEORGES-SUR-ERVE					1	1
53 SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS (Cne nouvelle de BIERNE-LES-VILLAGES)					1	1
53 SAINT-LEGER					1	1
53 SAINT-LOUP-DU-DORAT					1	1
53 SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE					1	1
53 SAINT-MICHEL-DE-FEINS (Cne nouvelle BIERNE-LES-VILLAGES)					1	1
53 SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	1					1
53 SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE					1	1
53 SAULGES					1	1
53 SIAEP D'ARGENTRE SUD					1	1
53 SIAEP DE BIERNE					1	1
53 SIAEP DE CHEMERE LE ROI					1	1
53 SIAEP DE COSSE EN CHAMPAGNE					1	1
53 SIAEP DE LA REGION DE MESLAY OUEST-LA CROPTÉ					1	1
53 SIAEP DE L'ORTHE ET DE LA VAUELLE					1	1
53 SIAEP DE SAINTE SUZANNE					1	1
53 SIAEP DES COMMUNES DE BOUERE ET GREZ EN BOUERE					1	1
53 SOULGE-SUR-OUETTE					1	1
53 Synd. BASSIN DE LA TAUDE					1	1
53 Synd. BASSIN DE LA VAIGE	1					1
53 Synd. BASSIN DE L'ERVE	1					1
53 Synd. Mixte DE RENFORCEMENT EN EAU POTABLE DU NORD MAYENNE					1	1
53 Synd. Mixte DES PAYS DE LAVAL ET DE LOIRON					1	1
53 TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	1					1
53 VAIGES					1	1
53 VAL DU MAINE					1	1
53 VILLIERS-CHARLEMAGNE					1	1
53 VIMARCE					1	1

53 VOUTRE					1	1
<b>ORNE 61</b>					<b>1</b>	<b>1</b>
61 PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-MAINE					1	1
<b>SARTHE 72</b>	<b>42</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>102</b>	<b>150</b>
72 ALLONNES					1	1
72 AMNE-EN-CHAMPAGNE	1					1
72 ARNAGE	1					1
72 ARTHEZE					1	1
72 ASNIERES-SUR-VEGRE	1					1
72 AUVERS-LE-HAMON	1					1
72 AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	1					1
72 AVESSE					1	1
72 AVOISE					1	1
72 BERNAY-EN-CHAMPAGNE					1	1
72 BOUSSE					1	1
72 BRAINS-SUR-GEE	1					1
72 BRETTE LES PINS					1	1
72 BRULON					1	1
72 CC de SABLE-SUR-SARTHE	1					1
72 CC de VAL DE SARTHE	1					1
72 CC des 4CPS CHAMPAGNE CONLINOISE ET PAYS DE SILLE					1	1
72 CC du PAYS FLECHOIS					1	1
72 CC LOUE- BRULON-NOYEN					1	1
72 CC OREE DE BERCE BELINOIS	1					1
72 CC SUD SARTHE					1	1
72 CC SUD-EST DU PAYS MANCEAU	1					1
72 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE				1		1
72 CERANS-FOULLETOURTE	1					1
72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE			1			1
72 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA SARTHE					1	1

72 CHANGE					1	1
72 CHANTENAY-VILLEDIEU					1	1
72 CHASSILLE					1	1
72 CHATEAU-L'HERMITAGE					1	1
72 CHAUFOUR-NOTRE-DAME					1	1
72 CHEMIRE-EN-CHARNIE					1	1
72 CHEMIRE-LE-GAUDIN		1				1
72 CHEVILLE					1	1
72 CLERMONT-CREANS					1	1
72 CONLIE					1	1
72 COULANS-SUR-GEE	1					1
72 COURCELLES-LA-FORET					1	1
72 COURTILLERS	1					1
72 CRANNES-EN-CHAMPAGNE	1					1
72 CRISSE					1	1
72 CU LE MANS METROPOLE	1					1
72 CURES					1	1
72 DEGRE					1	1
72 DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE		1				1
72 DUREIL					1	1
72 ECOMMOY	1					1
72 EPINEU-LE-CHEVREUIL		1				1
72 ETIVAL-LES-LE-MANS	1					1
72 FAY					1	1
72 FERCE-SUR-SARTHE	1					1
72 FILLE					1	1
72 FONTENAY-SUR-VEGRE					1	1
72 GUECELARD					1	1
72 JOUE-EN-CHARNIE	1					1
72 JUIGNE-SUR-SARTHE					1	1

72 LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ					1	1
72 LA FONTAINE-SAINT-MARTIN					1	1
72 LA QUINTE					1	1
72 LA SUZE-SUR-SARTHE	1					1
72 LAIGNE-EN-BELIN					1	1
72 LE BAILLEUL					1	1
72 LE GREZ					1	1
72 LE MANS	1					1
72 LIGRON					1	1
72 LIVET-EN-CHARNIE					1	1
72 LONGNES					1	1
72 LOUAILLES	1					1
72 LOUE					1	1
72 LOUPLANDE					1	1
72 MAIGNE					1	1
72 MALICORNE-SUR-SARTHE					1	1
72 MAREIL-EN-CHAMPAGNE					1	1
72 MARIGNE-LAILLE					1	1
72 MEZERAY	1					1
72 MONCE-EN-BELIN					1	1
72 MULSANNE					1	1
72 NEUVILLETTE-EN-CHARNIE					1	1
72 NEUVY-EN-CHAMPAGNE (Cne nouvelle de BERNAY NEUVY-EN-CHAMPAGNE)	1					1
72 NOTRE-DAME-DU-PE					1	1
72 NOYEN-SUR-SARTHE					1	1
72 OIZE	1					1
72 PARCE-SUR-SARTHE	1					1
72 PARENNES					1	1
72 PARIGNE L'EVEQUE	1					1

72 PARIGNE-LE-POLIN					1	1
72 PAYS VALLEE DE LA SARTHE					1	1
72 PINCE	1					1
72 PIRMIL					1	1
72 POILLE-SUR-VEGRE					1	1
72 PRECIGNE				1		1
72 PRUILLE-LE-CHETIF					1	1
72 ROEZE-SUR-SARTHE					1	1
72 ROUESSE-VASSE					1	1
72 ROUEZ-EN-CHAMPAGNE					1	1
72 ROUILLON					1	1
72 RUAUDIN					1	1
72 RUILLE-EN-CHAMPAGNE					1	1
72 SABLE-SUR-SARTHE	1					1
72 SAEP DE LA REGION DE CONLIE LAVARDIN	1					1
72 SAINT-BIEZ-EN-BELIN					1	1
72 SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE					1	1
72 SAINT-DENIS-D'ORQUES					1	1
72 SAINT-GEORGES-DU-BOIS					1	1
72 SAINT-GERVAIS-EN-BELIN					1	1
72 SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE					1	1
72 SAINT-JEAN-DU-BOIS					1	1
72 SAINT-MARS-D'OUTILLE					1	1
72 SAINT-OUEN-EN-BELIN	1					1
72 SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	1					1
72 SAINT-PIERRE-DES-BOIS					1	1
72 SAINT-REMY-DE-SILLE					1	1
72 SAINT-SYMPHORIEN					1	1
72 SI D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUVERIE					1	1
72 SI D'ASSAINISSEMENT DES HAYES					1	1

72 SI D'ASSAINISSEMENT MAIGNE VALLON-SUR-GEE					1	1
72 SIAE DE LA BASSE VALLEE DE L'ERVE ET DU TREULON					1	1
72 SIAEP DE COURCELLES-LA-FORET					1	1
72 SIAEP DE LA REGION DE BRAINS SOULIGNE					1	1
72 SIAEP DE LA REGION DE BRETTE-LES-PINS ET SAINT-MARS-D'OUTILLE					1	1
72 SIAEP DE LA REGION DE CERANS-FOULLETOURTE					1	1
72 SIAEP DE LA REGION DE CHARNIE ET CHAMPAGNE					1	1
72 SIAEP DE LA REGION DE LUCHE-PRINGE					1	1
72 SIAEP DE LA REGION DE PONTVALLAIN	1					1
72 SIAEP DE LA REGION DE SILLE-LE-GUILLAUME					1	1
72 SIAEP DE L'AUNAY - LA TOUCHE	1					1
72 SIDERM REGION MANCELLE	1					1
72 SIEP SARTHE ET LOIR					1	1
72 SILLE-LE-GUILLAUME	1					1
72 SIVOM DE LAIGNE-EN-BELIN ET SAINT-GERVAIS-EN-BELIN					1	1
72 SOLESMES					1	1
72 SOULIGNE-FLACE	1					1
72 SOUVIGNE-SUR-SARTHE					1	1
72 SPAY					1	1
72 Synd. Mixte PAYS DE LA HAUTE SARTHE					1	1
72 Synd. Mixte PAYS DU MANS					1	1
72 Synd. Mixte SARTHE EST AVAL UNIFIE	1					1
72 Synd. Mixte VEGRE DEUX-FONTS ET GEE	1					1
72 TASSE					1	1
72 TASSILLE	1					1
72 TELOCHE	1					1
72 TENNIE					1	1
72 THORIGNE-EN-CHARNIE	1					1
72 TRANGE					1	1
72 VALLON-SUR-GEE					1	1

72 VILLAINES-SOUS-MALICORNE					1	1
72 VION					1	1
72 VIRE-EN-CHAMPAGNE					1	1
72 VOIVRES-LES-LE-MANS					1	1
72 YVRE-LE-POLIN					1	1
<b>Total général</b>	<b>60</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>3</b>	<b>173</b>	<b>256</b>

### 3.2.1 Commentaire de la commission d'enquête

AVIS EXPRIMES	Nombre d'Avis	Pourcentage
<b>Favorable</b>	<b>60</b>	<b>23,44%</b>
Abstention	4	1,56%
Défavorable	16	6,25%
Réservé	3	1,17%
Réputé favorable	173	67,58%
<b>Total général</b>	<b>256</b>	<b>100,00%</b>

Au total, **256** assemblées ont été consultées et 82 avis ont été exprimés (32%). Ils se répartissent de la manière suivante :

– Avis favorables : 60 (73%)

– Avis défavorables : 16 (17%)

• les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe et les communes angevines de CANTENAY-EPINARD, ECOUFLANT, ECUILLE, ETRICHE, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, SOULAIRE-ET-BOURG, VERRIERES-EN-ANJOU, MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, LES HAUTS D'ANJOU, FENEU, le POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS, la Communauté Urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE et la Communauté de Communes des VALLEES DU HAUT-D'ANJOU

– Avis réservés : 3 (4%)

• La commune de Précigné située en Sarthe

• Et les Conseils Départementaux du Maine et Loire et de la Sarthe

– Sans avis : 4 (6%)

- La CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU MAINE ET LOIRE
- Et les communes sarthoises de CHEMIRE-LE-GAUDIN, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE et EPINEU-LE-CHEVREUIL

Ces avis, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement devaient être produits dans les 4 mois soit au plus tard le 10/12/2018. Il faut noter que 6 d'entre-elles ont répondu après la date limite.

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, et la commune de Sable, la commune de Cheffes et la commune de Sablé-sur-Sarthe) ont émis un avis favorable hors délai qui aurait été réputé favorable si ces collectivités n'avaient pas répondu.

- La commune de cheffes n'a pas formulé de remarque à l'appui de son avis.

- La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et la commune de Sablé-sur-Sarthe ont formulé toutes les 2 des remarques identiques sur les « zones humides » remarques également formulées de manière identique par d'autres collectivités.

**La commission d'enquête constate que les remarques des 2 collectivités retardataires n'apportent pas d'éléments nouveaux. Elle analysera ces remarques comme celles qui ont été formulées dans les délais.**

Les trois autres (Communauté de communes des Vallées-Haut-Anjou, commune de Châteauneuf-sur-Sarthe et commune de Feneu) ont émis un avis défavorable hors délai, qui aurait été réputé favorable si ces collectivités n'avaient pas répondu.

- La Communauté de communes des Vallées-Haut-Anjou et la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe ont émis une remarque strictement identique sur les « zones humides » à celle d'une autre commune ayant répondu dans les délais (Commune Les-Hauts-d'Anjou).

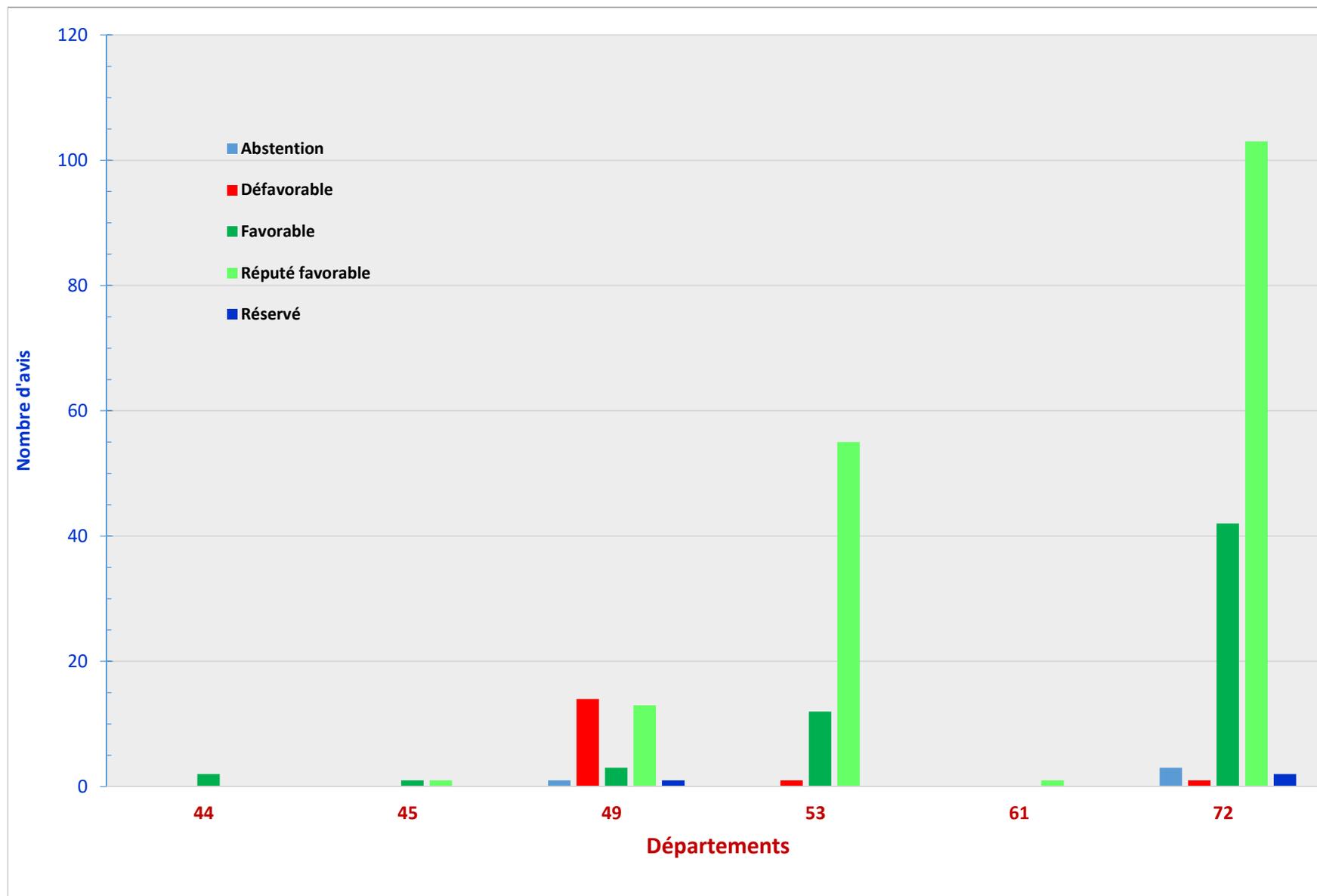
- La commune de Feneu a formulé 6 remarques dans sa délibération. Ces remarques sont strictement identiques à celles formulées par d'autres collectivités et organisme (Commune de Cantenay-Epinard, Comité Syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers, Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, communes d'Ecouflant, d'Ecuillé, d'Etriché, de Le-Plessis-Grammoire, de Soulaire-Et-Bourg, de Verrières-En-Anjou).

**La commission d'enquête constate que les remarques des 3 collectivités retardataires n'apportent pas d'éléments nouveaux. Elle analysera ces remarques au travers de celles qui ont été formulées dans les délais. C'est dans cet esprit que les avis de ces 6 communes ont été intégrés dans l'analyse statistique des avis.**

Il est intéressant d'examiner l'origine géographique de ces avis à l'échelle des départements au moyen du tableau qui suit :

Départements	Favorable		Abstention		Défavorable		Réservé		Réputé favorable		Totaux	
	Avis	%	Avis	%	Avis	%	Avis	%	Avis	%	Avis	%
44 Loire Atlantique	2	0,78%		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%	2	0,78%
45 Loiret	1	0,39%		0,00%		0,00%		0,00%	1	0,58%	2	0,78%
49 Maine et Loire	3	1,17%	1	0,39%	14	5,47%	1	0,39%	13	5,08%	32	12,50%

<b>53 Mayenne</b>	<b>12</b>	<b>4,69%</b>		0,00%	<b>1</b>	<b>0,39%</b>		0,00%	56	32,37%	<b>69</b>	<b>26,95%</b>
<b>61 Orne</b>		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%	1	0,39%	<b>1</b>	<b>0,39%</b>
<b>72 Sarthe</b>	<b>42</b>	<b>16,41%</b>	<b>3</b>	1,17%	<b>1</b>	<b>0,39%</b>	<b>2</b>	0,78%	102	39,84%	<b>150</b>	<b>58,59%</b>
<b>Total général</b>	<b>60</b>	<b>23,44%</b>	<b>4</b>	1,56%	<b>16</b>	6,25%	<b>3</b>	1,17%	173	67,58%	<b>256</b>	<b>100,00%</b>



La plus grande partie des avis défavorables ont été formulés dans le département du Maine et Loire. Ceci amènera la commission d'enquête à se pencher sur ces avis et leurs argumentations pour en analyser les origines et les motivations.

Les observations formulées par les personnes publiques concernées sont reprises de façon exhaustive dans le tableau suivant :

Réf de l'observation	Date	Collectivité / Organisme / Instance	Dépt	Observations
PPA - Dél - 1	23/11/2018	44 C. Ral DES PAYS-DE-LA-LOIRE	44	Nécessité de se fixer des objectifs ambitieux de reconquête de la qualité des eaux sur ce bassin, particulièrement sur le paramètre nitrate.
PPA - Dél - 2	23/11/2018	44 C. Ral DES PAYS-DE-LA-LOIRE	44	Attachement régional à disposer d'une structure de coordination à l'échelle du bassin versant de la Sarthe, garante d'une gestion intégrée de la ressource en eau ;
PPA - Dél - 3	23/11/2018	44 C. Ral DES PAYS-DE-LA-LOIRE	44	Intérêt de mener des réflexions inter SAGE avec les CLE des SAGE Sarthe amont et Huisne au regard de la position aval de ce territoire
PPA - Dél - 4	23/11/2018	44 C. Ral DES PAYS-DE-LA-LOIRE	44	Importance d'une mise en œuvre opérationnelle du SAGE Sarthe aval, la Région pouvant soutenir ces démarches au travers de son outil : <b>le contrat régional de bassin versant</b> ;
PPA - Co - 5	23/11/2018	44 CoGePoMi DE LA LOIRE COTIERS VENDEENS ET DE LA SEVRE NIORTAISE	44	Sensibiliser les acteurs aux enjeux pour la restauration de la continuité écologique sur <b>l'ouvrage du Gord.</b>
PPA - Dél - 6	28/11/2018	45 Cté de BASSIN LOIRE BRETAGNE	45	Demande que soit réalisée une nouvelle évaluation des volumes prélevables sur les trois secteurs de la Sarthe en tenant compte des modifications hydrologiques liées au changement climatique et que soient limitées sur ces trois secteurs les augmentations de prélèvement au respect de la disposition 7B-2 du SDAGE, le cas échéant en tenant compte des réductions de prélèvement effectives sur les secteurs en déficit quantitatif.
PPA - Dél - 7	28/11/2018	45 Cté de BASSIN LOIRE BRETAGNE	45	Afin d'assurer la compatibilité de la disposition 20 avec le SDAGE, la CLE doit préciser que les volumes prélevés aux mois d'avril, mai et octobre sont plafonnés à leur niveau actuel.
PPA - Dél - 11	26/11/2018	49 CANTENAY-EPINARD	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 12	26/11/2018	49 CANTENAY-EPINARD	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 13	26/11/2018	49 CANTENAY-EPINARD	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser) dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 14	26/11/2018	49 CANTENAY-EPINARD	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.

PPA - Dél - 15	26/11/2018	49 CANTENAY-EPINARD	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 16	26/11/2018	49 CANTENAY-EPINARD	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.
PPA - Dél - 17	20/09/2018	49 CC ANJOU-LOIR-ET-SARTHE	49	- Réserve sur l'article 2 du règlement : la commission souhaite maintenir le principe "éviter, réduire et compenser" comme principe de référence et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction de zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 18	20/09/2018	49 CC ANJOU-LOIR-ET-SARTHE	49	- Souhait d'une meilleure collaboration entre La partie SAGE Sarthe Amont et La partie SAGE Sarthe L(1) C(1) notamment concernant des actions à mettre en œuvre dans le cadre de La prévention des inondations.
PPA - Dél - 19	20/09/2018	49 CC ANJOU-LOIR-ET-SARTHE	49	- Réserve sur la disposition 16 du PAGD : les techniques alternatives de rétention doivent être envisagées sur l'ensemble du projet soumis à autorisation ou à déclaration. Les aménageurs ne devront prévoir les dispositifs de rétention à la parcelle que si les techniques de limitation de ruissellement ne sont pas réalisables techniquement ou économiquement à l'échelle du projet.
PPA - Dél - 20	13/12/2018	49 CC des VALLEES DU HAUT-D'ANJOU	49	- Le règlement va au-delà des dispositions suffisantes prévues dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.
PPA - Co - 21	02/10/2018	49 CD DU MAINE ET LOIRE	49	Remarque positive : l'objectif sur la continuité écologique est compatible avec la navigation.
PPA - Co - 22	02/10/2018	49 CD DU MAINE ET LOIRE	49	Réserve 2 : l'article 2 interdit la destruction de toutes les zones humides impactées par les opérations soumises à la déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette disposition qui va donc au-delà de la réglementation existante mais également du cadre fixé par le SDAGE Loire-Bretagne 2016/2021, conduit à s'interroger sur les conséquences d'un tel article sur les projets d'aménagement du territoire. La commission de l'environnement et du cadre de vie souhaite une orientation concernant les zones humides moins contraignante permettant la réalisation de projets dans le respect de la réglementation.
PPA - Co - 23	02/10/2018	49 CD DU MAINE ET LOIRE	49	Réserve 1 : Observation : ajouter les schémas départementaux 49 d'eau potable et assainissement dans les documents de référence pris en compte dans le PAGD.
PPA - Co - 24	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 72 Article n°2 : Interdire la destruction des zones humides : Les Chambres d'agriculture ne souhaitent pas l'interdiction de création de réserves d'eau dans la mesure où les aménagements compensatoires sont réalisés dans le respect de la disposition 8A-3 du SDAGE.
PPA - Co - 25	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 74; Disposition n°5 - Hiérarchiser les zones de têtes du bassin versant et définir des secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion: Les Chambres d'agriculture précisent l'importance de bien tenir compte des usages des différents acteurs du territoire dans la mise en œuvre de cette disposition, notamment pour les mesures de travaux et de renaturation.

PPA - Co - 26	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 75; Disposition n°9 - Améliorer la continuité écologique: Les Chambres d'agriculture sont attachées à ce que les impacts directs et indirects des modifications des taux d'étagement soient identifiés, mesurés et compensés. En ce qui concerne spécifiquement l'agriculture et la forêt, il est important de prévoir les incidences sur l'abreuvement des animaux, l'irrigation, l'effondrement des berges et les conséquences possibles sur la biodiversité et ce, en amont de la fixation d'objectifs ou de modalités plus précises d'actions. Les Chambres d'agriculture s'interrogent sur le fait que la modification du niveau de la ligne d'eau puisse impacter la possibilité du milieu à soutenir le débit d'étiage en période estivale. Les Chambres d'agriculture demandent que soit étudiée, au cas par cas, la pertinence de réduire le taux d'étagement selon les ouvrages présents, tout en prenant en compte les impacts socio-économiques des exploitations concernées (à chiffrer, à compenser et à indemniser). Elles demandent donc que les objectifs soient précisés sous-bassin par sous-bassin et dans le cadre d'une concertation avec les usagers riverains dont, en premier lieu, les agriculteurs.
PPA - Co - 27	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 76; Disposition n° 12 - Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme: es Chambres d'agriculture demandent que les agriculteurs soient associés lors des inventaires des zones humides. Elles rappellent que la réglementation générale permet une protection efficace des zones humides et qu'elles ne souhaitent donc pas que des règlements spécifiques soient édictés dans le cadre des documents d'urbanisme. Elles proposent donc que les zones humides soient Identifiées par une trame sans pour autant faire l'objet d'un zonage spécifique. Elles soulignent que la doctrine Eviter/Réduire/Compenser doit s'appliquer et que les compensations éventuelles pour la destruction de zones humides peuvent, conformément au SDAGE Loire-Bretagne, s'appliquer en termes de fonctionnalité et non uniquement de surfaces. Cette voie, y compris pour les grands ouvrages, doit être privilégiée afin de préserver les surfaces dédiées à l'agriculture et à la forêt. Elles regrettent que l'acquisition foncière par les collectivités soit une des orientations proposées par la CLE et considèrent que c'est le mode de gestion adopté par l'exploitant agricole qui est central et non la propriété qui deviendrait publique. L'acquisition foncière doit être réservée à des surfaces restreintes et très stratégiques.
PPA - Co - 28	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 79; • Disposition n°13 : Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues, • Disposition n°14 : Créer ou restaurer des zones d'expansion des crues et bordures de cours d'eau: Les Chambres d'agriculture demandent que les impacts socioéconomiques de la création ou de la restauration des zones d'expansion des crues soient parfaitement qualifiés et évalués pour les activités agricoles.

PPA - Co - 29	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	<p>Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 80 ; Disposition n°15 : Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans le document d'urbanisme : Le rôle des éléments phyto-épateurs, dont les structures bocagères, est incontestable. Les Chambres d'agriculture relèvent que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage.</p> <p>Les Chambres d'agriculture rappellent que les haies et le bocage sont un paysage anthropique créé et entretenu par l'homme depuis plusieurs siècles. Sa fonction initiale est la mise en défense des animaux, et son lien avec l'élevage n'est pas démenti à ce jour. Leur entretien doit être facilité pour maintenir leurs fonctionnalités. Le devenir du bocage est la résultante de l'activité agricole des territoires.</p> <p>Concernant les haies et le bocage, les Chambres d'agriculture demandent que les collectivités soient incitées à s'appuyer sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article précité, l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité. Les Chambres d'agriculture indiquent aussi que dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 7), le maintien des particularités topographiques, et notamment des haies, est déjà bien encadré avec l'interdiction de leur arrachage.</p>
PPA - Co - 30	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	<p>Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 81; Disposition n°20 : Limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur: Les Chambres d'agriculture sollicitent un état des lieux des autorisations et des volumes prélevés sur le bassin versant afin de les comparer avec le volume prélevable et d'apporter un regard critique sur l'étude SAFEGE de 2017 dont elles ont rappelé les limites méthodologiques. Cet état des lieux éclairera le travail en cours avec les services de l'Etat en vue d'une gestion collective de la ressource par sous-bassin. Les Chambres d'agriculture rappellent la nécessité de laisser cette gestion collective émerger avant de prévoir la limitation des volumes et éviter ainsi toute l'interdiction de nouveau prélèvement qui ne serait pas justifiée.</p>
PPA - Co - 31	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	<p>Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 82; Disposition 21 : Répartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur: Les Chambres d'agriculture rappellent que si des modifications des modes de gestion des étiages sont proposées, il sera nécessaire d'y associer les irrigants pour assurer la transition et une bonne appropriation des nouvelles règles qui devront aussi tenir compte des enjeux agricoles et le changement climatique.</p> <p>L'hydraulicité d'un cours d'eau ne peut se déterminer mensuellement à priori par un prorata mathématique découlant du volume prélevable annuel sans tenir compte des conditions climatiques (pluviométrie, débit actuel, ...) de l'année en cours.</p>
PPA - Co - 32	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	<p>Cf. courrier conjoint des CMA 49 53 et 72; Disposition 22 : Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE: Les Chambre d'agriculture alertent sur la nécessité, en cas de gestion de crise à l'échelle des unités de gestion, de bien prendre en compte les enjeux locaux selon la pression d'irrigation et les seuils (DSA et DCR) déterminés par secteur.</p>

PPA - Co - 33	19/11/2018	49 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE ET LOIRE	49	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 72 ; Article n°3 : interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage : Les Chambres d'agriculture demandent que cet article du SAGE s'aligne sur la disposition 7D-5 du SDAGE, qui autorise le remplissage des retenues de substitution jusqu'au 30 avril, en cas d'hydraulicité printanière supérieure à la normale faisant suite à un déficit hivernal. Elles souhaitent que les exclusions du champ d'application de cet article soient identiques à celles de l'article 4. « Cette règle ne concerne ni les retenues de substitution, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle, ni les bassins de décantation, ni les réserves à incendie».
PPA - Dél - 36	18/12/2018	49 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	49	- Le règlement va au-delà des dispositions suffisantes prévues dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.
PPA - Dél - 38	17/12/2018	49 Com. Synd. POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 39	17/12/2018	49 Com. Synd. POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 40	17/12/2018	49 Com. Synd. POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser) dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 41	17/12/2018	49 Com. Synd. POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.
PPA - Dél - 42	17/12/2018	49 Com. Synd. POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.
PPA - Dél - 43	17/12/2018	49 Com. Synd. POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 44	03/12/2018	49 CU ANGERS LOIRE METROPOLE	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 45	03/12/2018	49 CU ANGERS LOIRE METROPOLE	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser) dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 46	03/12/2018	49 CU ANGERS LOIRE METROPOLE	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.

PPA - Dél - 47	03/12/2018	49 CU ANGERS LOIRE METROPOLE	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.
PPA - Dél - 48	03/12/2018	49 CU ANGERS LOIRE METROPOLE	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 49	03/12/2018	49 CU ANGERS LOIRE METROPOLE	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 50	27/11/2018	49 ECOUFLANT	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 51	27/11/2018	49 ECOUFLANT	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 52	27/11/2018	49 ECOUFLANT	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser" dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 53	27/11/2018	49 ECOUFLANT	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.
PPA - Dél - 54	27/11/2018	49 ECOUFLANT	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.
PPA - Dél - 55	27/11/2018	49 ECOUFLANT	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 56	15/11/2018	49 ECUILLE	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 57	15/11/2018	49 ECUILLE	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 58	15/11/2018	49 ECUILLE	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser" dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 59	15/11/2018	49 ECUILLE	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.

PPA - Dél - 60	15/11/2018	49 ECUILLE	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.
PPA - Dél - 61	15/11/2018	49 ECUILLE	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 62	01/10/2018	49 ETRICHE	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 63	01/10/2018	49 ETRICHE	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser) dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 64	01/10/2018	49 ETRICHE	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche mené dans notre PLUi.
PPA - Dél - 65	01/10/2018	49 ETRICHE	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.
PPA - Dél - 66	01/10/2018	49 ETRICHE	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 67	11/12/2018	49 FENEU	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 68	01/10/2018	49 ETRICHE	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 69	11/12/2018	49 FENEU	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 70	11/12/2018	49 FENEU	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser) dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 71	11/12/2018	49 FENEU	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche mené dans notre PLUi.
PPA - Dél - 72	11/12/2018	49 FENEU	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.

PPA - Dél - 73	11/12/2018	49 FENEU	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 75	22/11/2018	49 LE PLESSIS-GRAMMOIRE	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 76	22/11/2018	49 LE PLESSIS-GRAMMOIRE	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 77	22/11/2018	49 LE PLESSIS-GRAMMOIRE	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser" dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 78	22/11/2018	49 LE PLESSIS-GRAMMOIRE	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.
PPA - Dél - 79	22/11/2018	49 LE PLESSIS-GRAMMOIRE	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.
PPA - Dél - 80	22/11/2018	49 LE PLESSIS-GRAMMOIRE	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 81	29/11/2018	49 LES HAUTS D'ANJOU	49	- Le règlement va au-delà des dispositions suffisantes prévues dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.
PPA - Dél - 83	10/12/2018	49 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	49	Les différences faites entre les zh et les étangs sont une erreur importante. Plutôt que de compléter l'existant des zh, il serait préférable de réaliser un nouvel inventaire. Le traitement proposé des zh est contraignant pour l'étude du prochain PLUi. Quelles compensations pour les agriculteurs concernés par leur réduction ?
PPA - Dél - 89	19/11/2018	49 SOULAIRES-ET-BOURG	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 90	19/11/2018	49 SOULAIRES-ET-BOURG	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 91	19/11/2018	49 SOULAIRES-ET-BOURG	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser" dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 92	19/11/2018	49 SOULAIRES-ET-BOURG	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.

PPA - Dél - 93	19/11/2018	49 SOULAIRES-ET-BOURG	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.
PPA - Dél - 94	19/11/2018	49 SOULAIRES-ET-BOURG	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 99	15/11/2018	49 VERRIERES-EN-ANJOU	49	- Disposition n°6 Compléter l'inventaire des cours d'eau : Il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.
PPA - Dél - 100	15/11/2018	49 VERRIERES-EN-ANJOU	49	- Disposition n°12 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme : intégrer les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017)
PPA - Dél - 101	15/11/2018	49 VERRIERES-EN-ANJOU	49	- Article 2 Interdire la destruction des zones humides : rédaction trop stricte qui va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser" dans sa disposition 8B-1
PPA - Dél - 102	15/11/2018	49 VERRIERES-EN-ANJOU	49	- Article 2 Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.
PPA - Dél - 103	15/11/2018	49 VERRIERES-EN-ANJOU	49	Article 2 Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces SAGE ne reprennent pas dans leur règlement cette rédaction sur la destruction des zones humides. Demande d'homogénéisation des dispositions et règles avec les règlements des autres SAGE.
PPA - Dél - 104	15/11/2018	49 VERRIERES-EN-ANJOU	49	Souhaite maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.
PPA - Dél - 115	05/12/2018	53 CC du PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER	53	- Réserve sur l'article 2 : demande de reformulation en intégrant au régime dérogatoire les projets d'aménagement des collectivités, c'est-à-dire en ajoutant une nouvelle démonstration de l'impossibilité au maintien de la zh pour les "IOTA présentant un intérêt général et motivé, sans solution alternative économiquement respectable, mais présentant les meilleures techniques disponibles et des choix d'aménagements destinés à réduire l'impact, avec possibilités de compensations avérées"
PPA - Dél - 116	05/12/2018	53 CC du PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER	53	- Réserve sur l'interdiction de création de plans d'eau : demande d'assouplir l'article 4 en autorisant notamment la création de plans d'eau en lieu et place de lagunes suite à la modification de systèmes d'assainissement.
PPA - Dél - 119	19/11/2018	53 CD DE LA MAYENNE	53	Prendre en compte l'usage prioritaire représenté par les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable dans la gestion quantitative et l'indiquer dans le PAGD
PPA - Dél - 120	19/11/2018	53 CD DE LA MAYENNE	53	Faire de la concertation un principe de mise en œuvre du SAGE, comme cela est prévu dans le SDAGE

PPA - Co - 121	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 74; Disposition n°5 - Hiérarchiser les zones de têtes du bassin versant et définir des secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion: Les Chambres d'agriculture précisent l'importance de bien tenir compte des usages des différents acteurs du territoire dans la mise en œuvre de cette disposition, notamment pour les mesures de travaux et de renaturation.
PPA - Co - 122	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 75; Disposition n°9 - Améliorer la continuité écologique: Les Chambres d'agriculture sont attachées à ce que les impacts directs et indirects des modifications des taux d'étagement soient identifiés, mesurés et compensés. En ce qui concerne spécifiquement l'agriculture et la forêt, il est important de prévoir les incidences sur l'abreuvement des animaux, l'irrigation, l'effondrement des berges et les conséquences possibles sur la biodiversité et ce, en amont de la fixation d'objectifs ou de modalités plus précises d'actions. Les Chambres d'agriculture s'interrogent sur le fait que la modification du niveau de la ligne d'eau puisse impacter la possibilité du milieu à soutenir le débit d'étiage en période estivale. Les Chambres d'agriculture demandent que soit étudiée, au cas par cas, la pertinence de réduire le taux d'étagement selon les ouvrages présents, tout en prenant en compte les impacts socio-économiques des exploitations concernées (à chiffrer, à compenser et à indemniser). Elles demandent donc que les objectifs soient précisés sous-bassin par sous-bassin et dans le cadre d'une concertation avec les usagers riverains dont, en premier lieu, les agriculteurs.
PPA - Co - 123	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 76; Disposition n° 12 - Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme: es Chambres d'agriculture demandent que les agriculteurs soient associés lors des inventaires des zones humides. Elles rappellent que la réglementation générale permet une protection efficace des zones humides et qu'elles ne souhaitent donc pas que des règlements spécifiques soient édictés dans le cadre des documents d'urbanisme. Elles proposent donc que les zones humides soient Identifiées par une trame sans pour autant faire l'objet d'un zonage spécifique. Elles soulignent que la doctrine Eviter/Réduire/Compenser doit s'appliquer et que les compensations éventuelles pour la destruction de zones humides peuvent, conformément au SDAGE Loire-Bretagne, s'appliquer en termes de fonctionnalité et non uniquement de surfaces. Cette voie, y compris pour les grands ouvrages, doit être privilégiée afin de préserver les surfaces dédiées à l'agriculture et à la forêt. Elles regrettent que l'acquisition foncière par les collectivités soit une des orientations proposées par la CLE et considèrent que c'est le mode de gestion adopté par l'exploitant agricole qui est central et non la propriété qui deviendrait publique. L'acquisition foncière doit être réservée à des surfaces restreintes et très stratégiques.
PPA - Co - 124	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 72 Article n°2 : Interdire la destruction des zones humides : Les Chambres d'agriculture ne souhaitent pas l'interdiction de création de réserves d'eau dans la mesure où les aménagements compensatoires sont réalisés dans le respect de la disposition 8A-3 du SDAGE.
PPA - Co - 125	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 79 ; • Disposition n°13 : Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues, • Disposition n°14 : Créer ou restaurer des zones d'expansion des crues et bordures de cours d'eau: Les Chambres d'agriculture demandent que les impacts socioéconomiques de la création ou de la restauration des zones d'expansion des crues soient parfaitement qualifiés et évalués pour les activités agricoles.

PPA - Co - 126	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	<p>Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 80 ; Disposition n°15 : Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans le document d'urbanisme : Le rôle des éléments phyto-épurateurs, dont les structures bocagères, est incontestable. Les Chambres d'agriculture relèvent que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage.</p> <p>Les Chambres d'agriculture rappellent que les haies et le bocage sont un paysage anthropique créé et entretenu par l'homme depuis plusieurs siècles. Sa fonction initiale est la mise en défense des animaux, et son lien avec l'élevage n'est pas démenti à ce jour. Leur entretien doit être facilité pour maintenir leurs fonctionnalités. Le devenir du bocage est la résultante de l'activité agricole des territoires.</p> <p>Concernant les haies et le bocage, les Chambres d'agriculture demandent que les collectivités soient incitées à s'appuyer sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article précité, l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité. Les Chambres d'agriculture indiquent aussi que dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 7), le maintien des particularités topographiques, et notamment des haies, est déjà bien encadré avec l'interdiction de leur arrachage.</p>
PPA - Co - 127	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	<p>Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 72 ; Article n°3 : interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage: Les Chambres d'agriculture demandent que cet article du SAGE s'aligne sur la disposition 7D-5 du SDAGE, qui autorise le remplissage des retenues de substitution jusqu'au 30 avril, en cas d'hydraulicité printanière supérieure à la normale faisant suite à un déficit hivernal. Elles souhaitent que les exclusions du champ d'application de cet article soient identiques à celles de l'article 4 : « Cette règle ne concerne ni les retenues de substitution, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle, ni les bassins de décantation, ni les réserves à incendie».</p>
PPA - Co - 128	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	<p>Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 81; Disposition n°20 : Limiter le volume annuel prélevable par secteur: Les Chambres d'agriculture sollicitent un état des lieux des autorisations et des volumes prélevés sur le bassin versant afin de les comparer avec le volume prélevable et d'apporter un regard critique sur l'étude SAFEGE de 2017 dont elles ont rappelé les limites méthodologiques. Cet état des lieux éclairera le travail en cours avec les services de l'Etat en vue d'une gestion collective de la ressource par sous-bassin. Les Chambres d'agriculture rappellent la nécessité de laisser cette gestion collective émerger avant de prévoir la limitation des volumes et éviter ainsi toute l'interdiction de nouveau prélèvement qui ne serait pas justifiée.</p>

PPA - Co - 129	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 82; Disposition 21 : Répartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur: Les Chambres d'agriculture rappellent que si des modifications des modes de gestion des étiages sont proposées, il sera nécessaire d'y associer les irrigants pour assurer la transition et une bonne appropriation des nouvelles règles qui devront aussi tenir compte des enjeux agricoles et le changement climatique. L'hydraulicité d'un cours d'eau ne peut se déterminer mensuellement à priori par un prorata mathématique découlant du volume prélevable annuel sans tenir compte des conditions climatiques (pluviométrie, débit actuel, ...) de l'année en cours.
PPA - Co - 130	19/11/2018	53 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MAYENNE	53	Cf. courrier conjoint des CMA 49 53 et 72; Disposition 22 : Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE: Les Chambre d'agriculture alertent sur la nécessité, en cas de gestion de crise à l'échelle des unités de gestion, de bien prendre en compte les enjeux locaux selon la pression d'irrigation et les seuils (DSA et DCR) déterminés par secteur.
PPA - Dél - 175	04/12/2018	53 Synd. BASSIN DE LA VAIGE	53	La gestion d'ouverture des ouvrages hydrauliques doit être synchronisée dans le temps afin de ne pas créer de dysfonctionnement lors de l'abaissement.
PPA - Dél - 176	04/12/2018	53 Synd. BASSIN DE LA VAIGE	53	Proposition d'une charte d'ouverture des vannages avec l'ensemble des propriétaires concernés pour maîtriser l'horloge de crue, en concertation avec les Services de l'Etat, le SBS et le futur SBEMS. Cette charte pourrait contenir : - moyens de prévenir les propriétaires d'ouvrage - modalités et préconisation d'abaissement - ordre d'abaissement dans le temps.
PPA - Dél - 177	04/12/2018	53 Synd. BASSIN DE LA VAIGE	53	Important que les ouvrages équipés d'hydroélectricité aient également une gestion spécifique de leurs ouvrages en période hivernale.
PPA - Dél - 178	04/12/2018	53 Synd. BASSIN DE LA VAIGE	53	Volonté que le président du futur syndicat siège à la CLE.
PPA - Dél - 179	04/12/2018	53 Synd. BASSIN DE LA VAIGE	53	Le comité syndical souligne l'ambition du projet (objectifs proposés en adéquation avec les travaux du Syndicat).
PPA - Dél - 180	28/11/2018	53 Synd. BASSIN DE L'ERVE	53	Volonté que le président du futur syndicat siège à la CLE.
PPA - Dél - 181	28/11/2018	53 Synd. BASSIN DE L'ERVE	53	Proposition d'une charte d'ouverture des vannages avec l'ensemble des propriétaires concernés pour maîtriser l'horloge de crue, en concertation avec les Services de l'Etat, le SBS et le futur SBEMS. Cette charte pourrait contenir : - moyens de prévenir les propriétaires d'ouvrage - modalités et préconisation d'abaissement - ordre d'abaissement dans le temps.
PPA - Dél - 182	28/11/2018	53 Synd. BASSIN DE L'ERVE	53	Important que les ouvrages équipés d'hydroélectricité aient également une gestion spécifique de leurs ouvrages en période hivernale.
PPA - Dél - 183	28/11/2018	53 Synd. BASSIN DE L'ERVE	53	La gestion d'ouverture des ouvrages hydrauliques doit être synchronisée dans le temps afin de ne pas créer de dysfonctionnement lors de l'abaissement.

PPA - Dél - 207	20/12/2018	72 CC de SABLE-SUR-SARTHE	72	Article 2 : Demande de reformuler "il est rappelé que la séquence ERC s'applique dans tous les cas, y compris les dérogations", par "il est rappelé, que pour les cas de dérogations cités précédemment la séquence ERC devra s'appliquer"
PPA - Dél - 208	20/12/2018	72 CC de SABLE-SUR-SARTHE	72	Article 2 : Demande d'ajouter une nouvelle dérogation de l'impossibilité au maintien de la zone humide pour les "IOTA présentant un intérêt général avéré et motivé, sans solution alternative économiquement acceptable et avec possibilités de compensations avérées"
PPA - Dél - 209	08/11/2018	72 CC de VAL DE SARTHE	72	L'interdiction de détruire des zones humides, dans certains secteurs urbains ou en limite, va à l'encontre du SCoT, qui demande une concentration urbaine
PPA - Dél - 210	08/11/2018	72 CC de VAL DE SARTHE	72	La diminution de l'accès à l'eau demandera un changement dans les pratiques cultural voir le changement de culture
PPA - Dél - 217	16/11/2018	72 CD DE LA SARTHE	72	Gestion du domaine public fluvial : veiller à assurer une gestion cohérente avec les enjeux en matière de tourisme, de sports, préservation des écosystèmes.
PPA - Dél - 218	16/11/2018	72 CD DE LA SARTHE	72	L'ouverture simultanée des ouvrages est à encourager sans pour autant contraindre les usages notamment le tourisme fluvial.
PPA - Dél - 219	16/11/2018	72 CD DE LA SARTHE	72	Veiller à ne pas se priver d'un potentiel d'hydro-électricité.
PPA - Dél - 220	16/11/2018	72 CD DE LA SARTHE	72	Article 2 : ajouter "sauf s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activité et des infrastructures de transport existantes ou relatifs à la conservation du patrimoine lié à ces infrastructures."
PPA - Co - 222	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 74; Disposition n°5 - Hiérarchiser les zones de têtes du bassin versant et définir des secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion: Les Chambres d'agriculture précisent l'importance de bien tenir compte des usages des différents acteurs du territoire dans la mise en œuvre de cette disposition, notamment pour les mesures de travaux et de renaturation.
PPA - Co - 223	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 75 ; Disposition n°9 - Améliorer la continuité écologique : Les Chambres d'agriculture sont attachées à ce que les impacts directs et indirects des modifications des taux d'étagement soient identifiés, mesurés et compensés. En ce qui concerne spécifiquement l'agriculture et la forêt, il est important de prévoir les incidences sur l'abreuvement des animaux, l'irrigation, l'effondrement des berges et les conséquences possibles sur la biodiversité et ce, en amont de la fixation d'objectifs ou de modalités plus précises d'actions. Les Chambres d'agricultures s'interrogent sur le fait que la modification du niveau de la ligne d'eau puisse impacter la possibilité du milieu à soutenir le débit d'étiage en période estivale. Les Chambres d'agriculture demandent que soit étudiée, au cas par cas, la pertinence de réduire le taux d'étagement selon les ouvrages présents, tout en prenant en compte les impacts socio-économiques des exploitations concernées (à chiffrer, à compenser et à indemniser). Elles demandent donc que les objectifs soient précisés sous-bassin par sous-bassin et dans le cadre d'une concertation avec les usagers riverains dont, en premier lieu, les agriculteurs.

PPA - Co - 224	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 72 Article n°2 : Interdire la destruction des zones humides : Les Chambres d'agriculture ne souhaitent pas l'interdiction de création de réserves d'eau dans la mesure où les aménagements compensatoires sont réalisés dans le respect de la disposition 8A-3 du SDAGE.
PPA - Co - 225	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 76; Disposition n° 12 - Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme: es Chambres d'agriculture demandent que les agriculteurs soient associés lors des inventaires des zones humides. Elles rappellent que la réglementation générale permet une protection efficace des zones humides et qu'elles ne souhaitent donc pas que des règlements spécifiques soient édictés dans le cadre des documents d'urbanisme. Elles proposent donc que les zones humides soient Identifiées par une trame sans pour autant faire l'objet d'un zonage spécifique. Elles soulignent que la doctrine Eviter/Réduire/Compenser doit s'appliquer et que les compensations éventuelles pour la destruction de zones humides peuvent, conformément au SDAGE Loire-Bretagne, s'appliquer en termes de fonctionnalité et non uniquement de surfaces. Cette voie, y compris pour les grands ouvrages, doit être privilégiée afin de préserver les surfaces dédiées à l'agriculture et à la forêt. Elles regrettent que l'acquisition foncière par les collectivités soit une des orientations proposées par la CLE et considèrent que c'est le mode de gestion adopté par l'exploitant agricole qui est central et non la propriété qui deviendrait publique. L'acquisition foncière doit être réservée à des surfaces restreintes et très stratégiques.
PPA - Co - 226	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 79; • Disposition n°13 : Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues, • Disposition n°14 : Créer ou restaurer des zones d'expansion des crues et bordures de cours d'eau: Les Chambres d'agriculture demandent que les impacts socioéconomiques de la création ou de la restauration des zones d'expansion des crues soient parfaitement qualifiés et évalués pour les activités agricoles.
PPA - Co - 227	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 80 ; Disposition n°15 : Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans le document d'urbanisme: Le rôle des éléments phyto-épurateurs, dont les structures bocagères, est incontestable. Les Chambres d'agriculture relèvent que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage. Les Chambres d'agriculture rappellent que les haies et le bocage sont un paysage anthropique créé et entretenu par l'homme depuis plusieurs siècles. Sa fonction initiale est la mise en défense des animaux, et son lien avec l'élevage n'est pas démenti à ce jour. Leur entretien doit être facilité pour maintenir leurs fonctionnalités. Le devenir du bocage est la résultante de l'activité agricole des territoires. Concernant les haies et le bocage, les Chambres d'agriculture demandent que les collectivités soient incitées à s'appuyer sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article précité, l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité. Les Chambres d'agriculture indiquent aussi que dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 7), le maintien des particularités topographiques, et notamment des haies, est déjà bien encadré avec l'interdiction de leur arrachage.

PPA - Co - 228	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 81 ; Disposition n°20 : Limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur : Les Chambres d'agriculture sollicitent un état des lieux des autorisations et des volumes prélevés sur le bassin versant afin de les comparer avec le volume prélevable et d'apporter un regard critique sur l'étude SAFEGE de 2017 dont elles ont rappelé les limites méthodologiques. Cet état des lieux éclairera le travail en cours avec les services de l'Etat en vue d'une gestion collective de la ressource par sous-bassin. Les Chambres d'agriculture rappellent la nécessité de laisser cette gestion collective émerger avant de prévoir la limitation des volumes et éviter ainsi toute l'interdiction de nouveau prélèvement qui ne serait pas justifiée.
PPA - Co - 229	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 82; Disposition 21 : Répartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur: Les Chambres d'agriculture rappellent que si des modifications des modes de gestion des étiages sont proposées, il sera nécessaire d'y associer les irrigants pour assurer la transition et une bonne appropriation des nouvelles règles qui devront aussi tenir compte des enjeux agricoles et le changement climatique. L'hydraulicité d'un cours d'eau ne peut se déterminer mensuellement à priori par un prorata mathématique découlant du volume prélevable annuel sans tenir compte des conditions climatiques (pluviométrie, débit actuel, ...) de l'année en cours.
PPA - Co - 230	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CMA 49 53 et 72; Disposition 22 : Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE: Les Chambre d'agriculture alertent sur la nécessité, en cas de gestion de crise à l'échelle des unités de gestion, de bien prendre en compte les enjeux locaux selon la pression d'irrigation et les seuils (DSA et DCR) déterminés par secteur.
PPA - Co - 231	19/11/2018	72 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SARTHE	72	Cf. courrier conjoint des CCA 49 53 et 72 ; Article n°3 : interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage : Les Chambres d'agriculture demandent que cet article du SAGE s'aligne sur la disposition 7D-5 du SDAGE, qui autorise le remplissage des retenues de substitution jusqu'au 30 avril, en cas d'hydraulicité printanière supérieure à la normale faisant suite à un déficit hivernal. Elles souhaitent que les exclusions du champ d'application de cet article soient identiques à celles de l'article 4 : « Cette règle ne concerne ni les retenues de substitution, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle, ni les bassins de décantation, ni les réserves à incendie».
PPA - Dél - 239	24/09/2018	72 CHEMIRE-LE-GAUDIN	72	Abstention par manque d'information sur le sujet
PPA - Dél - 243	11/10/2018	72 COULANS-SUR-GEE	72	Certes le SAGE est contraignant mais va dans le sens d'une restauration et d'une préservation de la biodiversité.
PPA - Dél - 248	08/11/2018	72 CU LE MANS METROPOLE	72	- Action 8, relative aux bassins du Roule-Crottes et du Rhonne : demande à être étroitement associée à toutes les démarches qui seront engagées sur ces bassins, au regard des enjeux importants qu'il y identifie.
PPA - Dél - 249	08/11/2018	72 CU LE MANS METROPOLE	72	- Action 10 relative aux bassins du Roule-Crottes et du Rhonne : demande à être étroitement associée à toutes les démarches qui seront engagées sur ces bassins, au regard des enjeux importants qu'il y identifie.
PPA - Dél - 250	08/11/2018	72 CU LE MANS METROPOLE	72	- Disposition 13 : demande que soit bien défini ce qu'est une zone d'expansion des crues, et de préciser notamment qu'il ne peut s'agir d'une zone urbanisée.

PPA - Dél - 251	08/11/2018	72 CU LE MANS METROPOLE	72	- Action 23 : demande que soit bien défini ce qu'est une zone d'expansion des crues, et de préciser notamment qu'il ne peut s'agir d'une zone urbanisée.
PPA - Dél - 252	08/11/2018	72 CU LE MANS METROPOLE	72	Action 22 : demande, conformément à la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque d'Inondation (TRI) du Mans, que soit soulignée la nécessité d'une coordination des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) à l'échelle intercommunale sans aller jusqu'à des PCS intercommunaux.
PPA - Dél - 253	08/11/2018	72 CU LE MANS METROPOLE	72	- Disposition 21 : Le Mans Métropole sera attentif à la répartition des usages qui sera proposée sur le bassin de l'Orne Champenoise, et à celle qui pourra être proposée sur le bassin du Roule-Crottes à l'issue des études complémentaires prévues.
PPA - Dél - 254	08/11/2018	72 CU LE MANS METROPOLE	72	- Action 20 relative aux bassins du Roule-Crottes et du Rhonne : demande à être étroitement associée à toutes les démarches qui seront engagées sur ces bassins, au regard des enjeux importants qu'il y identifie.
PPA - Dél - 261	19/10/2018	72 ETIVAL-LES-LE-MANS	72	Légère différence entre les orientations nationales de densification et les orientations du SAGE qui peuvent mener à construire loin du centre-bourg sur des terres agricoles, au détriment de terres disponibles en centre-ville mais comportant des zh.
PPA - Dél - 276	18/10/2018	72 LE MANS	72	Action 8 relative aux bassins du Roule-Crottes : demande à être étroitement associée à toutes les démarches qui seront engagées sur ce bassin, au regard des enjeux importants qu'il y identifie.
PPA - Dél - 277	18/10/2018	72 LE MANS	72	Action 10 relative aux bassins du Roule-Crottes : demande à être étroitement associée à toutes les démarches qui seront engagées sur ce bassin, au regard des enjeux importants qu'il y identifie.
PPA - Dél - 278	18/10/2018	72 LE MANS	72	Disposition 13 : demande que soit bien défini ce qu'est une zone d'expansion des crues, et de préciser notamment qu'il ne peut s'agir d'une zone urbanisée.
PPA - Dél - 279	18/10/2018	72 LE MANS	72	Action 23 : demande que soit bien défini ce qu'est une zone d'expansion des crues, et de préciser notamment qu'il ne peut s'agir d'une zone urbanisée.
PPA - Dél - 280	18/10/2018	72 LE MANS	72	Action 20 relative aux bassins du Roule-Crottes : demande à être étroitement associée à toutes les démarches qui seront engagées sur ce bassin, au regard des enjeux importants qu'il y identifie.
PPA - Dél - 281	18/10/2018	72 LE MANS	72	Action 22 : demande, conformément à la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque d'Inondation (TRI) du Mans, que soit soulignée la nécessité d'une coordination des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) à l'échelle intercommunale sans aller jusqu'à des PCS intercommunaux.
PPA - Dél - 282	18/10/2018	72 LE MANS	72	Disposition 21 : sera attentif à la répartition des usages qui sera proposée sur le bassin du Roule-Crottes à l'issue des études complémentaires prévues.
PPA - Dél - 306	10/12/2018	72 PINCE	72	Article 2 : Reformuler "il est rappelé que la séquence ERC s'applique dans tous les cas, y compris les dérogations", par "il est rappelé, que pour les cas de dérogations cités précédemment la séquence ERC devra s'appliquer"
PPA - Dél - 307	10/12/2018	72 PINCE	72	Article 2 : Demande d'ajouter une nouvelle dérogation de l'impossibilité au maintien de la zh pour les "IOTA présentant un intérêt général avéré et motivé, sans solution alternative économiquement acceptable et avec possibilités de compensations avérées"

PPA - Dél - 310	15/11/2018	72 PRECIGNE	72	Article 2 : Demande de reformuler "il est rappelé que la séquence ERC s'applique dans tous les cas, y compris les dérogations", par "il est rappelé, que pour les cas de dérogations cités précédemment la séquence ERC devra s'appliquer"
PPA - Dél - 311	15/11/2018	72 PRECIGNE	72	Article 2 : Demande de reformuler en ajoutant une nouvelle démonstration de l'impossibilité au maintien de la zh pour les "IOTA présentant un intérêt général avéré et motivé, sans solution alternative économiquement respectable et avec possibilités de compensations avérées"
PPA - Dél - 319	17/12/2018	72 SABLE-SUR-SARTHE	72	Article 2 : Demande de reformuler "il est rappelé que la séquence ERC s'applique dans tous les cas, y compris les dérogations", par "il est rappelé, que pour les cas de dérogations cités précédemment la séquence ERC devra s'appliquer"
PPA - Dél - 320	17/12/2018	72 SABLE-SUR-SARTHE	72	Article 2 : Demande d'ajouter une nouvelle dérogation de l'impossibilité au maintien de la zone humide pour les "IOTA présentant un intérêt général avéré et motivé, sans solution alternative économiquement acceptable et avec possibilités de compensations avérées"
PPA - Dél - 348	20/09/2018	72 SIDERM REGION MANCELLE	72	Le paragraphe intitulé "L'alimentation en eau potable" devra être modifié dans son contenu. En effet, il laisse sous-entendre que les prestataires privés sont les acteurs incontournables dans ce domaine. Cependant, s'ils gèrent beaucoup de services d'eau (les plus petits), les volumes produits et distribués par les services en régie sont largement supérieurs

### Analyse quantitative des observations formulées par les Personnes Publiques consultées

ANALYSE QUANTITATIVE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	OBJECTIFS	1 GOUVERNER LE SAGE			2 AMELIORER L'HYDROLOGIE ET LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES			3 MIEUX AMENAGER LE TERRITOIRE (GESTION PREVENTIVE ET CURATIVE DES EVENEMENTS NATURELS ET ANTHROPIQUES)			4 MIEUX GERER LES USAGES VIA UNE GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE			Totaux
	LEVIERS D'ACTIONS	1-1 Pilotage du SAGE	1-2 Etude, communication, sensibilisation et formation prioritaire	1-3 Amélioration de la connaissance	2-1 Têtes de bassin-versant (source) prioritaire	2-2 Cours d'eau (continuité écologique, restauration / entretien, morphologie, ouvrages)	2-4 Zones humides	3-1 Inondation Prioritaire	3-2 Bocage (lutte contre l'érosion)	3-3 Gestion des eaux pluviales	4-1 Pratiques agricoles (dont pesticides agricoles) prioritaire	4-2 Prélèvements	4-4 Plans d'eau	
1-1 A1 : Assurer un lien fort entre le SAGE et les documents d'urbanisme			1											1
1-1 A2 : Accompagner l'émergence d'opérations groupées d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	1													1
1-1 D1 : Pérenniser la structure porteuse du SAGE	3													3



3-1 A20 : Etudier l'opportunité d'engager la réalisation de plans de prévention du risque d'inondation sur l'ensemble des communes concernées par ce risque							2						2	
3-1 A22 : Améliorer la gestion de crise d'inondation							2						2	
3-1 A23 : Préserver les zones d'expansion des crues par une gestion agricole ou forestière							1						1	
3-1 A24 : S'assurer de la cohérence et de la solidarité de la lutte contre les inondations à l'échelle des bassins versants							1						1	
3-1 D13 : Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues							6						6	
3-2 D15 : Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme								3		0	0	0	3	
3-3 D16 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales									1				1	
4-1 A30 : Favoriser les techniques de production agricole respectueuses de l'environnement										1			1	
4-2 D20 : Limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur											5		5	
4-2 D21 : Repartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur											5		5	
4-2 D22 : Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE											3		3	
4-4 A3: Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage												3	3	
4-4 A4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau												1	1	
4-5 A43 : Optimiser le rendement des réseaux d'eau potable											1		1	
<b>LEVIERS D'ACTIONS</b>	Nbre	11	3	3	9	16	74	12	3	1	1	14	4	151
	%	64,71%	17,65%	17,65%	9,09%	16,16%	74,75%	75,00%	18,75%	6,25%	5,26%	73,68%	21,05%	
<b>OBJECTIFS</b>	Nbre	17			99			16			19			
	%	11,26%			65,56%			10,60%			12,58%			

### 3.3 AVIS DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

*L'analyse qui suit est organisée en reprenant la nomenclature adoptée par la Commission d'Enquête pour classifier les grands objectifs du SAGE, et d'une manière plus détaillée les dispositions et actions contenues dans le PAGD.*

#### 1. **GOUVERNER LE SAGE :**

1-1 *A1 : Assurer un lien fort entre le SAGE et les documents d'urbanisme : la commune d'Étival les le Mans mentionne une légère différence entre les orientations nationales de densification urbaine et celles du SAGE qui pourraient amener à construire loin du centre-bourg sur des terres agricoles, au détriment de terres disponibles en centre-ville mais comportant des zones humides.*

1-1 *A2 : Accompagner l'émergence d'opérations groupées d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques : le Conseil régional des Pays de la Loire souligne la nécessité de fixer des objectifs ambitieux de reconquête de la qualité des eaux sur ce bassin, particulièrement sur le paramètre nitrate.*

1-1 *D1 : Pérenniser la structure porteuse du SAGE : le Conseil régional des Pays de la Loire est particulièrement attaché à disposer d'une structure de coordination à l'échelle du bassin versant de la Sarthe, garante d'une gestion intégrée de la ressource en eau. De plus, les Syndicats de Bassin de la Vaige et de l'Erve souhaitent que le président du futur syndicat siège à la CLE.*

1-1 *D2 : Impliquer les structures compétentes en alimentation en eau potable dans le cadre de l'application et de la révision du SAGE : le Conseil Départemental du Maine et Loire émet une réserve en souhaitant l'ajout du schéma départemental d'eau potable et assainissement du Maine et Loire dans les documents de référence du PAGD. Le Conseil Départemental de la Mayenne souligne quant à lui la nécessité d'indiquer l'usage prioritaire des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable dans le PAGD.*

1-1 *D3 : Accompagner les maîtres d'ouvrage dans la structuration des différentes compétences liées à l'eau : le Conseil Régional des Pays de la Loire est prêt à soutenir la mise en œuvre opérationnelle du SAGE avec son contrat régional de bassin-versant, mais appelle aussi le SBS à initier des réflexions communes inter-sage. C'est d'ailleurs la position du Conseil Départemental de la Mayenne qui souligne que cela est prévu par le SDAGE. Le Conseil Départemental de la Sarthe attire l'attention du SBS sur les enjeux liés au tourisme, aux sports, et à la préservation des écosystèmes qui nécessitent une gestion cohérente. Le comité syndical du bassin de la Vaige, souligne l'ambition du projet du SAGE en adéquation avec ses objectifs.*

#### 1-2 **A3 : Sensibiliser les publics à l'eau et aux milieux aquatiques :**

*La mairie de Coulans sur Gée souligne que le SAGE, malgré ses contraintes, va dans le sens d'une restauration et d'une préservation de la biodiversité.*

1-3 *A8 : Engager une expertise sur les masses d'eau concernées par des rejets industriels problématiques : la communauté urbaine Le Mans Métropole et la ville du Mans demandent à être étroitement associées à toutes les démarches qui seront engagées sur ces bassins, au regard des enjeux présents.*

1-3 *A10 : Améliorer les connaissances sur les secteurs Rhonne, Roule crotte et Fessard : la communauté urbaine Le Mans Métropole et la ville du Mans*

demandent à être étroitement associées à toutes les démarches qui seront engagées sur ces bassins, au regard des enjeux présents.

## 2. AMELIORER L'HYDROLOGIE ET LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES :

2-1 D5 : Hierarchiser les zones de têtes de bassin versant et définir des secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion : les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe rappellent qu'il est nécessaire de hiérarchiser les zones de têtes du bassin versant et définir des secteurs prioritaires pour expérimenter leur restauration et leur gestion. Elles précisent l'importance de bien tenir compte des usages des différents acteurs du territoire dans la mise en œuvre de cette disposition, notamment pour les programmes de travaux et de renaturation.

2-2 A1 : Obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau classés liste 2 : les Syndicat de Bassin de la Vaiges et de l'Erve proposent l'établissement d'une charte d'ouverture des vannes avec l'ensemble des propriétaires concernés pour maîtriser l'horloge de crue, en concertation avec les Services de l'État, le SBS et le futur SBEMS. Cette charte pourrait contenir :

- moyens de prévenir les propriétaires d'ouvrage,
- modalités et préconisation d'abaissement,
- ordre d'abaissement dans le temps.

La gestion d'ouverture des ouvrages hydrauliques doit en effet être synchronisée afin de ne pas créer de dysfonctionnement lors de l'abaissement des vannes. Il est également important que les ouvrages équipés pour l'hydroélectricité soient gérés spécifiquement en période hivernale.

Le Conseil Départemental de la Sarthe attire aussi l'attention sur le tourisme fluvial à ne pas pénaliser.

2-2 A13 : Sensibiliser tous les acteurs aux enjeux de la continuité écologique : Le CoGePoMi souhaite sensibiliser tous les acteurs aux enjeux de la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage du Gord. Le Conseil Départemental du Maine et Loire remarque que la continuité écologique est compatible avec la navigation.

2-2 D6 : Compléter l'inventaire des cours d'eau : les collectivités suivantes : le POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS, ANGERS LOIRE METROPOLE, et les communes de CANTENAY-EPINARD, ECOUFLANT, ECUILLE, ETRICHE, FENEU, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, SOULAIRE-ET-BOURG, VERRIERES-EN-ANJOU, toutes situées dans le Maine et Loire considèrent qu'il n'est pas opportun de systématiser l'inventaire des cours d'eau jugé trop coûteux.

2-2 D9 : Améliorer la continuité écologique : les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, sont attachées à ce que les impacts directs et indirects des modifications des taux d'étagement soient identifiés, mesurés et compensés. En ce qui concerne spécifiquement l'agriculture et la forêt, il est important de prévoir les incidences sur l'abreuvement des animaux, l'irrigation, l'effondrement des berges et les conséquences possibles sur la biodiversité et ce, en amont de la fixation d'objectifs ou de modalités plus précises d'actions.

Les Chambres d'agricultures s'interrogent aussi sur le fait que la modification du niveau de la ligne d'eau puisse impacter la possibilité du milieu à soutenir le débit d'étiage en période estivale.

Elles demandent que soit étudiée, au cas par cas, la pertinence de réduire le taux d'étagement selon les ouvrages présents, tout en prenant en compte les impacts socio-économiques des exploitations concernées (à chiffrer, à compenser et à indemniser). Elles demandent aussi que les objectifs soient précisés pour chaque sous-bassin dans le cadre d'une concertation avec les usagers riverains dont, en premier lieu, les agriculteurs.

2-2 D10 : Mieux gérer certains ouvrages hydrauliques pour améliorer la continuité écologique : le Conseil Départemental de la Sarthe souhaite malgré tout qu'on veille à ne pas se priver d'un potentiel d'hydro-électricité.

2-4 A18 : Accompagner la gestion agricole des zones humides : la commune de MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY située dans le Maine et Loire, interroge le porteur de projet : quelles compensations pour les agriculteurs concernés par leur réduction de leur surface d'exploitation ? Selon elle, il serait préférable de réaliser un nouvel inventaire des zones humides. Le traitement proposé des zones humides est contraignant pour l'étude du prochain PLUi.

2-4 A2 : Interdire la destruction de zones humides :

les collectivités opposées à cette mesure prévue l'article 2 du projet de règlement situées dans le Maine et Loire sont toutes défavorables au projet de SAGE : CANTENAY-EPINARD, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, ECOUFLANT, ECUILLE, ETRICHE, FENEU, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, LES HAUTS D'ANJOU, SOULAIRE-ET-BOURG, VERRIERES-EN-ANJOU, la Communauté de Communes ANJOU-LOIR-et-SARTHE, le POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS, ANGERS LOIRE METROPOLE, le Conseil Départemental du Maine et Loire, et la CHAMBRE d'AGRICULTURE du Maine et Loire.

Il y en deux en Mayenne avec la Communauté de Communes du Pays de Château Gontier et la CHAMBRE d'AGRICULTURE DE LA MAYENNE et 7 en Sarthe avec les communes de PINCE, PRECIGNE, SABLE-SUR-SARTHE, la Communauté de Communes de SABLE-SUR-SARTHE, la communauté de Communes du VAL DE SARTHE, le Conseil Départemental de la Sarthe et la CHAMBRE d'AGRICULTURE de la Sarthe.

La rédaction de cet article A2 est jugée trop stricte car elle va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne qui introduit l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser) dans sa disposition 8B-1. Ces collectivités souhaitent maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des IOTA emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais. Cette disposition qui va donc au-delà de la réglementation existante, conduit à s'interroger sur les conséquences d'un tel article sur les projets d'aménagement du territoire. Les acteurs souhaitent une orientation moins contraignante permettant la réalisation de projets dans le respect de la réglementation.

Angers Loire Métropole, couvert par 5 SAGE différents, demande de plus une homogénéisation inter SAGE des dispositions et règles car ces SAGE ne reprennent cette rédaction sur la destruction des zones humides. Le PLUi d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE Loire Bretagne et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter ses choix d'urbanisation. Un tel règlement va à l'encontre de la démarche d'Angers Loire Métropole dans son PLUi.

En Mayenne, la Communauté de Communes du Pays de Château Gontier demande sa reformulation en intégrant au régime dérogatoire les projets d'aménagement des collectivités, et en ajoutant une nouvelle clause de l'impossibilité de maintien d'une zone humide pour les "IOTA présentant un intérêt général et

motivé, sans solution alternative économiquement respectable, mais présentant les meilleures techniques disponibles et des choix d'aménagements destinés à réduire l'impact, avec possibilités de compensations avérées".

Enfin en Sarthe, la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe demande de reformuler "il est rappelé que la séquence ERC s'applique dans tous les cas, y compris les dérogations", par "il est rappelé, que pour les cas de dérogations cités précédemment la séquence ERC devra s'appliquer". Elle demande également d'ajouter une nouvelle dérogation de l'impossibilité au maintien de la zone humide pour les " nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) présentant un intérêt général avéré et motivé, sans solution alternative économiquement acceptable et avec possibilités de compensations avérées". La Communauté de Communes du Val de Sarthe considère que l'article 2, va à l'encontre du SCoT de la Vallée de la Sarthe. Le Conseil Départemental de la Sarthe souhaite que cet article 2 soit amendé en y ajoutant "sauf s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activité et des infrastructures de transport existantes ou relatifs à la conservation du patrimoine lié à ces infrastructures." Les communes de Pincé, Précigné, et Sablé sur Sarthe expriment un avis commun souhaitant la reformulation suivante : « que la séquence ERC s'applique dans tous les cas, y compris les dérogations", par "il est rappelé, que pour les cas de dérogations cités précédemment la séquence ERC devra s'appliquer". Elles demandent d'ajouter une nouvelle dérogation de l'impossibilité au maintien de la zone pour les "IOTA présentant un intérêt général avéré et motivé, sans solution alternative économiquement acceptable et avec possibilité de compensations avérées".

#### 2-4 D12 : Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme :

Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe demandent que les agriculteurs soient associés à la réalisation des inventaires des zones humides. Elles rappellent que la réglementation générale permet une protection efficace des zones humides et qu'elles ne souhaitent donc pas que des règlements spécifiques soient édictés dans le cadre des documents d'urbanisme. Elles proposent donc que les zones humides soient Identifiées par une trame sans pour autant faire l'objet d'un zonage spécifique.

Elles soulignent que la doctrine Éviter/Réduire/Compenser doit s'appliquer et que les compensations éventuelles pour la destruction de zones humides peuvent, conformément au SDAGE Loire-Bretagne, s'appliquer en termes de fonctionnalité et non uniquement de surfaces. Cette voie, y compris pour les grands ouvrages, doit être privilégiée afin de préserver les surfaces dédiées à l'agriculture et à la forêt.

Elles regrettent que l'acquisition foncière par les collectivités soit une des orientations proposées par la CLE et considèrent que c'est le mode de gestion adopté par l'exploitant agricole qui est déterminant et non la propriété. L'acquisition foncière par les collectivités doit être réservée à des surfaces restreintes et très stratégiques.

Les communes de CANTENAY-EPINARD, ECOUFLANT, ECUILLE, ETRICHE, FENEU, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, SOULAIRE-ET-BOURG, VERRIERES-EN-ANJOU, le POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS, et ANGERS LOIRE METROPOLE souhaitent intégrer à cet inventaire les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides (arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017 et note technique du ministère du 26/06/2017).

### 3. MIEUX AMENAGER LE TERRITOIRE (GESTION PREVENTIVE ET CURATIVE DES EVENEMENTS NATURELS ET ANTHROPIQUES)

3-1 A20 : Étudier l'opportunité d'engager la réalisation de plans de prévention du risque d'inondation sur l'ensemble des communes concernées par ce risque : la communauté urbaine de LE MANS METROPOLE et la ville du Mans demandent à être étroitement associées à toutes les démarches qui seront engagées sur ces bassins, au regard des enjeux importants identifiés.

3-1 A22 : Améliorer la gestion de crise d'inondation : la communauté urbaine de LE MANS METROPOLE et la ville du Mans demandent, conformément à la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque d'Inondation (TRI) du Mans, que soit soulignée la nécessité d'une coordination des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) à l'échelle intercommunale sans aller toutefois jusqu'à des PCS intercommunaux.

3-1 A23 : Préserver les zones d'expansion des crues par une gestion agricole ou forestière : la communauté urbaine de LE MANS METROPOLE et la ville du Mans, demandent que soit bien défini ce qu'est une zone d'expansion des crues, et de préciser notamment qu'il ne peut s'agir d'une zone urbanisée.

3-1 A24 : S'assurer de la cohérence et de la solidarité de la lutte contre les inondations à l'échelle des bassins versants : la Communauté de Communes ANJOU-LOIR-ET-SARTHE souhaite une meilleure collaboration entre la partie SAGE Sarthe Amont et la partie SAGE Sarthe aval notamment concernant des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des inondations.

3-1 D13 : Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues : la communauté urbaine de LE MANS METROPOLE et la ville du Mans demandent que soit bien défini ce qu'est une zone d'expansion des crues, et de préciser notamment qu'il ne peut s'agir d'une zone urbanisée et que leur préservation, comme le décrit l'action 23, passe par une gestion agricole ou forestière.

3-1 D14 : Créer ou restaurer des zones d'expansion des crues et bordures de cours d'eau : les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe demandent que les impacts socio-économiques de la création ou de la restauration des zones d'expansion des crues soient parfaitement qualifiés et évalués pour les activités agricoles.

3-2 D15 : Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme : les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe relèvent que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage.

Elles rappellent que les haies et le bocage sont un paysage créé et entretenu par l'homme depuis des siècles. Sa fonction initiale est la protection des animaux, et son lien avec l'élevage n'est pas démenti à ce jour. Leur entretien doit être facilité pour maintenir leurs fonctionnalités. Le devenir du bocage est la résultante de l'activité agricole des territoires.

Les Chambres d'agriculture demandent que les collectivités locales s'appuient sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement des haies doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article précité, l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité pour la ressource en eau ou la biodiversité. Les Chambres d'agriculture indiquent aussi que dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 7), le maintien des particularités topographiques et des haies, est déjà bien encadré avec l'interdiction de leur arrachage.

3-3 D16 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : la Communauté de Communes ANJOU-LOIR-ET-SARTHE émet une réserve sur cette disposition en précisant que les techniques alternatives de rétention doivent être envisagées sur l'ensemble du projet soumis à autorisation ou à déclaration. De ce fait, les aménageurs ne devraient prévoir les dispositifs de rétention à la parcelle que si les techniques de limitation de ruissellement ne sont pas réalisables techniquement ou économiquement à l'échelle du projet.

#### 4. MIEUX GERER LES USAGES VIA UNE GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

4-1 A30 : Favoriser les techniques de production agricole respectueuses de l'environnement : la Communauté de Communes du VAL DE SARTHE souligne que la diminution de l'accès à l'eau demandera un changement dans les pratiques culturales voir le changement de culture.

4-2 D20 : Limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur :

le Comité de BASSIN LOIRE BRETAGNE demande que soit réalisée une nouvelle évaluation des volumes prélevables sur les trois secteurs de la Sarthe en tenant compte des modifications hydrologiques liées au changement climatique et que soient limitées sur ces trois secteurs les augmentations de prélèvement au respect de la disposition 7B-2 du SDAGE, le cas échéant en tenant compte des réductions de prélèvement effectives sur les secteurs en déficit quantitatif. Afin d'assurer la compatibilité de la disposition 20 avec le SDAGE, la CLE doit préciser que les volumes prélevés aux mois d'avril, mai et octobre sont plafonnés à leur niveau actuel.

Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe sollicitent un état des lieux des autorisations et des volumes prélevés sur le bassin versant afin de les comparer avec le volume prélevable et d'apporter un regard critique sur l'étude SAFEGE de 2017 dont elles ont rappelé les limites méthodologiques. Cet état des lieux éclairera le travail en cours avec les services de l'État en vue d'une gestion collective de la ressource par sous-bassin. Elles rappellent la nécessité de laisser cette gestion collective émerger avant de prévoir la limitation des volumes et éviter ainsi toute interdiction de nouveau prélèvement qui ne serait pas justifiée.

4-2 D21 : Repartir les volumes prélevables par usage et accompagner l'application des volumes maximum par secteur : Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe rappellent que si des modifications des modes de gestion des étiages sont proposées, il sera nécessaire d'y associer les irrigants pour assurer la transition et une bonne appropriation des nouvelles règles qui devront aussi tenir compte des enjeux agricoles et du changement climatique. L'hydraulicité d'un cours d'eau ne peut se déterminer mensuellement a priori par un prorata mathématique découlant du volume prélevable annuel sans tenir compte des conditions climatiques (pluviométrie, débit actuel, ...) de l'année en cours.

Le Mans Métropole et la Ville du Mans seront attentifs à la répartition des usages qui sera proposée sur le bassin de l'Orne Champenoise, et à celle qui pourra être proposée sur le bassin du Roule-Crottes à l'issue des études complémentaires prévues.

4-2 D22 : Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadres sur les trois départements du territoire du SAGE : Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe alertent sur la nécessité, en cas de gestion de crise, de bien prendre en compte, à l'échelle des unités de gestion, les enjeux locaux selon la pression d'irrigation et les seuils (DSA et DCR) déterminés par secteur.

4-4 A3 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage : Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe demandent que cet article du SAGE s'aligne sur la disposition 7D-5 du SDAGE, qui autorise le remplissage des retenues de substitution jusqu'au 30 avril, en cas d'hydraulicité printanière supérieure à la normale faisant suite à un déficit hivernal. Elles souhaitent que les exclusions du champ d'application de cet article soient identiques à celles de l'article 4 qui suit. « Cette règle ne concerne ni les retenues de substitution, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle, ni les bassins de décantation, ni les réserves à incendie».

4-4 A4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau : la Communauté de Communes du PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER émet une réserve sur l'interdiction de création de plans d'eau et demande d'assouplir l'article 4 en autorisant notamment la création de plans d'eau en lieu et place de lagunes suite à la modification de systèmes d'assainissement. Les Chambres d'Agriculture ne souhaitent pas l'interdiction de création de réserves d'eau dans la mesure où les aménagements compensatoires sont réalisés dans le respect de la disposition 8A-3 du SDAGE.

4-5 A43 : *Optimiser le rendement des réseaux d'eau potable* : le SIDERM de la Région Mancelle souhaite que le paragraphe intitulé "L'alimentation en eau potable" soit modifié dans son contenu. En effet, il laisse sous-entendre que les prestataires privés sont les acteurs incontournables dans ce domaine. Cependant, s'ils gèrent beaucoup de services d'eau (les plus petits), les volumes produits et distribués par les services en régie sont largement supérieurs.

### **3.4 DATE DE DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Par décision du **20 JUIN 2019** portant le n° E19000132/44 M. le Président du tribunal administratif de Nantes, saisi par M. le préfet de la Sarthe le 07 mai 2019 a constitué une commission d'enquête dont les membres sont :

**M. Pierre Dechesne désigné en qualité de Président,**

**Mr Gérard FUSEAU en qualité de membre,**

**M Jean Luc FONTAINE en qualité de membre.**

Après avoir pris connaissance de l'objet de l'enquête chacun des commissaires enquêteurs a signé une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'avait pas d'intérêt personnel au projet soumis à enquête

### **3.5 MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE – (L123-3 du code de l'environnement)**

Après un cours exposé à la préfecture de la Sarthe le 24 juillet 2019 par Mme Julie Stein et M. Daniel Chevalier maire de Juigné sur Sarthe, président du syndicat du bassin de la Sarthe, vice-président de la Commission locale de l'eau Sarthe Aval. L'organisation générale de l'enquête a été arrêtée pour les lieux, dates des permanences et affichages, en présence et en collaboration avec M. Jean-Claude CHEVET et Mme Catherine GUIMIER de la DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT).

### **3.6 CALENDRIER**

Il a été convenu que l'enquête commencerait le lundi **09 septembre 2019** pour se terminer le vendredi 11 octobre 2019 Les dates retenues pour les permanences sont indiquées dans le tableau ci-dessus. En cas d'empêchement d'un commissaire un autre membre de la commission pourrait s'y substituer.

Le 30 juillet 2019 les commissaires enquêteurs ont fixé le calendrier des permanences ainsi qu'il suit :

DEP	ville	date	horaire	nom
72	SABLE SUR SARTHE P1	lundi 09/09/2019	09h00 à 12h00	3 commissaires
72	AUVERS LE HAMON	jeudi 12/09/2019	09h00 à 12h00	J.L.FONTAINE

72	LOUAILLES	jeudi 12 septembre 2019	14h à 17h	G.FUSEAU
72	ARNAGE	samedi 14/09/2019	09h00 à 12h00	P. DECHESNE
72	SILLE LE GUILLAUME	lundi 16/09/2019	09h00 à 12h00	G.FUSEAU
53	ASSE LE BERANGER	vendredi 20/09/2019	09h à 12 h	P. DECHESNE
53	VAIGES	samedi 21/09/2019	09h00 à 12h00	J.L. FONTAINE
49	ECOUFLANT	mercredi 25/09/2019	09h00 à 12h00	P. DECHESNE
49	CHATEAUNEUF SUR S/	mercredi 25/09/2019	14h00 à 17h00	G.FUSEAU
72	LA SUZE SUR SARTHE	jeudi 26/09/2019	14h00 à 17h00	J.L.FONTAINE
72	ECOMMOY	mardi 01/10/2019	09h à 12 h	P. DECHESNE
53	SAINTE SUZANNE	mercredi 02/10/2019	14h00 à 17h00	J.L. FONTAINE
72	MALICORNE	vendredi 04/10/2019	14h00 à 17h00	G.FUSEAU
72	LOUE	vendredi 04/10/2019	14h30 a 17h30	P. DECHESNE
53	GREZ EN BOUERE	lundi 07/10/2019	09h à 12 h	P. DECHESNE
72	FILLE SUR SARTHE	lundi 07/10/2019	15h00 à 18h00	J.L FONTAINE
72	PARIGNE L'EVEQUE	lundi 7 octobre 2019	9h a 12h	G.FUSEAU
72	SABLE SUR SARTHE P2	vendredi 11/10/2019	14h00 à 17h00	3 commissaires

Il s'agit de 12 permanences en Sarthe, 4 permanences en Mayenne et 2 permanences en Maine et Loire  
L'enquête est bien de plus de 30 jours,

### **3.7 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

M. le préfet de la Sarthe a rendu un arrêté n° DCPAT 2019-0183 du 5 aout 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE

### **3.8 SIÈGE DE L'ENQUÊTE**

Attendu sa situation au cœur du bassin la ville de SABLE SUR Sarthe a été retenue comme siège de l'enquête étant proche à la fois du Maine et Loire et de la Mayenne.

### 3.9 DISPOSITIONS MATÉRIELLES

Les dossiers d'enquête, visés par les commissaires le jour de l'enquête, sont restés à la disposition du public aux lieux des permanences pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture au public.

Les registres d'enquête ont été paraphés par le vice- président de la commission à la préfecture de la Sarthe le 9 aout 2019

### 3.10 INFORMATION DU PUBLIC (R123-11 et R123-12) du code de l'environnement)

Les mesures réglementaires de publicité et d'affichage ont été accomplies :

#### 3.10.1 **Dans les journaux locaux habilités à recevoir les publicités légales.**

Les insertions ont été faites par le groupe Medialex dont le siège est à Cesson Sevigné. 35 rue des Peupliers. Les attestations de parution ont été adressées à la DTAPPT

Première insertion

Maine et Loire	
OUEST-FRANCE MAINE ET LOIRE	Le 22/08/2019
LE COURRIER DE L'OUEST MAINE ET LOIRE	Le 22/08/2019
Mayenne	
OUEST-FRANCE MAYENNE	le 22/08/2019
LE COURRIER DE LA MAYENNE	Le22/08/2019
Sarthe	
OUEST-FRANCE SARTHE	le 22/08/2019
LE MAINE LIBRE SARTHE	Le 22/08/2019

Deuxième insertion

Maine et Loire	
OUEST-FRANCE MAINE ET LOIRE	Le 12/09/2019
LE COURRIER DE L'OUEST MAINE ET LOIRE	Le 12/09/2019
Mayenne	
OUEST-FRANCE MAYENNE	Le 12/09/2019

LE COURRIER DE LA MAYENNE	Le 12/09/2019
Sarthe	
OUEST-FRANCE SARTHE	Le 12/09/2019
LE MAINE LIBRE SARTHE	Le 12/09/2019

### 3.10.2 Par affichage réglementaire

Il a été effectué dans les délais légaux et à la dimension réglementaire sur feuille jaune plastifiée. Les commissaires enquêteurs ont décidé de vérifier l'affichage réglementaire lors de leur permanence ou pour certains sites par une visite particulière.

49	CHATEAUNEUF SUR Sarthe	Sur le pont. Coté hôtel restaurant, trottoir d'en face.
49	ECOUFLANT	A la mairie (panneaux d'affichage communaux A3)
49	MIRE	Panneaux de la mairie, à proximité de la rivière la Savenière
53	ASSE LE BERENGER	Sur le parking du plan d'eau sur la route de Sillé le Guillaume à Evron (D32) proche de l'Erve
53	GREZ EN BOUERE	Devant le parking de la mairie, le long de la route départementale
53	SAINTE SUZANNE	Sur la place en face du petit monument avec un canon de 75. Avant la rue Henri IV.
53	SAULGES	Sur le site du musée des grottes de Saulges (commune de Thorigné en charnie) en face du bar restaurant, le long de l'Erve où il y a eu des aménagements du cours d'eau
53	VAIGES	Auprès du plan d'eau, parking D57
72	ARNAGE	Sur la place devant l'église affiche tournée vers le port. A la mairie à l'accueil et panneaux lumineux
72	AUVERS LE HAMON	Place de la mairie
72	BRULON	Sur le parking de la base de loisirs au plan d'eau (sur la riv. Vègre)
72	CHANTENAY VILLEDIEU	Place des commerces sous panneau municipal (rivière des Deux fonts trop éloignée du centre bourg)
72	CONLIE	Panneau municipal à la mairie
72	ECOMMOY	Sur la vitrine de l'ancienne mairie, face à la place du marché
72	FILLE SUR Sarthe	Sur le pont du canal menant à « moulin'Sart »
72	LA SUZE SUR Sarthe	A la sortie du pont coté port (bateau/ promenade), en allant vers le centre-ville
72	LE MANS	Préfecture de la Sarthe
72	LOUAILLES	A la sortie du village sur le pont de la rivière « les deux fonds »
72	LOUE	Juste après le pont vers le centre-ville.
72	MALICORNE	L'angle des rues Carnot et Sévigné, et à l'angle du port et du pont
72	NOYEN SUR Sarthe	A l'angle entre l'entrée du pont et du parking, avec le parc bord de Sarthe
72	PARIGNE L'EVEQUE	Panneau d'affichage de la mairie

72	SABLE SUR Sarthe	Pont en travaux donc vu avec la mairie pour les panneaux municipaux le long de la mairie AU PORT, à l'entrée du parking (vu avec la capitainerie)
72	SILLE LE GUILLAUME	panneaux municipaux (vu avec le secrétaire général, il l'a indiqué aussi sur les panneaux lumineux de la commune + sur le site web) le parking de la base de loisirs de Sillé plage, à l'office de tourisme face à la plage (vu avec le technicien de la CC)
72	SOULIGNE FLACE	Au centre-bourg, proche de l'arrêt de bus, face à l'église (la rivière le Renom étant trop éloignée du centre-bourg)
72	SAINT DENIS D'ORQUES	Sur feu tricolore à l'angle de la RD (Le Mans / Laval) et du centre-bourg, devant l'auberge
72	VOIVRES LES LE MANS	Place de l'église, face à la RD212 (route de Louplande) côté boulangerie (la riv. l'Orne Champenoise étant trop éloignée du centre-bourg)

Il a été apposé 29 affiches réglementaires dont 2 à Sablé sur Sarthe et Sillé le Guillaume. Il reste une 30<sup>ème</sup> affiche qui pourra servir en cas de dégradation.

La commune d'Auvers le Hamon a adressé un certificat à la DCPAT le 11/10 indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché du 19 aout au 11 octobre 2019.

La commune de Fillé sur Sarthe a adressé un certificat à la DCPAT le 14/10 indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché du 19 aout au 13 octobre 2019.

La commune de La Suze sur Sarthe n'a, semble-t-il, pas adressé un certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place.

La commune d'Assé le Bénéger a adressé un certificat à la DCPAT le 20/08 indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché du 20 aout au 11 octobre 2019

La commune de Sainte Suzanne et Chammes a adressé un certificat à la DCPAT le 14/10 indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché du 16 aout au 14 octobre 2019

La commune de Vaiges n'a, semble-t-il, pas adressé de certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place.

La commune de Parigné l'évêque n'a, semble-t-il, pas adressé de certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place.

La commune de Sillé le Guillaume n'a, semble-t-il, pas adressé de certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place.

La commune de Malicorne a adressé un certificat à la DCPAT le 11/10 indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché du 22 aout au 11 octobre 2019

La commune de Louailles n'a, semble-t-il, pas adressé de certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place

La commune de Sablé sur Sarthe a adressé un certificat à la DCPAT le « sans date » indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché du 19 aout au 11 octobre 2019

La commune de Château neuf sur Sarthe n'a, semble-t-il, pas adressé de certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place

La commune d'Ecouflant n'a, semble-t-il, pas adressé de certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place

La commune d'Arnage n'a, semble-t-il, pas adressé de certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place

La commune de Loue a adressé un certificat à la DCPAT le 16/09 indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché du 14 aout au 14 octobre 2019

La commune de grez en Bouere n'a, semble-t-il, pas adressé de certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place

La commune d'Ecommoy n'a, semble-t-il, pas adressé de certificat à la DCPAT indiquant que l'arrêté préfectoral avait été affiché, mais le commissaire enquêteur a vérifié sur place

La commission d'enquête juge l'affichage règlementaire suffisant attendu l'importance du territoire.

### 3.10.3 Par affichage complémentaire

Outre l'affichage règlementaire, il a été procédé à un affichage complémentaire à la demande de la commission d'enquête de la manière suivante :

- sur les lieux de permanences : affiches au format A3 (intérieur et extérieur)

Certaines mairies, par ex. Ecommoy et Arnage, ont fait paraître l'enquête sur les panneaux lumineux de leurs communes.

Les commissaires enquêteurs avaient souhaité une information de l'enquête sur des journaux plus spécialisés (ex : Agri72). Ils ont sollicité Mme Stein de faire paraître à la rubrique « info locale » les dates et lieux des permanences restantes au motif que les quotidiens locaux écrivent actuellement beaucoup sur le sujet de la restriction d'eau et de l'appauvrissement des nappes phréatiques.

### 3.10.4 Consultation dématérialisée

Le dossier d'enquête est consultable sur les sites internet suivants des services de l'état :

Maine et Loire	<a href="http://www.maine-et-loire.gouv.fr">www.maine-et-loire.gouv.fr</a>
Mayenne	<a href="http://www.mayenne.gouv.fr">www.mayenne.gouv.fr</a>
SARTHE	<a href="http://www.sarthe.gouv.fr">www.sarthe.gouv.fr</a>

Rubrique publications – consultation du public – dossiers 2019

Décision du TA N° E19000132/44 Arrêté de Mr le Préfet de la Sarthe n° DCPAT 2019-0183 du 5 aout 2019

Le public pouvait accéder pendant la durée de l'enquête au registre dématérialisé à la préfecture de la Sarthe. .

### 3.10.5 Concertation préalable

Dans le cadre de la phase finale du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE), le préfet de la Sarthe a procédé à la publication sur les sites internet des préfectures concernées d'une déclaration d'intention conformément aux textes.

Le public disposait d'un délai de 4 mois pour demander une concertation préalable. Aucune demande n'a été formulée.

## 3.11 DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier d'enquête publique relatif à l'objet de l'enquête a été élaboré par une cellule d'animation du syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS). Il comprend, en vertu des articles R.212 – 40 et R.123-8 du code de l'environnement :

- **Un rapport de présentation.** Ce document comprend 15 pages agrafées.
- **Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.** Ce document comprend 133 pages reliées. En bas de page il est daté du 23 juillet 2018.
- En annexe au projet un guide méthodologique pour l'inventaire des zones humides dans le cadres des documents d'urbanisme sur 19 pages agrafées.
- Un **règlement et documents cartographiques** correspondant sur 14 pages agrafées et daté du 23 juillet 2018
- Un **rapport d'évaluation environnementale** sur 84 pages reliées. Daté de 2018
- **P'avis de l'autorité** La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) Pays de la loire et des réponses apportées aux recommandations de cette autorité sur 14 pages plus les annexes et daté du 8 mars 2019
- Un **recueil des avis** des personnes publiques consultées en application des articles R 212-39, L333.1 et R 436-48 sans numérotation de pages.
- Un **bilan de la consultation** sur une page
- Une **note relative aux textes** en vigueur sur 4 pages agrafées.
- Est ajouté l'arrêté de M. le préfet de la Sarthe déjà cité

### **3.12 COMPTES RENDUS DES PERMANENCES ET DE L'ADRESSE DÉMATÉRIALISÉE**

Conformément à l'arrêté du 05 aout 2019 les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public de manière régulière sur la durée de l'enquête, dans les locaux prévus aux dates et heures figurant dans le tableau ci-dessus.

#### **Présentation des observations. (R.123-13 du code de l'environnement)**

L'ensemble des observations est porté sur les registres d'enquête comportant des feuilles reliées entre elles que le vice-président de la commission d'enquête, a paraphé le 09 aout 2019.

#### **3.12.1 Première permanence du lundi 09 septembre 2019 à SABLE SUR Sarthe de 9h à 12h**

A la mairie au siège de l'enquête en présence de la commission d'enquête au complet.

#### **Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête**

Il nous a été indiqué que nous serions dans une salle à l'étage. Le dossier d'enquête et le registre ne se trouvait pas à l'accueil mais au pôle Urbanisme. Nous avons précisé qu'il devait se trouver à la disposition du public et facilement accessible, même en dehors des permanences. Il n'y aura pas de bureau dédié avec poste informatique.

Le personnel de l'accueil a pris acte de notre demande et se tiendra pour aider toute personne voulant accéder au dossier.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

#### **Contrôle de l'affichage**

Nous avons contrôlé l'affichage. L'affiche est bien en vue sur la porte du hall d'accueil. Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune

#### **Présence d'élus lors de la permanence.**

M. Alain LAVOUE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Sablé sur Sarthe est venu à la rencontre des membres de la commission pour un échange rapide et a excusé Mme BODARD-SOUDEE, conseillère municipale de Sablé-sur-Sarthe et présidente de la CLE Sarthe Aval.

#### **Réaction de la part du public.**

Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite.

#### **3.12.2 Deuxième permanence du jeudi 12 septembre 2019 de 9h à 12h à AUVERS LE HAMON**

#### **3.12.3**

#### **Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.**

Décision du TA N° E19000132/44 Arrêté de Mr le Préfet de la Sarthe n° DCPAT 2019-0183 du 5 aout 2019

Pour cette permanence effectuée par Jean-Luc Fontaine, membre de la commission d'enquête, il a été mis à disposition, **à la mairie**, la salle du Conseil municipal située à proximité de l'accueil de la mairie, au rez-de-chaussée et facilement accessible à tous public. Le dossier, préalablement paraphé par le président de la commission est bien accessible. Des grilles permettant l'affichage des documents complémentaires au dossier et une connexion informatique a été mise à disposition permettant, si nécessaire, l'accès à des documents (cartes) plus aisés pour la consultation.

En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

### **Contrôle de l'affichage.**

Le commissaire enquêteur choisi a contrôlé l'affichage. L'affiche est bien en vue, sur la place, en face de la mairie Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune. Une affiche, au format A3 sur fond blanc, a également été apposée sur la porte d'entrée de la mairie.

### **Présence d'élus lors de la permanence.**

M. Jean-Pierre LEGAY, maire d'Auvers-le-Hamon est présent lors de l'ouverture et de la clôture de la permanence. Un échange rapide a lieu, dans lequel il indique que le milieu agricole, très présent sur la commune, pourrait se manifester lors de l'enquête.

### **Réaction de la part du public.**

Déclaration du commissaire : le maire m'a accompagné pendant une bonne partie de la matinée et il a été rejoint en fin de permanence par un conseiller municipal également agriculteur à qui j'ai présenté le dossier et avec qui j'ai échangé. Il a exprimé oralement trois remarques que je consignerai dans le rapport. De plus il va, m'a-t-il indiqué, revenir écrire sur le registre et qu'il va sans doute en parler avec ses collègues agriculteurs. Il a quitté les lieux à 12h15, heure à laquelle j'ai clos la permanence.

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Commune de résidence	Observations
AUV - Ro - 1	12/09/2019	DAVID Gérard (agriculteur retraité)		72 AUVERS-LE-HAMON	S'interroge sur les raisons de l'interdiction de supprimer les zones humides et craint que cela nuise à l'activité agricole
AUV - Ro - 2	12/09/2019	DAVID Gérard (agriculteur retraité)		72 AUVERS-LE-HAMON	N'est pas très favorable à l'arasement des barrages (une dizaine sur la commune)
AUV - Ro - 3	12/09/2019	DAVID Gérard (agriculteur retraité)		72 AUVERS-LE-HAMON	Indique qu'il est interrogatif sur les haies, notamment leur entretien,

Lors de la reprise du registre et du dossier de l'enquête publique, le 15/10/2019 à la mairie d'Auvers le Hamon, il a été signalé au commissaire enquêteur qu'un courrier avait été déposé le 08/10/2019 et que plusieurs personnes sont venues déposer des observations sur le registre, le 11/10/2019, avant 17h00.

## Ont déposé sur le registre :

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Commune de résidence	Observations
AUV - Re - 82	11/10/2019	HERLIN Simon - GAEC des Aubracs	La Goupillère	72 AUVERS- LE-HAMON	Nous avons le projet de nous convertir à l'agriculture biologique afin d'avoir une rotation qui lutte contre les adventices et nous apporte un peu plus de valeur ajoutée. Un abaissement du niveau de l'Erve dans lequel nous prélevons aujourd'hui rendrait notre installation d'irrigation obsolète.
AUV - Re - 83	11/10/2019	DAVID Gérard - 2ème Adjoint au Maire d'Auvers-le- Hamon		72 AUVERS- LE-HAMON	Le conseil municipal, les propriétaires, les exploitants agricoles, les irrigants, l'association de pêche d'Auvers sont contre la suppression des barrages de l'Erve
AUV - Re - 84	11/10/2019	EARL de l'Aubinière		72 AUVERS- LE-HAMON	Gardons nos rivières pleines d'eau pour les fortes sécheresses, protégeons nos poissons et nos rives, Nos barrages ont été faits et posés par des ingénieurs responsables, pour l'avenir. Ne détruisons pas des systèmes qui ont été conçus pour l'avenir des ressources animales et humaines
AUV - Re - 85	11/10/2019	DAVID Michel et Nathalie		72 AUVERS- LE-HAMON	Nous sommes bordés par environ 3km de la rivière l'Erve où nous avons le confluent et le barrage de la Roche qui maintiennent un niveau constant d'eau, ce qui empêche les bovins de passer d'une rive à l'autre, sans barrage, ce ne serait pas possible, et faire des clôtures ne servirait à rien puisqu'avec les crues, la force de l'eau plus tout ce qu'elle emporte avec elle, les clôtures ne résisteraient pas ! Si l'on envisageait d'irriguer, une réserve serait difficile à obtenir si le niveau baissait ! Dans les années 70/80, il a été construit des barrages pour retenir un niveau d'eau correct, ces barrages sont encore en bon état, un entretien régulier permettrait de les maintenir ce qui coûterait moins cher que de les supprimer ! Les élus et ingénieurs de cette époque étaient-ils plus intelligents que ceux de maintenant ?
AUV - Re - 86	11/10/2019	FOLLIOT Pierre - Pdt AAPPMA Auvers-le-Hamon		72 AUVERS- LE-HAMON	Dans notre pays, nous marchons sur la tête... Monsieur Didier Guillaume, ministre de l'agriculture, envisage dans les trois années à venir, de mettre en place 60 barrages collines, pour permettre de pallier les pénuries d'eau en été afin de permettre une irrigation et réserve d'eau. En ce qui concerne notre rivière l'Erve, j'en suis né à cent mètres, que dire d'une rivière sans retenue d'eau, Nous voyons le résultat en amont en Mayenne (Ballée). Je suis président de la société de pêche "Les trois rivières" à Auvers. Nous perdons tous les ans des amateurs de pêche. En supprimant les barrages, vous contribuez et dégouter ces passionnés de ce loisir. Les arguments évoqués pour la suppression de ces barrages pour les poissons migrateurs (rire) pouvez-vous m'en citer ? J'attends votre réponse...
AUV - Re - 87	11/10/2019	RAGAIGNE Denis - co-gérant du GAEC des deux rives	Banette	72 AUVERS- LE-HAMON	Étant propriétaire exploitant agricole à Banette ferme bordant l'herbe avec mon épouse, notre fils qui vient de reprendre l'exploitation l'autre côté de la rivière lieu-dit la Beurrière avec un droit d'irrigation. Nos exploitations sont très impactées par l'Erve car nous totalisons pratiquement 4 km de bord de rivière, ou notre troupeau bovin allaitant pâture pendant 8 mois l'année. L'abaissement de la rivière serait catastrophique pour nos troupeaux car la rivière est une séparation naturelle et il est hors de question de faire 4 km de clôture tous les ans, car après chaque crue l'hiver la rivière nous emporte toutes les clôtures avec le bois mort quelle charrie. À propos de bois, tous les ans nous entretenons 150 à 200 m du bord de rivière, par la coupe du Rhône de Fresnes et autres que nous faisons déchiqeter par une entreprise entre parenthèses 300 € de leur). Cela produit

					environ 100 à 150 m <sup>3</sup> de bois déchiqueté que nous avons beaucoup de mal à commercialiser, car nos collectivités ont fait le choix des énergies fossiles, pour leur école, piscine, maison de retraite etc. Nous avons fait le mauvais choix de replanter 3 km de haies en 2008 sur notre exploitation en pensant que nous allions valoriser sous-bois, au contraire aujourd'hui l'entretien des haies avec lamier ou sécateur par une entreprise nous revient à plus de 1000 € par an, sans contrepartie. Le pire c'est que ces haies ont été répertoriées par la DDT, service PAC, et que l'on a plus le droit de les arracher, ni même de les couper par le pied sans leur autorisation. Cela fait plus de 30 ans que je suis agriculteur et que j'essaie de mieux produire en faisant toujours plus de qualité (label en volaille, en viande bovine) que je replante haies, arbres pour réparer le remembrement catastrophique en 1973 sur la commune et qui a été validé par tous nos responsables politiques et DDA à l'époque. Je suis donc défavorable au projet du sage tel qu'il est présenté aujourd'hui.
--	--	--	--	--	--

### A adressé un courrier :

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Commune de résidence	Observations
AUV - Co - 88	08/11/2019	RAGAIGNE Benoît - Pdt du syndicat d'exploitants des Agriculteurs d'Auvers le Hamon		72 AUVERS- LE-HAMON	Gestion des haies. La disposition au numéro 15 prévoit des mesures de conservation des haies et des contrôles par des commissions municipales ou extra-municipale. C'est dispositions sont totalement inutiles puisque les haies ont été recensés au titre de la politique agricole commune et que les BCAA (bonnes conditions agricoles et environnementales établis par la PAC) prévoient la conservation des haies. Cette disposition renforce la mille-feuille administrative auquel sont confrontés les propriétaires et les exploitants de la haie. Pour réaménager son espace et ses haies, un exploitant devra demander l'autorisation à la fois à la DDT pour la PAC, à sa commune, à son propriétaire s'il y a lieu etc... Cette complication administrative n'encourage pas au contraire à planter des haies puisque progressivement on retire la gestion des haies aux exploitants et propriétaires. Plus on mettra des contraintes de gestion, moins on plantera ce qui va à l'encontre des objectifs du SAGE. Un des moyens d'encourager la plantation des haies est de trouver une valorisation, mise en place par exemple d'un marché Carbone... Beaucoup de maires sont favorables à la conservation des haies mais chauffent en très grande majorité les locaux publics... aux énergies fossiles !!! C'est aberrant. On chaufferait les piscines communales au bois déchiqueté, avec une bonne valorisation derrière pour l'exploitant, plutôt qu'au gaz serait plus courageux et plus efficace que de mettre des contraintes à ses administrés. Par conséquent la disposition 15 doit être annulé et je propose de renforcer les actions 26 et 27 par une disposition encourageant les collectivités à remplacer les énergies fossiles par le bois énergie en donnant par exemple un objectif chiffré avec une période d'adaptation et par la mise en place d'un marché Carbone au niveau du territoire.
AUV - Co - 89	08/11/2019	RAGAIGNE Benoît - Pdt du syndicat d'exploitants des Agriculteurs d'Auvers le Hamon		72 AUVERS- LE-HAMON	Gestion des réserves d'eau : Le SAGE n'est pas du tout volontariste en ce qui concerne la création de réserves d'eau pour l'irrigation. Avec le réchauffement climatique, c'est essentiel pour l'agriculture. La création de réserve d'eau et pourtant essentielle pour stocker de l'eau en hiver, prévenir les inondations et sécuriser la production agricole en été. L'irrigation permet de diversifier l'assolement ce qui est absolument indispensable pour réduire les intrants (produits phytosanitaires...). L'alternance de culture d'hiver et de printemps réduit la pression des

				adventices et des maladies qui sont plus développées quand la rotation est simplifiée avec seulement des cultures d'hiver pour éviter le manque d'eau en été. Partout dans le monde où l'irrigation est développée, elle permet la production et la diversification de la nourriture et participe à la consolidation du tissu rural. Un des bénéfices reconnus de la végétalisation estivale et de contribuer à un micro-climat plus humide et plus frais qui permet de lutter contre les fortes chaleurs estivales.
AUV - Co - 90	08/11/2019	RAGAIGNE Benoît - Pdt du syndicat d'exploitants des Agriculteurs d'Auvers le Hamon	72 AUVERS- LE-HAMON	Gestion des barrages : Le SAGE fait le lien automatique entre taux d'étagement et continuité écologique pour répondre aux objectifs de la directive européenne en matière de bon état écologique des eaux ce qui a pour conséquence de supprimer des barrages pour respecter l'objectif d'un taux d'étagement maximal de 40 %. Seule la France à cette interprétation des textes européens. Si on prend l'exemple des Pays-Bas la base de leur raisonnement, pour répondre aux objectifs de continuité écologique, a été la construction, pour presque la totalité des barrages, de passes à poissons (voir annexe ci-joint). Le maintien des barrages est indispensable en hiver comme en été pour lutter contre les inondations et assurer un débit régulier pour les irriguant. En ce qui concerne l'Erve sur le territoire d'Auvers le Hamon, les riverains et la commune sont totalement contre la suppression de ces barrages pour limiter le taux d'étagement à 40 % et l'ont fait savoir un comité de pilotage. Les barrages sont indispensables au tissu économique et social auversois. Il permet de sécuriser la production agricole auversoise qui s'est dirigée majoritairement vers les productions de qualité (volaille de Loué, lait durable chez Bel, AOC Maine-Anjou, Élevage allaitant pour la vente directe, porc fermiers Cénomans, agriculture biologique...). Les cultures irriguées contribuent largement à l'alimentation de ces animaux dans la qualité est reconnue. Les barrages de l'Erve permettent une bonne gestion quantitative de l'eau et de par leur présence sécurisent la gestion de l'eau ce qui rassure les agriculteurs riverains. Ces barrages sont donc aussi un facteur de paix sociale entre les agriculteurs. Rappelons que les barrages sont aussi une barrière contre les espèces invasives et contribuent au maintien d'une population diversifiée de poissons. Les membres de l'association de pêche d'Auvers le Hamon sont contre la suppression des barrages de l'Erve. Par conséquent le raisonnement basé sur le taux d'étagement doit être abandonné et faire place à des solutions alternatives comme cela existe aux Pays-Bas. Conclusion : Vu les observations que j'ai émises, je ne peux qu'être défavorable au projet du SAGE tel qu'il est présenté aujourd'hui.

### 3.12.4 Troisième permanence le jeudi 12/09 de 14h à 17h à LOUAILLES

À la mairie en présence de M. Gérard Fuseau.

#### **Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.**

La salle du conseil municipal, **à la mairie**, a été mise à notre disposition. Le dossier d'enquête était à la disposition du public dans une salle située juste à côté de l'accueil, le personnel chargé de l'accueil se tenant à disposition pour aider toute personne voulant accéder au dossier.

#### **Contrôle de l'affichage.**

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'affichage. L'affiche est bien en vue sur le panneau d'affichage de la mairie. Elle est au format réglementaire.

**Présence d'élus lors de la permanence.**

Un maire-adjoint a fait un passage lors de la permanence.

**Réaction de la part du public.**

Il n'y a aucune observation de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite.

**3.12.5 Quatrième permanence le samedi 14 septembre 2019 à Arnage (72) de 9h à 12h**

Commissaire enquêteur Pierre Dechesne.

**Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.**

Du fait des travaux à la mairie il m'a été octroyé une pièce avec un poste informatique. Le dossier d'enquête et le registre se trouvaient à l'accueil, facilement accessible

Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder. Il faut noter que M. le Maire de la commune fait partie de la commission locale de l'eau (CLE)

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

**Contrôle de l'affichage.**

J'ai contrôlé l'affichage, tant à la mairie (sur la porte d'accès) qu'au lieu près du port. Cette affiche était lisible mais accrochée à un poteau, ce qui rendait la lecture difficile. Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune.

De plus la mairie a fait paraître l'objet et les dates de l'enquête sur les trois panneaux lumineux situés dans le centre bourg. Le SAGE est consultable sur le site de la mairie.

**Présence d'élus lors de la permanence.**

M. le maire Thierry Cozic qui est également délégué et chargé des à la **Gestion durable de l'eau**, Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle est venu me voir malgré un emploi très chargé. Nous avons pu échanger rapidement sur la problématique de syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) dans lequel le département du Maine et Loire n'est pas présent. Il m'a indiqué que cet état de fait devrait cesser assez rapidement.

**Réaction de la part du public.**

Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête.

J'ai reçu la visite de Mme Gwenaëlle Froger qui a formulé 2 remarques écrites

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
ARN - Re - 4	14/09/2019	FROGER Gwenaëlle	44 chemin de la Heronnière	72 230	72 ARNAGE	Je suis surprise de ne pas être concernée par cette enquête puisque nous sommes en zone humide. Les parcelles les plus touchées sont les 60 et 46
ARN - Re - 5	14/09/2019	FROGER Gwenaëlle	44 chemin de la Heronnière	72 230	72 ARNAGE	je tenais à souligner que l'enquête ne parle pas non plus de la pollution des ruisseaux qui est de plus en plus récurrente

En discutant avec cette personne, il s'agit d'un lotissement ancien dans lequel devait exister des sources qui obligent certains de ses voisins à mettre en place des systèmes de vides caves électriques. Pour la pollution des ruisseaux elle faisait état des dépôts sauvages qui étaient déversés dans la rivière le « Roulecrotte »

### 3.12.6 Cinquième permanence le 16 septembre 2019 de 09h à 12h à Sillé le Guillaume.

#### **Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.**

Pour cette permanence effectuée par Gérard Fuseau, membre de la commission d'enquête, à la **mairie**, la salle du conseil municipal était mise à disposition du Commissaire enquêteur. Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

#### **Contrôle de l'affichage.**

L'affichage réglementaire a été assuré en mairie dès le 19 août 2019 et, à titre complémentaire, sur le site internet de la commune qui mentionnait aussi l'accès au dossier d'enquête disponible sur le site de la Préfecture.

**En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.**

#### **Présence d'élus lors de la permanence.**

Mr Guy Barrier Maire Adjoint de Sillé-le Guillaume, Président du SIAEP de Sillé-le Guillaume, et délégué de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Vègre Deux-Fonts Gée.

#### **Réaction de la part du public.**

Des remarques orales ont été formulées par MM Guy BARRIER (élu) et Pascal BUISSON.

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
SIL - Ro - 06	16/09/2019	Guy Barrier Maire Adjoint de Sillé-le Guillaume		72 140	72 SILLE-LE- GUILLAUME	Fait une remarque orale sur l'amélioration de la biodiversité du milieu naturel présent autour du lac de Sillé-le Guillaume avec la redécouverte de l'espèce Fluteau nageant ( <i>Lurionium natans</i> ) ; la dernière observation date de 2014. Les berges du Grand étang abriteraient une cinquantaine de pieds (estimation de plusieurs centaines en 2014). C'est une bonne nouvelle. Si cette petite plante protégée pousse à nouveau, c'est le signe que la biodiversité est préservée et l'écosystème sain sur le site naturel classé de Sillé-plage. Il faudra informer l'association de pêche. Les pêcheurs sont normalement sensibles à l'environnement. En plus, ce lieu est déjà en zone Natura 2000.
SIL - Ro - 07	16/09/2019	BUISSON Pascal		72 240	72 CONLIE	Se plaint de la qualité de l'eau potable trop chlorée selon lui. <i>(le CE lui a conseillé de s'adresser au syndicat d'adduction d'eau potable dont son habitation relève),</i>
SIL - Ro - 08	16/09/2019	BUISSON Pascal		72 240	72 CONLIE	Exprime oralement une observation sur l'utilisation de l'eau par les agriculteurs en faisant part de son avis défavorable aux prélèvements dans les rivières et à la réalisation de forages dans les nappes phréatiques pour l'irrigation, ce qui contribuerait, selon lui, à la préservation des zones humides. Par contre la création de retenues collinaires lui paraît être une bonne solution pour répondre à ces besoins.

### 3.12.7 Sixième permanence du vendredi 20 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 à Assé le Béranger (53)

#### 3.12.8 Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.

Pour cette permanence effectuée par Pierre Dechesne, président de la commission d'enquête, il a été mis, **à la mairie**, à disposition la salle du Conseil municipal située à proximité de l'accueil de la mairie, facilement accessible à tout public. Le dossier, préalablement paraphé par le président de la commission est bien accessible.

En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

#### Contrôle de l'affichage.

J'ai contrôlé l'affichage, tant à la mairie (sur la porte d'accès) que près du plan d'eau. D'autres affiches ont été installées à la sortie du bourg vers Evron, Sainte Suzanne, Voutré et Saint Georges sur Erve. Elles sont au format réglementaire A2 sur fond jaune.

**Présence d'élus lors de la permanence.**

M. Rivière premier adjoint à la mairie d'Assé-le-Béranger est présent lors de l'ouverture et de la clôture de la permanence

**Réaction de la part du public.**

Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête. Toutefois j'ai échangé avec M. Rivière déjà nommé. La commune est impactée par la rivière l'Erve. Des travaux d'enrochement ont déjà été faits. Apparemment le syndicat d'eau de l'Erve a fait connaître les dispositions réglementaires auprès des propriétaires.

**3.12.9 Septième permanence du samedi 21 septembre 2019 de 09h00 à 12h00 à Vaiges (53)****Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.**

Pour cette permanence effectuée par Jean-Luc Fontaine, membre de la commission d'enquête, il a été mis, **à la mairie**, à disposition le bureau d'accueil de la mairie et facilement accessible à tous publics. Le dossier d'enquête publique et le registre, préalablement paraphé par le président de la commission est bien accessible. Les documents complémentaires au dossier ont été disposés sur une autre table. La connexion informatique demandée n'a pas pu être activée, le maire ne disposant pas du code de connexion.

En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

La permanence dans les locaux n'a pu commencer à 9h00, bien que je sois arrivé dès 08h30, Monsieur le Maire qui devait m'accueillir à 8h30 n'étant arrivé qu'à 9h15. Ce retard n'a pas eu de conséquence, m'étant installé sur un banc devant la mairie à 09h00, aucune personne ne s'est présentée dans ce laps de temps.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

**Contrôle de l'affichage.**

Le commissaire enquêteur choisi a contrôlé l'affichage. L'affiche est bien en vue sur la place en face de la mairie Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune. Une affiche, extérieur de la mairie, au format A3 sur fond blanc a été apposée dans une vitrine d'exposition proche de la porte d'entrée de la mairie.

La mairie a publié en page d'accueil de son site une information annonçant les dates l'enquête publique et indiquant que le dossier est consultable en mairie.

**Présence d'élus lors de la permanence.**

M. Régis Lefeuvre, maire de Vaiges est présent lors de l'ouverture. Au moment de la clôture de la permanence, s'est présentée Madame Julie Decoin, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Vaiges et conseillère départementale de la Mayenne. Elle s'est étonnée de ma présence pour une enquête publique dont elle n'avait pas été informée. Je lui ai expliqué l'objet et les grandes lignes du projet. Elle s'est montrée intéressée et lorsque je l'ai informée que je n'avais reçu aucune visite, elle s'est engagée à mettre une information sur le site internet de la commune de Vaiges pour annoncer la permanence qui se tiendra à Sainte Suzanne et Chammes le 2 octobre après-midi.

#### **Réaction de la part du public.**

Il n'y a aucune observation de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite lors de cette permanence.

#### **3.12.10 Huitième permanence le mercredi 25 septembre de 9h00 à 12h00 à ECOUFLANT (49)**

##### **Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.**

Pour cette permanence effectuée par Pierre Dechesne, président de la commission d'enquête, il a été mis, **à la mairie**, à disposition un bureau donnant sur la salle du conseil et proche de l'entrée, très facile d'accès. En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et prêt à aider toute personne voulant prendre connaissance.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

##### **Contrôle de l'affichage.**

L'affichage réglementaire a été apposé sur le panneau d'affichage extérieur à la mairie. Il avait été prévu un affichage près de la Sarthe qui n'a pas été installé car le lieu n'était pas, semble-t-il assez fréquenté.

##### **Présence d'élus lors de la permanence.**

Mme Florence Dominguez, en charge du service urbanisme de la commune, qui m'a accueilli, m'informe que M. le Maire est empêché et que les élus ne passent pas souvent d'autant qu'il y avait conseil municipal la veille, 24 septembre.

##### **Réaction de la part du public.**

M. Sébastien GUITTET, directeur du Pôle Métropolitain dont le siège est à Angers est venu à 9h 10. Il a écrit littéralement rapporté : « *A la demande de M. Dechesne, commissaire enquêteur, je viens expliciter les motivations de la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 17 /12/ 2018* » (note du CE : motivations reprises intégralement dans le tableau ci-dessous colonne observations)

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
-----	------	--------------	---------	-------------	----------------------	--------------

ECO - Re - 9	25/09/2019	M. Sébastien GUITTET, directeur du syndicat Pôle Métropolitain Loire Angers	83 Rue du Mail BP 80011	49020 Angers cédex 02	49 ANGERS	Le pôle métropolitain partage totalement l'objectif de préserver les zones humides du territoire, qui constitue d'ailleurs une orientation majeure du S.C.O.T. - Cependant, la rédaction de l'article 2 du règlement qui interdit toute destructions de zones humides, sauf pour quelques rares cas, est trop stricte et ne semble pas répondre à l'esprit du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui introduit l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Le second paragraphe de l'article 2 évoque bien l'application de cette séquence mais semble en contradiction avec la première partie.
ECO - Re - 10	25/09/2019	M. Sébastien GUITTET, directeur du syndicat Pôle Métropolitain Loire Angers	83 Rue du Mail BP 80011	49020 Angers cédex 02	49 ANGERS	Le pôle métropolitain est composé de trois Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (Angers Loire Métropole, Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe) et est couvert par 6 SAGE. Ces derniers (hors Sarthe Aval) ne reprennent pas dans leur règlement une telle rédaction sur la destruction des zones humides (Article 2). Le pôle métropolitain demande depuis plusieurs années que soit engagé un travail d'homogénéisation des dispositions et règles avec les autres Sage pour éviter ces divergences et faciliter l'écriture d'une orientation satisfaisant une égalité de traitement des territoires composant le S.C.O.T
ECO - Re - 11	25/09/2019	M. Sébastien GUITTET, directeur du syndicat Pôle Métropolitain Loire Angers	83 Rue du Mail BP 80011	49020 Angers cédex 02	49 ANGERS	Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers est actuellement en cours de révision et devrait entrer en application en 2022. J'attire également l'attention des commissaires enquêteurs sur la rédaction peut-être à éclaircir de la disposition n° 16 (voir la réserve du conseil communautaire d'Anjou Loir et Sarthe du 16 juillet 2018.

### 3.12.11 Neuvième permanence du mercredi 25 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 à Châteauneuf-sur-Sarthe (commune déléguée des Hauts-d'Anjou) (49)

#### Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.

Pour cette permanence effectuée par Gérard Fuseau, membre de la commission d'enquête, il a été mis à disposition, **à la mairie**, la salle du Conseil municipal située à proximité de l'accueil de la mairie, au rez-de chaussée et facilement accessible à tout public. Le dossier, préalablement paraphé par le président de la commission est bien accessible. Une connexion informatique a été mise à disposition permettant, si nécessaire, l'accès à des documents (cartes) plus aisés pour la consultation.

En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

### **Contrôle de l’affichage.**

Le commissaire enquêteur a contrôlé l’affichage. L’affiche est bien en vue à l’entrée du pont Geoffroy Plantagenêt enjambant la Sarthe. Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune. Une affiche au format A3 sur fond blanc a été apposée sur le panneau d’affichage situé à l’extérieur de la mairie.

### **Présence d’élus lors de la permanence.**

M. Driancourt le maire délégué de Châteauneuf-sur-Sarthe n’étant pas disponible, aucun autre élu ne s’est présenté à cette permanence.

### **Observations du public.**

À la date de la permanence, aucune observation n’a été déposée sur le registre de la part du public.

## **3.12.12 Dixième permanence du jeudi 26 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 à La-Suze-sur-Sarthe (72)**

### **Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d’enquête.**

Pour cette permanence effectuée par Jean-Luc Fontaine, membre de la commission d’enquête, il a été mis, **à la mairie**, à disposition la salle du Conseil municipal située au premier étage (accessible par un ascenseur extérieur avec accès direct à la salle). L’accueil de la mairie est situé au rez-de chaussée, le personnel de la mairie était informé de ma présence et pouvait orienter les personnes. La mairie étant fermée au public le jeudi après-midi, une affichette, bien visible, a été apposée sur le panneau situé à la porte d’entrée. Le dossier, préalablement paraphé par le président de la commission est bien accessible de même que le registre des observations du public. Des grilles permettant l’affichage des documents complémentaires au dossier et une connexion informatique a été mise à disposition permettant, si nécessaire, l’accès à des documents (cartes) plus aisés pour la consultation.

En dehors des permanences, le dossier est consultable à l’accueil de la mairie. Le personnel de l’accueil est parfaitement au courant de l’enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

Il n’y a pas lieu de faire d’autres observations.

### **Contrôle de l’affichage.**

Le commissaire enquêteur choisi a contrôlé l’affichage. L’affiche est bien en vue à l’entrée du pont sur la Sarthe, rue du Pont dans le sens entrée de ville vers le centre-ville. Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune. Une affiche au format A3 sur fond blanc, bien visible, a été apposée sur le panneau d’affichage implanté à côté de la mairie.

Par ailleurs la ville a publié une information sur son site internet, a mis en ligne l’avis, le rapport de présentation, l’arrêté préfectoral d’ouverture de l’enquête publique et les date et heure de la permanence de la Suze.

### **Présence d’élus lors de la permanence.**

M. Emmanuel D'ALLIERES, maire de la Suze sur Sarthe est présent lors de l'ouverture et de la clôture de la permanence. Il déplore que cette permanence se tienne un après-midi de fermeture de la mairie. Je lui indique que nous nous en sommes rendu compte après la publication de l'arrêté préfectoral du 07/08/2019. Il lui est précisé qu'un contrôle des jours d'ouverture avait été fait sur l'annuaire des mairies lequel ne mentionnait pas cette fermeture du jeudi après-midi. Il formule par ailleurs une remarque orale sur le dossier soumis à enquête.

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
SUZ - Ro - 12	26/09/2019	M. Emmanuel d'Allières, maire de la Suze-sur-Sarthe	16, Grande Rue	72210 La-Suze-Sur-Sarthe	72 LASUZE-SUR-SARTHE	Fait observer que l'interdiction de suppression des zones humides est problématique et pour illustrer sa remarque, il s'appuie sur le dossier de PLU que réalise actuellement la mairie. Dans l'objectif de densifier les constructions en ville, les zones identifiées comme pouvant être construites se trouvent en majorité dans la partie basse de la ville, là précisément ou sont localisées des zones humides. Il cite également le projet de la ville de réaliser une nouvelle piscine en remplacement de l'actuelle très ancienne. Le site du stade municipal, en capacité d'accueillir ce projet, est pressenti, malheureusement il est également situé en zone humide.
SUZ - Re - 13	26/09/2019	M. Jean-Noël Moutier, président du CETEF de l'Orne		72 430	72 FERCE-SUR-SARTHE	Il y a un gros effort à faire pour motiver les agriculteurs à gérer correctement le bocage
SUZ - Re - 14	26/09/2019	M. Jean-Noël Moutier, président du CETEF de l'Orne		72 430	72 FERCE-SUR-SARTHE	Interdiction de remplissage des plans d'eau : Que fait-on des poissons s'y trouvant ?

#### Réaction de la part du public.

Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite.

#### 3.12.13 Onzième permanence du mardi 01 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 à Ecommoy (72)

##### Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.

Pour cette permanence effectuée par Pierre Dechesne, président de la commission d'enquête, il a été mis, à **la mairie**, disposition le bureau du maire très accessible pour le public. En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

### Contrôle de l’affichage

Lors de mon arrivée je n’ai pas trouvé l’affiche réglementaire à la mairie. En fait elle avait été installée à l’ancienne mairie qui donne sur la place de l’église ou a lieu le marché. Son emplacement est bon.

### Présence d’élus lors de la permanence.

Aucun élu n’est venu à ma permanence.

### Réaction de la part du public.

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
ECO - Re - 15	01/10/2019	M. Mme Sylvère POUSSE- AUDEBERT	Bordeaux		72 SAINT- BIEZ-EN- BELIN	A propos de la rivière du "Moulin aux Bois. Cette rivière n’est pas comprise dans le SAGe BASSIN Sarthe AVAL. Ils s’inquiétaient des profilages de cours d’eau par arasement ou mise à niveau de portes ou vannes. Ils leur semblaient que l’étude ne tenait pas compte d’un bief qui permet d’amener aux douves d’une propriété dénommée « le château du Chardonneux ».
ECO - Re - 16	01/10/2019	M. Mme Sylvère POUSSE- AUDEBERT	Bordeaux		72 SAINT- BIEZ-EN- BELIN	Font état d’une pollution due à la station d’épuration d’Ecommoy.

### 3.12.14 Douzième permanence du mercredi 02 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 à Sainte-Suzanne-et-Chammes (53)

#### Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d’enquête

Pour cette permanence effectuée par Jean-Luc Fontaine, membre de la commission d’enquête, il a été mis à disposition, à la mairie, la salle du Conseil municipal située à proximité de l’accueil de la mairie, au rez-de chaussée. La mairie étant fermée le mercredi après-midi, cette salle est accessible par un autre accès qui comporte quelques marches. Le dossier, préalablement paraphé par le président de la commission est bien accessible. Des grilles permettant l’affichage des documents complémentaires au dossier et une connexion informatique a été mise à disposition permettant, si nécessaire, l’accès à des documents (cartes) plus aisés pour la consultation. En dehors des permanences, le dossier est consultable à l’accueil de la mairie. Le personnel de l’accueil est parfaitement au courant de l’enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

Il n’y a pas lieu de faire d’autres observations.

#### Contrôle de l’affichage

Le commissaire enquêteur choisi a contrôlé l'affichage. L'affiche réglementaire A2 sur fond jaune est parfaitement visible à l'entrée du village, juste avant le pont sur l'Erve. Une affiche, au format A3 sur fond blanc a été apposée sur un tableau extérieur situé sur la façade de la mairie et est et bien visible.

**Présence d'élus lors de la permanence.**

Le commissaire enquêteur a été accueilli par Mme Lambert, secrétaire de mairie. Aucun élu ne s'est présenté lors de la permanence.

**Réaction de la part du public.**

Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite.

**3.12.15 Treizième permanence du vendredi 04 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 Malicorne-sur-Sarthe (72)**

Pour cette permanence effectuée par Gérard Fuseau, membre de la commission d'enquête, il a été mis, **à la mairie**, à disposition un bureau situé à proximité de l'accueil de la mairie, facilement accessible à tous public. En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie.

**Contrôle de l'affichage**

Le commissaire enquêteur choisi a contrôlé l'affichage. L'affiche est bien en vue près du port. Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune. Une affiche au format A3 sur fond blanc a été apposée sur le panneau d'affichage de la mairie.

M. Serge Lépine, adjoint au maire de Malicorne-sur-Sarthe, est présent à l'ouverture et à la clôture de la permanence.

**Réaction de la part du public.**

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
MAL - Re - 17	04/10/2019	Association des Propriétaires de la Promenade (25 adhérents) Mr Yannick Frétard Président et Mr Jean-Pierre Leffray secrétaire			72 NOYEN-SUR-SARTHE	Le fonctionnement irrégulier par intermittence de cette centrale hydroélectrique provoque des variations subites du niveau de l'eau. Cette instabilité semble liée au mauvais fonctionnement d'un clapet automatique et à l'arrêt inopiné de la turbine pour une raison indéterminée. La montée soudaine de l'eau qui en résulte, peut même s'accompagner d'une inversion du courant constatée fréquemment par les pêcheurs qui se plaignent de ce phénomène. L'association de la promenade a déjà fait deux démarches sans réponse probante auprès de la DDT chargée de la police de l'eau en 2010 puis en 2014. Ce dernier courrier comprenait un historique des relevés de niveaux démontrant que le niveau de l'eau est supérieur de 30 à 40 cm en moyenne au niveau réglementaire NGF qui est de 30,60m. Cela a pour conséquence d'aggraver et d'allonger la durée des crues hivernales sur les terrains de loisirs de ces résidents, sachant par ailleurs que ces parcelles sont situées en zone inondable. Cette non-conformité de ces installations hydroélectriques s'accompagne également de l'absence d'une passe à poissons.

Commentaire du commissaire enquêteur : suite à un échange téléphonique avec Mr Duchaine de la sté Hydrosarthe qui exploite cette centrale hydroélectrique, il apparaît qu'une demande de rehausse du niveau règlementaire est en cours d'instruction à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema). Ce projet comporte également l'équipement de l'ouvrage avec une passe à poisson et une vis hydraulique qui garantirait la continuité écologique. Ces équipements complèteraient l'automatisation de cette usine hydroélectrique. Cette modification aurait aussi pour avantage d'effacer le barrage de Noyen/S en amont, propriété du département, favorisant ainsi le transfert des sédiments. Ce projet serait réalisé dans les deux années à venir par la Sté qui s'est portée acquéreur de cette usine hydroélectrique. Il permettrait également d'assurer une production électrique toute l'année, même en période estivale quand il y a peu d'eau car les nouvelles turbines fonctionneraient sans amorçage. Cela étant, les débordements hivernaux risquent d'être semblables à la situation actuelle. Les inversions de courant constatées par certains pêcheurs pourraient avoir pour origine les pompages massifs d'été liés à l'irrigation du maïs. Enfin les interruptions soudaines de l'usine sont liées à des pannes sur le réseau électrique et une mise en sécurité automatique des installations pouvant effectivement aboutir à une hausse du niveau de l'eau pendant une brève durée (1/4 d'heure), le temps que l'équipement de décharge réagisse pour établir le niveau. Mr Duchaine ajoute qu'il serait dommage de se priver de ce potentiel de production électrique (1,5 à 2 MKW/h/an), sans doute l'un des plus vertueux sur le plan environnemental. Il faut malgré tout veiller à ce que les autorisations de pompage pour l'irrigation soient mieux encadrées pour garantir un débit d'étiage favorable à la biodiversité.

### 3.12.16 Quatorzième permanence du vendredi 04 octobre 2019 de 14h30 à 17h30 à Loué (72)

#### Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête

Pour cette permanence effectuée par Pierre Dechesne, président de la commission d'enquête, il a été mis **à la mairie**, à disposition la salle du conseil municipal à l'étage. la secrétaire de mairie avait disposé des panneaux pour afficher des cartes comme nous l'avions demandé. Il y avait un poste informatique dans la pièce. Le fléchage pour le public permettait de trouver rapidement la salle. En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

### Contrôle de l'affichage

Le commissaire enquêteur choisi a contrôlé l'affichage. L'affiche est bien en vue sur le panneau de la mairie Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune. Une affiche se trouve auprès du pont mais elle est difficilement visible en voiture alors qu'à pied elle est visible au format A3 sur fond blanc

### Présence d'élus lors de la permanence.

Mr Croyeau, maire de la commune est venu me saluer au début de la permanence puis est revenu ensuite.

### Réaction de la part du public.

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
LOE - Ro - 23	04/10/2019	M. Croyeau, maire de Loué			72 LOUE	Evoque le problème de la conservation du Bocage. Il déclare avoir fait des réunions avec les exploitants et propriétaires sur le sujet des haies. Il existe des haies qui n'ont plus d'utilité et d'autres qui sont nécessaires pour éviter le ruissellement, l'appauvrissement des sols. Il pense que d'autres réunions de ce type devraient être faites. Se pose donc la conservation du bocage.
LOE - Re - 24	04/10/2019	Anonyme, membre du Collectif "Forêt de Charnie"				il indique et consigne dans le registre que le collectif allait déposer un mémoire sur le site internet dédié à l'enquête à propos de la protection du bocage et des zones humides.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

### 3.12.17 Quinzième permanence du lundi 07 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 a Parigné-l'Evêque (72)

#### Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête

Pour cette permanence effectuée par Gérard Fuseau, il a été mis à disposition, **à la mairie**, la salle du Conseil municipal située à proximité de l'accueil de la mairie, facilement accessible à tous publics. Le dossier, préalablement paraphé par le président de la commission

est bien accessible. Des grilles permettant l'affichage des documents complémentaires au dossier et une connexion informatique a été mise à disposition permettant, si nécessaire, l'accès à des documents (cartes) plus aisés pour la consultation.

En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

### **Contrôle de l'affichage**

Le commissaire enquêteur choisi a contrôlé l'affichage. L'affiche est bien en vue à l'entrée de la mairie. Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune. Une deuxième affiche extérieure, au format A3 sur fond blanc a été implantée juste avant l'entrée de la mairie.

### **Réaction de la part du public.**

Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite.

## **3.12.18 Seizième permanence du lundi 07 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 à Grez-en-Bouère (53)**

### **Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête**

Pour cette permanence effectuée par Pierre Dechesne, président de la commission d'enquête, il a été mis, à **la mairie** à disposition la salle du Conseil municipal située à proximité de l'accueil de la mairie, au rez-de-chaussée et facilement accessible à tous public. Le dossier, préalablement paraphé par le président de la commission est bien accessible. Avec la secrétaire communal nous avons convenu de ne pas installer de grilles, considérant que les tables de la salle permettaient de les disposer pour la lecture. Un poste informatique est à l'accueil.

En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

### **Contrôle de l'affichage**

Le commissaire enquêteur choisi a contrôlé l'affichage. Une affiche est bien en vue sur la placette en dessous de la mairie Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune. Elle a été endommagée par les intempéries et le personnel communal l'a installée à nouveau. Une affiche a été apposée sur la porte d'entrée de la mairie au format A3 sur fond blanc. Malheureusement le panneau n'est pas très visible.

### **Présence d'élus lors de la permanence.**

La secrétaire de mairie m'informe qu'une partie du conseil municipal a démissionné et qu'il doit y avoir des élections le 13 octobre 2019

### **Réaction de la part du public.**

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
GRE - Re - 25	07/10/2019	Jean Vaugelle, 4 rue du Pont Galé Saint Brice – adhérent réseau associatif « entre Taude et Bellebranche » fédération pour l'environnement 59 – Mayenne nature environnement – FNE Pays de la Loire.			53 SAINT-BRICE	<u>Remarque écrite déposée sur le registre EP le 25/09/2019.</u> Première lecture rapide du dossier. Attention portée sur les inventaires des zones humides et constat qu'elles ne sont pas encore réalisées (recommandation N° 1 (MRAe)) – réflexion sur la portée juridique du SAGE qui devrait en imposer sur tous les projets de terrain (ex les différents plans d'épandage. Nous avons dû (réagir) peser sur ceux proche de la Taude à Saint Brice) Nous reviendrons avant la fin de l'E.P.

### 3.12.19 Dix-septième permanence du lundi 07 octobre 2019 de 15h00 à 18h00 à Fillé-sur-Sarthe (72)

#### Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête

Pour cette permanence effectuée par Jean-Luc Fontaine, membre de la commission d'enquête, il a été mis, **à la mairie** à disposition la salle du Conseil municipal située à proximité de l'accueil de la mairie, au rez-de chaussée et facilement accessible à tous public. Le dossier, préalablement paraphé par le président de la commission est bien accessible. Des tables en nombre ont permis une bonne présentation des documents de l'enquête et des documents complémentaires au dossier. Une connexion informatique a été mise à disposition permettant, si nécessaire, l'accès à des documents (cartes) plus aisés pour la consultation.

En dehors des permanences, le dossier est consultable à l'accueil de la mairie. Le personnel de l'accueil est parfaitement au courant de l'enquête et est prêt à aider toute personne voulant y accéder.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

#### Contrôle de l'affichage

Le commissaire enquêteur choisi a contrôlé l'affichage. L'affiche est bien en vue à l'entrée du pont conduisant à Moulins'art, non loin de la mairie. Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune. Une affiche au format A3 sur fond blanc a été apposée sur la porte d'entrée de la mairie parfaitement visible de l'extérieur.

#### Présence d'élus lors de la permanence.

M. Loïc TRIDEAU, maire de Fillé-sur-Sarthe est présent à l'ouverture de la permanence et s'assure que le CE dispose bien des moyens demandés. Il reviendra, à la fin de la permanence, échanger avec les personnes présentes (agriculteurs) à la clôture de la permanence.

### Réaction de la part du public.

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
FIL - Re - 26	07/10/2019	Briffault - exploitant agricole			72 FILLE-SUR-SARTHE	Installé avec mon fils Jason, nous sommes irrigants, nous avons des terres qui demandent de l'eau l'été car sablonneuses, pour nous l'irrigation est indispensable pour la survie de notre exploitation. De même, mon fils Théophile vient de s'installer en maraichage bio, pour lui l'eau est indispensable.
FIL - Re - 27	07/10/2019	Gérard Will - exploitant agricole			72 ROEZE-SUR-SARTHE	Irrigant sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe, ayany pris connaissance de l'avis défavorable des chambres d'agriculture des Pays de la Loire, je me range derrière cet avis et laisse la responsabilité aux chambres de légiférer sur ce dossier, l'eau étant indispensable, il ne faut en aucun cas réduire nos quantités existantes.
FIL - Re - 28	07/10/2019	M. Sauvageais - exploitant agricole en GAEC			72 ROEZE-SUR-SARTHE	Il est indispensable de garder les volumes acquis afin de pérenniser l'exploitation et de garder une agriculture dans notre zone sableuse. (note du CE, M Sauvageais parle des prélèvements en eau)
FIL - Re - 29	07/10/2019	Yannick Esnault - exploitant agricole			72 ROEZE-SUR-SARTHE	J'attire l'attention sur le fait que l'irrigation est pour nous indispensable pour la pérennité de notre exploitation, pour la sécurisation de l'affouragement de notre troupeau laitier. Il est donc nécessaire pour nous de maintenir le niveau de prélèvement actuel.
FIL - Re - 30	07/10/2019	Yannick Esnault - exploitant agricole			72 ROEZE-SUR-SARTHE	Pour le maintien du niveau actuel de prélèvement, pourquoi ne pas envisager une retenue d'eau collinaire ?
FIL - Re - 31	07/10/2019	Pascal Jousse - agriculteur			72 VOIVRES-LES-LE-MANS	Sur mon exploitation agricole, l'irrigation est indispensable à la survie économique de mon entreprise. Je prélève dans une réserve d'eau déclarée et alimentée par le ruisseau de l'Orne Champenoise. Je demande à garder les droits de prélèvements d'eau qui me sont attribués et garder la méthode de vigilance pour l'été identique.
FIL - Re - 32	07/10/2019	Pascal Jousse - agriculteur			72 VOIVRES-LES-LE-MANS	Le ruisseau (note du CE l'Orne Champenoise) possède un barrage qui est indispensable qui permettrait de de garder pour alimenter ma réserve
FIL - Re - 33	07/10/2019	Pascal Jousse - agriculteur			72 VOIVRES-LES-LE-MANS	On pourrait l'agrandir (note du CE M Jousse parle de sa réserve) pour stocker l'eau l'hiver, ce qui permettrait de moins prélever l'été, ce qui est impossible aujourd'hui,

FIL - Re - 34	07/10/2019	Christian Leduc - agriculteur			72 ROEZE-SUR-SARTHE	L'irrigation sécurise mon exploitation laitière, nous sommes sur des sols sableux et économiquement nous sommes très dépendants de l'irrigation.
FIL - Re - 35	07/10/2019	Christian Leduc - agriculteur			72 ROEZE-SUR-SARTHE	Je prélève sur l'Orne Champenoise, je possède une réserve qui se remplit par gravité et je crains que cela soit remis en cause
FIL - Re - 36	07/10/2019	Christian Leduc - agriculteur			72 ROEZE-SUR-SARTHE	Les prélèvements actuels me suffisent et je souhaite qu'ils soient maintenus.

Deux autres personnes, exploitants agricoles étaient également présentes, elles ne se sont pas identifiées et n'ont formulé aucune remarque, tant oralement que par écrit.

Au total, 8 personnes se sont présentées et 6 ont déposé.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

### 3.12.20 Dix-huitième et dernière permanence du vendredi 11 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 à Sablé-sur-Sarthe (72)

A la mairie au siège de l'enquête en présence de la commission d'enquête au complet.

#### **Appréciation des conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête**

Il nous a été indiqué que nous serions dans une salle à l'étage. Le dossier d'enquête et le registre ne se trouvaient pas à l'accueil mais au pôle Urbanisme. Nous avons précisé qu'il devait se trouver à la disposition du public et facilement accessible, même en dehors des permanences. Il n'y aura pas de bureau dédié avec poste informatique.

Le personnel de l'accueil a pris acte de notre demande et se tiendra pour aider toute personne voulant accéder au dossier.

Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations.

#### **Contrôle de l'affichage**

Nous avons contrôlé l'affichage. L'affiche est bien en vue sur la porte du hall d'accueil. Elle est au format réglementaire A2 sur fond jaune

#### **Présence d'élus lors de la permanence.**

Aucun élu de Sablé-sur-Sarthe ne s'est présenté lors de l'ouverture et de la clôture de la permanence.

#### **Réaction de la part du public.**

Décision du TA N° E19000132/44 Arrêté de Mr le Préfet de la Sarthe n° DCPAT 2019-0183 du 5 août 2019

Lors de cette permanence, M. Dechesne et M. Fuseau ont reçu Madame Henner responsable du Syndicat de la Vègre, des deux fonds et de la Gee ; M. Viel du même syndicat ; et Mme André du syndicat Mayenne Sarthe de la Taude, la Voutonne, l'Erve et le Treulon. Le compte rendu de cette rencontre sera intégré aux pièces annexes du dossier.

M. Jean-luc Fontaine restait disponible pour recevoir le public.

Deux courriers clos avaient été insérés dans le registre entre la première et dernière permanence. Ils émanaient de M. Michel Rioux association ADSPQI du Mans (courrier simple) et de M. Gabriel Lacombe, directeur régional Pays de la Loire de Vinci Autoroutes (courrier recommandé avec avis de réception).

Un dernier courrier, reçu en mairie de Sablé le 09/10/2019 n'a pas été joint au registre avant la permanence. Il a été adressé au Président de la commission par mail le 18/10/2019. Recevable, au fond, ce courrier de DEVAULT Nicolas - Directeur Régional - Vinci Autoroutes A10 - Echangeur 33 - 79 Granzay-Gript développait les mêmes arguments que ceux déjà communiqués à deux reprises par M Gabriel Lacombe de la même société.

**Ont fait parvenir un courrier :**

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
HP - Co - 53	02/10/2019	Michel Rioux Pdt ADSPQI	Maison de quartier Pierre Guédou - Impasse Floréal	72100 LE MANS	72 LE-MANS	Le projet présenté indique que son objectif n°3 vise à gérer les événements naturels et anthropiques tels que les inondations de manière curative et préventive, mais finalement ne met en exergue que la manière préventive, comme annoncé page 74, sachant que les dispositifs de protection seraient privilégiés plutôt que les dispositifs de protection que les études auraient jugé peu adaptés. Ces études ne sont pas citées et de plus cette affirmation est erronée sachant que la Directive européenne inondation (DI), et ses déclinaisons françaises, la Stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI) et le Plan de gestion Loire/Bretagne(PGRI) indiquent clairement le contraire. Cette incohérence est d'autant plus surprenante que les rédacteurs du projet indiquent qu'avec le changement climatique la fréquence des précipitations intenses augmente et de ce fait la gestion des eaux pluviales se révèle être une nécessité pour limiter le risque inondation.
HP - Co - 54	02/10/2019	Michel Rioux Pdt ADSPQI	Maison de quartier Pierre Guédou - Impasse Floréal	72100 LE MANS	72 LE-MANS	Il est également indiqué que pour s'adapter au changement climatique l'outil Plan climat air énergie territorial (PCAET) serait de nature à l'atténuer. Cet outil est sans doute bien utile mais ses effets, s'ils se confirment, ne pourront se ressentir qu'à très long terme. Sachant que nous sommes dans l'urgence, face à la menace grandissante de l'inondation centennale, les mesures préventives ne doivent pas se substituer aux actions curatives structurelles pour réguler les crues et réduire de façon significative l'aléa inondation. Elles doivent les compléter. Il n'est donc pas logique de conclure le chapitre «Lever d'action prioritaire inondation» (page 75) en donnant le sentiment que la protection des populations pourrait être assurée par le seul renforcement de la connaissance et la culture du risque sur l'ensemble du territoire.
HP - Co - 55	02/10/2019	Michel Rioux Pdt ADSPQI	Maison de quartier Pierre Guédou - Impasse Floréal	72100 LE MANS	72 LE-MANS	Les dispositions n° 13 et 14 sont annoncées comme étant des mesures de prévention et de protection, mais si tel est le cas il conviendrait de les compléter par la prescription du PGRI, savoir : «L'ouverture d'anciens champs d'expansion des crues, ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité aux inondations de certains secteurs sensibles.» Il est évident que pour renforcer la réduction des inondations il convient de mettre en œuvre des dispositifs qui soient capables d'augmenter l'expansion naturelle des crues, sinon on ne gagne rien avec la seule expansion naturelle existante.
HP - Co - 56	02/10/2019	Michel Rioux Pdt ADSPQI	Maison de quartier Pierre Guédou - Impasse Floréal	72100 LE MANS	72 LE-MANS	La disposition n° 15 concernant l'inventaire et la protection, des haies et des talus ne comporte pas de mesures impératives. Les expressions employées sont : « les SCOT demandent» - « les PLU peuvent protéger » - « Les PLU/PLUI peuvent associer » - "la Commission locale de l'eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage » - Des commissions municipales sont créées pour « suivre l'inventaire du bocage et donner un avis informel aux projets de modification ou de destruction des haies ». D'autre part, le projet vante les mérites du système bocager mais reconnaît que les haies sont menacées par l'arrachage et / ou une mauvaise gestion, accentuée par le développement des cultures céréalières. Comment espérer que le système

						bocager (haies et talus) ait de l'avenir, pour réduire les inondations, quand il est écrit au levier d'action de l'action 24 (page 78) que les actions à mettre en place se limitent à donner de l'information dans les documents d'urbanisme.
HP - Co - 57	02/10/2019	Michel Rioux Pdt ADSPQI	Maison de quartier Pierre Guédou - Impasse Floréal	72100 LE MANS	72 LE-MANS	De même, pour l'action n° 25 La CLE souhaite « renforcer la sensibilisation et la formation des acteurs locaux » - « sensibiliser les acteurs aux multiples rôles des bocages » - « veillent à assurer la gestion et l'entretien permanent du bocage ». Toutes ces indications ne sont que des invitations à faire mais qui restent dépendantes de la volonté des maîtres d'ouvrage.
HP - Co - 58	02/10/2019	Michel Rioux Pdt ADSPQI	Maison de quartier Pierre Guédou - Impasse Floréal	72100 LE MANS	72 LE-MANS	En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'action n° 28 relève de la même philosophie. Il ne s'agit que« d'invitations à faire ». Par exemple : la CLE encourage l'information et la formation des maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. La disposition n° 16 va même jusqu'à indiquer que les bassins de rétention traditionnels pourraient ne plus être autorisés !
HP - Co - 59	02/10/2019	Michel Rioux Pdt ADSPQI	Maison de quartier Pierre Guédou - Impasse Floréal	72100 LE MANS	72 LE-MANS	Pour la disposition 17 concernant l'élaboration de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, là encore le projet de SAGE se limite à inviter les collectivités locales à réaliser ce schéma.
HP - Co - 60	02/10/2019	Michel Rioux Pdt ADSPQI	Maison de quartier Pierre Guédou - Impasse Floréal	72100 LE MANS	72 LE-MANS	Les dispositions 18 et 19 et l'action 29 n'abordent la question du traitement des eaux pluviales que sous l'angle du niveau qualitatif. Finalement, pas de prise en compte effective de l'aspect curatif de la gestion des inondations alors que ce thème a été désigné comme prioritaire par la CLE du SAGE Sarthe aval. S'il convient de s'intéresser aux causes des inondations et de tenter de les gérer, il convient tout autant de planifier les actions de rétention temporaire des crues, conformément aux objectifs fixés par la DI, la SNGRI et le PGRI Loire /Bretagne qui, rappelons-le, est un document opposable à l'Administration et à ses décisions.
HP - Co - 61	02/10/2019	Michel Rioux Pdt ADSPQI	Maison de quartier Pierre Guédou - Impasse Floréal	72100 LE MANS	72 LE-MANS	Nous suggérons que l'objectif n°3 du projet de PAGD du SAGE Sarthe aval soit amendé afin d'y intégrer l'ensemble des objectifs et actions correspondantes du PGRI. Notamment les objectifs n° 1 - 3 - et 4 qui précisent clairement que « lors des crues le fonctionnement naturel de débordement des rivières doit être maintenu et que l'ouverture d'anciens champs d'expansion des crues ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité aux inondations de certains secteurs sensibles ». Les indications formulées dans le PAGD du SAGE Sarthe aval doivent reprendre dans leur intégralité les prescriptions du SDAGE et du PGRI afin de ne pas limiter à priori le champ des possibles. Comme cela est mis en exergue dans l'objectif n°4 du PGRI: le PAGD du SAGE Sarthe aval doit «intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale»

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
HP - Co - 62	11/10/2019	Vinci Autoroutes - 72650 Saint SATURNIN	DR Pays de la Loire - Antonnière	72 650	72 SAINT SATURNIN	Courrier identique à celui adressé à l'adresse mail dédiée à l'EP de la Préfecture. Cf Pr72-@Pref-37, Pr72-@Pref-38, Pr72-@Pref-39 et Pr72-@Pref-40
HP - Co - 92	11/10/2019	Vinci Autoroutes - 72650 Saint SATURNIN	DR Pays de la Loire - Antonnière	72 650	72 SAINT SATURNIN	Courrier identique à celui adressé à l'adresse mail dédiée à l'EP de la Préfecture. Cf Pr72-@Pref-37, Pr72-@Pref-38, Pr72-@Pref-39 et Pr72-@Pref-40

**Se sont présentés :**

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
SAB2 - Re - 52	11/10/2019	Pascal Goulay - EARL de Villeneuve		72300 SABLE-SUR-SARTHE	72 SABLE-SUR-SARTHE	Nous sommes contre l'abaissement des barrages de l'Erve, détruisant les retenues de l'eau pour l'irrigation, détruisant les retenues pour l'abreuvement de notre bétail surtout depuis plusieurs années par les phénomènes de sécheresse. L'eau pour notre métier est primordiale. Notre siège d'exploitation reste en vie grâce à l'eau pour l'autonomie fourragère de nos bovins (irrigation des cultures). Nous espérons que nous serons entendus.

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
SAB2 - Co - 63	11/10/2019	Albert Badier au nom de : Fédération pour l'environnement en Mayenne, Mayenne Nature Environnement, Collectif Bocage 53 et Collectif défense de la Charnie				Préambule du courrier Les objectifs d'un SAGE visent, en protégeant le milieu aquatique, à améliorer la qualité de la ressource en eau et à en garantir autant que possible sa disponibilité en conciliant les « usages » et leurs aspects «écologiques et économiques». Une condition indispensable à l'atteinte de ces objectifs est une prise en compte globale et exhaustive de l'ensemble des éléments de l'écosystème bassin versant et de leurs interactions. Les contrats entretien restauration (CER) ont permis incontestablement de progresser mais ne concernent que les lits de la rivière et de ses principaux affluents soit 5% environ de la superficie du bassin versant si on exclut les chevelus et les zones humides respectivement 48% (p 20 du PAGD) et 5% de celle-ci. L'ensemble constitue la Trame Bleue (TB définie par le Grenelle de l'environnement) qui représente donc 58 % de la superficie du SAGE Sarthe aval. Cette TB est associée à la trame Verte (TV) soit le bocage et la forêt pour le SAGE Sarthe aval. De plus, leur complémentarité permet de constituer les continuités et corridors écologiques vitaux pour la biodiversité.

SAB2 - Co - 64	11/10/2019	Albert Badier au nom de : Fédération pour l'environnement en Mayenne, Mayenne Nature Environnement, Collectif Bocage 53 et Collectif défense de la Charnie				<p>Les services écosystémiques rendus par les TB et TV en matière de ressource en eau (frein au ruissellement, approvisionnement des nappes, épuration des polluants (1) ...) et de préservation des sols (érosion) doivent être le socle et la PRIORITE de toute gestion qualitative et quantitative de cette ressource vitale (2). Tous les autres aspects en sont redevables, dépendants.</p> <p>(1) P. 74 : Le dossier évoque les polluants qui peuvent être entraînés par ruissellement dans les milieux aquatiques : ils le sont d'autant plus sur des surfaces pentues, ce qui appelle encore davantage un renforcement des haies. A propos de ces «polluants», il est utile d'évoquer le danger d'accepter dans les intrants des méthaniseurs des déchets des abattoirs pouvant contenir des agents pathogènes que la pasteurisation à 70° ne peut neutraliser et qui, épandus sans contrôle, risquent par ruissellement de polluer surfaces cultivées, pâturages et milieux aquatiques. de même pour les plans d'épandage et les nitrates.</p> <p>(2) P. 87 Action 34. : On préconise des cultures peu gourmandes en eau : très bien, mais lesquelles ? Il faut être clair et citer le maïs dévastateur pour la réserve en eau (colloque INRA du 13/6/2019 = Initiative 4 pour 1.000: ... augmenter la part des prairies temporaires (en remplacement de la culture de maïs/fourrage} et d'apports de matières organiques, développer les alignements d'arbres et planter des haies...) et nommer pour le remplacer, compte tenu du réchauffement climatique qui va s'aggraver, le sorgho qui a fait ses preuves depuis des siècles dans les pays chauds. On peut citer aussi les légumineuses comme les lentilles ou le lupin qui remplaceraient avantageusement le soja transgénique importé massivement du Brésil, convoyé qui plus est par cargos hautement polluants.</p>
SAB2 - Co - 65	11/10/2019	Albert Badier au nom de : Fédération pour l'environnement en Mayenne, Mayenne Nature Environnement, Collectif Bocage 53 et Collectif défense de la Charnie				<p>Les documents présentés dans le cadre de cette EP rassemblent manifestement un grand nombre d'études, réflexions, propositions, données démontrant l'ampleur du travail réalisé et leur pertinence. (ex : interdiction de destruction des zones humides, p 57 de l'évaluation environnementale)</p> <p>Pourtant force est de constater que leur ordonnancement est décevant. Il correspond en effet à une démarche segmentaire de gestion des usages et conflits d'usage, sans prise en compte de leurs interactions, en lieu et place d'une proposition globale de priorisation indispensable pour répondre à la réalité des interactions terrains. La restauration du bocage apparaît alors comme un préalable incontournable à l'atteinte des objectifs du SAGE alors que si 30 à 50 km/an sont replantées en Mayenne (p22 du PAGD), 600 km sont détruits (3) (4) et ce depuis 30 ans (source étude DDA 53 de 1996 et chiffres 2019 point info bocage)</p> <p>(3) P75 et 78 : Rédaction timide : « Les haies sont menacées par l'arrachage et/ou une mauvaise gestion...» Elles sont plus que menacées ; il faudrait écrire : « les haies sont actuellement détruites dans tout le Bassin Loire Bretagne. Il y a urgence à stopper ces attaques &gt;&gt;&gt;. Parmi les actions à lancer, nous suggérons que la structure porteuse du SAGE et les commissions locales de l'eau suscitent la constitution d'une réserve budgétaire afin d'aider les propriétaires et agriculteurs à planter des haies. Les départements accordent certes des aides mais insuffisantes au regard des enjeux.</p> <p>(4) P 79 : Sensibiliser les acteurs au rôle du bocage. Il est écrit : « Ces actions sont engagées dans un délai de 3 ans après la publication du SAGE ». Avec un tel délai,</p>

						la « beaucification » de nos territoires a un boulevard devant elle ! Nous préconisons donc : « Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE avec tous les acteurs concernés »
SAB2 - Co - 66	11/10/2019	Albert Badier au nom de : Fédération pour l'environnement en Mayenne, Mayenne Nature Environnement, Collectif Bocage 53 et Collectif défense de la Charnie				La démonstration de cette approche segmentaire obsolète est apportée aux pages 47 de l'évaluation environnementale et le découpage« boîte à outils» des 15 thèmes (...et de leurs 67 mesures !!) mettant le bocage au même niveau que les autres, mêlant des thèmes« causes» et d'autres« conséquences». Ainsi encore, page 58 de ce même document, le bocage est ravalé à la simple lutte contre l'érosion et réduit alors aux simples talus, fossé et haies stratégiques (sic !!). Et pour couronner le tout, à la même page 58, levier d'action« inondation (5), le mot bocage ne figure même pas !! Il est urgent pour espérer atteindre rapidement les objectifs du SAGE d'utiliser les données existantes au service de cette approche globale par priorisation. (5) En juin 2018, Les inondations ont touchées 50 communes du département nécessitant 200 interventions de pompiers. Des ruissellements d'une violence jamais vue ont entraîné sur les routes des torrents de boue empêchant toute circulation. Les analyses des principaux sites concernés mettent clairement en cause les arasements de haies et de talus.

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
SAB2 - Co - 67	11/10/2019	Patrick Coiffé Pdt et Isabelle Chiaramonti-Monet Ass de sauvegarde des moulins et rivières de la Sarthe	Le vieux moulin	72540 Brulon	Maréil en Champagne	Remarques sur le REGLEMENT en particulier sur l' Article 1 - Obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau classés LISTE 2 : Il est cité en fin de l'article : Cette règle ne concerne pas les ouvrages équipés pour l'hydroélectricité et ceux servant à la navigation. Nous demandons qu'il soit rajouté à la suite, les ouvrages liés à une activité professionnelle ou d'intérêt touristique.
SAB2 - Co - 68	11/10/2019	Patrick Coiffé Pdt et Isabelle Chiaramonti-Monet Ass de sauvegarde des moulins et rivières de la Sarthe	Le vieux moulin	72540 maréil	72540 maréil en champagne	Rétablissement de la continuité écologique - Il est cité page 62 du PAGD: le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 vise le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau pour améliorer leur fonctionnement écologique et préconise à ce sujet, l'ordre de priorité suivant concernant les ouvrages hydrauliques et en particulier les seuils des moulins. 1- L'effacement (destruction totale) 2- L'arasement (destruction partielle) 2- L'arasement (destruction partielle) 3- Ouverture permanente des barrages, et vannages avec l'arrêt des turbines (ce qui sous-entend plus de production d'hydroélectricité) 4- Aménagement de rivières de contournement. Ce que stipule l'article L.214-17 concernant les cours d'eau classés en liste 2 : Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative... En aucun cas il n'est question de destruction ! Le PAGD doit reconnaître impérativement et définitivement le caractère exceptionnel de la destruction et le caractère normal de la gestion ou de

						l'équipement des sites. Il doit reconnaître les risques de déstabilisation des fondations du bâti par manque d'eau.
SAB2 - Co - 69	11/10/2019	Patrick Coiffé Pdt et Isabelle Chiaramonti-Monet Ass de sauvegarde des moulins et rivières de la Sarthe	Le vieux moulin	72540	72540 marcil en champagne	<p>A l'heure où l'on s'inquiète du dérèglement climatique, plusieurs mesures sont envisagées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, développer des énergies renouvelables, et sortir progressivement du nucléaire. Et la petite hydroélectricité a des atouts remarquables au niveau de son bilan carbone qu'il faudrait mieux financer que nier. Avec un plancher de 4 g eqCO2 par Kwh produit (10 en moyenne selon l' ADEME) l'énergie hydraulique représente le meilleur bilan de toutes les énergies productrices d'électricité (GIEC, IPCC, SRREN, Repoli 2012) Ce chiffre est encore meilleur dans le cas des moulins, car le génie civil (seuils, biefs, chambre d'eau) est déjà présent, donc ce poste carbone intensif est limité par rapport à la grande hydraulique construite de novo. L'équipement des moulins doit donc être une priorité dans la stratégie de lutte contre les émissions de GES. D'autant que ce réchauffement représente la menace de premier ordre sur l'évolution à long terme des milieux aquatiques.</p> <p>Le PAGD doit mettre en avant l'urgence de la réponse aux risques de changement climatique, actée au plus haut sommet de l'état, car sans mobilisation de tous ses potentiels énergétiques, dont la petite hydroélectricité, la France ne pourra pas tenir ses engagements internationaux et européens, risquant des procédures contentieuses multiples. (Y compris de particuliers). Ce qui implique d'aider les propriétaires d'ouvrages en liste 2, désireux de se lancer dans cette production renouvelable, au lieu de les ignorer. Et de contraindre la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à abandonner son intention de rendre très complexe la relance de la production hydroélectrique des moulins classés en liste 1, alors que cette liste 1 interdit la construction de nouveaux ouvrages mais pas la relance de ceux qui existent déjà et qui n'ajouteraient pas d'impacts morphologiques.</p>
SAB2 - Co - 70	11/10/2019	Patrick Coiffé Pdt et Isabelle Chiaramonti-Monet Ass de sauvegarde des moulins et rivières de la Sarthe	Le vieux moulin	72540 brulon	72 Mareil en champagne-	<p>Intérêt pour la biodiversité - Le PAGD doit reconnaître explicitement qu'assécher des plans d'eau, biefs et canaux, c'est détruire des habitats aquatiques et humides et non en créer d'autres.</p> <p>Nos ouvrages ne sont pas responsables de la quasi-disparition des poissons, ce n'est qu'au cours du XXe siècle que l'on a constaté cette situation. La principale cause résulte de la pollution chimique de l'eau</p> <p>Le PAGD doit reconnaître que la Sarthe aval est un milieu de longue date anthropisé où l'on doit mesurer la biodiversité in situ et non viser un état de référence qui n'existe déjà plus et qui changera au cours du siècle avec le climat. Il doit reconnaître la pollution par les pesticides, insecticides, molécules chimiques, médicaments, et perturbateurs endocriniens. Avant sa signature définitive, il faut demander un moratoire, à effet immédiat, sur toutes les destructions prévues sinon les milieux aquatiques et humides seront globalement perdants.</p> <p>Le PAGD doit reconnaître que jamais les ouvrages n'ont fait obstacle à la circulation des sédiments et des poissons. Ces derniers étaient pêchés en abondance dans nos rivières et les récits anciens l'attestent sans conteste</p>
SAB2 - Co - 71	11/10/2019	Patrick Coiffé Pdt et Isabelle Chiaramonti-Monet	Le vieux moulin	72540 Brulon	72540 Mareil en Champagne	<p>Incohérences administratives</p> <p>a) L.214-17 qui obligeait tous les ouvrages sur les rivières classés en liste 2 d'être équipés pour faciliter la libre circulation des poissons et sédiments et L.214-18-1 qui</p>

		Ass de sauvegarde des moulins et rivières de la Sarthe				<p>exonère d'aménagement les moulins producteurs ou en capacité de produire.</p> <p>b) Exemple de proximité : Actuellement, la Sarthe aval est en période d'écourues et le Département qui est propriétaire ne juge pas prioritaire d'enlever, par exemple, les gravières et sédiments accumulés en aval du moulin du bourg de Parcé-sur-Sarthe, expliquant qu'il n'a pas à toucher à ce qu'il appelle un bras mort. .. Or, la Sarthe est navigable à cet endroit et si rien n'est fait, c'est le tourisme qui en pâtira. Le bateau de tourisme Le Sablésien ne pourra bientôt plus accoster à cause des hauts fonds accumulés, (ce qui était déjà le cas cet été au moment de la sécheresse). En même temps l'État demande l'arasement des barrages pour favoriser le transport des sédiments et le Département refuse le nettoyage.</p> <p>c) En période de sécheresse, la Préfecture demande l'interdiction de manœuvrer les vannes, ce qui impose un niveau d'eau dans les biefs.</p>
SAB2 - Co - 72	11/10/2019	Patrick Coiffé Pdt et Isabelle Chiaramonti-Monet Ass de sauvegarde des moulins et rivières de la Sarthe	Le vieux moulin	72540 Brulon	72540 Mareil en Champagne	<p>Comment le PAGD peut être récemment au-dessus des lois et des prises de positions ministérielles ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption définitive en septembre 2019 par le Sénat de la loi «énergie climat" bas carbone qui inscrit dans le marbre l'encouragement à la petite hydroélectricité.</li> </ul> <p>Toute entrave à des projets hydroélectrique ou toute ignorance volontaire dans une programmation pertinente pour le climat devra faire l'objet d'un signalement au Préfet et d'une saisine des parlementaires. (L100-4 code de l'énergie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Notre ministre Elisabeth Borne demandait en octobre "une continuité piscicole respectueuse du soutien d'étiage et de préservation de l'eau"</li> <li>- Les différentes prises de position du Conseil d'Etat prétendant abroger les droits d'eau fondés en titre, et les prérogatives restaurées par les préfets et les cours administratives d'appel...</li> </ul>

A 17h30, au terme de la permanence, l'enquête publique a été close par Pierre Dechesne, président de la commissions d'enquête, en présence de MM Gérard Fuseau et Jean-Luc Fontaine, membres de la commission d'enquête.

### 3.13 Contributions par voie dématérialisée

Durant l'enquête publique le public peut formuler des observations sur le site internet ou par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : [pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr)

La commission d'enquête remarque que les observations portées par des intervenants par courrier électronique envoyés à l'adresse dédiée ont pu être consultées par le public comme le prévoit le code de l'environnement (l'article R123-13 du code de l'environnement).

#### Contribution N° 1

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
@P72 - @Pref - 18	04/10/2019	Association UFC Que Choisir				Toutes les actions mises en œuvre doivent avoir une obligation de résultats bien définis et mesurables ou quantifiables. UFC-Que Choisir a constaté et montré que les actions mettant en œuvre le volontariat sont quasi-inefficaces. Elles se soldent par un gaspillage d'argent pour un résultat quasi-nul.
@P72 - @Pref - 19	04/10/2019	Association UFC Que Choisir				Les têtes de bassins sont présentées comme un facteur fondamental de la quantité et de la qualité de la ressource en eau. Pourquoi alors constate-on que les cartes des cours d'eau BCAE soient souvent différentes des mêmes cartes des cours d'eau IGN et DCE ? Des cartes BCAE ont fait disparaître les petits ruisseaux des têtes de bassins permettant ainsi d'épandre, engrais et pesticides, sans discontinuité en supprimant la contrainte des 5 m à ne pas traiter en bordure des cours d'eau. Il semble aussi que ces différences entre ces cartes ne soient pas les mêmes d'un département à l'autre... Pourtant le Sage se veut améliorer la qualité des masses d'eau : il y a une contradiction patente dont il faudra tenir compte. Les actions mises en place devront apparaître plus contraignantes. Elles devront, aussi en matière de qualité de l'eau, aller dans le sens de la réussite du plan écophyto donc de la réduction de l'usage des pesticides agricoles. Les collectivités et les particuliers ayant fait leur réduction de 100 % !
@P72 - @Pref - 20	04/10/2019	Association UFC Que Choisir				Une étude, sur les quantités d'eau prélevées et prélevables, a été réalisée. Il est inutile, voire choquant, d'en programmer une autre pour mieux répondre aux souhaits de la production agricole ! Ce qui sous-tend le fait de l'intolérable mise en cause des résultats d'une étude quand ils ne correspondent pas à ce que l'on pensait ou à ce que l'on souhaitait. Toutes les études doivent totalement être réalisées par des agents indépendants ne pouvant laisser de risque de conflit d'intérêts

@P72 - @Pref - 21	04/10/2019	Association UFC Que Choisir				Les économies d'eau sont nécessaires voire indispensables. UFC-Que Choisir y souscrit volontiers. Toutefois le consommateur doit y trouver un intérêt : il doit voir sa facture diminuer en conséquence alors que souvent il n'en est rien. Mettre en place des actions visant à limiter l'irrigation agricole : mise en culture de nouvelles espèces nécessitant moins d'eau ou de l'eau aux périodes moins sèches.
@P72 - @Pref - 22	04/10/2019	Association UFC Que Choisir				La gouvernance doit trouver les moyens de communiquer et d'accrocher l'attention du plus grand nombre d'habitants sur les actions du Sage : réduire le nombre et surtout le volume de documents. Privilégier le "4 pages" aux "40...", le "recto" au "recto-verso"...

## Contribution N° 2

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
Pr 72 - @Pref - 37	07/10/2019	Vinci Autoroutes - - 72650 Saint SATURNIN	DR Pays de la Loire - L'Antonnière	72 650	72 SAINT SATURNIN	Le projet de SAGE du bassin de la Sarthe aval prévoit, dans sa disposition 19, le traitement des eaux pluviales des autoroutes A11 et A81. Cette disposition concernerait potentiellement 2,4 km du réseau Cofiroute sur l'autoroute A 81 traversant le bassin versant de l'Orne champenoise. Cette section est antérieure à la loi sur l'eau et a donc fait l'objet, en décembre 2006, d'un dossier d'informations en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 5005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques.
Pr 72 - @Pref - 38	07/10/2019	Vinci Autoroutes - - 72650 Saint SATURNIN	DR Pays de la Loire - L'Antonnière	72 650	72 SAINT SATURNIN	Les impacts associés à de tels aménagements, (note du CE, les bassins de rétention, limiteur de débits etc. mentionnés dans la disposition n°19) notamment sur les zones humides protégées présentes sur les secteurs susceptibles d'accueillir les ouvrages de protection de la ressource en eau (points bas proches des cours d'eau), ainsi que les coûts de ces aménagements n'apparaissent pas dans les pièces du dossier soumis à enquête publique.
Pr 72 - @Pref - 39	07/10/2019	Vinci Autoroutes - - 72650 Saint SATURNIN	DR Pays de la Loire - L'Antonnière	72 650	72 SAINT SATURNIN	Les niveaux de protection envisagés contre les risques d'inondation ne sont pas explicités. La dimension des ouvrages projetés étant directement liée à ce niveau de protection, ce dernier aura un impact sur les emprises foncières nécessaires, les impacts environnementaux, les délais et les coûts de réalisation. Nous souhaitons par ailleurs préciser que de tels aménagements du réseau autoroutier concédé sont soumis à l'approbation préalable de l'État concédant et que les modalités de financement resteraient le cas échéant à définir.

Pr 72 - @Pref - 40	07/10/2019	Vinci Autoroutes - - 72650 Saint SATURNIN	DR Pays de la Loire - L'Antonnière	72 650	72 SAINT SATURNIN	Nous estimons préciser que de tels aménagements du réseau autoroutier concédé sont soumis à l'approbation préalable de l'Etat concédant et que les modalités de financement resteraient le cas échéant à définir.
--------------------	------------	---	--	--------	----------------------	---

### Contribution N° 3

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
Pr 72 - @Pref - 41	09/10/2019	Jean-Christophe Gavallet Pdt de Sarthe Nature Environnement et Chantal Blossier V/P de Sarthe Nature Environnement et Pdte de Grain de Sable et Pomme de Pin	10 rue Barbier	72 000	72 LE-MANS	Nous estimons ce document globalement satisfaisant, d'autant que, dernier SAGE sur le bassin de la Sarthe, il a bénéficié de l'expérience de ses aînés : SAGE de l'Huisne et SAGE de la Sarthe Amont.

Pr 72 - @Pref - 42	09/10/2019	Jean-Christophe Gavallet Pdt de Sarthe Nature Environnement et Chantal Blossier V/P de Sarthe Nature Environnement et Pdte de Grain de Sable et Pomme de Pin	10 rue Barbier	72 000	72 LE-MANS	le contexte de réchauffement climatique et la sécheresse que nous venons de vivre en cet été 2019 nous rappelle la nécessité de nous préparer à l'avenir et de diminuer notre consommation d'eau (sobriété). SNE demande une vraie mise en perspective des volumes prélevés avec l'évolution à venir de la ressource, pour en assurer un partage équitable. Il faut en priorité encourager les mesures permettant un stockage naturel des eaux en favorisant les services écosystémiques par restauration des zones humides (reconnues d'intérêt général) et surtout assurer la protection des milieux humides encore existants. De plus, il est important d'établir un état des lieux fiable des prélèvements et d'établir leur compatibilité avec les capacités du milieu.
Pr 72 - @Pref - 43	09/10/2019	Jean-Christophe Gavallet Pdt de Sarthe Nature Environnement et Chantal Blossier V/P de Sarthe Nature Environnement et Pdte de Grain de Sable et Pomme de Pin	10 rue Barbier	72 000	72 LE-MANS	Utiles contre la sécheresse mais aussi utiles à la réduction des pollutions diffuses, à la biodiversité, à l'érosion des sols, les haies doivent trouver une place majeure dans le SAGE. LE SAGE doit inscrire le renouvellement, l'implantation ainsi que la restauration de dispositifs anti-érosifs aux endroits stratégiques pour la gestion de l'eau et permettre aux acteurs de se fédérer sur ce sujet.

Pr 72 - @Pref - 44	09/10/2019	Jean-Christophe Gavallet Pdt de Sarthe Nature Environnement et Chantal Blossier V/P de Sarthe Nature Environnement et Pdte de Grain de Sable et Pomme de Pin	10 rue Barbier	72 000	72 LE-MANS	Parallèlement aux programmes de restaurations et de replantation de haies il est important de protéger le maillage bocager existant. Un SAGE devrait toujours inclure un règlement permettant aux communes du territoire d'inventorier et protéger ces milieux.
Pr 72 - @Pref - 45	09/10/2019	Jean-Christophe Gavallet Pdt de Sarthe Nature Environnement et Chantal Blossier V/P de Sarthe Nature Environnement et Pdte de Grain de Sable et Pomme de Pin	10 rue Barbier	72 000	72 LE-MANS	Ce qui nous semble le plus important dans ce SAGE, c'est sa mise en œuvre future : la manière dont les différents acteurs vont se l'approprier, les moyens que le SAGE va se donner pour atteindre ses objectifs et la façon d'en assurer le suivi. Nous ne saurions trop insister sur l'importance des programmes d'action qui sont les seuls à permettre une compatibilité des activités avec les capacités du milieu tout en poursuivant les objectifs réglementaires d'amélioration de la qualité des masses d'eau.

Contribution N° 4

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
-----	------	--------------	---------	-------------	----------------------	--------------

Pr 72 - @Pref - 46	09/10/2019	Pascal Ribaud - Filière Aquacole des Pays de la Loire			49 LA- POMMERAIE	Plan d'eau évaporation la méthode de calcul de semble pas intégrer les dernières recherches (publications, thèse) et induit des résultats erronés. Pourquoi ? approche scientifique surprenante Il est aussi important d'avoir une approche systémique ou de développement durable et non d'un regard unique sur un sujet (cf note du 30 avril 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire). Les plans d'eau semblent très critiqués mais que fait-on par exemple des zones humides les bordant (berges, queue d'étang ) alors que le SAGE interdit toute destruction des zones humides : plus d'étang ... suppression zh ? ...
Pr 72 - @Pref - 47	09/10/2019	Pascal Ribaud - Filière Aquacole des Pays de la Loire			49 LA- POMMERAIE	L'activité aquacole est prise en compte. c'est un bon point.
Pr 72 - @Pref - 48	09/10/2019	Pascal Ribaud - Filière Aquacole des Pays de la Loire			49 LA- POMMERAIE	l'évolution climatique en cours et à venir. Le document parle de restauration c'est à dire un référence au passé . Comment peut-on définir des actions compte tenu des changements à venir (nombreuses publications scientifiques sur ce sujet qui évoquent la prudence dans les actions ?)
Pr 72 - @Pref - 49	09/10/2019	Pascal Ribaud - Filière Aquacole des Pays de la Loire			49 LA- POMMERAIE	J'espère que le CLE traduira bien la volonté d'avancer ensemble comme cela a été clairement dit lors des réunions du Mans et d'Angers, sans position dogmatique, dans une approche systémique

Contribution N° 5

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
-----	------	-----------------	---------	----------------	-------------------------	--------------

Pr 72 - @Pref - 50	09/10/2019	Pascal Trintignac - Conseiller aquacole - Smidap	3 rue Célestin Freinet - Bâtiment B Sud	44200 NANTES	44 NANTES	Il est nécessaire d'avoir une approche pragmatique et non dogmatique de cette problématique « plan d'eau ». Attention aux idées simplistes et non vérifiées. Par exemple, aucun impact négatif cité dans ce chapitre n'a fait l'objet de mesures sur le bassin versant. Des impacts négatifs au cas par cas constatés sur le terrain ne peuvent être généralisés. La référence bibliographique citée de l'IRTSEA- AFB précise que malgré certains impacts négatifs locaux, l'impact cumulé des plans d'eau à l'échelle d'un bassin versant n'est pas connu (Comment étudier le cumul des impacts des retenues d'eau sur les milieux aquatiques, juin 2017).
Pr 72 - @Pref - 51	09/10/2019	Pascal Trintignac - Conseiller aquacole - Smidap	3 rue Célestin Freinet - Bâtiment B Sud	44200 NANTES	44 NANTES	La seule donnée chiffrée dans le rapport concernant l'impact des plans d'eau, la sur évaporation, est certainement FAUSSE. Si on veut déterminer plus précisément cette sur évaporation sur le BV de la Sarthe, il faudrait déterminer l'occupation du sol initiale pour chaque plan d'eau. L'exercice est difficile mais cette occupation du sol initiale peut varier considérablement avec des résultats de bilans hydriques très variables. L'approche méthodologique du SAGE prend comme référence l'ETP d'une surface végétale type prairie. C'est très bien mais qu'en est-il pour d'autres occupations du sol, par exemples une surface type forêt, type culture céréalière ou encore type zone humide ? Ce ne sont pas toujours des prairies qui occupaient initialement le sol avant les plans d'eau ! Ne se baser que par rapport à un bilan hydrique type prairie est très réducteur. L'approche est plus compliquée qu'on ne le pense et c'est pour cela qu'il y a eu une thèse sur le sujet soutenue en 2017 (L'évaporation dans le bilan hydrologique des étangs du Centre-Ouest de la France Brenne et Limousin, 2017 – Université d'Orléans, 332p). La seule référence chiffrée dans le SAGE provient d'un rapport de bureau d'étude SAFEGE qui ne se base sur aucune mesure et dont la méthodologie est très contestable ! Pourtant, plusieurs publications existent en plus de la thèse précédemment évoquée. Une étude récente non encore publiée (article écrit par des chercheurs de l'université d'Orléans, en cours de navette dans une revue internationale) mais confirmant d'autres études publiées montre une perte d'eau par évapotranspiration de la sagne qui a pris la place d'un ancien

						<p>étang rompu 1,4 fois supérieure à l'évaporation d'un plan d'eau situé à moins de 400 m. Evidemment, il ne s'agit pas d'extrapoler ces résultats, qui pourtant relèvent de mesures et non de chiffres théoriques, mais ces données mesurées montrent que la sur évaporation des plans d'eau est un sujet complexe à traiter avec des résultats très variables selon le type d'occupation du sol.</p> <p>Ayant été jury de la Thèse citée précédemment et connaissant les publications portant sur ce sujet, il est probable que la valeur théorique calculée de la sur évaporation comprise entre 3 et 8 millions de m<sup>3</sup> soit sur estimée et peut être même fortement. Certains résultats semblent même montrer le contraire dans certains cas de figure... Il faut donc vraiment avoir une approche pragmatique et scientifique de cette problématique et donc revoir ces estimations.</p>
Pr 72 - @Pref - 52	09/10/2019	Pascal Trintignac - Conseiller aquacole - Smidap	3 rue Célestin Freinet - Bâtiment B Sud	44200 NANTES	44 NANTES	<p>En conclusion, une nouvelle estimation de la sur évaporation des plans d'eau sur le bassin versant de la Sarthe semble nécessaire afin d'avoir une valeur plus réelle et plus précise de ces « pertes » d'eau éventuelles car les enjeux sont importants. Enfin, il faut être plus prudent sur la description des impacts des plans d'eau sur les cours d'eau, surtout en l'absence de données</p>

### Contribution N° 6

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
Pr 72 - @Pref - 73	11/10/2019	Bertrand de la Rivière - Pdt Syndicat des exploitants et propriétaires des plans d'eau Mayenne Sarthe	Parc Technopole - rue Albert Einstein – Changé – BP36135	– 53061 LAVAL Cedex 9	53 LAVAL	<p>Nous avons appris la mise en place d'une enquête publique sur le SAGE aval et, en tant que syndicat des exploitants propriétaires d'étangs de la Mayenne et de la Sarthe, nous souhaitons bien naturellement être associés aux réflexions et actions concernant les plans d'eau. Au-delà et compte tenu de l'importance donnée dans le projet de règlement à cette question, c'est avec beaucoup d'insistance que nous demandons à intégrer la CLE du SAGE.</p>

Pr 72 - @Pref - 74	11/10/2019	Bertrand de la Rivière - Pdt Syndicat des exploitants et propriétaires des plans d'eau Mayenne Sarthe	Parc Technopole - rue Albert Einstein – Changé – BP36135	– 53061 LAVAL Cedex 9	53 LAVAL	<p>La lecture du règlement fait apparaître des approximations et des erreurs d'appréciation notamment sur l'impact des plans d'eau quant à leur consommation par évapotranspiration se basant sur le seul rapport du bureau SAFEGE largement contredit par des études scientifiques de haut niveau. Il existe (entre autre) une thèse universitaire (Orléans) soutenue par Mohammad Aldomany en 09-2017 qui apporte des précisions scientifiques chiffrées relativisant très fortement à la baisse les chiffres avancés par le bureau d'étude.</p> <p>L'approche méthodologique du SAGE en la matière est beaucoup trop simpliste et un bilan hydrique beaucoup plus affiné doit être réalisé pour évaluer et quantifier la réalité de la consommation d'eau par les plans d'eau. Un grand nombre d'étangs piscicoles sont naturellement situés au fond des talwegs et se substituent à des milieux très souvent boisés ou humides (ces derniers consomment plus de 2 fois et demie plus d'eau qu'une simple zone enherbée). On ne peut déclinier des vérités en occultant la voie des scientifiques.</p> <p>Ce manque de précision induit un manque d'objectivité sur un sujet important concourant à des incompréhensions et un climat de suspicion dommageable.</p>
-----------------------	------------	--	---	-----------------------------	----------	--

Contribution N° 7

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
-----	------	--------------	---------	-------------	----------------------	--------------

Pr 72 - @Pref+pj - 75	11/10/2019	Paul-Henry de Vitton - Pdt Association des riverains de l'Erve, du Treulon et de la Vaige	Place Ernest de Troussard	53340 Val de Maine	53 VAL-DU-MAINE	L'association conteste la validité du classement de l'état des cours d'eau qui est donné dans le document 2_projet_sage_sav_padg.pdf (page 27/134). Les recherches effectuées par l'association mettent en évidence que la qualification de l'état des cours d'eau n'est pas effectuée de manière scientifique, mais qu'elle dépend du jugement subjectif de l'administration. C'est ainsi que ce tableau contient des chiffres en contradiction avec ceux de l'agence de l'eau qui présentent tous les résultats biologiques et physico-chimiques comme très bon ou bon (voir, en annexe 1, les données et correspondances échangées avec l'administration). Depuis 2014, nous contestons la qualification de l'état moyen de l'Erve sans réponse de la part de l'administration. Seul M. Pascal Boniou de l'agence de l'eau nous a fait une réponse non officielle qui nous a laissés perplexes. Cela signifie que les relevés officiels effectués ne satisfont pas l'administration et qu'elle prend la liberté de ne pas en tenir compte et d'annoncer un état moyen de l'Erve (voir annexe 2).
--------------------------	------------	--	---------------------------	--------------------	-----------------	---

Pr 72 - @Pref+pj - 76	11/10/2019	Paul-Henry de Vitton - Pdt Association des riverains de l'Erve, du Treulon et de la Vaige	Place Ernest de Troussard	53340 Val de Maine	53 VAL-DU- MAINE	<p>Nous contestons l'emploi d'«indicateurs» qui n'ont pas de fondements scientifiques et réglementaires ; ils sont pourtant utilisés comme des objectifs à atteindre. Dans un premier temps, dans le document 2_projet_sage_sav_padg.pdf (page 17/134), ils sont utilisés de manière affirmative comme étant un fait incontestable (« Pour rendre compte de cette thématique, deux indicateurs sont disponibles: le taux d'étagement et le taux de fractionnement»), alors qu'ils n'ont aucun fondement scientifique, puis dans un deuxième temps des objectifs à atteindre sont définis alors que ces indicateurs ne sont que le fruit du travail d'un stagiaire (mémoire de master (Chaplais 2010). Voir annexe 3. Ainsi la page 66/134 du Pagd définit le rappel des objectifs de taux d'étagement et de fractionnement sans d'ailleurs aucune référence du texte prescrivant ces objectifs. Les objectifs A14 et D9 (page 120/134) sont bien inscrits comme une mesure impérative et l'indicateur devient alors une mesure réglementaire impérative alors qu'elle ne s'appuie sur aucun texte législatif, n'a comme nous l'avons déjà dit aucune valeur scientifique et ne peut être démontrée.</p>
--------------------------	------------	--	------------------------------	-----------------------	---------------------	---

Pr 72 - @Pref+pj - 77	11/10/2019	Paul-Henry de Vitton - Pdt Association des riverains de l'Erve, du Treulon et de la Vaige	Place Ernest de Troussard	53340 Val de Maine	53 VAL-DU- MAINE	Obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau classés en liste 2: Nous demandons que tous les moulins qui ont une fonction économique ou professionnelle (meunerie, hydroélectricité, tourisme, artisanat, industrie ,etc. ) ne soient pas soumis à une obligation d'ouverture supprimant ainsi leur activité et leur faisant perdre le bénéfice de leur droit d'eau, leur garantissant l'utilisation du potentiel hydraulique de leur moulin, sans limitation. La liste de moulins exempts de cette obligation d'ouverture, donnée dans le dossier d'enquête publique est loin d'être exhaustive et ne doit pas pénaliser les moulins qui ne sont pas cités. Il serait nécessaire qu'une liste précise soit dressée car cette approximation n'est pas de nature à éclairer et rassurer les propriétaires d'ouvrages hydrauliques.
--------------------------	------------	--	------------------------------	-----------------------	---------------------	--

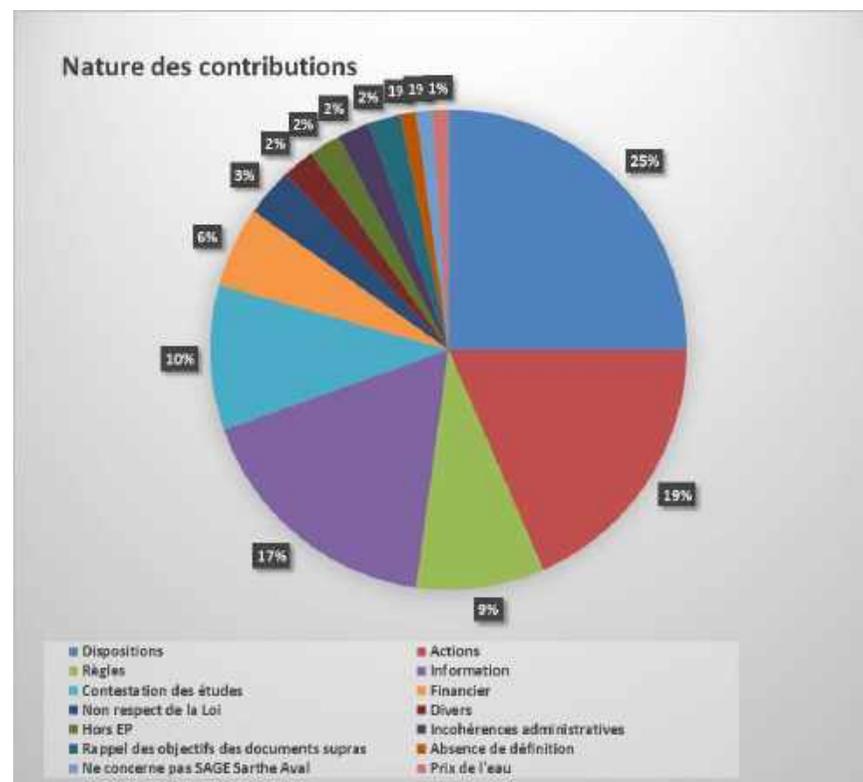
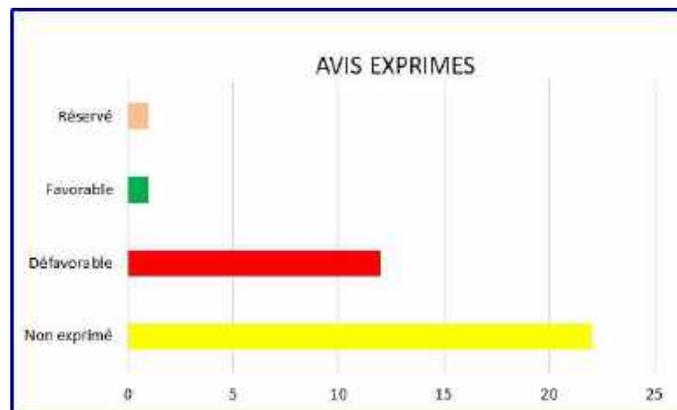
Pr 72 - @Pref+pj - 78	11/10/2019	Paul-Henry de Vitton - Pdt Association des riverains de l'Erve, du Treulon et de la Vaige	Place Ernest de Troussard	53340 Val de Maine	53 VAL-DU- MAINE	<p>Enfin, l'association dénonce le manque de concertation entre les différents membres de la CLE alors que le Pagd prétend en page 6/134 que le SAGE est le fruit du déploiement d'une concertation locale multilatérale (p. 6/134). Notre association observe des irrégularités commises volontairement. Je n'en dénoncerai qu'une. Dans le SAGE, comme cela a été établi plus haut, apparaissent les notions de taux d'étagement et de fractionnement. Ces notions, tout d'abord appelées indicateurs, puis devenues obligations réglementaires par le fait d'être considérées comme des objectifs à atteindre, si elles ont été évoquées elles n'ont jamais été discutées lors des réunions de la CLE, en particulier lors de la séance du mardi 20 février 2018. La présidente et l'animatrice de la CLE se sont efforcées de faire en sorte que le sujet soit reporté en fin de séance, puis annulé par manque de temps. Aucun participant n'a pu connaître le contenu du sujet proposé à l'ensemble de la CLE et encore moins donné son avis. C'est un grave manquement à la démocratie et une cause il nous semble d'annulation de la procédure. Nous demandons une clarification de la position de la CLE sur ce sujet afin qu'elle s'en tienne strictement aux obligations légales et qu'elle nous donne le texte de loi sur lequel elle s'appuie pour fixer des taux d'étagement et de fractionnement sur le Bassin Sarthe Aval. Ces objectifs de réduction de taux ne peuvent en aucun cas devenir une obligation de résultat même si ils sont cités dans le SDAGE Loire Bretagne. Le SDAGE doit s'appuyer sur la réglementation existante et ne peut créer un droit qui ne serait pas dans la loi ; il en est de même pour le SAGE Sarthe Aval qui n'est que la déclinaison du SDAGE Loire Bretagne.</p>
--------------------------	------------	--	------------------------------	-----------------------	---------------------	--

Pr 72 - @Pref+pj - 79	11/10/2019	Paul-Henry de Vitton - Pdt Association des riverains de l'Erve, du Treulon et de la Vaige	Place Ernest de Troussard	53340 Val de Maine	53 VAL-DU-MAINE	Nous constatons le peu de motivation de la population pour cette enquête publique dont les documents, compliqués et peu compréhensibles pour le public non averti, procèdent trop souvent par affirmation sans apporter la preuve de ce qu'ils avancent. Les organes de décision se trouvent de plus en plus éloignés du terrain. Le regroupement des syndicats de rivières en de grosses structures n'est pas là pour inverser cette tendance. Les très nombreuses suppressions de seuils de rivières, surtout dans le département de la Mayenne n'ont fait que renforcer l'incompréhension de la population qui constate des rivières sans eau et sans poissons, au nom du principe de la continuité écologique et non d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La continuité piscicole se fait au détriment du soutien d'étiage comme sur la Vaige où de nombreux seuils continuent d'être arasés alors que cette rivière connaît des périodes d'assèchement de plus en plus longues empêchant toute migration et toute croissance piscicole. Le résultat promis n'est pas celui constaté sur le terrain. La qualité de l'eau continue de se dégrader sur le Bassin Loire Bretagne. Des millions d'euros d'argent public sont dépensés pour un résultat qui va à l'inverse de l'effet recherché. La ressource en eau et la biodiversité sont menacées et les écosystèmes affaiblis.
Pr 72 - @Pref+pj - 80	11/10/2019	Paul-Henry de Vitton - Pdt Association des riverains de l'Erve, du Treulon et de la Vaige	Place Ernest de Troussard	53340 Val de Maine	53 VAL-DU-MAINE	Pour toutes ces raisons, loin d'être exhaustives, l'Association des riverains de l'Erve du Treulon et de la Vaige émet un avis défavorable sur le dossier d'enquête publique du SAGE du bassin sarthe aval.

Contribution N° 8 complète la contribution N°5 du même auteur

Réf	Date	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Commune de résidence	Observations
Pr 72 - @Pref - 81	11/10/2019	Pascal Ribaud - Filière Aquacole des Pays de la Loire			49 LA-POMMERAIE	Il est indiqué un nombre important de plans d'eau. Je ne trouve pas la définition - notamment la surface- définissant un plan d'eau. Comment sont considérés les petits plans d'eau et mares pour lesquelles on souhaite en récréer ou entretenir pour la biodiversité {exemple aide département, actions agriculteurs avec associations environnementales)? Il serait bien de préciser cela notamment dans le règlement zone humide ou si cela est le cas de bien le mettre en évidence.

<u>Eléments statistiques</u> <u>de fréquentation de l'enquête</u>		<u>Eléments statistiques</u> <u>de la nature des observations formulées</u>			
<b>Avis</b>	<b>Nombre</b>	<b>Nature des contributions</b>	<b>Nombre</b>	Divers	2
Non exprimé	22	Dispositions	23	Hors EP	2
Défavorable	12	Actions	17	Incohérences administratives	2
Favorable	1	Règles	8	Rappel des objectifs des documents supras	2
Réservé	1	Information	16	Absence de définition	1
<b>Total général</b>	<b>36</b>	Contestation des études	9	Ne concerne pas SAGE Sarthe Aval	1
		Financier	5	Prix de l'eau	1
		Non respect de la Loi	3	<b>Total général</b>	<b>92</b>



#### 4 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Le 18 octobre 2019 nous avons adressé, par courrier électronique, à Madame Julie Stein, animatrice au Syndicat de Bassin de la Sarthe, un exemplaire du procès-verbal de synthèse prévu par l'article R 123-18 ancien du code de l'environnement contenant les observations recueillies durant la consultation publique ainsi que nos interrogations personnelles. La pièce jointe au courrier électronique est en « PDF » et un autre sous « Word » de façon qu'elle puisse en remettre un exemplaire aux élus. Le 19 octobre le président de la commission a envoyé un exemplaire papier par courrier avec accusé de réception à Mme Bodard Soudée, présidente de la commission locale de l'eau (CLE) au 27 boulevard de Strasbourg 61008 Alençon

Le quatre novembre 2019 nous avons pris connaissance du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse par la lecture et les commentaires qu'ont pu faire Mme Julie Stein et dont l'original sera remis au tribunal administratif avec copie du rapport et ses conclusions. Nous n'avons pas rencontré d'élus ou de présidente de la CLE.

**Le texte qui suit est l'intégralité du procès-verbal de synthèse tel que la commission d'enquête l'a reçu sans aucune modification ce que celle-ci atteste. Figure dans les cases bleues les réponses du porteur de projet.**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
Conduite du 9 septembre au 11 octobre 2019  
**RELATIVE À L'APPROBATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA  
SARTHE AVAL EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.123-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### Table des matières

	<b>I</b>	
<b>II</b>		<b>Préambule.</b> 121
	registres d'enquêtes	<b>Observations du public exprimées dans les</b>
		122
	Première permanence : mairie de Sablé sur Sarthe le vendredi 9 septembre de 9 H à 12 H.	122
	Seconde permanence : mairie d'Auvers le Hamon, le jeudi 12 septembre 2019 de 9H à 12 H.	122
	Troisième permanence : mairie de Louailles, le jeudi 12 septembre de 14h à 17H.	122
	Quatrième permanence : mairie d'Arnage le samedi 14 septembre de 9h à 12h	123

Cinquième permanence : mairie de Sillé-le-Guillaume le lundi 16 septembre de 9h à 12h	123
Sixième permanence : mairie d'Assé le Bérenger le vendredi 20 septembre de 9h à 12h	123
Septième permanence : mairie de Vaiges le samedi 21 septembre de 9h à 12h	123
Huitième permanence : mairie d'Écouflant le mercredi 25 septembre de 9h à 12h	124
Neuvième permanence : mairie de Châteauneuf sur Sarthe (commune déléguée des Hauts-d 'Anjou) le mercredi 25 septembre de 14h à 17h	126
Dixième permanence : mairie de la Suze sur Sarthe le jeudi 26 septembre de 14h à 17h	126
Onzième permanence : mairie d'Écommoy le mardi 1 <sup>er</sup> octobre de 9h à 12h	126
Douzième permanence : mairie de Sainte Suzanne et Chammes le mercredi 2 octobre de 14h à 17h	126
Treizième permanence : mairie de Loué le vendredi 4 octobre de 14h30 à 17h30	127
Quatorzième permanence : mairie de Malicorne sur Sarthe le vendredi 4 octobre de 14h à 17h.	127
Quinzième permanence : mairie de Greez en Bouère le lundi 7 octobre de 9h à 12h	128
Seizième permanence : mairie de Fillé sur Sarthe le lundi 7 octobre de 15h à 18h	128
Dix-septième permanence : mairie de Parigné l'Évêque le lundi 7 octobre de 9h à 12h	128
Dix-huitième permanence et clôture de l'enquête : mairie de Sablé sur Sarthe le vendredi 11 octobre de 14h à 17h, en présence de la commission d'enquête au complet.	129
III	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU
PUBLIC DÉPOSÉES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DE LA SARTHE	136
L'UFC Que Choisir,	136
La Direction régionale de Vinci Autoroutes,	136
Sarthe Nature Environnement,	137
Pascal Ribaud, représentant la Filière Aquacole des Pays de la Loire,	138
Pascal Trintignac - Conseiller aquacole du SMIDAP.	139
Bertrand de la Rivière - Président du Syndicat des exploitants et propriétaires des plans d'eau Mayenne Sarthe	140
IV	L'AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE (MRAE) des Pays de la Loire ;	144
V	AVIS RECUEILLIS AUPRÈS DES
PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES	148
VI	ANALYSE DES OBSERVATIONS
ISSUES DES AUDITIONS DE CERTAINS ORGANISMES	152

<b>Rencontre avec le Conseil Départemental de la Sarthe, le 23 septembre 2019 :</b>	152
<b>Rencontre avec la Chambre d'Agriculture de la Sarthe le 23 septembre 2019 ;</b>	155
<b>Rencontre avec Sarthe Nature Environnement le 24 septembre 2019</b>	156
<b>Rencontre avec LE MANS MÉTROPOLE le 26 septembre 2019</b>	157
<b>Rencontre avec la Fédération Départementale des Pêcheurs de la Sarthe le 28 septembre 2019 à 10h 30</b>	158
<b>Rencontre avec le Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié (SEAU), le 26 septembre 2019.</b>	159
<b>Rencontre avec la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité le 30 septembre 2019</b>	160
<b>Rencontre avec les techniciens du Syndicat de la Vègre, des deux fonds et de la Gee et du syndicat Mayenne Sarthe de la Taude, la Voutonne, l'Erve et le Treulon Le 11 octobre 2019</b>	161
<b>VII - OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	163

À l'attention de M **Ghislaine Bodard-Soudée** présidente de la commission locale de l'eau (commission locale de l'eau (CLE) Sarthe AVA), qui porte la mise en œuvre de l'enquête publique.

#### **Préambule de la CLE :**

Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, issue de la loi sur l'eau de 1992 et renforcé juridiquement par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), son objectif contribue à l'atteinte du « bon état » de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Dans ce cadre, il cherche à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Son instance de pilotage est la Commission Locale de l'Eau (CLE). C'est un « parlement local de l'eau », pour une gestion concertée de l'eau. La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral, en vue de représenter l'ensemble des parties prenantes autour de la gestion de l'eau du territoire (collectivités, services de l'Etat, usagers, associations et organisations professionnelles). La concertation avec les acteurs locaux est donc un fondement du SAGE. A ce titre, l'avis de chaque acteur est exprimé et entendu par tous lors d'échanges en séance plénière. Pour leur intégration au SAGE, les décisions sont soumises in fine à l'appréciation et validation de l'ensemble de la CLE, en vue d'obtenir une stratégie globale concertée et priorisée sur le territoire.

Certains avis à l'enquête publique ré-interrogent cette modalité de concertation. La CLE assure qu'en phase de mise en œuvre, elle continuera à prendre en compte l'ensemble des remarques, en tentant d'y répondre au mieux de manière collégiale, toujours dans une démarche concertée visant la conciliation des usages en regard du bon fonctionnement des milieux aquatiques du territoire. La CLE précise d'ailleurs

que suite à l'enquête publique, elle se réunira pour adopter un SAGE tout en répondant aux questions portées par cette enquête et à la consultation des assemblées qui a eu lieu fin 2018.

Pour préciser le rôle du SAGE, celui-ci :

- Planifie : il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Recommande : il énonce des priorités d'actions,
- Et encadre : il édicte des règles particulières d'usage.

Ainsi, en tant que document de planification, la première phase d'élaboration SAGE (phase actuelle qui a permis d'aboutir au document soumis à enquête publique), ne contribue pas directement à la mise en œuvre d'actions sur le territoire. Ces actions seront portées par des maîtres d'ouvrage locaux dans sa phase ultérieure de « mise en œuvre ». Afin de faciliter la réalisation effective de ces actions, celles-ci seront inscrites dans un « Contrat territorial » entre la structure porteuse du SAGE et les financeurs que sont la Région des Pays de Loire et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne). Ces contrats permettent d'orchestrer, à une échelle cohérente, les programmes d'actions des différents maîtres d'ouvrages et leurs financements. Pour ce volet opérationnel, le SAGE apporte donc un cadre stratégique aux différents acteurs, et permet de juger de l'opportunité de la mise en place de telle ou telle action au regard des objectifs à atteindre. La CLE est garante de cela ; elle est systématiquement consultée pour donner son avis sur le contenu opérationnel des contrats.

Au vu de ce champ d'intervention du SAGE, certaines questions portées dans ce procès-verbal de synthèse ne concernent pas le rôle du SAGE en tant que tel. Par exemple, certaines interrogations visent plutôt les modalités de mise en œuvre des actions (à l'attention des futurs maîtres d'ouvrages locaux), et d'autres l'application réglementaire (à l'adresse des services de l'Etat). En conséquence, la CLE en tant qu'instance de pilotage du SAGE, avec certains éléments du SBS en tant que structure porteuse, des services de l'Etat et de maîtres d'ouvrage locaux, ont tenté d'apporter ici le plus de réponses possibles dans les délais impartis. Ils invitent les commissaires enquêteurs à les contacter directement si besoin de précisions pour les questions qui sont « hors champ d'intervention » du SAGE.

- **Préambule.**

Toutes les permanences des commissaires enquêteurs, prévues en accord avec la Préfecture de la Sarthe ont été tenues aux lieux, dates et heures fixés lors de la réunion préparatoire à l'enquête publique le 24 juillet 2019.

Les conditions d'accueil dans les locaux où se sont tenues ces permanences ont été bonnes.

Les formalités de publicité et d'information du public par affichage ont été réalisées conformément à la réglementation.

Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies désignées comme lieu de permanence.

Le 9 septembre 2019, à 9 heures, nous avons ouvert l'enquête publique à la mairie de Sablé sur Sarthe,

Le procès-verbal de synthèse est établi conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et reprend toutes les observations, tant orales qu'écrites, recueillies au cours de l'enquête. Elles sont classées d'abord par ordre chronologique et comportent des questions de la

commission d'enquête à votre attention. Ces questions sont cotées **Q1, 2,3...** et les réponses (à compléter) du porteur de projet sont cotées **R1+, 2,3...**

- Observations du public exprimées dans les registres d'enquêtes

Nous avons rappelé l'intégralité des observations ci-dessous même celles qui n'appellent pas de questions et pour certaines d'entre elles en « extrait » sachant que les observations intégrales seront jointes aux annexes du procès-verbal

#### **4.1.1 Première permanence : mairie de Sablé sur Sarthe le vendredi 9 septembre de 9 H à 12 H.**

M. Alain LAVOUÉ, 1er adjoint au maire de Sablé sur Sarthe, est venu à la rencontre de la commission pour un échange rapide et a excusé Mme BODARD-SOUDEE, conseillère municipale de Sablé-sur-Sarthe et présidente de la CLE Sarthe Aval.

Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite.

#### **4.1.2 Seconde permanence : mairie d'Auvers le Hamon, le jeudi 12 septembre 2019 de 9H à 12 H.**

M. Jean-Pierre LEGAY, maire, est présent lors de l'ouverture et de la clôture de la permanence. Un échange rapide a lieu, dans lequel il indique que le milieu agricole, très présent sur la commune, pourrait se manifester lors de l'enquête. Accompagné d'un conseiller municipal, M. David Gérard, agriculteur retraité, a échangé avec le commissaire enquêteur, sur l'ensemble du dossier. Celui-ci a exprimé trois interrogations orales :

- Il s'interroge sur les raisons de **l'interdiction de supprimer les zones humides** et craint que cela nuise à l'activité agricole ;
- Il est **défavorable à l'arasement des barrages** dont une dizaine sont présents sur la commune ;
- Il indique qu'il est interrogatif sur **les haies**, notamment leur entretien.

Lors de la récupération du registre d'enquête publique, le commissaire constate que 6 remarques ont été portées sur le registre émanant de 7 signataires.

Toutes ces remarques font état de leur refus de la suppression des barrages sur l'Erve et pour certaines des craintes de ne plus pouvoir irriguer ou remplir leurs réserves d'eau.

Un courrier a également été déposé dans le dossier le 8 octobre par le président de la section locale du syndicat d'exploitants des agriculteurs d'Auvers le Hamon, **défavorable au projet du SAGE car en désaccord sur la gestion des haies, des réserves d'eau et des barrages.**

#### **4.1.3 Troisième permanence : mairie de Louailles, le jeudi 12 septembre de 14h à 17H.**

L'adjoint au Maire rend visite au commissaire enquêteur afin de s'assurer que tout est conforme à la bonne organisation de la permanence. Aucune personne ne s'est présentée.

#### **4.1.4 Quatrième permanence : mairie d'Arnage le samedi 14 septembre de 9h à 12h**

Il y a eu peu de réaction de la part du public. Seule, Mme Guenaelle Froger, demeurant 44 chemin de la Héronnière à 72230 ARNAGE, a fait part de sa « *surprise de ne pas être concernée par cette enquête puisque nous sommes en zone humide. Les parcelles les plus touchées sont les 60 et 46. De plus je tenais à souligner que l'enquête ne parle pas non plus de la pollution des ruisseaux qui est de plus en plus récurrente.* »

Il s'agit en fait d'un lotissement ancien dans lequel devait exister des sources qui obligent certains de ses voisins à mettre en place des systèmes de vides caves électriques. Pour la pollution des ruisseaux, elle faisait état des dépôts sauvages qui étaient déversés dans la rivière le « Roule Crotte »

M. le maire Thierry Cozic, également délégué à la gestion durable de l'eau, chargé des relations avec le SMAEP Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle est venu à la rencontre du commissaire enquêteur.

#### **4.1.5 Cinquième permanence : mairie de Sillé-le-Guillaume le lundi 16 septembre de 9h à 12h**

Nous y avons reçu la visite de Mr Guy Barrier, Maire Adjoint de Sillé-le Guillaume, Président du SIAEP de Sillé-le Guillaume et délégué de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Vègre, Deux-Fonts, Gée. Il a fait une remarque orale sur l'amélioration de la biodiversité du milieu naturel présent autour du lac de Sillé-le Guillaume avec la redécouverte de l'espèce *fluteau nageant (Lurionium natans)* dont la dernière observation datait de 2014. C'est le signe que la biodiversité est préservée sur ce site naturel classé en zone Natura 2000.

Une autre personne, M. Pascal Buisson vivant à Conlie, s'est plainte de la **qualité de l'eau potable**, trop chlorée selon lui. Il lui a été conseillé de s'adresser au syndicat d'adduction d'eau potable dont son habitation relève.

#### **4.1.6 Sixième permanence : mairie d'Assé-le-Béranger le vendredi 20 septembre de 9h à 12h**

M. Rivière premier adjoint à la mairie d'Assé-le-Béranger est présent lors de l'ouverture et de la clôture de la permanence. Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête.

#### **4.1.7 Septième permanence : mairie de Vaiges le samedi 21 septembre de 9h à 12h**

M. Régis Lefeuvre, maire de Vaiges, est présent lors de l'ouverture de la permanence. A la clôture de la permanence, s'est présentée Madame Julie Decoin, 1ère adjointe au maire de Vaiges et conseillère départementale de la Mayenne. Le commissaire enquêteur présent, Jean-Luc Fontaine, lui a expliqué l'objet et les grandes lignes du projet. Elle s'est montrée intéressée et, informée de l'absence d'observation, s'est

engagée à mettre une information sur le site internet de la commune de Vaiges pour annoncer la permanence qui se tiendra à Sainte Suzanne et Chammes le 2 octobre. Il n'y a aucune observation de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite lors de cette permanence.

#### 4.1.8 **Huitième permanence : mairie d'Écouflant le mercredi 25 septembre de 9h à 12h**

M. Sébastien GUITTET, directeur du Pôle Métropolitain Loire Angers est venu à la demande de M. Dechesne, commissaire enquêteur, pour expliciter les motivations de la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain.

➤ Le pôle métropolitain **partage totalement l'objectif de préserver les zones humides du territoire**, qui constitue d'ailleurs une orientation majeure du S.C.O.T. Cependant, **la rédaction de l'article 2 du règlement qui interdit toute destruction de zones humides, sauf pour quelques rares cas, est trop stricte et ne semble pas répondre à l'esprit du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** qui introduit l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

➤ Le pôle métropolitain est composé de trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (Angers Loire Métropole, Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe) et est couvert par 6 SAGE. Ces derniers (hors Sarthe Aval) ne reprennent pas dans leur règlement une telle rédaction sur l'interdiction de destruction des zones humides (article 2). **Le pôle métropolitain demande depuis plusieurs années que soit engagé un travail d'homogénéisation des dispositions et règles** avec les autres Sage pour éviter ces divergences et faciliter l'écriture d'une orientation satisfaisant une égalité de traitement des territoires composant le S.C.O.T.

**Q1 : comment le porteur de projet peut-il prendre en considération la demande du Pôle Métropolitain d'Angers sachant que le règlement du SAGE s'imposera tant au schéma de cohérence territoriale (SCOT), dont la révision est envisagée, qu'au PLUi d'Angers Métropole ? Comment allez-vous réduire cet écart d'appréciation au sujet de la rédaction de l'article 2 dont l'enjeu pourrait être une meilleure implication de l'agglomération angevine dans la gouvernance du SAGE ?**

#### R1

La CLE rappelle que le SAGE permet de préciser localement les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en fonction des enjeux locaux. Ainsi, un SAGE peut être plus contraignant que la réglementation nationale, dès lors que des enjeux spécifiques locaux ont été identifiés et validés par la CLE. Les zones humides font l'objet de protection réglementaire via le code de l'environnement et le SDAGE, décliné dans le SAGE. Force est de constater que les zones humides continuent de régresser. L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) appuie sur la nécessité de protection des zones humides, au vu des multiples dérogations inscrites à l'article 2 du Règlement du SAGE. De plus, au regard des enjeux locaux avérés et validés par la CLE sur le bassin de la Sarthe Aval de gestion quantitative et de préservation des

milieux aquatiques, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, la CLE a réaffirmé son souhait d'un SAGE ambitieux sur la préservation des zones humides.

La CLE rappelle que l'article 2 s'appliquera aux zones humides dont la surface impactée par les « IOTA » (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau) est d'au moins 1000 m<sup>2</sup> (seuil de déclaration au titre de la loi sur l'eau). La séquence « éviter, réduire, compenser » s'applique également pour des zones humides de moins de 1000 m<sup>2</sup> dès lors que le projet fait l'objet d'une décision dans le domaine de l'eau, comme le précise le SDAGE.

Concernant les liens avec les SAGE voisins, Le Mans Métropole lors de leur rencontre avec les commissaires enquêteurs (cf. détail de cette rencontre en fin du présent document) approuve la cohérence à l'échelle du bassin de la Sarthe (Sarthe amont, Huisne et Sarthe aval), en lien notamment avec l'article 2 des zones humides. En effet, une règle similaire de protection des zones humides s'applique sur le SAGE Huisne qui est un SAGE limitrophe, mais aussi sur 17 autres SAGE des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Pour l'ensemble du bassin de la Maine, la recherche de mutualisation est également un travail d'ores et déjà engagé (exemples du développement et de la mise à disposition d'outils communs avec le SAGE Loir pour les liens avec l'urbanisme, et avec le SAGE Mayenne pour la sensibilisation auprès des riverains de cours d'eau). La CLE Sarthe Aval s'engage à poursuivre cette démarche en phase de mise en œuvre. Elle sera partagée avec l'agglomération angevine qui fait et fera partie de la CLE, dont la composition fera l'objet d'une attention particulière, lors de son renouvellement suite aux prochaines élections municipales.

Pour accompagner les collectivités et aménageurs privés, un outil « eau et urbanisme » sera élaboré par le SBS courant 2020, afin notamment de les guider sur l'intégration de la thématique zones humides dans leurs projets.

➤ Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers est actuellement en cours de révision et devrait entrer en application en 2022. M. Guittet attire également l'attention des commissaires enquêteurs sur la rédaction à préciser de la disposition n° 16.

➤ **Monsieur Guittet évoque le problème du ruissellement à la parcelle. Dans les lotissements. comment encadrer les lotisseurs peu scrupuleux ?**

#### **R1**

La disposition n°16 demande aux aménageurs, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (correspondant à un bassin versant intercepté de plus de 1 ha), d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, infiltration, toitures végétalisées...).

Il convient d'anticiper et d'accompagner ces aménageurs en amont des projets. Pour cela, le PAGD prévoit :

- La disposition 17 prévoit également la réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

- L'action n°28 précise :« La structure porteuse du SAGE conçoit un plan de communication en direction des maîtres d'ouvrages sur l'intérêt de la mise en œuvre de ces techniques alternatives. Elle organise en lien avec les communes ou leurs groupements, des sessions de formation destinées aux aménageurs visant à privilégier les techniques alternatives (noues, fossés, tranchées filtrantes ou d'infiltration, ...). »  
NB : Concernant les documents d'information sur la gestion des eaux pluviales, il existe d'ores et déjà des guides locaux disponibles pour les maîtres d'ouvrages, notamment en Maine-et-Loire via une doctrine validée par la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Direction Départemental des Territoires (DDT), sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et sur certains SAGE voisins (Mayenne, Layon-Aubance-Louets, Evre-Thau-St Denis).

#### **4.1.9 Neuvième permanence : mairie de Châteauneuf sur Sarthe (commune déléguée des Hauts-d'Anjou) le mercredi 25 septembre de 14h à 17h**

M. Driancourt, maire délégué de Châteauneuf-sur-Sarthe n'étant pas disponible, aucun autre élu ne s'est présenté à cette permanence. Lors de la permanence, aucune observation n'a été déposée sur le registre de la part du public.

#### **4.1.10 Dixième permanence : mairie de la Suze sur Sarthe le jeudi 26 septembre de 14h à 17h**

M. Emmanuel D'ALLIERES, maire de la Suze sur Sarthe, est présent lors de l'ouverture et de la clôture de la permanence. Il formule par ailleurs une remarque orale sur le dossier soumis à enquête en indiquant que l'interdiction de **suppression des zones humides est problématique**. Pour illustrer sa remarque, il s'appuie sur le dossier de PLU de La Suze actuellement à l'étude. Les zones identifiées comme pouvant être construites se trouvent en majorité dans la partie basse de la ville, là précisément où sont localisées des zones humides. Il cite également le projet de la ville de réaliser une nouvelle piscine en remplacement de l'actuelle, très ancienne. Le site pressenti du stade municipal, en capacité d'accueillir ce projet, est malheureusement également situé en zone humide.

#### **4.1.11 Onzième permanence : mairie d'Écommoy le mardi 1<sup>er</sup> octobre de 9h à 12h**

Aucun élu n'est venu à la permanence. M. et Mme Pousse – Audebert demeurant au Bordeaux à Saint Biez en Belin sont venus à propos de la rivière du « Moulin du bois ». Cette rivière n'est pas comprise dans le SAGE Sarthe Aval. Ils ont fait état d'une **pollution due à la station d'épuration d'Écommoy**.

#### **4.1.12 Douzième permanence : mairie de Sainte Suzanne et Chammes le mercredi 2 octobre de 14h à 17h**

Le commissaire enquêteur a été accueilli par Mme Lambert, secrétaire de mairie. Aucun élu ne s'est présenté lors de la permanence. Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite.

#### 4.1.13 Treizième permanence : mairie de Loué le vendredi 4 octobre de 14h30 à 17h30

Mr Croyeau, maire de la commune est venu saluer Pierre Dechesne au début de la permanence puis est revenu ensuite. Il a évoqué le problème de la **conservation du bocage**. Il a déclaré avoir fait des réunions avec les exploitants et propriétaires sur le sujet des haies. Il existe, d'après lui, des haies qui n'ont plus d'utilité et d'autres qui sont **nécessaires pour éviter le ruissellement et l'appauvrissement des sols**. Une seule personne, membre du Collectif « Forêt de Charnie » s'est présentée à la permanence. Elle a indiqué et consigné dans le registre que le collectif allait déposer un mémoire sur le site internet dédié à l'enquête à propos de la protection du bocage et des zones humides.

---

#### Quatorzième permanence : mairie de Malicorne sur Sarthe le vendredi 4 octobre de 14h à 17h.

Une délibération a été prise le lundi 2 septembre 2019 par le conseil municipal, pour organiser au mieux l'enquête. Pour cette permanence effectuée par Gérard Fuseau, il a été mis à disposition un bureau situé à proximité de l'accueil de la mairie, facilement accessible à tout public. M. Serge Lépine, adjoint au maire de Malicorne-sur-Sarthe, est présent à l'ouverture et à la clôture de la permanence.

L'Association des Propriétaires de la Promenade (25 adhérents) à Noyen sur Sarthe, représentée par son président, Mr Yannick Frétard et son secrétaire Mr Jean-Pierre Leffray, est venue faire part au commissaire enquêteur d'observations concernant le Moulin de Gord situé à proximité immédiate en aval du lotissement. Selon ces personnes, le fonctionnement irrégulier de cette centrale hydroélectrique provoque des **variations subites du niveau de l'eau**. Cette instabilité semble liée au mauvais fonctionnement d'un clapet automatique et à l'arrêt inopiné de la turbine pour une raison indéterminée. L'association de la promenade a déjà fait deux démarches, sans réponse probante, auprès de la DDT chargée de la police de l'eau en 2010 puis en 2014. Ce dernier courrier comprenait un historique des relevés de niveaux démontrant que le niveau de l'eau est supérieur de 30 à 40 cm en moyenne au niveau réglementaire NGF qui est de 30,60m. Cela aurait pour conséquence d'aggraver et d'allonger la durée des crues hivernales sur les terrains de loisirs de ces résidents, sachant par ailleurs que ces parcelles sont situées en zone inondable. Cette éventuelle non-conformité de ces installations hydroélectriques s'accompagne également de l'absence d'une passe à poissons.

Commentaire du commissaire enquêteur : Suite à un échange téléphonique avec Mr Duchaine de la sté Hydrosarthe qui exploite cette centrale hydroélectrique, il apparaît qu'une demande de rehausse du niveau réglementaire est en cours d'instruction à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), intégré à l'AFB depuis fin 2016. Ce projet comporte également l'équipement de l'ouvrage avec une passe à poisson et une vis hydraulique qui garantirait la continuité écologique. Ces équipements complèteraient l'automatisation de cette usine hydroélectrique. Cette modification aurait aussi pour avantage d'effacer le barrage de Noyen/S en amont, propriété du département, favorisant ainsi le transfert des sédiments. Ce projet serait réalisé dans les deux années à venir par la société qui s'est récemment portée acquéreur de cette usine hydroélectrique. Il permettrait également d'assurer une production électrique toute l'année, même en période estivale quand il y a peu d'eau car les nouvelles turbines fonctionneraient sans amorçage. Cela étant, **les débordements hivernaux risquent d'être semblables à la situation actuelle. Les inversions de courant constatées par certains pêcheurs pourraient avoir pour origine les pompes massifs d'été liés à l'irrigation du maïs**. Enfin les interruptions soudaines de l'usine sont liées à des pannes sur le réseau électrique et une

mise en sécurité automatique des installations pouvant effectivement aboutir à une hausse du niveau de l'eau pendant une brève durée (1/4 d'heure), le temps que l'équipement de décharge réagisse pour rétablir le niveau. Mr Duchaine ajoute qu'il serait dommage de se priver de ce **potentiel de production électrique** (1,5 à 2 MKW/h/an), sans doute l'une des ENR les plus vertueuses sur le plan environnemental. Il faut malgré tout veiller à ce que les autorisations de pompage pour l'irrigation soient mieux encadrées pour garantir un débit d'étiage favorable à la biodiversité.

#### **4.1.14 Quinzième permanence : mairie de Greez en Bouère le lundi 7 octobre de 9h à 12h**

Jean Vaugelle, adhérent du réseau associatif « entre Taude et Bellebranche » fédération pour l'environnement 53 – Mayenne nature environnement – FNE Pays de la Loire, a écrit le 25 septembre sur le registre :

*Première lecture rapide du dossier. **Attention portée sur les inventaires des zones humides** et constat qu'elles ne sont pas encore réalisées (recommandation N° 1 (MRAe)) – réflexion sur la portée juridique du SAGE qui devrait en imposer sur tous les projets de terrain (ex les différents plans d'épandage. Nous avons dû (réagir) peser sur ceux proche de la Taude à Saint Brice. Nous reviendrons avant la fin de l'E.P.*

#### **4.1.15 Seizième permanence : mairie de Fillé sur Sarthe le lundi 7 octobre de 15h à 18h**

Cette permanence a été effectuée par Jean-Luc Fontaine. M. Loïc TRIDEAU, maire de Fillé-sur-Sarthe est présent à l'ouverture de la permanence.

Réactions de la part du public : ce sont des agriculteurs en activité ou retraités qui se sont présentés. Mrs Briffault, Gérard Will, M. Sauvageais, Yannick Esnault, Yannick Esnault, Pascal Jousse et Christian Leduc ont exprimé des préoccupations au sujet des **prélèvements d'eau** qu'ils utilisent pour assurer leur production agricole. Leur souhait commun est de continuer à bénéficier des mêmes autorisations quel que soit le type de production, si nécessaire en **créant une retenue**. Ayant pris connaissance de l'avis défavorable exprimé par les Chambres d'Agriculture, ils se rangent tous derrière cet avis.

Au total, 8 personnes se sont présentées et 6 ont déposé des observations sur le registre.

#### **4.1.16 Dix-septième permanence : mairie de Parigné l'Évêque le lundi 7 octobre de 9h à 12h**

Il n'y a pas eu de réaction de la part du public sur le projet soumis à l'enquête, ni aucune visite.

**4.1.17 Dix-huitième permanence et clôture de l'enquête : mairie de Sablé sur Sarthe le vendredi 11 octobre de 14h à 17h, en présence de la commission d'enquête au complet.**

Lors de cette permanence, M. Dechesne et M. Fuseau ont reçu Madame Henner responsable du Syndicat de la Vègre, des deux fonds et de la Gee ; M. Viel du même syndicat et Mme André du syndicat Mayenne Sarthe de la Taude, la Voutonne, l'Erve et le Treulon. Le compte rendu de cette rencontre est intégré aux pièces annexées au dossier. M. Jean-luc Fontaine restait disponible pour recevoir le public.

Deux courriers clos avaient été insérés dans le registre entre la première et dernière permanence. Ils émanent de M. Michel Rioux association ADSPQI du Mans (courrier simple) et de M. Gabriel Lacombe, directeur régional Pays de la Loire de Vinci Autoroutes (courrier recommandé avec avis de réception). Leurs contributions sont résumées ci-après.

➤ Michel Rioux, Pdt de l'ADSPQI regrette que les actions liées à l'objectif n°3 du SAGE ne mettent en exergue que **la manière préventive, plutôt que les dispositifs de protection** que des études auraient jugé peu adaptés. Ces études ne sont pas citées et de plus cette affirmation est erronée sachant que la Directive européenne inondation, et ses déclinaisons françaises, la Stratégie nationale de gestion des risques inondation et le Plan de gestion Loire/Bretagne indiquent clairement le contraire. Cette incohérence est d'autant plus surprenante que les rédacteurs du projet indiquent qu'avec le changement climatique, la fréquence des précipitations intenses augmente et de ce fait la gestion des eaux pluviales se révèle être une nécessité pour limiter le risque d'inondation... Il n'est donc pas logique de conclure le chapitre «Levier d'action prioritaire inondation» (page 75) en donnant le sentiment que la protection des populations pourrait être assurée par le seul renforcement de la connaissance et la culture du risque sur l'ensemble du territoire.

**Q2 en tant que membre de la CLE, Mr Michel Rioux, Pdt de l'ADSPQI, a déjà fait part de sa position lors de réunions précédentes. Dans ces conditions, quelles sont les raisons qui ont amené le porteur de projet à ne pas prendre en considération ces positions relatives à la protection contre les inondations ?**

**R2**

La gouvernance associée à la thématique inondation est multiple. Il convient donc bien de distinguer ce qui est en lien direct avec le SAGE, répondant à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, et ce qui est au-delà, associé à la Directive Inondation.

Concernant le SAGE Sarthe aval, celui-ci traitant l'ensemble des thématiques relatives à la ressource en eau et les milieux aquatiques, il intègre bien dans ses composantes la notion de risque d'inondations, au même titre que les autres aspects des milieux aquatiques, à savoir les zones humides, le bocage... En tant que document de planification, le SAGE prévoit différents articles et dispositions pour répondre aux objectifs fixés de manière concertée au sein de la CLE. La thématique inondation étant transversale, elle est traitée en tant que telle, mais aussi via plusieurs entités : protection des zones humides et des haies (réduction de l'érosion), gestion des eaux pluviales, inventaires des zones d'expansion des crues... Notamment, en réponse à la question ci-dessus, la CLE rappelle que la disposition n°19 du PAGD prévoit bien des actions pour limiter le risque d'inondation en imposant des aménagements de gestion pluvial (objectif d'infiltration d'eau, en plus du qualitatif).

C'est ensuite la mise en œuvre du SAGE qui permettra d'appliquer des actions sur le territoire en vue de répondre à ces objectifs, via par exemple les actions proposées au PAGD. Ces actions devront être portés par des maîtres d'ouvrage (MOA) locaux, que sont notamment les maîtres d'ouvrage « GEMAPI ». De par la loi, cette compétence GEMAPI dédiée aux inondations est portée par les intercommunalités. Le SAGE n'a donc pas pour rôle de se substituer à un MOA en imposant une action, mais plutôt à guider ces MOA pour répondre aux objectifs fixés par le SAGE.

En parallèle, cette thématique inondation répond plus spécifiquement à une autre directive européenne : la Directive Inondation. Celle-ci permet la mise en place d'autres schémas de planification, tels que le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne (équivalent du SDAGE pour la partie Directive cadre sur l'eau).

Le lien entre le SAGE et le PGRI sont détaillés page 110 du PAGD : « les objectifs du PGRI ont été pris en compte dans le SDAGE Loire-Bretagne. Le SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval s'inscrivant dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, répond ainsi aux objectifs du PGRI. ». Pour plus de clarté, la CLE propose de compléter ce paragraphe en ajoutant un tableau permettant de lier les axes du PGRI au SAGE Sarthe Aval.

Lié à cette directive inondation, deux Territoires à Risque d'Inondation (TRI) ont été délimités autour de l'agglomération mancelle et autour de l'agglomération angevine. Ces deux TRI situés sur une partie du territoire de Sarthe aval, font l'objet de document de planification, la Stratégie Locale du Risque d'Inondation (SLGRI), déclinée ensuite de manière opérationnelle dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Ce PAPI est l'outil de mise en œuvre et de financement d'actions liés au risque d'inondation, que ce soit de prévention ou de protection, en associant tous les partenaires (dont l'ADSPQI pour la partie sarthoise).

- Concernant le TRI d'Angers, en vue d'une cohérence à l'échelle du bassin versant de la Maine, une instance inter-CLE a été mise en place dans le cadre de la SLGRI Maine et Louet et du PAPI des Basses Vallées Angevines associés. Le SAGE Sarthe Aval est bien l'une des parties prenantes.

Concernant le TRI du Mans, dans l'objectif d'une cohérence territoriale, le syndicat du bassin de la Sarthe (SBS) qui porte les trois SAGE sarthois (Sarthe amont, Huisne et Sarthe aval) a été désignée également structure porteuse de la SLGRI du Mans. Le SBS coordonne donc la SLGRI, et le PAPI en cours d'émergence. Ainsi, des liens seront effectués entre les différents schémas et outils de planification (SAGE et son contrat de mise en œuvre / SLGRI et PAPI du Mans et d'Angers), permettant de garantir une cohérence des actions à l'échelle du bassin versant de la Maine.

Enfin, pour répondre à la mise en œuvre de dispositifs de protection et de prévention, la gouvernance explicitée ci-avant permet d'affirmer que ces deux types d'outils sont bien pris en compte au moment de l'élaboration des schémas de planification, tels que le SAGE ou les SLGRI.

Pour les dispositifs de prévention, leur inscription sein des outils de mise en œuvre (contrat du SAGE ou PAPI) nécessite l'identification de maîtres d'ouvrage locaux compétents pour porter ces projets

Les dispositifs de protection, eux, sont tributaires avant tout d'études diagnostiques (modélisations hydrauliques par exemple). Ce sont ces études justifient la nécessité et les modalités de mise en place de tel ou tel dispositif. Ensuite, pour être inscrit au sein des outils de mise en

œuvre (contrat du SAGE ou PAPI), cela également d'un portage politique, mais associé à des volontés locales fortes, des maîtres d'ouvrage, mais aussi en accord avec les populations via la consultation ou la concertation publique.

Concernant le territoire de Sarthe Aval, différentes études diagnostics ont été menées à l'échelle du bassin versant de la Maine (étude 3P Maine de 1999 et étude de cohérence de 2007). Celles-ci mettent en évidence l'intérêt de dispositifs de protection, notamment des ouvrages de protection éloignée, tous situés en amont de l'agglomération mancelle (sur les bassins de la Sarthe amont et de l'Huisne). Le bassin versant de la Sarthe Aval n'est pas ciblé par de tels ouvrages. Néanmoins, un certain nombre de projets a d'ores et déjà été mené en parallèle. En effet, sur le territoire de Sarthe aval, on peut citer notamment :

- Le Conseil Départemental a modernisé les barrages de Saint Georges au Mans, Chaoué à Allonnes, Prélondon à Spay ainsi que le barrage de Sablé-sur-Sarthe par l'installation de clapets automatisés dans le cadre du PAPI Maine ;
- Le Mans Métropole a conduit depuis 1991 de manière régulière des travaux de curages des cours d'eau, dans le cadre de la politique de lutte contre les inondations.
- Des études ont été réalisées récemment pour la réduction de la vulnérabilité (protections individuelles par batardeaux notamment) pour 2 quartiers du Mans et 2 quartiers à Arnage, et seront à analyser dans le cadre de l'émergence du PAPI associé au TRI du Mans.

La disposition n° 15 concernant l'inventaire et la protection des haies et des talus ne comporte pas de mesures impératives.

Les expressions employées sont : « les SCOT demandent » - « les PLU peuvent protéger » - « Les PLU/PLUI peuvent associer » - "la Commission locale de l'eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage » - Des commissions municipales sont créées pour « suivre l'inventaire du bocage et donner un avis informel aux projets de modification ou de destruction des haies ». D'autre part, le projet vante les mérites du système bocager mais ne reconnaît pas que les haies sont menacées par l'arrachage et / ou une mauvaise gestion, accentuée par le développement des cultures céréalières. Comment espérer que le système bocager (haies et talus) ait de l'avenir, pour réduire les inondations, quand il est écrit au levier d'action de l'action 24 (page 78) **que les actions à mettre en place se limitent à donner de l'information dans les documents d'urbanisme.**

De même, pour l'action n° 25 La CLE souhaite « renforcer la sensibilisation et la formation des acteurs locaux » - « sensibiliser les acteurs aux multiples rôles des bocages » - « veillent à assurer la gestion et l'entretien permanent du bocage ». Toutes ces indications ne sont **que des invitations à faire** mais qui restent dépendantes de la volonté des maîtres d'ouvrage.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'action n° 28 relève de la même philosophie. Il ne s'agit que « d'invitations à faire ». Par exemple : la CLE encourage l'information et la formation des maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. La disposition n° 16 va même jusqu'à indiquer que les bassins de rétention traditionnels pourraient ne plus être autorisés !

Pour la disposition 17 concernant l'élaboration de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, là encore le projet de SAGE se limite à inviter les collectivités locales à réaliser ce schéma.

**Q3 Mr Michel Rioux, Pdt de l'ADSPQI, dresse, en quelque sorte, un état de faiblesse du projet fondé sur un écart important entre les intentions et les moyens (dispositions et actions) prévus pour atteindre les objectifs ambitieux du SAGE.**

**Selon M. Rioux, le parlement de l'eau qu'est la CLE n'a pas pris en considération ces critiques qui révèlent des contradictions importantes. Compte tenu de ces enjeux importants pour la population, et les riverains en particulier, comment allez-vous intégrer ces légitimes préoccupations ?**

**R3**

Tout d'abord, il convient de rappeler le cadre d'un SAGE. Nous renvoyons pour ces explications au préambule de la CLE au présent document. Il peut être précisé ici la portée réglementaire du SAGE en distinguant au sein du PAGD les dispositions d'une part, et les actions d'autre part. Ces dispositions sont opposables juridiquement, ce qui signifie que les autres éléments d'aménagement doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE. Les actions, non obligatoires dans un document de SAGE, n'ont pas de portée juridique et ne sont pas exhaustives. Elles sont présentes sur Sarthe Aval à la demande de la CLE pour guider les maîtres d'ouvrages locaux sur des mesures à mettre en œuvre sur leur territoire, afin de répondre aux objectifs du SAGE (matérialisés notamment dans les dispositions). C'est pourquoi, la rédaction dans les actions se veut plus volontariste, en incitant et proposant ce type d'actions.

A contrario, les prescriptions du SAGE sont encadrées par la réglementation via les dispositions et/ou règles. Le SAGE ne peut pas se substituer aux maîtres d'ouvrages et reste un document de planification (cf. préambule de la CLE).

Les ambitions de la CLE du SAGE Sarthe Aval ont été validées par la CLE en phase d'élaboration. C'est la phase de mise en œuvre du SAGE qui permettra d'y répondre, notamment en accompagnant les maîtres d'ouvrages locaux dans la mise en place de ces actions. A ce titre, la structure porteuse du SAGE a un rôle clé à jouer une fois le SAGE adopté. Elle fera le lien entre les maîtres d'ouvrages et les financeurs (Agence de l'Eau, Région, Départements...) dans le cadre de contrats opérationnels ciblés sur des actions contribuant à l'atteinte des objectifs du SAGE, mais aussi entre les maîtres d'ouvrages entre eux afin d'assurer une cohérence à l'échelle de l'ensemble du territoire du SAGE. Cette coordination et le suivi des actions garantissent la réponse opérationnelle adaptée aux ambitions du SAGE, et donc le lien entre intentions (fixées en phase d'élaboration) et les moyens (à déployer en phase de mise en œuvre).

Les dispositions 18 et 19 et l'action 29 n'abordent la question du **traitement des eaux pluviales** que sous l'angle du niveau qualitatif. Finalement, pas de prise en compte effective de l'aspect curatif de la gestion des inondations alors que ce thème a été désigné comme prioritaire par la CLE du SAGE Sarthe aval. S'il convient de s'intéresser aux causes des inondations et de tenter de les gérer, il convient tout autant de planifier les actions de rétention temporaire des crues, conformément aux objectifs fixés par la DI, la SNGRI et le PGRI Loire /Bretagne qui, rappelons-le, est un document opposable à l'administration et à ses décisions.

Nous suggérons que l'objectif n°3 du projet de PAGD du SAGE Sarthe aval soit amendé afin d'y intégrer l'ensemble des objectifs et actions correspondantes du PGRI : notamment les objectifs n° 1 - 3 - et 4 qui précisent clairement que « lors des crues le fonctionnement naturel de débordement des rivières doit être maintenu et que l'ouverture d'anciens champs d'expansion des crues ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité aux inondations de certains secteurs sensibles » .

Décision du TA N° E19000132/44 Arrêté de Mr le Préfet de la Sarthe n° DCPAT 2019-0183 du 5 aout 2019

Les indications formulées dans le PAGD du SAGE Sarthe aval doivent reprendre dans leur intégralité les prescriptions du SDAGE et du PGRI afin de ne pas limiter à priori le champ des possibles. Comme cela est mis en exergue dans l'objectif n°4 du PGRI: le PAGD du SAGE Sarthe aval doit «intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale»

**Q4 quelle suite le porteur de projet peut-il donner à la suggestion de monsieur Rioux, d'intégrer l'ensemble des objectifs et actions correspondantes du PGRI?**

**R4**

La réponse R2 détaille les liens entre les documents issus de la Directive Cadre sur l'eau (SDAGE et SAGE) et ceux issus de la Directive Inondation (PGRI et SLGRI notamment).

Un SAGE n'a pas vocation à reprendre la réglementation en vigueur (PGRI). Le PGRI, qui a plus vocation à s'appliquer aux documents d'urbanisme qu'aux SAGE, est opposable à l'administration et à ses décisions, sur tout le bassin Loire Bretagne. Il a donc une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, à l'instar du SDAGE. Il n'est par conséquent pas nécessaire que les objectifs et les actions soient repris dans le SAGE pour être applicables.

Néanmoins, le SAGE doit effectivement prendre en compte le PGRI. Pour faciliter la compréhension, tableau sera ajouté page 110 du PAGD permettant de lier les axes du PGRI au SAGE Sarthe Aval. NB : A noter que le nouveau guide méthodologique SAGE (Guide méthodologique relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE – Ministère de la Transition écologique et solidaire - actualisé en septembre 2019) précise ce lien entre SAGE et SLGRI au chapitre 11 du Livre I :

« L'articulation de la nouvelle génération de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) avec les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI). SAGE et SLGRI doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI correspondant. La notion de compatibilité, au sens juridique, doit être comprise comme "ne pas aller à l'encontre de". Les PAPI et les contrats de rivière doivent être compatibles avec les dispositions de leur PGRI et de leur SLGRI ainsi qu'avec les objectifs et orientations des SDAGE et SAGE.

Chacune des deux démarches (SLGRI et SAGE) développe des stratégies d'intervention en faveur de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Leur articulation est d'autant plus nécessaire lorsqu'elles partagent un périmètre similaire et dans le cadre du déploiement de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatique et de prévention des inondations (Gemapi) »

➤ Il est rappelé que La direction régionale de **Vinci Autoroutes** a adressé un courrier identique à celui adressé à l'adresse mail dédiée à l'enquête, de la Préfecture de la Sarthe qui sera traité dans la partie dématérialisée.

Plusieurs personnes se sont également présentées lors de cette dernière permanence :

➤ Pascal Goulay - EARL de Villeneuve à Sablé sur Sarthe qui se prononce **contre l'abaissement du barrage de l'Erve, indispensable pour l'irrigation, et l'abreuvement du bétail.**

➤ Albert Badier de Mayenne Nature Environnement, Collectif Bocage 53 et Collectif défense de la Charnie, a déposé un courrier portant sur la prise en compte indispensable de l'ensemble des éléments de l'écosystème du bassin versant et de leurs interactions et qui regrette une « **approche segmentaire obsolète des 15 thèmes** (...et de leurs 67 mesures !) mettant le bocage au même niveau que les autres, mêlant des thèmes« causes» et « conséquences». Le PAGD aurait pu être plus précis pour le remplacement de certaines **cultures gourmandes en eau** par d'autres plus sobres tel le sorgho.

➤ La **restauration du bocage** apparaît alors comme un préalable incontournable à l'atteinte des objectifs du SAGE. Cette association suggère que la structure porteuse du SAGE et la CLE suscitent la constitution d'une réserve budgétaire afin d'aider les propriétaires et agriculteurs à planter des haies.

➤ Patrick Coiffé Pdt et Isabelle Chiaramonti-Monet de l'association de sauvegarde des moulins et rivières de la Sarthe, demandent, s'agissant **de l'obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques** situés sur les cours d'eau classés en LISTE 2 qu'il soit **rajouté à la liste des ouvrages exonérés de cette obligation ceux liés à une activité professionnelle ou d'intérêt touristique**. Concernant le rétablissement de la continuité écologique, ils demandent que le PAGD reconnaisse impérativement le caractère exceptionnel de la destruction des ouvrages. À l'heure où l'on développe des énergies renouvelables, l'hydroélectricité a des atouts remarquables et représente le meilleur bilan de toutes les énergies productrices d'électricité (GIEC, IPCC, SRREN, Repoli 2012) Ce chiffre est encore meilleur dans le cas des moulins, car le génie civil (seuils, biefs, chambre d'eau) existe déjà. L'équipement des moulins doit donc être une priorité dans la stratégie de lutte contre les émissions de GES. D'autant que ce réchauffement représente la principale menace pour l'évolution à long terme des milieux aquatiques.

Cette association demande un moratoire, à effet immédiat, de toutes les destructions d'ouvrages prévues dans le PAGD et la reconnaissance que les ouvrages n'ont jamais fait obstacle à la circulation des sédiments et des poissons.

Ceci n'est qu'un résumé de la riche contribution de cette association qui est un acteur à prendre en considération tant ses membres sont motivés et impliqués dans la réalité concrète de la gestion des cours d'eau.

**Q5 Comment la CLE envisage-t-elle de procéder aux restaurations de certains lits de rivières entraînant un arasement possible d'ouvrages (disposition 8 et 9) et comment peut-elle rassurer dès maintenant les propriétaires d'ouvrages ?**

**Y aura-t-il une concertation avec les propriétaires et riverains ?**

**R5**

En premier lieu, il est rappelé que le code de l'environnement (article L.214-17) vise la reconquête de la continuité écologique via le classement des cours d'eau en 2 listes pour lesquelles il existe des obligations diverses concernant les ouvrages faisant obstacle aux écoulements.

De plus, vis-à-vis de la reconquête de la continuité écologique, la CLE rappelle que c'est un des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, schéma auquel le SAGE doit être compatible (cf. disposition 1D-3 du SDAGE). Les obligations de mise en conformité de certains ouvrages sont appliquées selon l'ordre de priorité suivant : effacement, arasement partiel [...], ouverture, dispositifs de franchissement ou

de contournement. La CLE souhaite donc rassurer sur le fait que l'objectif n'est pas une destruction systématique. A l'inverse la conservation systématique ne répond pas aux objectifs du SDAGE. Aucune position extrême ne permettra de répondre aux divers enjeux, il convient donc d'adapter chaque aménagement au cas par cas.

Comme précisé en préambule, la CLE précise que les travaux de restauration de la continuité écologique sont du ressort des structures GEMAPIennes. Ce n'est donc pas la CLE qui procède aux restaurations de lits mais les maîtres d'ouvrages (MOA) opérationnels dont les statuts leur permettent ces actions sous réserve de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Néanmoins, le SAGE dans sa disposition 8 précise bien que les maîtres d'ouvrages compétents engagent un programme opérationnel en concertation avec les riverains et les propriétaires d'ouvrages. L'accord des propriétaires est une condition indispensable à l'engagement des travaux. La CLE participe systématiquement aux comités de pilotage des travaux de restauration de la continuité, et veille donc en lien avec le maître d'ouvrage local à ce que la concertation soit la plus large et constructive possible.

Après échanges complémentaires avec les MOA locaux, ceux-ci confirment cette démarche de concertation préalable, non seulement avec le propriétaire et riverain de l'ouvrage en question, mais également l'ensemble des riverains de la « zone d'influence » de cet ouvrage.

Les solutions d'aménagements sont bien étudiées au cas par cas sur la base et varient donc sur chaque site. Une fois qu'un accord est trouvé, une convention permet de préciser les modalités de travaux. Aucune opération n'est réalisée sans signature préalable de ces conventions. Les interventions sur les ouvrages ne se font qu'avec accord des propriétaires en lien avec la réglementation (droits eau et devoirs, code de l'environnement, listes 1 et 2, SDAGE, SAGE...), les appuis techniques et financiers, et après étude des impacts sur l'ensemble des usages, ainsi que le gain écologique/coût.

Certains maîtres d'ouvrages locaux ont élaboré des outils autour de cette concertation pour faciliter les échanges avec les propriétaires lors d'opérations ponctuelles (exemple du Syndicat du Bassin entre Mayenne et Sarthe « SBeMS » avec la création d'un site internet pour communiquer sur cette thématique, la diffusion d'une plaquette d'information, et des guides existants notamment par les DDT).

Chaque aménagement d'ouvrage privé, découle d'une procédure Loi sur l'eau pour laquelle une étude des incidences (étude morphologique complète) d'un tel projet sur l'environnement et les usages est soumise à enquête publique. En effet, les opérations menées sur les ouvrages s'attachent à conserver les usages avérés sur l'ensemble de la zone d'influence. Les usages comprennent notamment les prélèvements déclarés-autorisés (pompages, abreuvement...), les activités économiques (tourisme, agriculture, artisanat/industrie), l'usage milieux aquatiques dont les zones humides, le patrimoine historique... Des mesures d'accompagnement sont envisagées en fonction des impacts sur toute la zone d'influence (recalage des aménagements d'abreuvement et de pompages par exemple).

Cette question étant en lien avec la Q11, des éléments de réponse complémentaires sont précisés en R11, notamment vis-à-vis des dérogations à l'obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques.

- ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC DÉPOSÉES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DE LA SARTHE

#### 4.1.18 L'UFC Que Choisir,

Souligne dans son observation que « les têtes de bassins sont présentées comme un facteur fondamental de la quantité et de la qualité de la ressource en eau ». Pourquoi alors constate-on que les cartes des cours d'eau BCAE soient souvent différentes des mêmes cartes des cours d'eau IGN et DCE ? Des cartes BCAE ont fait disparaître les petits ruisseaux des têtes de bassins permettant ainsi d'épandre, engrais et pesticides, sans discontinuité en supprimant la contrainte des 5 m à ne pas traiter en bordure des cours d'eau. Il semble aussi que ces différences entre ces cartes ne soient pas les mêmes d'un département à l'autre...

Pourtant le Sage se veut améliorer la qualité des masses d'eau : il y a une contradiction patente dont il faudra tenir compte. Les actions mises en place devront apparaître plus contraignantes. Elles devront, aussi en matière de qualité de l'eau, aller dans le sens de la réussite du plan écophyto souhaitant la réduction de l'usage des pesticides agricoles. »

**Q6 : alors que le PAGD définit, comme prioritaire, vouloir préserver les têtes de bassin-versant qui représentent près de 50% de la surface du territoire, la carte BCAE, qui est censée protéger les cours d'eau d'une éventuelle pollution, se traduit par une régression constante depuis plusieurs années du réseau hydrographique recensé ! Comment pensez-vous concilier cette contradiction entre votre légitime préoccupation de protection de ces têtes de bassin-versant qui constituent la matrice du réseau hydrographique et la contraction de la carte BCAE qui entérine de fait une certaine dégradation de ce réseau ?**

#### R6

La carte des cours d'eau est établie par les services Etat, et non pas par le SAGE. Nous invitons les commissaires enquêteurs à se tourner vers les services de Préfectures avec les Directions Départementales des Territoires (DDT) des trois départements.

En effet, la cartographie des cours d'eau n'a pas été réalisée au niveau national mais a été confiée aux préfets de département afin de tenir compte des spécificités et des historiques locaux. Une réflexion est en cours au niveau national afin de rapprocher les cartes réglementaires BCAE et celles, indicatives, relevant de la police de l'eau.

#### 4.1.19 La Direction régionale de Vinci Autoroutes,

A attiré l'attention de la commission d'enquête sur la **disposition 19** du SAGE, concernant « *le traitement des eaux pluviales des autoroutes A11 et A81. Cette disposition concernerait potentiellement 2,4 km du réseau Cofiroute sur l'autoroute A 81 traversant le bassin versant de l'Orne champenoise. Cette section est antérieure à la loi sur l'eau et a donc fait l'objet, en décembre 2006, d'un dossier d'informations en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 5005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques.*

*Les impacts associés à de tels aménagements, ... notamment sur les zones humides protégées présentes sur les secteurs susceptibles d'accueillir les ouvrages de protection de la ressource en eau..., ainsi que les coûts de ces aménagements n'apparaissent pas dans les pièces du dossier soumis à enquête publique.*

*Les niveaux de protection envisagés contre les risques d'inondation ne sont pas explicités. La dimension des ouvrages projetés étant directement liée à ce niveau de protection, ce dernier aura un impact sur les emprises foncières nécessaires, les impacts environnementaux, les délais et les coûts de réalisation. Nous souhaitons par ailleurs préciser que de tels aménagements du réseau autoroutier concédé sont soumis à l'approbation préalable de l'État concédant et que les modalités de financement resteraient le cas échéant à définir. »*

Lors de la permanence de Fillé un agriculteur a apporté un témoignage au commissaire enquêteur. Il a déclaré qu'après la création d'un grand ouvrage (autoroute) le champ qu'il possédait en bordure était devenu une zone humide (environ 4 hectares) entraînant une perte exploitation

La fédération de la pêche a évoqué le problème de l'Orne Champenoise. Une infrastructure de collecte des eaux de ruissellement de l'autoroute A11 semble manquer provoquant des désordres sur la rivière.

**Q7 Pourquoi les impacts des aménagements des eaux de ruissellement ainsi les coûts induits ne figurent ils pas dans le dossier d'enquête. Et avec quel acteur ou partenaire le sage résoudra ce problème.**

**R7**

Malgré leur antériorité à la loi sur l'eau, les impacts avérés de ces ouvrages routiers sur le bassin de l'Orne Champenoise (désordres morphologiques, inondations...) nécessitent de repenser ces aménagements avec les équipements de gestion des eaux pluviales qui s'imposent aujourd'hui aux nouvelles infrastructures équivalentes.

L'évaluation environnementale analyse les impacts de l'ensemble du SAGE sur l'environnement (synthèse en pages 74 à 78 de l'évaluation environnementale, l'une des pièces du dossier d'enquête publique). Les études au titre de la loi sur l'eau, à réaliser en instruction préalable à ces ouvrages de rétention, préciseront ces incidences et les coûts d'aménagement associés.

La structure porteuse de SAGE et les services de l'Etat (DDT 72) accompagnent le maître d'ouvrage Vinci Autoroutes dans l'ensemble de cette démarche.

#### 4.1.20

#### 4.1.21 Sarthe Nature Environnement,

Estime le document globalement satisfaisant. Leurs représentants ont participé à l'élaboration du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE). ils ont déposé une observation portant notamment sur « *le contexte de **réchauffement climatique** et la sécheresse que nous venons de vivre en cet été 2019 nous rappelle la nécessité de nous préparer à l'avenir et de diminuer notre consommation d'eau (sobriété). SNE demande une vraie mise en **perspective des volumes prélevés avec l'évolution à venir de la ressource**, pour en assurer un partage équitable. Il faut en priorité encourager les mesures permettant un stockage naturel des eaux en favorisant les services écosystémiques par restauration des zones humides (reconnues d'intérêt général) et surtout*

assurer la protection des milieux humides encore existants. De plus, il est important d'établir un état des lieux fiable des prélèvements et d'établir leur compatibilité avec les capacités du milieu.

Utiles contre la sécheresse mais aussi utiles à la réduction des pollutions diffuses, à la biodiversité, à l'érosion des sols, **les haies** doivent trouver une place majeure dans le SAGE. il doit inscrire le renouvellement, l'implantation ainsi que la restauration de dispositifs anti-érosifs aux endroits stratégiques pour la gestion de l'eau et permettre aux acteurs de se fédérer sur ce sujet.

Parallèlement aux programmes de restauration et de replantation de haies il est important de protéger **le maillage bocager** existant. Un SAGE devrait toujours inclure un règlement permettant aux communes du territoire d'inventorier et protéger ces milieux.

Ce qui nous semble le plus important dans ce SAGE, c'est sa mise en œuvre future : la manière dont les différents acteurs vont se l'approprier, les moyens que le SAGE va se donner pour atteindre ses objectifs et la façon d'en assurer le suivi.

Nous ne saurions trop **insister sur l'importance des programmes d'action** qui sont les seuls à permettre une compatibilité des activités avec les capacités du milieu tout en poursuivant les objectifs réglementaires d'amélioration de la qualité des masses d'eau. »

**Q8 : Sarthe Nature Environnement attire dans ses remarques l'attention de la commission locale de l'eau (CLE) « sur le contexte de réchauffement climatique et la sécheresse que nous venons de vivre en cet été 2019 SNE demande une vraie mise en perspective des volumes prélevés avec l'évolution à venir de la ressource, pour en assurer un partage équitable. Il faut en priorité encourager les mesures permettant un stockage naturel des eaux en favorisant les services écosystémiques par restauration des zones humides ... ». Déjà mentionné par la MRAe, cet aspect devrait, selon la commission d'enquête, être au centre du projet de SAGE ; comment la CLE peut-elle mieux prendre en compte cette évolution du climat désormais incontournable ?**

#### R8

Le réchauffement climatique est bien une composante prise en compte dans les études d'élaboration du SAGE. En effet, au stade de « scénarios tendances » (cf. document d'évaluation environnementale, pièce du dossier d'enquête publique, pages 43 et suivantes, et notamment la page 46), la prospective a permis d'évaluer les évolutions des éléments des milieux aquatiques en fonction du changement climatique à différents horizons. La CLE portera une attention particulière à ce que cette dimension soit intégrée en phase de mise en œuvre pour la réalisation de chacune des actions prévues.

Concernant la gestion quantitative, l'étude de volumes prélevables a déjà intégré la notion de changement climatique. Ce volet « prise en compte du climat » sera renforcé par le biais de l'étude d'approfondissement que le SAGE s'est engagé à mener en phase de mise en œuvre conformément à l'avis du comité de bassin. Ce complément permettra d'approfondir notamment les secteurs en déficit quantitatif.

#### 4.1.22 Pascal Ribaud, représentant la Filière Aquacole des Pays de la Loire,

Remet en cause la **méthode de calcul de l'évaporation** qui ne semble pas intégrer les dernières recherches scientifiques et induit des résultats erronés. Pourquoi ? Il est aussi important d'avoir une approche systémique ou de développement durable et non d'un regard unique

sur un sujet. Les plans d'eau semblent très critiqués mais que fait-on par exemple des zones humides les bordant (berges, queue d'étang) alors que le SAGE interdit toute destruction des zones humides...

L'activité aquacole est prise en compte ; c'est un bon point. S'agissant de l'évolution climatique en cours et à venir, le document parle de restauration, c'est à dire une référence au passé. Comment peut-on définir des actions compte tenu des changements à venir (nombreuses publications scientifiques sur ce sujet qui évoquent la prudence dans les actions ?

**Q9 : le SAGE étant un document de référence, qui contient des orientations des actions concertées mai aussi des contraintes réglementaires opposables dans certains cas aux projets d'aménagement urbains et ruraux, se doit d'être incontestable dans le choix des concepts scientifiques et des méthodologies sur lesquels il s'appuie ; comment pensez-vous prendre en compte ces contestations qui risqueraient, si elles étaient avérées, de décrédibiliser le SAGE ?**

**R9**

La méthodologie appliquée par le bureau d'études SAFEGE utilisée pour les études Volumes prélevables (cadre réglementée par la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation) a été validée par l'ensemble des acteurs lors des comités de pilotage/comités techniques/Commissions Locales de l'Eau sur le SAGE Sarthe aval et sur d'autres SAGE voisins (Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance-Louets, Huisne, Oudon...).

Suite à la validation de la CLE Sarthe aval de l'étude Volumes Prélevables, les conclusions principales ont été intégrées au PAGD du SAGE Sarthe Aval.

Les plans d'eau (quantitative et qualitative) sont une thématique transversale qui doit être abordée par plusieurs angles (conformité réglementaire, continuité écologique, déconnexion...). La CLE note la nécessité de précisions sur l'impact des plans d'eau, au vu de la bibliographie scientifique abondante, notamment sur la sur-évaporation des plans d'eau. Ainsi, elle apportera des éléments de connaissance afin d'avoir une base commune (définition des différents types de plans d'eau et état de la connaissance sur les impacts associés à chaque type) en phase de mise en œuvre. Pour cela, un travail de communication-sensibilisation sera réalisé, en reprenant notamment les guides existants (Guide plans d'eau Sarthe amont, SAGE Mayenne, CPIE Vallées Sarthe & Loir, CPIE Mayenne-Bas Maine...). L'ensemble des acteurs concernés par cette thématique « plans d'eau » seront associés (partenaires, associations locales...).

NB : A noter que cette pression « interception des flux par les plans d'eau » est d'ores et déjà considérée par le comité de bassin Loire-Bretagne pour caractériser les pressions menaçant l'atteinte du bon état des masses d'eau visé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

#### **4.1.23 Pascal Trintignac - Conseiller aquacole du SMIDAP.**

S'agissant des plans d'eau, « *il fait référence à la bibliographie de l'IRTSEA- AFB qui précise que malgré certains impacts négatifs locaux, l'impact cumulé des plans d'eau à l'échelle d'un bassin versant n'est pas connu. Par ailleurs, il conteste l'analyse de la surévaporation supposée des plans d'eau...*

*Si on veut déterminer plus précisément cette sur évaporation sur le BV de la Sarthe, il faudrait déterminer l'occupation du sol initiale pour chaque plan d'eau. L'exercice est difficile mais cette occupation du sol initiale peut varier considérablement avec des résultats de bilans hydriques très variables. Ne se baser que par rapport à un bilan hydrique type prairie lui apparaît très réducteur...*

*La seule référence chiffrée dans le SAGE provient d'un rapport du bureau d'étude SAFEGE qui ne se base sur aucune mesure et dont la méthodologie est très contestable ! Une étude récente non encore publiée (article écrit par des chercheurs de l'université d'Orléans, en cours de navette dans une revue internationale) confirmant d'autres études publiées montre que la sur évaporation des plans d'eau est un sujet complexe à traiter avec des résultats très variables selon le type d'occupation du sol...*

*Il est probable que la valeur théorique calculée de la sur évaporation comprise entre 3 et 8 millions de m<sup>3</sup> soit sur estimée. En conclusion, une nouvelle estimation de la sur évaporation des plans d'eau sur le bassin versant de la Sarthe semble nécessaire afin d'avoir une valeur plus précise de ces « pertes » d'eau éventuelles car les enjeux sont importants. Enfin, il faut être plus prudent sur la description des impacts des plans d'eau sur les cours d'eau, surtout en l'absence de données. ».*

**La commission d'enquête propose que le porteur de projet réponde à cette observation, qui est rattachable à la question précédente Q9  
Cf. réponse R9**

#### **4.1.24 Bertrand de la Rivière - Président du Syndicat des exploitants et propriétaires des plans d'eau Mayenne Sarthe**

*Souhaite être associé aux réflexions et actions concernant les plans d'eau. Au-delà et compte tenu de l'importance donnée dans le projet de règlement à cette question, c'est avec beaucoup d'insistance que **nous demandons à intégrer la CLE du SAGE.***

*La lecture du règlement fait apparaître des approximations et des erreurs d'appréciation notamment sur l'impact des plans d'eau quant à leur **consommation par évapotranspiration** se basant sur le seul rapport du bureau SAFEGE largement contredit par des études scientifiques. Il existe une thèse universitaire (Orléans) soutenue ... en septembre 2017 qui apporte des précisions scientifiques chiffrées relativisant très fortement à la baisse les chiffres avancés par le bureau d'étude. L'approche méthodologique du SAGE en la matière est beaucoup trop simpliste et un bilan hydrique beaucoup plus affiné doit être réalisé pour évaluer et quantifier la réalité de la consommation d'eau par les plans d'eau. Un grand nombre d'étangs piscicoles sont naturellement situés au fond des talwegs et se substituent à des milieux très souvent boisés ou humides (ces derniers consomment plus de 2 fois et demie plus d'eau qu'une simple zone enherbée). On ne peut déclinier des vérités en occultant la voie des scientifiques.*

*Ce manque de précision induit un manque d'objectivité sur un sujet important concourant à des incompréhensions et un climat de suspicion dommageable.*

**Cette observation rejoint à nouveau la question Q9 et appelle une réponse dans le même registre.**

**Q10 le Président du Syndicat des exploitants et propriétaires des plans d'eau Mayenne Sarthe a formulé le désir d'intégrer la CLE du SAGE. Quelle suite pourriez-vous lui donner ?**

#### **R10**

En réponse, la CLE rappelle que sa composition est du ressort du Préfet pilote de la démarche (dans le cas du SAGE Sarthe Aval, c'est le Préfet de la Sarthe). Le demandeur doit faire part de son souhait à cette Préfecture. Son intégration au sein de la CLE, dépendra de sa

représentativité au regard des enjeux du bassin versant et ne devra pas, quoiqu'il en soit, remettre en question l'équilibre de la composition et de la représentation des différents collèges de la CLE.

### **Paul-Henry de Vitton - Pdt de l'Association des riverains de l'Erve, du Treulon et de la Vaige ;**

L'association conteste la validité du **classement de l'état des cours d'eau** qui est donné dans le document. Les recherches effectuées par l'association mettent en évidence que la qualification de l'état des cours d'eau n'est pas effectuée de manière scientifique, mais qu'elle dépend du jugement subjectif de l'administration. C'est ainsi que ce tableau contient des chiffres en contradiction avec ceux de l'agence de l'eau qui présentent tous les résultats biologiques et physico-chimiques comme très bon ou bon. Depuis 2014, nous contestons la qualification de l'état moyen de l'Erve sans réponse de la part de l'administration. .. Cela signifie que les relevés officiels effectués ne satisfont pas l'administration et qu'elle prend la liberté de ne pas en tenir compte et d'annoncer un état moyen de l'Erve.

Nous contestons l'emploi d'«indicateurs» qui n'ont pas de fondements scientifiques et réglementaires. Ils sont pourtant utilisés comme des objectifs à atteindre. Ainsi la page 66/134 du Pagd définit le rappel des objectifs de taux d'étagement et de fractionnement sans d'ailleurs aucune référence du texte prescrivant ces objectifs. Les objectifs A14 et D9 (page 120/134) sont bien inscrits comme une mesure impérative et l'indicateur devient alors une mesure réglementaire alors qu'il ne s'appuie sur aucun texte législatif

**Nous demandons que tous les moulins qui ont une fonction économique ou professionnelle (meunerie, hydroélectricité, tourisme, artisanat, industrie, etc.) Soient conservés.** La liste de moulins exempts de cette obligation d'ouverture, donnée dans le dossier d'enquête publique est loin d'être exhaustive et ne doit pas pénaliser les moulins qui ne sont pas cités. Il serait nécessaire qu'une liste précise soit dressée car cette approximation n'est pas de nature à éclairer et rassurer les propriétaires d'ouvrages hydrauliques.

Enfin, l'association dénonce le manque de concertation entre les différents membres de la CLE... Dans le SAGE, apparaissent les notions de **taux d'étagement et de fractionnement ont été évoquées mais n'ont jamais été discutées lors des réunions de la CLE**... Nous demandons une clarification de la position de la CLE sur ce sujet. Ces objectifs de réduction de taux ne peuvent en aucun cas devenir une obligation de résultat même si ils sont cités dans le SDAGE Loire Bretagne. Le SDAGE doit s'appuyer sur la réglementation existante et ne peut créer un droit qui ne serait pas dans la loi ; il en est de même pour le SAGE Sarthe Aval qui n'est que la déclinaison du SDAGE Loire Bretagne.

Nous constatons le peu de motivation de la population pour cette enquête publique dont les documents, compliqués et peu compréhensibles pour le public non averti, procèdent trop souvent par affirmation sans apporter la preuve de ce qu'ils avancent. Les très nombreuses suppressions de seuils de rivières, surtout dans le département de la Mayenne n'ont fait que renforcer l'incompréhension de la population qui constate des rivières sans eau et sans poissons, au nom du principe de la continuité écologique et non d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La continuité piscicole se fait au **détriment du soutien d'étiage** comme sur la Vaige où de nombreux seuils continuent d'être arasés alors que cette rivière connaît des périodes d'assèchement de plus en plus longues empêchant toute migration et toute croissance piscicole. ...La **qualité de l'eau** continue de se dégrader sur le Bassin Loire Bretagne. Pour toutes ces raisons, l'Association des riverains de l'Erve du Treulon et de la Vaige émet un avis défavorable sur le dossier d'enquête publique du SAGE du bassin Sarthe aval.

**Q11 : cette observation donnée ici en extrait attendu son caractère contestataire voire, par certains aspects polémiques, traite de nombreux sujets :**

- **Le classement des cours d'eau selon la nomenclature BCAE, avec une vive critique de l'administration en charge de la police de l'eau ;**
- **Les indicateurs envisagés dans le SDAGE, notamment le fractionnement et l'étagement semblent infondés sur le plan scientifique ;**
- **Une demande de dérogation à l'obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques en période hivernale pour les moulins ayant une fonction économique ;**
- **Enfin, cette association dénonce avec force le manque de concertation et la méthode utilisée. Cette remise en cause multiple du projet de SAGE, qui se traduit par un avis défavorable, appelle une réponse forte du porteur de projet qui pourrait dans le cadre d'une gouvernance élargie de la CLE associer certains partenaires qui ne l'ont pas été à présent et qui manifestent le besoin/l'exigence d'exprimer le point de vue de leurs adhérents.**

#### **R11**

Tout d'abord, la CLE note cet avis défavorable sur le SAGE, d'ores et déjà émis sur le projet de SAGE en juin 2018 lors du vote en séance plénière de CLE, dont fait partie cette association. A ce titre, il convient de rappeler le rôle et le fonctionnement de la CLE, dont l'objectif est la recherche de conciliation entre l'ensemble des usages et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Le détail est précisé par la CLE en préambule.

Classement cours d'eau BCAE :

La question Q6 porte également sur la cartographie des cours d'eau BCAE. Les éléments de réponse sont donc indiqués en R6.

Indicateurs SDAGE :

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe des objectifs de bon état des masses d'eau, avec des méthodes d'évaluation et des méthodes de prélèvement et d'échantillonnage harmonisées à l'échelle européenne afin de garantir la comparabilité des résultats. Ces objectifs ont été déclinés dans le SDAGE Loire Bretagne avec des échéances 2015, 2021 ou 2027. S'il est considéré par certains comme trop intégrateur et trop pessimiste, l'état écologique est l'indicateur de rapportage imposé par l'UE.

La CLE invite donc l'association à faire part de ce questionnement auprès du comité de bassin concernant le SDAGE.

Dérogation moulins :

Concernant la question sur l'obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques, la CLE rappelle que l'article 1 du règlement du SAGE comporte d'ores et déjà des exceptions pour les ouvrages équipés pour l'hydroélectricité (activité économique) et ceux servant à la navigation.

La mise en place d'une gestion coordonnée sur un territoire permet notamment d'identifier les ouvrages pour lesquels il n'est plus possible de manœuvrer les vannages. Ainsi, il est ensuite possible de prévoir des actions sur ces obstacles de la continuité en priorité.

Cette demande pourra être analysée dans les prochaines séances de CLE (ou bureau) avant adoption finale du SAGE, afin de valider une stratégie globale et concertée sur la gestion coordonnée des ouvrages. Néanmoins, la CLE veillera à ne pas multiplier les dérogations qui « videraient » la règle de son contenu et de son objectif.

Concertation :

Concernant la concertation, celle-ci est inhérente à l'élaboration du SAGE. La CLE rappelle l'importance qu'elle a portée sur le fait d'intégrer une démarche de concertation tout au long de l'élaboration. Notamment, les prestataires recherchés et retenus pour les études du SAGE disposaient de compétences avérées en concertation dans le domaine de la ressource en eau. Ainsi, au-delà des commissions locales de l'eau et de ses bureaux, de nombreuses commissions thématiques ont été mises en place à chaque étape du SAGE, en élargissant le cercle de la CLE afin d'associer des membres ayant attrait spécifiquement à une thématique donnée.

Sur cet aspect, il est rappelé que les propriétaires de moulins sont représentés par deux voix au sein de la commission locale de l'eau (une association pour le département sarthois, et une sur la Mayenne). Ces associations sont incluses dans les différentes instances depuis l'émergence du SAGE, que ce soit les plénières de CLE ou les commissions thématiques, où l'ensemble des sujets traités par le SAGE y ont été abordés (taux d'étagement par exemple : cf. compte-rendu de la CLE du 24/02/2014 notamment, séance à laquelle l'association était présente).

Le document du SAGE est donc issu d'un choix concerté avec de nombreuses réunions où la CLE acte les décisions avec l'ensemble des parties prenantes, dont les usagers.

Ainsi, pendant l'élaboration, ce n'est pas moins de 62 instances qui ont eu lieu, plaçant au cœur des échanges le principe de concertation (concertation en plénière et concertation par groupe de travail) :

- 13 séances plénières de CLE
- 17 bureaux de la CLE
- 3 réunions de l'inter-CLE (ou inter-bureaux)
- 14 réunions des commissions thématiques/intercommissions
- 5 comités de rédaction
- 5 groupes de travail sur l'étude volumes prélevables
- 1 commission de travail sur la continuité écologique
- 4 séminaires d'élus

La question Q5 porte sur la concertation dans le cadre des aménagements d'ouvrages de moulins. Pour cette démarche concertée en lien avec les travaux, les éléments de réponse se trouvent en réponse R5.

- L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE) des Pays de la Loire ;

La MRAe souligne dans sa synthèse que les effets du changement climatique ne sont abordés que de façon très générale, ce qui est un peu étonnant compte tenu du contexte mondial actuel et des avertissements récurrents du GIEC.

Dans le détail, les principaux enjeux environnementaux, identifiés par la MRAe, sont la gestion de l'eau en période d'étiage en raison des déficits hydriques qui se répètent chaque année, la restauration des continuités écologiques, et la préservation des zones humides identifiées.

La MRAe pointe également dans ce rapport la forte vulnérabilité du territoire au risque d'inondation et la faible qualité des masses d'eau qu'elles soient superficielles ou souterraines. L'ambition du SAGE, sur ce plan, reste relativement modeste car les objectifs d'amélioration qualitative des celles-ci sont reportés à 2027.

Quant à l'**articulation du SAGE** avec les autres plans et programmes et bien entendu en premier le SDAGE Loire-Bretagne, la MRAe souhaite à juste titre qu'il soit précisé l'apport du SAGE à leur mise en œuvre.

**Q12 : comment se fera la coordination entre les SAGE et surtout ceux situés en aval, notamment ceux de l'agglomération angevine ? C'est une question qui demeure sans réponse pour le moment et appelle d'emblée la nécessité d'un dialogue constructif renforcé avec les collectivités d'aval.**

#### Q12

Comme précisé à la réponse au Q1, concernant les liens avec les SAGE voisins, la recherche de mutualisation est un travail d'ores et déjà engagé avec :

- Les SAGE Sarthe amont et Huisne qui sont également portés par le syndicat du bassin de la Sarthe,
- Et SAGE voisins concernés par la confluence au niveau de l'agglomération angevine : SAGE Mayenne et SAGE Loir. Le SAGE Oudon, en parallèle, est également compris dans cette démarche.

L'ensemble de ces territoires permettent une vision globale à l'échelle du bassin versant de la Maine.

Des feuilles de route ont été élaborées par chacune des CLE des SAGE du bassin Loire-Bretagne (à destination de l'agence de l'eau), et précisent l'ensemble des mutualisations possibles entre les différents territoires et différentes structures. La feuille de route Sarthe aval a été élaborée avec les membres de la CLE, et validée par la structure porteuse le SBS. Elles précisent ainsi les mutualisations à poursuivre et/ou à développer pour garantir une cohérence d'intervention, à l'échelle du bassin de la Sarthe, mais aussi du Maine, notamment

- Un réseau d'animateurs SAGE à l'échelle régionale des Pays de la Loire,
- Des rencontres entre animateurs de SAGE du Maine et Loire (vision « bassin de la Maine »), notamment en lien avec la thématique inondation (coordination à l'échelle des basses vallées angevines),
- L'organisation de journées d'échange communes,
- La mise en place de commissions inter-SAGE sur des sujets structurants,
- L'association des techniciens de rivières au sein d'un réseau de rencontres (notamment avec les techniciens sarthois du bassin de la Sarthe et du Loir),
- La mise en place d'une communication commune sur certains sujets (ex : quantitatif),

- ... etc...

La CLE Sarthe Aval s'engage à poursuivre cette démarche de mutualisation en phase de mise en œuvre. Elle sera également partagée avec l'agglomération angevine qui fait et fera partie de la CLE.

La MRAe considère que la cohérence des dispositions/actions et leur interaction n'est pas démontrée. Le projet **ne mesure pas l'effet des dérogations susceptibles d'être** accordées. L'exemple le plus significatif est l'article 2 qui interdirait la destruction des zones humides. Cela est susceptible de réduire considérablement la portée apparemment rigoureuse de cet article réglementaire. En réponse la CLE s'engage à ce que les incidences environnementales des différentes dérogations soient considérées comme un élément de décision prioritaire, lors de la phase de relecture du projet de SAGE qui se déroulera à l'issue de l'enquête publique. En effet, lors de la phase de consultation des assemblées, plusieurs collectivités ont fait part de leur désaccord avec le contenu de l'article n°2 du règlement du SAGE qu'elles jugent trop restrictif.

**Q13 : quelles seront les incidences environnementales prioritaires pour appliquer ou non les dérogations prévues à l'article 2 du règlement ? Quel serait le processus d'instruction des demandes dérogatoires à ce même article et les critères d'analyse de la CLE en vue de la délivrance de ces dérogations ?**

**R13**

La CLE précise qu'il n'y a pas de « délivrance de ces dérogations », ni lieu d'« appliquer ou non les dérogations » puisque ces dérogations visent directement différents types de projets. Ainsi, c'est par la nature d'un projet que l'on détermine s'il est ou pas compris dans les dérogations listées. Il n'y a pas d'analyse de critères pour déterminer l'exemption.

Le reste de la question concerne les services de l'Etat avec leur application réglementaire de cet article n°2. Les règles s'appliquent aux décisions administratives et aux tiers. Les projets listés dans les dérogations sont instruits par les services en charge de la police de l'eau. Si un projet porte atteinte à une zone humide, et que ce projet ne répond pas aux exceptions listées, les instructeurs font opposition à déclaration ou autorisation. Le projet doit évoluer vers l'évitement de la destruction de la zone humide.

Les Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements (IOTA) faisant l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, notamment en lien avec les zones humides, seront également soumises à l'avis de la CLE qui se prononcera en lien avec les dispositions et règles du SAGE.

Pour plus de réponses de la CLE sur l'article 2, se reporter aux réponses R2 et R18.

Le stockage dans les plans d'eau existants serait encadré par l'interdiction de remplissage en été et la limitation de création de nouveaux plans d'eau de loisirs. Mais le dossier n'évoque pas les plans d'eau des anciennes carrières. La MRAe préconise également **d'étudier les**

**modalités de remplissage des plans d'eau en hiver** pour mieux réguler les débits d'étiage. De nouvelles retenues pourraient d'ailleurs faire l'objet d'études de faisabilité technico-économique pour restreindre les prélèvements directs en période estivale à condition de les associer à des systèmes productifs agricoles plus économes. Il y a donc là matière à définir de nouveaux objectifs au SAGE.

**Q15 : comment allez-vous mener la réflexion avec les organisations professionnelles agricoles et concilier l'augmentation des capacités de stockage d'eau dans des retenues collinaires, où la biodiversité sera réduite, avec l'objectif d'économie d'eau dans un système productif agricole fondé l'augmentation des capacités de production consommatrices d'eau ? Il y a là une contradiction difficile à résoudre tant sur le plan écologique qu'économique.**

#### R15

La notion de volumes prélevables intégrée dans le SAGE Sarthe Aval est une notion récente (circulaire du 30 juin 2008 la notion de volume prélevable a été précisée dans la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation).

L'étude « Volumes Prélevables » associée a été réalisée sur Sarthe Aval en 2016/2017, puis validée par la CLE. Les conclusions principales ont été intégrées au SAGE (cf. disposition n°20). Elles permettent de fixer des volumes à ne pas dépasser pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques en période estivale, comme en période hivernale, tout en prenant en compte la satisfaction des usages de l'eau (selon méthode validée et circulaire...)

Cette étude, et la rédaction du SAGE qui en découle, permettent une grande avancée dans la connaissance des ressources en eau et une gestion globale préventive structurelle pour éviter les situations de crises (restrictions avec Arrêtés cadre sécheresse).

Des dispositions et actions prévoient bien de continuer à approfondir le travail (notamment sur les secteurs en déficit) toujours en concertation avec l'ensemble des usagers, et en lien avec le changement climatique, conformément à l'avis du comité de bassin.

Sur cette base, la CLE affirme sa volonté de limiter les volumes prélevés en période d'étiage, notamment en incitant la mise en place de gestion collective agricole. La mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est l'une des mesures permettant de répondre aux ambitions du SAGE sur cette thématique. Cet organisme est mis en place en associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment la CLE et organisations professionnelles agricoles. Ce travail collaboratif est garant de la bonne mise en œuvre de la gestion collective agricole sur le territoire. Ainsi, la CLE réaffirme son souhait et la nécessité d'être partie prenante de cette démarche.

En phase de mise en œuvre du SAGE, des mesures visant à optimiser l'utilisation de la ressource en eau pour l'agriculture sont éligibles à des aides financières de l'agence de l'eau et de la région et pourront donc être inscrites dans le futur contrat de mise en œuvre du SAGE.

Le dispositif de suivi du projet de SAGE est jugé lacunaire par la MRAe, notamment en raison de **l'absence d'état initial des indicateurs de suivi et des objectifs à atteindre**. La réponse apportée par la CLe mentionne, le renforcement, à moyen terme, du lien entre le SAGE et les contrats de mise en œuvre opérationnels, d'un partenariat avec les maîtres d'ouvrage compétents afin de partager les données

de suivi et d'évaluation des opérations. L'objectif est notamment de les faire remonter à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour les besoins du suivi du SDAGE. Cette faiblesse du dispositif de suivi du SAGE sera à corriger rapidement.

Par ailleurs, le SBS a acquis un outil informatique de suivi de la qualité des eaux superficielles sur plusieurs paramètres, notamment physico-chimiques et biologiques pour s'assurer d'une meilleure connaissance de l'état de la qualité des rivières. Cet outil permet aux CLE d'avoir un suivi régulier de l'état des cours d'eau. Il s'agit aussi de permettre aux partenaires techniques l'accès à **l'information sur la qualité des eaux** par la mise à disposition de données à travers des modalités d'échange et de partage de l'information sur le territoire du SAGE.

**Q16 : autant le nombre d'indicateurs de moyens est abondant, autant celui des indicateurs de résultats est faible ; or le SBS, de par sa fonction de support et d'appui aux opérateurs aurait pu leur apporter ces éléments de méthodologie dans la cadre des travaux préparatoires du SAGE. Comment allez-vous combler ce retard avant l'approbation définitive du SAGE ?**

#### R16

Les indicateurs de suivi du SAGE sont distingués en deux types : les indicateurs de moyens et les indicateurs de résultats (cf. PAGD, page 125). Ils n'ont pas la même visée, d'où leur nombre différent :

« Si les indicateurs de moyens sont multiples, visant à suivre de près l'application et le respect des mesures réglementaires ainsi que la mise en œuvre des actions opérationnelles, les indicateurs de résultats font échos aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la commission locale de l'eau. »

Les indicateurs du tableau de bord du SAGE sont à adapter en pratique la 1ère année de mise en œuvre du SAGE. A ce titre, il est à noter que le Syndicat du Bassin de la Sarthe a déjà engagé un travail, en concertation avec l'ensemble des partenaires techniques concernés, sur un outil de consultation et de libre mise à disposition de certaines données, permettant à chaque partenaire de suivre leurs évolutions. Ce projet d'indicateurs communs aux trois SAGE sarthois (Sarthe amont, Huisne, Sarthe aval) sera proposé dès le début de la mise en œuvre du SAGE Sarthe aval.

Enfin la gouvernance du SAGE est à consolider car sa couverture territoriale n'est pas complète. Il est nécessaire que toutes les collectivités territoriales concernées, notamment celles du Maine et Loire s'y impliquent. Mais ce sont aussi les syndicats d'adduction d'eau potable qui devraient y être associés. Il en va de la cohérence et de la crédibilité de l'ambition politique du projet de SAGE et de sa pérennité à moyen terme.

**Q17 : La commission d'enquête ne se satisfait pas de la réponse apportée par le SBS car la recommandation de la MRAe portait plus sur la gouvernance politique et institutionnelle que sur les moyens humains d'animation, par ailleurs tout à fait nécessaires. De plus, une bonne partie des réponses apportées par le SBS aux différentes recommandations de la MRAe renvoie à des dispositions qui seraient prises à l'issue de l'enquête publique et la commission d'enquête se demande pourquoi elles n'ont pas été d'emblée intégrées au projet de SAGE soumis à l'enquête publique ?**

**R17**Remarques avant enquête publique :

Afin d'offrir au public une meilleure lisibilité entre le projet de SAGE et les avis émis pendant l'instruction (consultation des assemblées, avis du comité de bassin et de la MRAe), le parti pris a été de ne pas modifier le document projet à l'enquête publique. Cette volonté assoit également une cohérence globale du SAGE lors de la prise en compte de ces avis en lien avec les remarques issues de l'enquête publique.

Gouvernance :

Il convient de distinguer la gouvernance du SAGE à celle de sa structure porteuse, le Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS). La gouvernance du SAGE, objet de l'enquête publique, repose sur les éléments suivants :

- La Commission locale de l'eau et ses commissions de travail. L'important pour le bon fonctionnement de ces commissions (en réponse aux enjeux du SAGE) est d'être vigilant sur le fait que chacune des parties prenantes de la gestion de l'eau soit représentée dans la CLE et/ou associé aux travaux de la CLE par les commissions de travail. Ainsi, il convient d'associer à ces commissions l'ensemble des acteurs du territoire tels que les différents usagers et les maîtres d'ouvrage « GEMAPI ». Concernant les syndicats d'eau potable, cette représentation manque actuellement en CLE, d'où la disposition n°2 du PAGD qui cherche à « IMPLIQUER LES STRUCTURES COMPÉTENTES EN ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION ET DE LA RÉVISION DU SAGE ».

*NB : Pour faire le parallèle avec la gouvernance de la structure porteuse du SAGE, pour une meilleure cohérence territoriale, il est à noter que la composition du comité syndical du SBS vise également à représenter chaque maître d'ouvrage « GEMAPI ».*

- La coordination des maîtres d'ouvrages dans la phase de mise en œuvre. La mise en place de « contrat de mise en œuvre » pour lequel la CLE et sa structure porteuse sont identifiées comme pilotes et cheffes de file garantit la cohérence territoriale. Aussi l'association des territoires qui ne sont pas membres du SBS (Mayenne et Maine-et-Loire) se fera tout de même sur le SAGE, grâce à l'élaboration et la mise en œuvre de ces contrats opérationnels. Le vrai défi pour les années qui viennent est bien de mobiliser l'ensemble des territoires du SAGE Sarthe Aval dans la mise en place des actions opérationnelles.

*NB : Pour la gouvernance de la structure porteuse du SAGE, il est à noter que suite aux prochaines élections municipales de 2020, le président du comité syndical prévoit de rencontrer les présidents des intercommunalités non membres du SBS aujourd'hui pour solliciter leur adhésion au SBS*

- AVIS RECUEILLIS AUPRÈS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Quelques lignes de force méritent d'être dégagées de toutes ces contributions sans pour autant avoir l'ambition de représenter la globalité de cette riche concertation. Pour en faciliter la compréhension, nous avons repris chacun des objectifs du SAGE Sarthe-Aval.

## I GOUVERNER LE SAGE

Le Conseil régional des Pays de la Loire est attaché à disposer d'une structure de coordination à l'échelle du bassin-versant de la Sarthe mais aussi avec les autres SAGE de la Sarthe-amont et de l'Huisne. Par contre **il reste muet sur l'articulation éventuelle avec les SAGE situés en aval dans le Maine et Loire**. Il souligne également la nécessité de se fixer des objectifs ambitieux pour améliorer la qualité de l'eau particulièrement pour les nitrates et rappelle au SBS l'existence de son moyen d'intervention, le Contrat régional de bassin-versant pour sa mise en œuvre opérationnelle. Une question sera posée sur ce sujet.

II AMELIORER L'HYDROLOGIE ET LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES  
Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, qui ont émis un avis défavorable sur le projet de SAGE ont développé un argumentaire détaillé qui justifie leur position commune :

- Elles soulignent l'importance de bien tenir compte des usages des différents acteurs du territoire. En ce qui concerne spécifiquement l'agriculture et la forêt, il est important de prévoir les incidences du SAGE en amont de la fixation des objectifs ou des modalités plus précises d'actions. Elles demandent que les **objectifs soient précisés pour chaque sous-bassin dans le cadre d'une concertation avec les agriculteurs**.
- Elles demandent que les agriculteurs soient associés aux inventaires des zones humides et soulignent que la doctrine Éviter/Réduire/Compenser doit s'appliquer pour la destruction éventuelle de zones humides. Cette voie doit être privilégiée afin de préserver les surfaces dédiées à l'agriculture et à la forêt. Elles rappellent que l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides et doit servir de référence.

Mais c'est **l'article 2 du projet de règlement** qui suscite le plus d'opposition notamment pour les collectivités locales du Maine et Loire et pour les Chambres d'Agriculture. Sur 151 observations contenues dans les 83 avis exprimés, 59 (près de 40%) se concentrent sur une opposition au projet d'interdiction de destruction de zones humides.

- ✓ Sa rédaction est jugée trop stricte par la grande majorité car elle va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne. Ces collectivités souhaitent maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides. Les acteurs souhaitent une orientation moins contraignante permettant la réalisation de projets dans le respect de la réglementation.
- ✓ Angers Loire Métropole demande une homogénéisation des règles aux différents SAGE qui couvrent son territoire car un tel règlement va à l'encontre de son PLUi.
- ✓ les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe demandent que les agriculteurs soient associés aux inventaires des zones humides. Elles soulignent que la doctrine Éviter/Réduire/Compenser doit pouvoir s'appliquer avec les compensations éventuelles en termes de fonctionnalité et pas uniquement de surfaces.

**Q18 : comment le SBS envisage-t-il de résoudre cette problématique qui cristallise la quasi-totalité des avis défavorables au projet de SAGE?**

R18

Cette thématique est en lien avec la question Q1 où des éléments de réponse ont déjà été apportés.

La CLE rappelle que cette ambition locale de protection des zones humides est appuyée par plusieurs éléments de cadrage nationaux qui actent la nécessité, notamment face à l'« urgence climatique », de préserver ces milieux :

- la réglementation en vigueur : Code de l'environnement et SDAGE Loire-Bretagne,
- les plans et instances nationales : plan national « zones humides » et « biodiversité », plan adaptation au changement climatique, Assises de l'eau...

Les éléments issus des avis de l'enquête publique et rencontres des commissaires enquêteurs développent également la nécessité de protection des zones humides existantes (cf. détail des rencontres en fin de document) :

- avis de Sarthe Nature Environnement
- avis de la rencontre conjointe DDT / AFB
- avis de l'autorité environnementale (MRAe).

La nécessité de protection des zones humides intervient donc un cadre et contexte global, vis-à-vis de la réglementation mais aussi du changement climatique (intérêt des zones humides pour le soutien d'étiage dans des périodes de sécheresse comme celle qui vient d'intervenir à l'été 2019).

La CLE prend note de l'ensemble de ces justifications qui cristallisent les avis défavorables émis. Suite à l'enquête publique, le bureau de CLE se réunira en séance de travail le 12 novembre 2019 sur cette thématique pour trouver un compromis majoritaire avant l'adoption définitive du SAGE en CLE.

### III MIEUX AMÉNAGER LE TERRITOIRE (GESTION PRÉVENTIVE ET CURATIVE DES ÉVÈNEMENTS NATURELS ET ANTHROPIQUES)

S'agissant de l'opportunité d'engager la réalisation de plans de prévention du risque d'inondation, la communauté urbaine de LE MANS MÉTROPOLÉ et la ville du Mans demandent à être étroitement associées à toutes les démarches qui seront engagées, et demandent que soit bien défini ce qu'est une zone d'expansion des crues.

Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe demandent que les impacts socio-économiques de la création ou de la restauration des zones d'expansion des crues soient parfaitement qualifiés et évalués quant à leur impact sur les activités agricoles.

Concernant les haies et le bocage, les Chambres d'agriculture demandent que les collectivités locales s'appuient sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme car il ne s'agit pas de protéger l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de la ressource en eau ou de la biodiversité.

**Q19 comment la CLe envisage d'associer les acteurs pour les demandes d'expansion de crue et la conservation du bocage. ?**

R19

Dans ses dispositions n°13 pour les zones d'expansion de crues, et n°15 pour les haies, le SAGE prévoit d'inventorier et préserver ces éléments du milieu naturel via un lien avec les documents d'urbanisme, notamment les SCoT et PLU(i).

De manière plus globale, pour accompagner les maîtres d'ouvrage sur le lien entre urbanisme et SAGE, la structure porteuse prévoit dès le début de la mise en œuvre du SAGE de mettre à disposition un outil facilitant la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme avec le SAGE pour la prise en compte de l'ensemble des éléments du milieu naturel notamment.

En parallèle, selon la thématique abordée, la structure porteuse apportera des outils complémentaires. Par exemple :

- Pour le bocage, la disposition n°15 précise que la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les acteurs concernés, élaborera une méthode de recensement du bocage. L'action n°25 permettra de mettre à disposition, en partenariat avec les associations locales, des outils de communication sur le rôle du bocage.
- Pour les champs d'expansion des crues, la structure porteuse organise des sessions d'information auprès des élus (action n°21), l'occasion de définir précisément cet élément et les enjeux associés. Elle accompagne également les maîtres d'ouvrage locaux dans la préservation de ces zones (action n°23). Dans ce cadre, ces actions seront effectuées en lien avec les mesures découlant du PGRI (cf. réponse R2).

NB : Concernant les documents d'information, il existe d'ores et déjà des guides locaux disponibles pour les maîtres d'ouvrages, notamment :

- Un guide « SAGE et urbanisme » a été produit sur le SAGE Sarthe amont, et plus récemment sur le SAGE Mayenne ;
- En Mayenne, la Direction Départementale des Territoires (DDT 53) et la chambre d'agriculture ont élaboré en 2012 un guide méthodologique de préservation du bocage et de prise en compte dans les PLU.

#### IV MIEUX GÉRER LES USAGES VIA UNE GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Le Comité de BASSIN LOIRE BRETAGNE demande que soit réalisée une nouvelle évaluation des volumes prélevables sur les trois secteurs de la Sarthe en tenant compte des modifications hydrologiques liées au changement climatique et que soient limitées sur ces trois secteurs les augmentations de prélèvement au respect de la disposition 7B-2 du SDAGE. Afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE, la CLE doit préciser que les volumes prélevés aux mois d'avril, mai et octobre sont plafonnés à leur niveau actuel. Le SBS y a d'ores et déjà répondu en inscrivant dans la feuille de route et le budget de la CLE Sarthe Aval le financement d'une étude portant sur l'évaluation des volumes prélevables tenant compte des modifications hydrologiques liées au changement climatique.

Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe sollicitent **un état des lieux des autorisations et des volumes prélevés sur le bassin versant**. Cela éclairera le travail en cours avec les services de l'État en vue d'une gestion collective de la ressource par sous-bassin. Elles rappellent la nécessité de laisser cette gestion collective émerger avant de prévoir la limitation des volumes et

éviter ainsi toute interdiction de nouveau prélèvement qui ne serait pas justifiée. Si des modifications des modes de gestion des étiages sont proposées, il sera nécessaire d'y associer les irrigants pour assurer la transition et une bonne appropriation des nouvelles règles qui devront aussi tenir compte des enjeux agricoles et du changement climatique.

**Q20 Comment effectuer un état des lieux fiable des autorisations et volumes prélevés alors qu'il semblerait exister plusieurs méthodes d'évaluation tant pour ces autorisations que pour les volumes.**

**R20**

La connaissance des prélèvements peut être améliorée par croisement des données des services de police de l'eau et de celles de l'agence de l'eau et du BRGM. Ce travail de consolidation des autorisations octroyées devra être conduit par l'État dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions 20 et 21 du SAGE.

Pour plus de détail, nous invitons les commissaires enquêteurs à se rapprocher des services de l'Etat concernés.

**Q21 Comment harmoniser les pratiques actuelles de prélèvement qui ne semblent pas être les mêmes d'une rivière à l'autre. Ne faudrait-il pas augmenter les jauges de mesurage dans ce cas le financement se ferait comment. ?**

**R21**

Cette question est liée à la réglementation existante en parallèle, et donc « hors champ d'intervention » du SAGE. Cela dépend :

- A la fois des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, adressés en Préfecture, et instruits par la police de l'eau,
- Ainsi que des compteurs mis en place pour la « redevance agence de l'eau » vis-à-vis des prélèvements.
- Mais également des arrêtés cadre sécheresse pris en fonction des conditions hydrologiques en « temps réel »,
- tout en intégrant les bonnes pratiques économes en eau.

Pour plus de détail, nous invitons les commissaires enquêteurs à se rapprocher des services de l'Etat concernés.

•ANALYSE DES OBSERVATIONS ISSUES DES AUDITIONS DE CERTAINS ORGANISMES

**4.1.25 Rencontre avec le Conseil Départemental de la Sarthe, le 23 septembre 2019 :**

Étaient présents :

Emmanuelle LAFONT LECLERCQ Directrice des Territoires, de l'Agriculture et du Développement Durable

•Gérard RICO Chef de bureau de Gestion de l'Eau

- Jean-Michel LEVASSEUR. Chef de service Hydraulique
- Pierre Dechesne Président de la commission d'enquête
- Jean-Luc Fontaine membre de la commission d'enquête
- Gérard Fuseau membre de la commission d'enquête

Nous avons travaillé sur l'avis de la commission permanente du Conseil Départemental émis le 16 novembre 2018. Il a d'abord été question de la police de l'eau et du classement des cours d'eau. Les obligations des riverains et le rôle des syndicats de rivières sont différents selon que le cours d'eau se trouve en liste 1 ou liste 2.

- « *Gestion du domaine public fluvial : veiller à assurer une gestion cohérente avec les enjeux en matière de tourisme, sports, préservation des écosystèmes* » : il s'agit là principalement de l'activité liée au tourisme fluvial et des sports nautiques qui doivent respecter la préservation des écosystèmes. L'enjeu est d'assurer la cohabitation entre les diverses activités : canoës pêches, voies cyclables sur les berges propriétés des collectivités ou servitudes de passages qui ne sont d'ailleurs pas toujours respectées. Il a été remarqué que la pratique de la pêche était moins importante sur la Sarthe que les autres rivières du bassin.
- « *Hydroélectricité : veiller à ne pas se priver d'un potentiel d'hydro-électricité au moment où la recherche d'énergies renouvelables constitue un enjeu national* » ; le Conseil Départemental souhaite pouvoir valoriser tout le potentiel hydro électrique de la Sarthe aval, si les conditions techniques et économiques le permettent en adéquation avec sa politique de développement des énergies renouvelables. C'est dans cette perspective qu'il a lancé une étude portant l'équipement hydro-électrique des trois barrages dont il est propriétaire à Fercé sur Sarthe, La Suze sur Sarthe et Fillé sur Sarthe. Si la conclusion de cette étude est positive, l'équipement hydro-électrique choisi devra être compatible avec la préservation du paysage, la navigation et la protection contre les inondations. Cela étant, le barrage du Moulin de Gord, une propriété privée, ne semble pas respecter le règlement de l'eau car il n'est pas équipé de passe à poissons et sa cote n'est pas conforme à la réglementation. C'est à la police de l'eau (DDT) qu'il appartient de mettre en œuvre les mesures pour faire respecter la réglementation. Il faut noter à ce sujet qu'une demande de surélévation du niveau de la cote est en cours d'instruction à la DDT. Si celle-ci aboutit, la nouvelle concession sera prise pour une durée de trente ans. Elle aurait l'avantage, pour le Conseil Départemental, de lui éviter la réalisation d'une passe à poissons sur le barrage de Noyen sur Sarthe dont il est propriétaire.
- « *Continuité écologique : la continuité impose aussi le transfert des sédiments. La mesure proposée par l'ouverture simultanée des ouvrages est à encourager sans pour autant contraindre les usages en cours de promotion. En outre, le tourisme fluvial ne doit pas être impacté par ces mesures* » ; la **lutte contre les espèces invasives** telles la jussie est maîtrisée sur la Sarthe, grâce à la présence des personnels d'écluse. Cela semble moins vrai pour les affluents. Il faudra faire attention à ce que l'arasement des barrages prévu au PAGD ne remette pas en cause la présence des zones humides qui sont des biotopes à protéger. L'objectif de réduire la pente générale de 40% est tout à fait envisageable avec les techniques existantes et à une bonne gestion de l'ouverture des vannes, mais il faut maintenir un étagement cohérent sur le bassin.

Concernant le Règlement du SAGE : Le Conseil départemental souhaite l'ajout d'une précision au premier alinéa de l'article 2 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDE.... Sauf s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activité et des infrastructures de transport existantes ou relatifs à la conservation du patrimoine lié à ces infrastructures ; le Conseil Départemental souhaite en effet préserver sa capacité d'intervention sur le réseau routier dont il a la responsabilité et notamment sur les ouvrages (ponts).

➤ La question des prélèvements d'eau a été également abordée, notamment au regard de la sécheresse actuelle avec l'hypothèse de créer des retenues collinaires permettant plus facilement l'irrigation agricole et la régulation des étiages. Dans ce domaine il nous est signalé la création prochaine d'un organisme de gestion unique pour l'irrigation. En matière d'adduction d'eau potable, la situation particulièrement sensible du forage de la Martinière à Sablé sur Sarthe est relevée en raison de sa faible profondeur. La loi NOTRE a prévu de déléguer aux régions la gestion de la qualité de l'eau, ce qui a amené la Région des Pays de la Loire à formuler une recommandation pour que le SAGE Sarthe aval prenne mieux en compte le problème des nitrates.

**Q22 : alors que la CLE a défini des objectifs quantifiés d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines en ce qui concerne les nitrates, pesticides et phosphates (cf pages 45 et 46 du PAGD), ces objectifs généraux ne font l'objet d'aucune disposition ou action spécifique qui pourrait témoigner (hormis l'action 2) d'un engagement plus soutenu et plus précis de la CLE dans l'amélioration concrète de la situation actuelle peu satisfaisante. Que pensez-vous faire à ce sujet ?**

#### R22

En phase d'élaboration, la CLE a défini une stratégie avec différents objectifs pour le SAGE, en donnant la priorité à certaines thématiques (cf. évaluation environnementale, pièce du dossier d'enquête publique, page 49). Concernant la notion de « qualité des eaux », la priorité d'actions vise :

- à l'amélioration de la connaissance (suivi, évaluation, recueil de données existantes), via des études, de la formation, communication et sensibilisation notamment ;
- et aux pratiques agricoles (notamment en lien avec l'usage de pesticides).

D'autres thématiques sont identifiées pour l'amélioration de la qualité des eaux :

- soit de manière directe : rejets, notamment des industries ;
- soit de manière indirecte : plans d'eau, zones humides, bocage, morphologie des cours d'eau...

Ces actions, nombreuses dans le PAGD, permettent de travailler sur des éléments du milieu naturel, qui améliorent indirectement plusieurs caractéristiques de la ressource en eau (qualité et quantité).

C'est en ce sens que la CLE affirme sa volonté, en agissant sur la qualité de l'eau de manière transversale.

#### 4.1.26 Rencontre avec la Chambre d'Agriculture de la Sarthe le 23 septembre 2019 ;

Participants :

- Monsieur Michel DAUTON Président de la chambre d'agriculture de la Sarthe
- Monsieur Yoann CORVAISIER Chargé de mission environnement à la chambre régionale d'agriculture.
- MM. Pierre DECHESNE, Gérard FUSEAU, Jean-Luc FONTAINE, membres de la commission d'enquête.

Nous avons travaillé sur l'avis émis conjointement par les chambres d'agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, le 19 novembre 2018. Le président Dauton a d'abord souhaité exprimer son ressenti sur les travaux de la CLE Sarthe Aval auxquels il a participé. Il a constaté que l'approche par la CLE est **restée centrée sur les aspects environnementaux et qu'elle n'a pas abordé les aspects sociologiques et économiques**. Les propositions et les remarques formulées par la Chambre d'Agriculture ont été écoutées, mais pas prises en compte. Lors de la mise au vote des décisions, aucune modification n'a été apportée au projet initial.

En **période d'étiage**, se pose le problème des prélèvements pour l'irrigation. La chambre d'agriculture se dirige vers la création d'un organisme de gestion collective et soulève la question des stockages des eaux en période hivernale. M. Dauton déplore que les débits de crise aient été relevés : par exemple sur la Vaiges ou la Gée, les débits de crises sont supérieurs au débit d'étiage, ce qui interdit tout prélèvement. En appui, la chambre nous communique des éléments sur l'évolution des seuils de débits en période d'étiage. Nous avons informé la chambre qu'une étude sur les volumes prélevables était prévue par le SBS à la demande du Comité de Bassin en lien avec la DDT, les associations et les consommateurs.

Pour prélever moins d'eau dans les rivières, la chambre d'agriculture souhaite la création de **réserves capacitaires (retenues collinaires)** qui permettent un lissage annuel de la consommation pour l'irrigation, dans le cadre de la gestion collective. Elle s'interroge sur l'article 3 du règlement : Le PGAD mentionne le puisage dans les plans d'eau et les étangs de loisirs. Dès lors, se pose la question du consentement des propriétaires à une requête de prélèvements pour et par les agriculteurs. Par ailleurs les plans d'eau et étangs de loisirs sont soumis à une forte évaporation, mais avec une forte variabilité (de 1 à 3) qu'il faudrait préciser.

En matière de zones humides, **la chambre pense qu'interdire la suppression des zones humides est extrêmement contraignant**. Cela crée une « sanctuarisation » alors que la rubrique « Éviter – Réduire- Compenser » du SDAGE est suffisante. Elle souhaiterait qualifier les zones humides sur des critères tels que l'épuration, l'hydraulique (période de crues), les réservoirs biologiques ...

En matière de haies, le classement en EBC est contraignant pour le milieu agricole qui préférerait l'application du dispositif ERC plus adapté à la profession. La consommation de terres agricoles est par ailleurs toujours jugée trop importante.

En matière de drainage, la chambre indique qu'au titre de la Loi sur l'eau les drainages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation pour des projets supérieurs à 20ha. Un échange sur la mise aux normes des anciens réseaux permet à la chambre d'indiquer que l'approche des questions de drainage devrait être examinée à l'échelle des sous-bassins et non à la parcelle.

**Les têtes de bassins versants, indique la chambre, doivent être hiérarchisées et qualifiées selon leur fonctionnalité.**

En conclusion, la chambre d'agriculture prend note, qu'en dehors de l'aspect réglementaire, le PAGD comporte des actions et des dispositions peu contraignantes. Toutefois, le SAGE étant un document SUPRA trouve une traduction réglementaire plus contraignante dans

les PLU et PLU-i, et par conséquent sur la profession agricole. De plus, les futures révisions du SAGE seront plus contraignantes pour la profession agricole.

#### 4.1.27 Rencontre avec Sarthe Nature Environnement le 24 septembre 2019

Étaient présents :

- Jean-Christophe GAVALLET Président de SNE
- Chantal BLOSSIER membre du conseil d'administration de SNE
- Jean-Louis BELLANGER membre du conseil d'administration de SNE
- Jean HENAFF membre du conseil d'administration de SNE
- Pierre DECHESNE Président de la commission d'enquête
- Jean-Luc FONTAINE membre de la commission d'enquête
- Et Gérard FUSEAU membre de la commission d'enquête

SNE n'a pas demandé à être consulté pour produire un avis sur le projet de SAGE Sarthe aval dans la mesure où ils ont été associés à l'élaboration initiale du projet de SAGE.

SNE est favorable à l'article 2 du règlement car les zones humides ont plusieurs fonctions pour le milieu naturel :

- Elles favorisent le drainage naturel des eaux superficielles dans des dépressions et participent ainsi au stockage temporaire des excédents de précipitations ;
- Elles préservent une biodiversité spécifique des milieux humides (faune et flore) ;
- Cet article anticipe, selon SNE, la révision du SDAGE en lien avec la loi sur l'eau.

Les zones humides sont menacées par l'activité agricole, notamment par le drainage des terres qui les assèche (cf rapport du CESER à ce sujet) ; un accord a cependant été trouvé avec le milieu agricole pour compenser leur disparition avec des réserves de substitution, à condition que la biodiversité soit préservée. Il ne faut pas oublier non plus la nécessaire solidarité amont-aval car la modification substantielle du régime hydrologique du bassin-versant en amont d'un cours d'eau aura inmanquablement des conséquences en aval. La présence des zones humides renforce la capacité de résilience d'un bassin-versant. À titre d'exemple, SNE nous informe de l'inventaire des zones humides réalisé sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois dans le cadre de la préparation de son PLUi, avec la collaboration d'OCE Environnement.

La modification du profil longitudinal d'un cours d'eau par **arasement** de certains barrages devra être étudiée avec le plus grand soin car il entrainera très probablement le **déplacement de zones humides** qu'il faudra accompagner pour préserver la biodiversité. Le taux d'étagement sera de toute façon à revoir car un certain nombre d'ouvrages ont été mal calés. On peut aussi espérer reconstituer certaines

zones humides par méandrage. Quant à l'ouverture synchronisée des ouvrages en hiver, SNE fait confiance aux syndicats de rivières qui, avec leurs techniciens, agiront de manière concertée.

S'agissant du moulin de Gord à Noyen sur Sarthe, SNE fait valoir qu'il est en infraction à la réglementation depuis de nombreuses années, notamment par rapport au niveau réglementaire et la continuité écologique. Selon SNE, la recherche d'une meilleure rentabilité économique a entraîné une augmentation des prélèvements dans la Sarthe. Or la modification individuelle d'un ouvrage a forcément des répercussions sur les ouvrages situés en amont ou en aval.

L'autre préoccupation de SNE concerne les volumes prélevables dans le milieu, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines. SNE souhaite que l'on n'augmente pas ces volumes, car il s'agit de reconquérir la qualité de l'eau notamment en période estivale. L'entretien se termine sur le constat que le SAGE n'est qu'un document de cadrage relativement général et que l'enjeu se situe désormais au niveau des opérateurs susceptibles de réaliser sur le terrain les actions nécessaires à la mise en œuvre concrète de ces orientations.

#### **4.1.28 Rencontre avec LE MANS MÉTROPOLÉ le 26 septembre 2019**

Étaient présents :

- I Claire Crochet-Damais responsable du pôle rivières et équipement de loisirs du service nature en ville de Le Mans Métropole ;
- II Pierre Dechesne commissaire enquêteur ;
- III Et Gérard Fuseau commissaire enquêteur.

L'entretien porte sur l'avis exprimé par Le Mans Métropole le 8 novembre 2018 et la ville du Mans le 18 octobre 2018 sur le projet de SAGE Sarthe Aval et particulièrement sur plusieurs aspects :

I Concernant la protection des zones humides, Le Mans Métropole souligne la cohérence avec les SAGE Sarthe-amont et Huisne et souhaite d'ailleurs que l'article 2 soit intégré au règlement de Sarthe amont lors de sa révision, pour une meilleure cohérence à l'échelle du bassin-versant ; l'applicabilité de cet article ne remet pas en cause certains projets pouvant faire l'objet de dérogations.

II S'agissant des inondations, le bassin du Roule-Crottes, fortement modifié, est très dégradé du fait notamment d'importantes zones d'activités. La qualité de l'eau y est médiocre en raison de rejets industriels, agricoles et pluviaux non maîtrisés, dont on ne connaît par ailleurs ni les quantités ni la qualité. Un groupement de commande a donc été constitué associant Le Mans Métropole, la communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois et celle du Sud-Est du Pays Manceau en vue de réaliser une étude diagnostic de la qualité de l'eau de ce bassin-versant. Cette étude précédera celle engagée par le Syndicat du Bassin de la Sarthe portant sur les volumes prélevables. Par ailleurs, Le Mans Métropole ne souhaite pas de plan de sauvegarde intercommunal car les PCS présentent l'avantage d'un meilleur contact avec la population avec la présence d'un appui technique de proximité et d'une plus forte implication des responsables communaux.

III Le Mans Métropole regrette que les zones d'expansion de crue n'aient pas été suffisamment définies dans les SAGE. Cela étant, elles ont été intégrées au projet de PLU communautaire mis à l'enquête publique en ce moment.

IV Pour la gestion des eaux pluviales, Le Mans Métropole préfère privilégier et inciter les porteurs de projets à prévoir l'infiltration sur la parcelle plutôt que de créer systématiquement des bassins d'orage dont l'entretien reviendrait à la collectivité.

V Sur le plan de l'organisation le syndicat du Roule-Crottes a été dissous au profit des intercommunalités compétentes et futures maîtres d'ouvrages des équipements à réaliser. Mais un Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU) a été créé pour coordonner toutes ces actions sur les bassins du Rhonne, de l'Orne Champenoise, de la Bugerie et du Roule-Crottes.

VI En période estivale, il est à noter que les rejets de l'usine de la Chauvinière (station de traitement) apportent un soutien important au débit d'étiage de la Sarthe.

#### **4.1.29 Rencontre avec la Fédération Départementale des Pêcheurs de la Sarthe le 28 septembre 2019 à 10h 30**

Participants :

- M. Alain Dieu président et M. Jean Alexandre Dachary technicien,
- Les membres de la commission d'enquête (SAGE) Sarthe aval

Il a été abordé les points suivants :

a. Prélèvements et rejets ; les plus importants sont les prélèvements agricoles. Pour y pallier, les projets de retenues collinaires ne semblent pas être compatibles avec une véritable politique environnementale. L'évaporation est plus forte dans ces retenues que sur un cours d'eau normal, sauf si la retenue d'eau est couverte de films plastiques isolants. Les rejets sont principalement les eaux pluviales qui sont collectées de deux façons :

- i. Sur le Mans, le réseau unitaire existant est ancien.
- ii. Pour les autres communes par bassins d'orage. La fédération n'est pas opposée à une collecte à la parcelle.

- Sur l'Orne Champenoise une infrastructure de collecte des eaux de ruissellement de l'autoroute A11 semble manquer provoquant des désordres sur la rivière.

b. L'étagement : l'étagement concerne les ouvrages de toutes sortes construits dans le lit des rivières. Ces ouvrages ne favorisent pas la continuité écologique tant pour les poissons que pour les sédiments. Le fait d'ouvrir les portes ou vannes est une bonne chose mais dans certains cas, cela augmente la vitesse du courant et certains poissons ne peuvent en remonter le cours. Le poisson migrateur est essentiellement l'anguille avec la Lamproie marine. Les ouvrages sur la partie domaniale sont contrôlés et entretenus par le personnel fluvial. Il n'en est pas de même sur les rivières du domaine privé. Si les ouvrages maintiennent le niveau d'eau à l'étiage ils ne permettent pas un effet de marnage propice à la régénération de la ripisylve qui elle-même permet une bonne ressource halieutique. Le barrage n'est pas un régulateur de crue. Le prélèvement dans les plans d'eau se trouvant dans le lit majeur a les mêmes effets que le prélèvement direct.

Aménagement ou conservation des têtes bassins : l'enjeu représente 50% des terres du bassin versant. Il s'agit de ruisseaux de rang 1 à 2 de Strahler. Il faudrait faire une analyse qualitative des zones humides. Il est souvent dit que l'arasement des ouvrages pourrait supprimer des zones humides. Le recalibrage des petits ruisseaux lors des opérations de remembrement est tout autant responsable de la disparition de ces zones. Sur la Vègre, le Palais et la Gée la préférence doit être donnée à la continuité écologique pour la truite, l'anguille et la lamproie marine. Les zones humides permettent de maintenir des frayères à poissons. La régulation des aménagements des têtes de bassin-versant (rang de Strahler 1 à 2) même sans rapport immédiat avec la préservation des zones humides devra être très soigneusement étudiée avant d'engager

de quelconques travaux. De plus, le seuil prévu pour la réglementation du drainage n'est pas satisfaisant. Enfin les plans d'eau contribuent à la prolifération des plantes invasives.

#### 4.1.30 Rencontre avec le Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié (SEAU), le 26 septembre 2019.

Participants :

- I Mesdames Marie DERVELLOIS, Magali LEMONNIER, Angélique LAIR Techniciennes de rivières.
- II Jean-Luc FONTAINE, membre de la commission d'enquête publique du SAGE Sarthe Aval.

Le SEAU gère les bassins du Rhonne, de la Vézanne, du Fessard et de l'Orne Champenoise, soit environ 350 km de rivières. Ce syndicat pourrait s'étendre à l'avenir pour intégrer le Roule-Crottes, le Renom, la Bugerie et le Préau qui ne disposent pas de syndicat.

Le SEAU n'est pas membre de la CLE Sarthe Aval, mais entretient des relations et participe aux réunions de l'Inter-commissions (Inter CLE) ainsi qu'à des commissions thématiques de la CLE Sarthe Aval

Le SEAU souhaite travailler en coordination avec le SAGE sur les ouvrages d'intérêt général. Il est précisé que le territoire du SEAU ne comporte aucun ouvrage dans la liste 2. Il est précisé que le SAGE a une certaine méconnaissance des ouvrages des réseaux hors liste 1 et 2. À titre d'exemple, pour la disposition 10 « Mieux gérer certains ouvrages hydrauliques pour améliorer la continuité écologique », le SEAU mentionne le moulin sur le Rhonne pour lequel il faudrait prévoir la possibilité de le manœuvrer en même temps que les ouvrages de la liste 2.

Le SEAU demande à être informé et à participer aux études sur les têtes de bassins versants. Le SEAU estime que le milieu agricole prend bien en compte et comprend les contraintes du secteur.

Sur les volumes prélevables, le SEAU estime qu'il y a des prélèvements non négligeables, sur ses bassins, qui n'ont pas été pris en compte dans le SAGE. À titre d'exemple, cet été, le secteur de l'Orne Champenoise était en zone de vigilance selon l'arrêté préfectoral alors qu'en réalité, sur le terrain il y avait une situation de crise.

Il y a peu d'inondations dans le secteur du SEAU, mais il existe cependant un PPRNI sur Guécelard – La Suze – Malicorne-sur Sarthe – Roézé-sur-Sarthe.

Il n'existe pas d'état des lieux des plans d'eaux et de leurs connexions sur le territoire.

Il y a 3 points de captage d'eau potable sur le Rhonne, le Vescais (?) et la Vézanne.

Le SEAU note que certaines **stations STEP ne sont pas conformes**, y compris parmi les plus récentes. Le SAGE peut-il apporter une aide sur cette question de non-conformité ? Cette remarque est illustrée par l'observation de rejets mousseux sur Cérans-Fouilletourte et Saint Mars.

Enfin, sur la question des espèces invasives, la renouée est en progression, le SEAU indique qu'un partage d'expérience sur les plantes invasives serait intéressant.

#### 4.1.31 Rencontre avec la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité le 30 septembre 2019

En présence de

- M. Morgan Trottier du service eau, environnement,
- M. Baltardive de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. Luc Barsky chef de service de la cellule eau et environnement.

Il a été abordé les points suivants :

##### 1) Zones humides

La délimitation est difficile entre les zones humides et les têtes de bassin. La zone humide est une « usine naturelle » à produire de l'eau. Sur ce plan, le SAGe peut être plus restrictif que le SDAGe et prévoir un règlement plus sévère. Ce n'est pas l'État qui est décisionnaire mais la commission locale de l'eau (CLE). En fait aujourd'hui, il semble que l'on intègre plus facilement la notion de « Compenser » sans chercher d'abord et avant tout à « Éviter ». La logique d'un bassin versant est de conserver ses zones humides, qui sont aussi des tampons en cas de crues. **La Direction Départementale des Territoires est favorable au maintien de l'article 2 du règlement.** Il ne semble pas utile qu'il y ait une nomenclature des Z.H. Il serait préférable d'avoir une pré-localisation. **L'État souhaite une caractérisation des Z.H. après que les inventaires soient faits lors des Plan local d'urbanisme.**

##### 2) Drainage Agricole

Le drainage agricole est normalement contrôlé en fonction de la nature du sol et de la surface. C'est une simple déclaration ou une autorisation selon la surface concernée. L'évolution actuelle de l'agriculture qui voit disparaître beaucoup de prairies et leur transformation en terres labourables est un danger car les demandes de drainage vont augmenter.

##### 3) Irrigation et prélèvements

**Il y a une tension entre les besoins et les ressources.** 850 autorisations d'irrigation ont été accordées en Sarthe dont 150 pour le bassin Sarthe Aval. Les arrêtés du préfet pourraient être plus restrictifs. Une révision des quantités prélevables est prévue en mars 2020. Les services de l'État ont les données pour établir le seuil possible d'irrigation. Les nappes phréatiques sont en déficit à cause du rechargement insuffisant (réchauffement climatique) et de l'étiage très bas. Il est souhaitable d'aller vers une gestion collective de l'eau à travers une commission à créer entre État, l'agriculture et la CLE.

##### 4) Qualité de l'eau

C'est l'Agence Régionale de Santé qui est en charge de cette partie.

##### 5) Problème du Barrage de Gord

Il y a 47 ouvrages prioritaires à examiner. Il faut une concertation avec tous les acteurs comme l'association des moulins par exemple.

##### 6) Retenues collinaires avec Bâchage ou sans bâchage

Dans les retenues collinaires, le taux d'évaporation est très important, beaucoup plus qu'en système d'irrigation. Des études plus fines vont être menées sur ce sujet.

##### 7) Les rejets à la rivière

Pour l'instant il n'y a pas de mesurage de déversement dans la Sarthe des eaux de ruissellement en cas d'orage. Les stations d'épuration ne sont pas aussi conformes qu'on veut bien nous le dire (les étangs boulevard Piffault au Mans). Les mises aux normes seront plus coercitives. Les rejets industriels sont plus polluants.

#### **4.1.32 Rencontre avec les techniciens du Syndicat de la Vègre, des deux fonds et de la Gee et du syndicat Mayenne Sarthe de la Taude, la Voutonne, l'Erve et le Treulon Le 11 octobre 2019**

En présence de

- Madame Henner (Responsable Syndicat de la Vègre)
- M. Viel (du même syndicat),
  - Mme André (Syndicat Mayenne – Sarthe).

Il a été abordé les thèmes suivants :

- Têtes de bassin-versant et zones humides.

Le déclassement de certains cours d'eau fait qu'ils ne sont plus protégés au titre des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) entraîne des différences avec la carte hydrologique de l'IGN. La police de l'eau est de la compétence de l'État. Mais le propriétaire reste l'intervenant privilégié en contact avec les techniciens de bassin.

Les zones humides sont majoritairement détruites par les pratiques agricoles et l'urbanisation. Certaines prairies naturelles sont désormais drainées. Les techniciens de rivière ne sont pas interrogés lors de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme sur la présence ou non de zones humides.

- L'étagement

**Une harmonisation serait souhaitable entre la Mayenne et la Sarthe pour les dates d'ouverture des ouvrages en période hivernale.** Les techniciens n'ont pas de réponse de la CLE à ce sujet. Les techniciens n'ont pas le pouvoir de contraindre les propriétaires d'ouvrages à manœuvrer ou aménager les ouvrages.

**Q23 pensez-vous qu'il soit possible de répondre favorablement aux techniciens sur ce point ?**

#### **R23**

Suite un échange complémentaire avec les techniciens de rivière concernés, il s'avère que la question porte sur l'harmonisation des dates d'écourues. Ces dates sont du ressort de chaque préfecture, et non pas de la CLE.

En parallèle, le règlement du SAGE comprend dans son article n°1 la gestion coordonnée de vannages dans l'objectif d'une amélioration de la continuité écologique (différent des écourues). Cette ouverture coordonnée est adaptée à chaque territoire, en fonction notamment du débit des cours d'eau concernés.

- Conservation du bocage.

Cela n'est pas de leur compétence, malgré une forte implication de leur part.

- Volumes prélevables

Le **traitement des volumes prélevables devrait se faire par sous-bassin** tout en veillant à ce que le volume global, à l'échelle de l'ensemble du bassin-versant soit égal ou inférieur à l'objectif du SAGE. Mme André attire l'attention des commissaires enquêteurs sur le fait que 13 irrigants sur 14 de l'Erve peuvent calculer leurs volumes prélevables sur celui de la Sarthe alors que le prélèvement se fait dans l'Erve ou la Vaige. Mme Henner et André font état d'une pratique qui leur semble désuète, celle de constituer une réserve tampon de prise d'eau dans une rivière. Il serait plus simple que le pétitionnaire prenne directement dans le lit de la rivière.

**Q24 le SAGE pourrait-il, dès que possible, intervenir sur ces dysfonctionnements et comment ?**

#### **R24**

Tout d'abord, quelques précisions semblent nécessaires suite un échange complémentaire avec les techniciens de rivière concernés :

- Les prélèvements (les 14 prises d'eau) se font uniquement sur l'Erve (et non pas dans la Vaige).
- Vis-à-vis de la pratique désuète de constituer une réserve tampon à la suite immédiate du pompage dans la rivière, ces « mares » ont un impact non négligeables sur les milieux aquatiques en tant que « plans d'eau en dérivation ». Néanmoins, les plans d'eau sur cours sont à bannir du fait de leur impact supplémentaire. D'autres réflexions doivent être engagées.

Ces « dysfonctionnements » avaient bien été identifiés, et la disposition n°20 du SAGE a ainsi été revue par la CLE pour y répondre : distinction de l'axe Sarthe qui présente des disponibilités en termes de volumes prélevables, vis à vis de ses affluents directs rapidement en déficit l'été (cf. disposition n°20 du PAGD). L'Etude réalisée sur la Sarthe aval a permis d'identifier des volumes prélevables par sous bassin qui vont remplacer la lame d'eau globale pour toute la Sarthe aval fixée en annexe 5 du SDAGE pour l'application de la disposition 7B2. De nouveaux prélèvements sur l'Erve ou sur la Vaige devront par conséquent respecter les volumes prélevables de ces sous-bassins.

#### • Inondations

Le problème le plus important reste le défaut en Sarthe de **stations de jaugeage** qui sont insuffisantes. Ces stations sont suivies par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Elles sont également très utiles en cas d'étiage pour connaître le débit.

**Q25 comment intervenir sur les traitements des volumes à prélever s'il n'existe pas un moyen physique de connaître le niveau d'eau au moyen de Station de jaugeage qui semble insuffisant. ?**

#### **R25**

Cette question est « hors champ d'intervention » du SAGE, le réseau de stations de jaugeage étant géré par les services de l'Etat. Nous invitons donc les commissaires enquêteurs à se tourner notamment vers la DREAL.

#### • Qualité de l'eau

Les techniciens ne sont pas compétents pour la qualité de l'eau.

- Pour conclure, les techniciens **souhaitent être pleinement associés** aux décisions prises pour la mise en œuvre du SAGE. Ils souhaitent également être associés à la recherche des zones humides dans les Plans locaux d'urbanisme et voudraient être prévenus

des arrêtés sécheresse pris en Sarthe. Surtout, ils souhaitent que le SAGE débouche sur des actions concrètes dont ils seraient le soutien et être pleinement associés au comité de suivi.

•VII – OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur l'évaluation des moyens financiers (page 118 du le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) il est écrit que la part dédiée au bassin de la Sarthe Aval représente de l'ordre de 57M€ puis plus bas il est écrit à l'échelle du Sage de la Sarthe les couts chiffrables sont évalués à 22 M€. il semble à la commission qu'une rédaction différente serait souhaitable.

Estimation budgétaire du SAGE :

Dans le cadre du programme de mesures, c'est uniquement une estimation qui est proposée pour toute la durée du SDAGE et pour toutes les thématiques de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques (y compris hors SAGE). L'estimation intégrée au PAGD est celle du programme de mesures du SDAGE actuel 2016-2021. La révision du SDAGE étant en cours, une nouvelle estimation sera réalisée dans le cadre du nouveau programme de mesures au plus juste pour la période 2022-2027.

En parallèle, l'élaboration du SAGE permet de chiffrer chacune des mesures inscrites (pour l'application des dispositions et pour la mise en œuvre des actions). Cette estimation correspond donc au SAGE élaboré en tant que tel, au plus près des ambitions prévues par la CLE.

A noter que lors de la soumission du SAGE en comité de bassin, celui-ci avait bien confirmé que les deux estimations « programme de mesures » et « SAGE » étaient cohérentes dans leurs répartitions thématiques.

La rédaction de l'article 2 du règlement « interdire la destruction des zones humides » nécessite à notre sens une étude plus approfondie. On comprend bien que tout est interdit sauf... vous rappelez ensuite la séquence « ERC ».

**Q26 Cette séquence s'applique-t-elle à tout le paragraphe ou uniquement aux dérogations ?**

**R26**

Tout d'abord, il est précisé que pour l'application de cet article, étant donné qu'il s'applique aux « installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau », une étude d'incidence sera réalisée. Ces études préciseront les inventaires et caractériseront les zones humides précisément. Elles appliqueront l'évitement pour tout projet conformément à cet article 2, et uniquement dans le cas des dérogations citées, elles mettront en œuvre la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

La CLE propose une rédaction plus claire, précisant donc que cette séquence « éviter, réduire, compenser » s'applique uniquement aux cas de dérogations :

« il est rappelé, que pour les cas de dérogations cités précédemment la séquence ERC devra s'appliquer ».

En effet, pour les autres cas (soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau), la destruction de zones humides est interdite (on reste sur l'évitement).

Au nom de la commission d'enquête je vous remercie de bien vouloir, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier, me faire connaître les réponses aux questions posées et vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, madame la présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Au Mans le 18 octobre 2019

Pour la commission d'enquête / Pierre DECHESNE, Gérard FUSEAU et Jean-Luc FONTAINE

Le président.



La Présidente de la Commission Locale de l'Eau du bassin Sarthe Aval.  
Au Mans, le 4 novembre 2019.

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## Du 09 SEPTEMBRE AU 11 OCTOBRE 2019

### BASSIN SARTHE AVAL

DEPARTEMENTS DE :  
SARTHE MAYENNE MAINE ET LOIRE  
(SDAGE) LOIRE BRETAGNE

### SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX BASSIN SARTHE AVAL



COMMISSION D'ENQUÊTE

**Pierre DECESNE**  
**Gérard FUSEAU**  
**Jean Luc FONTAINE**

**2ème PARTIE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête, les avis formulés par les services, les observations du public, ainsi que l'analyse des réponses apportées par le porteur de projet permettent aux commissaires enquêteurs d'exprimer leurs conclusions motivées et de porter un avis sur le projet, d'abord sur la forme et ensuite sur le fond.

## 5 CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### 5.1 SUR LA FORME

#### 5.2 Mise en place de l'enquête.

La commission locale de l'eau (CLE) a été créée par Monsieur le Préfet de la Sarthe le 25 novembre 2010

Madame Ghislaine Bodard-Soudée présidente de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) Sarthe Aval (dont le siège, identique au syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS), est 27 boulevard de Strasbourg BP 268 61008 Alençon,) a sollicité le 26 avril 2019 de M. le préfet de la Sarthe, préfet coordonnateur des trois départements MAINE ET LOIRE, MAYENNE, SARTHE, l'ouverture d'une enquête publique pour le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) SARTHE AVAL. Celui-ci a sollicité le 07 mai 2019 M. le président du tribunal administratif de Nantes pour la désignation d'une commission de trois membres

Par décision du **20 JUIN 2019** portant le n° E19000132/44 M. le Président du tribunal administratif de Nantes a constitué une commission d'enquête dont les membres sont :

M. Pierre Dechesne désigné en qualité de Président,

Mr Gérard FUSEAU en qualité de membre,

M Jean Luc FONTAINE en qualité de membre.

Après avoir pris connaissance de l'objet de l'enquête chacun des commissaires enquêteurs a signé une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'avait pas d'intérêt personnel au projet soumis à enquête

Le 24 juillet 2019 nous avons été reçus, dans une salle de la préfecture par M. Daniel Chevalier maire de Juigné sur Sarthe, président du syndicat du bassin de la Sarthe, vice-président de la Commission locale de l'eau Sarthe Aval.

L'enquête a débuté le **9 septembre 2019** pour se terminer le **11 octobre 2019**, au vu d'un arrêté de M. le préfet de la Sarthe du **5 août 2019** en concertation avec les membres de la commission d'enquête.

#### 5.3 Information du public.

Le périmètre du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) de la Sarthe Aval concerne **184** communes et **3** départements : 114 en Sarthe, 51 en Mayenne, 19 en Maine et Loire. Il concerne une population d'environ **250000 habitants**. La Sarthe parcourt à peu près 130 km du Mans à sa confluence la Maine. Il existe plus de 2200 km de cours d'eau dans le périmètre.

Malgré la période de vacances, le 24 juillet 2019 nous avons pu, avec les services de la préfecture et notamment Mme Guimier et M. Chevet, ainsi que Mme Julie Stein animatrice au sein du syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS), mettre en place la stratégie la meilleure pour la publicité réglementaire et facultative.

Rapidement nous avons établi les dates, heures et lieux des permanences ce qui a permis à M. le préfet de rendre son arrêté le 5 août 2019.

Nous avons tenu 18 permanences dont 2 au siège de l'enquête à la mairie de Sablé que nous estimions la mieux placée étant au centre du Bassin versant de la Sarthe Aval. Pour les permanences nous avons souhaité être présents dans les communes situées sur des rivières non domaniales ainsi que celles en tête de bassin où les enjeux de zones humides nous semblaient les plus problématiques

DEP	ville	date	horaire	nom
72	SABLE SUR SARTHE P1	lundi 09/09/2019	09h00 à 12h00	3 commissaires
72	AUVERS LE HAMON	jeudi 12/09/2019	09h00 à 12h00	J.L.FONTAINE
72	LOUAILLES	jeudi 12 septembre 2019	14h à 17h	G.FUSEAU
72	ARNAGE	samedi 14/09/2019	09h00 à 12h00	P. DECHESNE
72	SILLE LE GUILLAUME	lundi 16/09/2019	09h00 à 12h00	G.FUSEAU
53	ASSE LE BERANGER	vendredi 20/09/2019	09h à 12 h	P. DECHESNE
53	VAIGES	samedi 21/09/2019	09h00 à 12h00	J.L. FONTAINE
49	ECOUFLANT	mercredi 25/09/2019	09h00 à 12h00	P. DECHESNE
49	CHATEAUNEUF SUR S/	mercredi 25/09/2019	14h00 à 17h00	G.FUSEAU
72	LA SUZE SUR SARTHE	jeudi 26/09/2019	14h00 à 17h00	J.L.FONTAINE
72	ECOMMOY	mardi 01/10/2019	09h à 12 h	P. DECHESNE
53	SAINTE SUZANNE	mercredi 02/10/2019	14h00 à 17h00	J.L. FONTAINE
72	MALICORNE	vendredi 04/10/2019	14h00 à 17h00	G.FUSEAU
72	LOUE	vendredi 04/10/2019	14h30 a 17h30	P. DECHESNE
53	GREZ EN BOUERE	lundi 07/10/2019	09h à 12 h	P. DECHESNE
72	FILLE SUR SARTHE	lundi 07/10/2019	15h00 à 18h00	J.L FONTAINE
72	PARIGNE L'EVEQUE	lundi 7 octobre 2019	9h a 12h	G.FUSEAU
72	SABLE SUR SARTHE P2	vendredi 11/10/2019	14h00 à 17h00	3 commissaires

Nous estimons que le maillage entre les départements, la répartition dans le temps et l'espace permettait au public de faire des observations.

Malgré les efforts de communication et la forte exigence de la commission, indépendamment de l'affichage légal et les publications officielles, l'information n'a été que peu relayée. Cependant les commissaires enquêteurs ont pris acte que de nombreuses communes ont fait paraître les dates des permanences sur les panneaux lumineux dont elles disposaient.

Les annonces légales ont été faites comme suit :

Première insertion

Maine et Loire	
OUEST-FRANCE MAINE ET LOIRE	Le 22/08/2019
LE COURRIER DE L'OUEST MAINE ET LOIRE	Le 22/08/2019
Mayenne	
OUEST-FRANCE MAYENNE	le 22/08/2019
LE COURRIER DE LA MAYENNE	Le22/08/2019
Sarthe	
OUEST-FRANCE SARTHE	le 22/08/2019
LE MAINE LIBRE SARTHE	Le 22/08/2019

Deuxième insertion

Maine et Loire	
OUEST-FRANCE MAINE ET LOIRE	Le 12/09/2019
LE COURRIER DE L'OUEST MAINE ET LOIRE	Le 12/09/2019
Mayenne	
OUEST-FRANCE MAYENNE	Le 12/09/2019
LE COURRIER DE LA MAYENNE	Le 12/09/2019
Sarthe	
OUEST-FRANCE SARTHE	Le 12/09/2019
LE MAINE LIBRE SARTHE	Le 12/09/2019

Nous avons souhaité qu'une parution, même succincte, soit faite dans des journaux spécialisés comme Agri 72, 49 et 53. C'était cibler une seule profession alors que l'enquête s'adresse à tout public.

Après un échange avec Mme Julie Stein celle-ci a obtenu de la commission locale de l'eau (CLE), l'accord de relayer l'information dont elle nous a fait part le 27 septembre 2019 par mail, dont texte suit,

Bonjour,

Suite à notre échange, les élus (Présidente de la CLE et Vice-président du SBS) ont validé cette relance comm' via info.locale.

Je viens donc de demander la publication de 3 articles (Le Mans, Angers, Laval) pour couvrir les journaux des 3 départements. J'ai dû adapter un peu le texte au vu du nombre de caractères restreints.

Les encarts devraient tous sortir le 1<sup>er</sup> octobre.

En espérant que cela mobilise un peu plus le grand public.

Merci,

Pendant nous avons pu constater l'investissement des personnes publiques associées ou concertées, des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes concernées, qui ont donné un avis motivé ou non, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement. Parmi les maires et conseillers municipaux, que nous avons rencontré, certains étaient bien impliqués dans l'enquête et leur rencontre riche d'enseignement. Nous remercions particulièrement le personnel communal qui a fait tout ce qu'il pouvait pour nous donner les meilleures conditions de travail et montrait son implication dans la remise du dossier à toute personne voulant le consulter

AVIS EXPRIMES	Nombre d'Avis	Pourcentage
<b>Favorable</b>	<b>60</b>	<b>23,44%</b>
Abstention	4	1,56%
Défavorable	16	6,25%
Réservé	3	1,17%
Réputé favorable	173	67,58%
<b>Total général</b>	<b>256</b>	<b>100,00%</b>

Au total, **256** assemblées ont été consultées et 82 avis ont été exprimés (32%). Ils se répartissent de la manière suivante :

- Avis favorables : 60 (73%)
- Avis défavorables : 16 (17%)
  - les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe et les communes angevines de CANTENAY-EPINARD, ECOUFLANT, ECUILLE, ETRICHE, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, SOULAIRE-ET-BOURG, VERRIERES-EN-ANJOU, MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, LES HAUTS D'ANJOU, FENEU, le POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS, la Communauté Urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE et la Communauté de Communes des VALLEES DU HAUT-D'ANJOU

Décision du TA N° E19000132/44 Arrêté de Mr le Préfet de la Sarthe n° DCPAT 2019-0183 du 5 aout 2019

- Avis réservés : 3 (4%)
  - La commune de Précigné située en Sarthe
  - Et les Conseils Départementaux du Maine et Loire et de la Sarthe
- Sans avis : 4 (6%)
  - La CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU MAINE ET LOIRE
  - Et les communes sarthoises de CHEMIRE-LE-GAUDIN, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE et EPINEU-LE-CHEVREUIL

Il est intéressant d'examiner l'origine géographique de ces avis à l'échelle des départements au moyen du tableau qui suit :

Départements	Favorable		Abstention		Défavorable		Réservé		Réputé favorable		Totaux	
	Avis	%	Avis	%	Avis	%	Avis	%	Avis	%	Avis	%
44 Loire Atlantique	2	0,78%		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%	2	0,78%
45 Loiret	1	0,39%		0,00%		0,00%		0,00%	1	0,58%	2	0,78%
49 Maine et Loire	3	1,17%	1	0,39%	14	5,47%	1	0,39%	13	5,08%	32	12,50%
53 Mayenne	12	4,69%		0,00%	1	0,39%		0,00%	56	32,37%	69	26,95%
61 Orne		0,00%		0,00%		0,00%		0,00%	1	0,39%	1	0,39%
72 Sarthe	42	16,41%	3	1,17%	1	0,39%	2	0,78%	102	39,84%	150	58,59%
<b>Total général</b>	<b>60</b>	<b>23,44%</b>	<b>4</b>	<b>1,56%</b>	<b>16</b>	<b>6,25%</b>	<b>3</b>	<b>1,17%</b>	<b>173</b>	<b>67,58%</b>	<b>256</b>	<b>100,00%</b>

Le désintérêt du public a obligé la commission d'enquête a contacter plusieurs organismes en dehors des permanences à l'exception d'Angers métropole qui a accepté de venir à la permanence d'Ecouflant. Ces rencontres nous ont permis de mieux cerner les enjeux et de comprendre les tensions qui pouvaient exister entre « **Besoins et Ressources** »

Nous étions le

23 septembre 2019	A la DTADD (Mme Laffon Leclerc, M. Levasseur et M. Rico)
24 septembre 2019	A la chambre d'agriculture de la Sarthe avec. Dauton président et Yoann Corvaisier
24 septembre 2019	A Sarthe Nature Environnement avec M. Gavallet
27 septembre 2019	A la Fédération de la pêche – M. A. Dieu et M. Alexandre Dachary
04 octobre 2019	A La Direction Départementale des Territoires et AFB avec M. Luc Barsky, M. Baltardive et M. Trottier

Le dossier d'enquête était consultable sur les sites internet suivants des services de l'état :

- MAINE ET LOIRE [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

- MAYENNE [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr)
- SARTHE [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)

Rubrique publications – consultation du public – dossiers 2019

Le public pouvait accéder pendant la durée de l'enquête au registre dématérialisé à la préfecture de la Sarthe. .

***La commission d'enquête estime que les exigences réglementaires sont satisfaites et juge les moyens d'information du public acceptables compte tenu de la nature du projet sur un grand territoire.***

#### **5.4 Qualité du contenu du dossier**

Pour l'élaboration du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) la commission locale de l'eau (CLE) était assistée dans sa tâche par le syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS)

Le SBS, dont le siège administratif est situé à Alençon (Orne) regroupe des intercommunalités du bassin versant de la rivière Sarthe. Ses statuts ont été arrêtés le 27 novembre 2017. Opérationnel depuis le 1er janvier 2018, le SBS est compétent sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Sarthe

Une cellule d'animation a été créée. Elle est accompagnée par une équipe de prestataires :

IDEA (animation et socio-économie)

ARTELIA (analyse scientifique et technique et cartographie)

ARES (appui juridique)

La personne en charge du schéma était Mme Julie Stein en sa qualité d'animatrice de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de la Sarthe Aval. C'est cette cellule d'animation qui a établi le dossier d'enquête. On souligne ici l'implication personnelle de Mme Stein dans la mise en place de l'enquête et la remercions de son aide précieuse et de son écoute à nos interrogations.

Au lieu de chaque permanence on pouvait trouver le dossier complet d'enquête avec le registre. Il comprenait, en vertu des articles R.212 – 40 et R.123-8 du code de l'environnement :

- **Un rapport de présentation de** 15 pages agrafées.
- **Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques de** 133 pages reliées. En bas de page il est daté du 23 juillet 2018.
- En annexe au projet un guide méthodologique pour l'inventaire des zones humides dans le cadres des documents d'urbanisme sur 19 pages agrafées.
- Un **règlement et documents cartographiques** correspondant sur 14 pages agrafées et daté du 23 juillet 2018
- Un **rapport d'évaluation environnementale** sur 84 pages reliées. Daté de 2018
- **l'avis de l'autorité** La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) Pays de la loire et des réponses apportées aux recommandations de cette autorité sur 14 pages plus les annexes et daté du 8 mars 2019

- Un **recueil des avis** des personnes publiques consultées en application des articles R 212-39, L333.1 et R 436-48 sans numérotation de pages.

- Un **bilan de la consultation** sur une page
- Une **note relative aux textes** en vigueur sur 4 pages agrafées.
- L'arrêté de M. le préfet de la Sarthe du 5 août 2019

#### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

La commission d'enquête juge le dossier acceptable en la forme. Elle regrette que les plans fussent très petits et difficiles à lire. C'est pourquoi la commission avait demandé de posséder :

- un plan des communautés de communes compétentes,
  - un plan des principaux syndicats de rivière (données recensées en août 2019),
  - un plan au format 80x80 de la situation géographique du Bassin avec les rivières.
- Une copie du document remis aux propriétaires sur les devoirs et obligations des riverains des rivières non domaniales.

La lecture, bien que très technique, était facilitée par un glossaire page 131 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD). Cependant les distinctions entre objectifs, leviers d'actions, dispositions, et actions rendaient la lecture difficile. Elles auraient pu supporter un schéma plus simple.

## **5.5 SUR LE FOND**

### **5.6 Objectif recherché par le maître d'ouvrage**

Le but recherché par le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) est d'améliorer le **bon état des différents milieux aquatiques pour satisfaire tous les besoins sans porter atteinte à la ressource en eau.**

Nous appréhendons qu'il y ait une tension entre les **besoins et les ressources en eau** pour les divers usagers.

Le schéma rappelle localement les dispositions du (SDAGE) LOIRE BRETAGNE.

Nous remarquons que le projet a fait l'objet de beaucoup d'avis favorables ou réputés favorables de la part des personnes publiques consultées comme il a été dit ci-dessus. Les avis défavorables émanent principalement des communes ou collectivités du département du Maine et Loire, du secteur agricole et des propriétaires de moulins. A la marge nous avons eu des avis défavorables de la part des associations de propriétaires en zone inondable.

#### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

La participation nombreuse des collectivités démontre que la CLE a su motiver de nombreux élus.

## 5.7 Principaux objectifs du projet

Nous avons repris les objectifs quantifiés définis par la commission locale de l'eau (CLE) pour nous permettre d'argumenter nos motivations

Gouverner le sage.

Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques

Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques)

Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative.

### ▪ **Gouvernance du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE)**

Il convient de bien dissocier la gouvernance du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) qui est un outil de planification de celle de sa structure porteuse le syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS), qui devra être une structure de coordination entre les autres schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) de la Sarthe, Maine et Loire et Mayenne.

La commission locale de l'eau (CLE) est un parlement local de l'eau. Elle doit être composée de l'ensemble des parties prenantes autour de la gestion de l'eau comme les différents usagers et les maîtres d'ouvrages (GEMAPI). La composition est fixée par le préfet pour représenter les collectivités, les services de l'état, les usagers, les associations et organisations professionnelles. Le requérant fait une demande au préfet. Son intégration dépendra de sa représentativité au regard des enjeux. Le préfet devra toujours vérifier qu'il y a parité entre les associations ou organisations professionnelles et les services de l'Etat.

Elle a un rôle d'harmonisation entre les diverses pratiques ou usages

Le Conseil régional des Pays de la Loire est attaché à disposer d'une structure de coordination à l'échelle du bassin-versant de la Sarthe mais aussi avec les autres SAGE de la Sarthe-amont et de l'Huisne. Par contre il reste muet sur l'articulation éventuelle avec les SAGE situés en aval dans le Maine et Loire.

La communauté urbaine Le Mans Métropole et la ville du Mans demandent à être étroitement associées à toutes les démarches qui seront engagées sur ces bassins, au regard des enjeux importants qui sont présents.

D'autres intervenants se sont interrogés sur les modalités de la concertation surtout en phase de mise en œuvre. Par exemple le syndicat des exploitants propriétaires d'étangs de la Mayenne et de la Sarthe qui souhaitent être associés et intégrer la gouvernance du SAGE. Le porteur du projet nous a assuré, dans le mémoire en réponse, qu'il prendra en compte l'ensemble des remarques en tentant d'y répondre d'une manière collégiale, confirmant qu'il est bien une **structure de collaboration**.

La CLE et sa structure porteuse (syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS)) sont le pilote et cheffe de file pour garantir la cohérence territoriale. Ils énoncent des priorités d'actions portées par des maîtres d'ouvrages locaux qui seront inscrites dans un contrat territorial

Il demeure un point de fixation pour le Maine et Loire et Mayenne qui ne font pas partie, actuellement, du syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS). Des contrats opérationnels devraient voir le jour. Le vrai défi pour les années à venir sera de mobiliser l'ensemble des territoires du SAGE dans la mise en place des actions. Le SAGE n'a pas vocation à mettre en œuvre ces actions. Il a un rôle de sensibilisations du public. A ce propos nous aurions aimé que les pêcheurs fussent identifiés dans le tableau page 53 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Il doit Fixer des objectifs et prendre en compte d'autres plans comme le PRGI.

Il devra centraliser les informations provenant des autres plans (SCOT, Plu, PLUi) les inventaires concernant les têtes de bassin.

Il nous a été assuré qu'un outil « eau et urbanisme » sera mis en place concernant l'intégration de la thématique des zones humides

La CLE valide et apprécie les décisions à prendre selon les règles internes qui lui sont propres. Elle devra veiller à ce que la concertation soit la plus collégiale car Il est possible que certains organismes se sentent frustrés si leur requête n'aboutit pas.

Les collectivités angevines sont dans le (SAGE) mais pas dans le syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS). C'est un problème à résoudre et qui pose question car elles ont émis un avis défavorable. Il nous a été assuré, dans le mémoire en réponse, que tout sera fait pour que l'agglomération angevine fasse partie du syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) car l'ensemble des territoires du SAGE AVA Sarthe doit être concerné pour la mise en place des actions opérationnelles.

Il a été relevé de la part de certains Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que les acteurs de l'alimentation en eau potable n'étaient pas assez impliqués dans les SAGE. Dans sa disposition n° 2 le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) Sarthe Aval souhaite élargir la gouvernance à l'occasion de la modification de la composition locale de l'eau.

La recommandation de la MRAe portait plus sur la gouvernance politique et institutionnelle que sur les moyens humains d'animation par ailleurs tout à fait nécessaires.

### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

***Le (SAGE) doit être un document vivant aussi la réalisation d'objectifs doit passer par une concertation la plus collégiale possible. Sa mise en œuvre future dépendra de la façon dont les différents acteurs vont se l'approprier. La composition de la commission locale de l'eau (CLE) doit être la plus représentative possible. Les membres actuels doivent motiver le préfet coordonnateur à plus d'ouverture.***

*Le suivi représente un enjeu important qui induit la nécessité d'une animation forte, d'une communication large. Si le volontariat est nécessaire il n'est pas suffisant de la part de nombreux acteurs publics et privés impliqués dans la gestion de l'eau.*

*En synthèse, nous estimons le schéma opportun à condition de mettre en œuvre très rapidement les outils permettant de mesurer ses effets et de le piloter. Le syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS), structure porteuse, devra œuvrer pour la réalisation des objectifs décidés par la CLe*

*C'est pourquoi l'intégration de la collectivité angevine dans le syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) doit être une priorité.*

- Amélioration de l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préservation des milieux aquatiques
- Têtes de bassin versant et zones humides.

Si pour les rivières les classifications en liste 1 ou 2 semblent faciles à appréhender il en est autrement de la notion de têtes de bassin et zones humides. Il n'existe pas de définition précise de « chevelu ».

La zone humide est une région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée.

Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

"L'art L.211-1 I 1° du code de l'environnement (CE) a été modifié par la loi n°2019-773 **du 24 juillet 2019**.  
" On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"  
De fait, une seule des conditions est donc suffisante pour identifier une zone potentiellement humide."

Le rapport environnemental ne permet pas de d'appréhender un réel état initial des zones humides. L'importance des surfaces détectées par photo-interprétation (13 344 ha) explique en partie cette lacune. Et même si certaines communes ont procédé à cet inventaire dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, la diversité supposée des méthodologies utilisées ne permettait pas d'éventuelles extrapolations. On peut néanmoins regretter que ces méthodologies n'aient pas fait d'emblée l'objet d'une analyse qui aurait permis de mieux cerner la problématique des zones humides et partant de mieux calibrer les dispositions/actions à prendre du PAGD et du règlement.

Par leurs différentes fonctions les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues, la qualité du paysage et le développement de la diversité biologique. La fiche n° 19 de la charte Agriculture et urbanisme de septembre 2018 précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont **d'intérêt général**.

13344 Ha de zones humides ont été inventoriées (source DREAL 2012) dont une grande partie classée en zones humides d'importance nationales et concentrées au sein des basses vallées angevines.

Décision du TA N° E19000132/44 Arrêté de Mr le Préfet de la Sarthe n° DCPAT 2019-0183 du 5 aout 2019

Plusieurs intervenants s'interrogent sur leur localisation. En effet les cartes BCAE sont quelquefois différentes des mêmes cartes des cours d'eau IGN et DCE. Cette anomalie, nous semble-t-il, permet d'épandre des engrais ou pesticides sans tenir compte de la règle des 5m.

On comprend que l'enjeu est d'importance. Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, qui ont émis un avis défavorable sur le projet de SAGE ont développé un argumentaire détaillé qui justifie leur position commune :

Elles soulignent l'importance de bien tenir compte des usages des différents acteurs du territoire. En ce qui concerne spécifiquement l'agriculture et la forêt, il est important de prévoir les incidences du SAGE en amont de la fixation des objectifs ou des modalités plus précises d'actions. Elles demandent que les objectifs soient précisés pour chaque sous-bassin dans le cadre d'une concertation avec les agriculteurs.

Elles demandent que les agriculteurs soient associés aux inventaires des zones humides et soulignent que la doctrine Éviter/Réduire/Compenser doit s'appliquer pour éviter la destruction éventuelle de zones humides. Cette voie doit être privilégiée afin de préserver les surfaces dédiées à l'agriculture et à la forêt. Elles rappellent que l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides et doit servir de référence. L'association Sarthe Nature Environnement, lors d'une rencontre, nous a bien fait savoir qu'elle privilégiait tout évitement qui était la règle et la compensation l'accessoire.

La localisation et la mise en place de mesures de préservation des zones humides sont nécessaires dans les documents d'urbanisme car ceux-ci doivent être compatibles avec les objectifs prévus dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les SAGE.. Celles qui sont d'abord recensées sont celles où des constructions pourraient être édifiées..

L'article 2 du projet de règlement suscite le plus d'opposition notamment pour les collectivités locales du Maine et Loire et pour les Chambres d'Agriculture. Sur 151 observations, contenues dans les 83 avis exprimés 59 (près de 40%) se concentrent sur une opposition à la proposition d'interdiction de destruction de zones humides.

Sa rédaction est jugée trop stricte par la grande majorité car elle va au-delà du SDAGE Loire-Bretagne. Ces collectivités souhaitent maintenir le principe "éviter, réduire, compenser" et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides. Les acteurs souhaitent une orientation moins contraignante permettant la réalisation de projets dans le respect de la réglementation.

Angers Loire Métropole demande une homogénéisation des règles aux différents SAGE qui couvrent son territoire car un tel règlement va à l'encontre de son PLUi. Il est à noter que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région d'Angers est en cours de révision.

La CLE rappelle dans le procès-verbal de synthèse que l'article 2 du règlement s'appliquera aux zones humides dont la surface impactée par les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau est d'au moins 1000m<sup>2</sup>.

#### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**Il nous semble que rien n'interdit à un SAGE d'être plus contraignant que la réglementation nationale en fonction des enjeux spécifiques au bassin objet de l'enquête. Si nous prenons bien en compte la remarque de la communauté urbaine d'Angers qui se**

trouve confrontée à plusieurs SAGE, nous considérons que les enjeux du bassin Sarthe Aval sont différents du fait de la présence très importante des zones humides.

Les PLU-i devront s'adapter au SAGE lors d'une future évolution, avec la contrainte de devoir prendre en compte les zones géographiques des SAGE présents sur son territoire, et donc à intégrer les règles de chacun des SAGE, règles pouvant être différente selon les communes.

Dans la fiche technique n° 19 de la charte agriculture et urbanisme il est rappelé que les zones humides sont d'intérêt général ce qui nous amène à la conclusion que l'article 2 du règlement est nécessaire. Pour cela il serait judicieux de revoir les cartographies BCAE, IGN et DCE, et la commission prend acte que celles-ci sont établies par les services de l'Etat. Une meilleure coordination entre le SAGE et les services de l'Etat semble plus que nécessaire.

Nous avons attiré l'attention sur la rédaction ambiguë de l'article 2. Dans son mémoire en réponse le porteur de projet propose une rédaction plus claire précisant que la séquence « Eviter, réduire, compenser » s'appliquera uniquement aux cas de dérogations.

- **Continuité écologique.**

C'est un thème transversal qui concerne : la navigation, le vannage des ouvrages, le maintien ou arasement de certains ouvrages, les espèces exotiques.

- La commission d'enquête a bien perçu que l'enjeu du **tourisme fluvial** de la Sarthe était important avant même la pratique de la pêche.

Cet atout ne doit pas nuire à la qualité de l'eau. Les infrastructures que sont les canaux et les écluses doivent permettre de respecter la continuité écologique. Des intervenants considèrent que celles-ci ne sont pas responsables de la quasi-disparition des poissons. Pour eux la principale cause est la pollution.

- **Le vannage des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau classés en liste 2**

L'utilisation, principalement de la Sarthe, à des fins d'hydroélectricité, n'est pas une lubie en période de recherche d'énergie renouvelable. Elle doit se faire en respectant la continuité écologique sans freiner les sédiments et les poissons. Nos prises de contacts avec le propriétaire de l'usine du Gord, avec la fédération de la pêche nous a permis d'éclairer notre motivation.

Suite à notre compte rendu joint au procès-verbal de synthèse et après avoir repris contact avec la fédération de la pêche il y a lieu de bien préciser que la continuité écologique (circulation des poissons et des sédiments) concerne les ouvrages de toutes sortes construits dans le lit des rivières. Pour la fédération le fait d'ouvrir les vannages est une mesure partagée par les acteurs du (SAGE). Elle a alerté sur l'efficacité

limitée de cette mesure du point de vue de la migration des espèces à la montaison, les passages dans les pertuis ouverts présentant des sections réduites et des vitesses souvent trop élevées. Par ailleurs, ce mode de gestion tend à faire fonctionner le cours d'eau à l'envers (niveaux maintenus hauts en période sèche et bas en période humide). Dans le département de la Sarthe, l'espèce de poisson grand migrateur est principalement l'anguille. La reproduction de lamproie marine a également été observée dans les années 2000 sur la Vègre en aval du moulin de l'Isle. Par conséquent, la restauration de la continuité écologique sur la partie aval de la Vègre fait partie des priorités d'action dans ce domaine. La Sarthe aval est classée en zone d'action prioritaire pour l'anguille et représente un axe à ouvrir en priorité pour les grands migrateurs.

La truite concerne en priorité la Vègre amont, le Palais, la Gée et les Deux fonts. Certains affluents de typologie intermédiaire abritent également des populations résiduelles.

Nous avons noté, de la part d'intervenants, quelques réticences à propos de la durée et des dates concernant l'ouverture des ouvrages.

#### • le maintien ou arasement de certains ouvrages.

L'inquiétude d'utilisateurs est que le SAGE planifie une destruction massive d'ouvrages.

Dans son mémoire en réponse la CLE rappelle que le code de l'environnement (article L.214-17) vise la reconquête de la continuité écologique. Celle-ci se fait par le classement des cours d'eau en 2 listes pour lesquelles il existe des obligations diverses pour les ouvrages faisant obstacle aux écoulements.

Le SAGE ne fait que reprendre un des objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021 avec lequel il doit être compatible. La mise en conformité de certains ouvrages se fait selon une priorité qui est :

Effacement,

Arasement partiel,

Ouverture,

Dispositifs de franchissement ou de contournement

L'objectif n'est pas la destruction systématique et l'étude se fera au cas par cas comme nous l'a assuré la CLE

La fédération de la pêche considère qu'en maintenant un niveau d'eau artificiellement élevé à l'étiage, les ouvrages ne permettent pas un effet de marnage propice au développement de la végétation (hélrophytes, graminées) de bordure qui est exploitée par la majorité des espèces sur les annexes hydrauliques des cours d'eau cyprinicoles.

Plusieurs agriculteurs riverains de l'Erve contestent le lien qui est fait entre taux d'étagement et continuité écologique. Pour eux le maintien des barrages est indispensable pour pallier aux inondations et assurer un débit régulier pour les irrigants. Leurs motivations de maintien de barrages sont :

Les retenues d'eau pour l'irrigation,

Les retenues pour l'abreuvement du bétail

Les barrages intéressent les pêcheurs qui considèrent qu'ils contribuent au maintien d'une population diversifiée de poissons. Ils sont favorables aux passes à poisson.

Les indicateurs que sont le taux d'étagement et de fractionnement n'ont, pour certains intervenants, aucun fondement scientifique. A contrario ceux-ci n'apportent pas de démonstration probante à leur affirmation.

### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**La continuité écologique est une nécessité pour l'écoulement des sédiments, une bonne gestion halieutique et une meilleure qualité de l'eau.**

**Il apparait à la commission d'enquête que la prudence doit être la règle pour effectuer des modifications de continuité écologique sur des rivières dont les tracés et ouvrages sont le fruit d'un lent travail de l'homme pour des besoins qui sont aujourd'hui en partie obsolètes. D'autres ouvrages verront le jour comme la production hydroélectrique. Ils ne devront pas nuire à la continuité écologique.**

**Nous estimons que la compétence des techniciens de rivière permettra de répondre aux divers enjeux en accord avec les usagers. C'est dans ce sens que nous souhaitons les techniciens de rivière davantage impliqués dans les mises en actions du SAGE**

**Il paraît opportun de compléter les indicateurs choisis par la CLE pour mieux apprécier les effets des actions de planification envisagées. Il nous paraît évident que ceux-ci seront affinés dans l'avenir par le syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS).**

**Il est nécessaire de maintenir l'article 1 du règlement sur l'obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau classés en liste 2. Les dates pourraient être aménagées en accord avec les acteurs. Il ne semble pas possible de prévoir des dérogations pour certains ouvrages comme les moulins « touristiques » et la multiplication des dérogations viderait le règlement de son objectif.**

#### **• Entretien des cours d'eau**

D'après les diverses personnes rencontrées il peut y avoir des difficultés à entretenir les cours d'eau pour la protection de la ripisylve. Pour les cours d'eau domaniaux il y aurait moins de problèmes mais pour les cours non domaniaux tout dépendra de la bonne volonté des propriétaires. Il nous semble nécessaire qu'il y ait une harmonisation des pratiques et que les syndicats de rivière qui n'ont pas la compétence de la police de l'eau puissent relayer l'information par une communication de documents d'information sur les droits et devoirs des riverains

Les actions à prévoir sont :

La restauration de la ripisylve et la remise en état des rives par la pose de clôtures. Cependant plusieurs intervenants soulignent que la pose de clôture pour protéger la ripisylve ne résisterait pas en cas de crue.

- La lutte contre le piétinement animal par l'installation d'abreuvoirs

- La gestion des encombres provoquant la dépose de sédiments mais permettant aussi la conservation de niches à poissons
- Le retrait ou la réfection d'ouvrage de franchissement qui provoque des ralentissements du cours d'eau dont la pente est déjà faible.

### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**La commission estime que le SAGE a pris en compte l'entretien des cours d'eau non domaniaux. Elle est étonnée d'avoir eu peu ou pas d'observation sur ce sujet qui touche un grand nombre de propriétaires. Est-ce par ignorance ou au contraire grâce à une information bien faite en amont ? Une communication forte devra continuée à être menée afin de mobiliser l'ensemble des acteurs. la commission n'a pas rencontré, ni observé au cours de l'enquête des éléments révélant la réalité d'une entente ou d'une mésentente ce qui permet de poser comme prérequis qu'il y aura une entente mutuelle entre les maitres d'ouvrage, les propriétaires et leurs exploitants pour la réalisation des objectifs du SAGE.**

**Nous estimons que le porteur de projet a apporté des réponses claires à propos des solutions d'aménagements qui rassureront les propriétaires des ouvrages car les interventions ne se feront qu'avec leur accord.**

#### **▪ Aménagement du territoire**

Cet axe comprend : les inondations, la préservation du bocage, la gestion des eaux pluviales.

#### **• Les inondations.**

Sur le territoire 93 communes sont exposées au risque d'inondation. Il existe divers PPRI et autres plans de protection qui ont été élaborés.

La grande crue de 1995 a fait prendre conscience du risque. Dans les actions de la CLE ce sont les dispositifs de prévention qui sont privilégiés. Le SAGE met en œuvre des actions destinées à renforcer la connaissance et la culture du risque comme l'opportunité d'engager la réalisation de plan de prévention, de former les élus à leur responsabilité en cas de crue.

S'agissant de l'opportunité d'engager la réalisation de plans de prévention du risque d'inondation, la communauté urbaine de LE MANS METROPOLE et la ville du Mans demandent à être étroitement associées à toutes les démarches qui seront engagées, et demandent que soit bien défini ce qu'est une zone d'expansion des crues. Les Chambres d'Agriculture du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe demandent que les impacts socio-économiques de la création ou de la restauration des zones d'expansion des crues soient parfaitement qualifiés et évalués pour les activités agricoles.

La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) attire l'attention sur les risques d'inondation présents sur une grande partie du territoire couvert par le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE), notamment en amont de l'agglomération angevine sur la confluence de la Maine. Il y a donc lieu d'intégrer des zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme en cours

d'élaboration tels les PLUi, notamment pour les territoires situés en amont, pour mieux maîtriser ce risque et de sensibiliser les populations concernées pour faciliter la gestion de crise.

Il est donc important d'inventorier les zones d'expansion de crues ou de restaurer celles qui sont en bordure de rivière (par exemple dans une commune à risque prévoir dans son Plan local d'urbanisme un emplacement réservé pour un bassin d'orage).

On sait que le reprofilage des petits ruisseaux transformés en fossés rectilignes a été une erreur et qu'il y a lieu, comme le prévoit le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) de restaurer les lits anciens.

#### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**Nous estimons que les objectifs du (SAGE) de faire prendre conscience aux élus et aux personnes concernées du risque d'inondation encouru sont bien développés. De plus la CLE s'appuie sur les documents techniques que sont les plans de prévention. Elle devra assurer la cohérence de la lutte contre les inondations dans le territoire concerné et mettre en œuvre toutes les compétences possibles. Le SAGE n'a pas pour rôle de substituer aux maîtres d'ouvrages mais de guider ceux-ci pour répondre aux objectifs.**

#### **• La préservation du Bocage**

Le bocage est un paysage créé par l'homme qui comprend des haies, des petits boisements, des talus. Ces éléments favorisent l'infiltration de l'eau, ralentissent les écoulements et filtrent en partie les éléments polluants.

Concernant les haies et le bocage, les Chambres d'agriculture demandent que les collectivités locales s'appuient sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme car il ne s'agit pas de protéger l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de la ressource en eau ou de la biodiversité. Il faut donc connaître l'implantation de ces éléments. Une fois de plus le SAGE fait référence aux plans locaux d'urbanisme pour effectuer l'inventaire via les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Une observation a été faite sur la rédaction timide à propos des haies. Une association dénonce la replantation bien faible (30 à 50 km en Mayenne) eu égard à l'arrachage. Elle suggère que la CLE suscite une constitution d'une réserve budgétaire pour plantation. Il est fait état par un intervenant de mesures qui existent déjà au titre de la politique agricole commune.

#### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**La commission estime que la protection du bocage est déterminante pour la réduction de l'érosion La commission prend acte de la volonté des chambres d'agriculture de protéger le réseau des haies tout en faisant un distinguo entre haies stratégiques ou non. La CLE veut soutenir une filière bois qui proviendrait de l'entretien des haies. Nous pensons qu'il serait intéressant de**

connaître les pratiques actuelles des départements en matière notamment de la création de haies pour les harmoniser vers une meilleure solution possible. Les indications du SAGE ne sont que des invitations à faire et il n'a pas vocation à exiger.

#### ▪ Gestion des usages

- Gestion des eaux pluviales.

Le ruissellement des eaux pluviales constitue une source de pollution, notamment lorsqu'elles sont chargées de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures. Elles sont susceptibles de participer à la dégradation hydromorphologique des cours d'eau par les à-coups hydrauliques.

La commission relève deux questionnements. Celui d'Angers métropole qui s'inquiète de l'attitude de mauvais aménageurs qui auront tendance à minimiser les études de sol pour proposer l'écoulement à la parcelle afin de ne pas créer de bassin de rétention. Celui des grands aménageurs autoroutiers qui ont pu minimiser l'impact de l'ouvrage sur les eaux de ruissellement.

Il a été porté à connaissance de la commission que les bassins de rétention représentent un coût non négligeable d'entretien.

#### AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

**La structure porteuse du SAGE devra être en phase avec les services de l'Etat pour l'accompagnement de maitres de grands ouvrages et porter son attention sur la rédaction des règlements d'urbanisme pour les zones constructibles. La commission trouve regrettable que des budgets ne soient pas prévus pour favoriser la mise en place des réseaux séparatifs de collecte des eaux, d'autant que c'est à l'échelle intercommunale avec les PLUi que ces investissements se feront le plus souvent, alors que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales ne s'applique qu'aux collectivités supérieures à 3000 habitants**

La commission d'enquête note que les concessionnaires autoroutiers mettent en avant les contrats les liant à l'Etat pour la recherche de solutions de gestion des eaux pluviales et sont très réservés sur les modalités de financement des ouvrages qui ne sont pas chiffrés dans le dossier. La commission se montre très sceptique sur la capacité du SAGE à gérer cette problématique dont elle indique, dans la disposition 19, quelle est de compétence préfectorale.

#### • Pratiques agricoles

L'objectif du SAGE est clair pour l'amélioration qualitative et quantitative de l'eau.

Adapter les pratiques agricoles en réduisant les pesticides.

Abandonner les pesticides pour les particuliers et les collectivités.

Maîtriser la création de plans d'eau et gérer ceux existants.

Ajuster le niveau des prélèvements à la quantité disponible

Le Conseil régional des Pays de la Loire souligne la nécessité de se fixer des objectifs ambitieux pour améliorer la qualité de l'eau, particulièrement pour les nitrates et rappelle au SBS l'existence de son moyen d'intervention, le Contrat régional de bassin-versant pour sa mise en œuvre opérationnelle.

La MRAe souligne dans sa synthèse que les effets du changement climatique ne sont abordés que de façon très générale, ce qui est un peu étonnant compte tenu du contexte mondial actuel et des avertissements récurrents du GIEC

Dans cet objectif ce sont les Prélèvements qui ont fait l'objet de plus de critiques tant sur les méthodes de calculs, que sur l'harmonisation des volumes prélevables. En 2000/2014 le volume annuel prélevé varie entre 30 et 40 millions de m<sup>3</sup> dont 40% à 45 % d'eau potable et 25 à 45 % pour l'irrigation.

Une étude de volumes prélevable a été faite sur Sarthe Aval en 2016/2017. Le prélèvement d'eau est le cœur de la tension qui existe entre « Besoins et Ressources ». Une partie de la population agricole souhaite pouvoir prélever pour les besoins de son exploitation alors qu'en certaines périodes la ressource est faible. Les conclusions assez récentes ont permis de fixer les volumes à ne pas dépasser pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il est certain que la connaissance des prélèvements peut être améliorée par croisement des données des services de police de l'eau et de celles de l'agence de l'eau et BRGM. Il sera proposé de ne pas modifier les tableaux des volumes prélevables, mais simplement de préciser le plafonnement au niveau actuel sur les mois d'avril, mai et octobre. La CLE proposera également de retenir le plafonnement par la disposition 7B2 du SDAGE. Cette proposition sera mise en œuvre au moment de la phase d'amendement du projet de SAGE qui se déroulera à l'issue de l'enquête publique.

Suite à une entrevue avec les techniciens de rivière La commission s'est interrogée sur la présence ou non de stations de jaugeages d'étiage sur les rivières. Il existe une réglementation pour les prélèvements qui dépend des services de l'Etat – déclaration et demande d'autorisation – compteurs de redevances agence de l'eau – arrêtés cadre sécheresse en temps réel.

Les organismes agricoles rappellent la nécessité de laisser une gestion collective émerger par sous bassin avant de prévoir la limitation des volumes et éviter ainsi toute interdiction de nouveau prélèvement qui ne serait pas justifiée. Si des modifications des modes de gestion des étiages sont proposées, il sera nécessaire d'y associer les irrigants pour assurer la transition et une bonne appropriation des nouvelles règles qui devront aussi tenir compte des enjeux agricoles et surtout du changement climatique.

Les prélèvements à usage agricole ou industriels (ceux-ci étant faibles sur le territoire concerné) ne peut occulter le prélèvement à usage d'eau potable. C'est ce que rappelle Le SIDERM de la Région Mancelle qui souhaite que le paragraphe intitulé "L'alimentation en eau potable" soit modifié dans son contenu. En effet, il laisse sous-entendre que les prestataires privés sont les acteurs incontournables dans ce domaine. Cependant, s'ils gèrent beaucoup de services d'eau (les plus petits), les volumes produits et distribués par les services en régie sont largement supérieurs.

Le Conseil Départemental du Maine et Loire souhaite que soit pris en compte son schéma départemental d'alimentation en eau potable et assainissement comme document de référence.

Le Conseil Départemental de la Mayenne souligne la nécessité de donner la priorité à l'alimentation en eau potable pour les prélèvements dans le milieu naturel. Le Conseil Départemental de la Sarthe attire l'attention du SBS sur les enjeux liés au tourisme, aux sports, et à la préservation des écosystèmes.

### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**Les prélèvements sont un enjeu important qui concerne essentiellement le monde agricole (55%). Il est difficile aujourd'hui d'exiger des changements de pratiques culturelles moins gourmandes en eau. Au minimum on peut exiger la mise en place des meilleures techniques disponibles pour éviter le gaspillage d'eau. Il paraît nécessaire que soit pris en compte les schémas départementaux d'alimentation en eau potable et assainissement comme document de référence. Même si quantitativement l'eau est d'abord utilisée par l'agriculture, dans l'avenir si la ressource en eau diminue, la commission souhaite qu'on privilégie d'abord l'alimentation humaine et que cela devienne un objectif du SAGE.**

**Nous formulons le souhait que les services de l'Etat et la CLE puisse collaborer au mieux des connaissances pour maîtriser les prélèvements.**

- Plans d'eaux : réserves collinaires

Le stockage dans les plans d'eau existants (6681) serait encadré par l'interdiction de remplissage en été et la limitation de création de nouveaux plans d'eau de loisirs. Mais le dossier n'évoque pas les plans d'eau des anciennes carrières. La MRAe préconise également d'étudier les modalités de remplissage des plans d'eau en hiver pour mieux réguler les débits d'étiage. De nouvelles retenues pourraient d'ailleurs faire l'objet d'études de faisabilité technico-économique pour retreindre les prélèvements directs en période estivale à condition de les associer à des systèmes productifs agricoles plus économes. Il y a donc là matière à définir de nouveaux objectifs au SAGE.

Le principe du plan d'eau est de collecter les eaux superficielles d'hiver qui de toutes les façons seraient perdues pour rejoindre la mer. C'est une affirmation remise en cause par des associations qui estiment que c'est une perte pour les nappes phréatiques.

Il a été souvent abordé le problème de l'évaporation induite par la présence de ces plans d'eau. Les experts ne semblent pas d'accord sur les méthodologies scientifiques

L'Etat favoriserait la création de réserves collinaires sans que l'on fasse de différences entre celles « naturelles » et les autres « bâchées ». Ce qui n'a pas la même incidence pour le milieu aquatique.

Le réchauffement climatique impose de nouveaux modes de réserves d'eau.

Il faudrait également considérer la présence des lagunes d'assainissement qui permettent une amélioration de la qualité de l'eau.

### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

L'article 3 du règlement interdisant le remplissage des plans d'eau en période d'étiage est tout-à-fait justifié, d'autant que c'est l'été qu'il y a le plus d'évaporation. L'article 4 sur la limitation de création de nouveaux plans d'eau mériterait une écriture plus fine car certains plans d'eau (ou réserve collinaire) peuvent être utiles pour l'agriculture ou la pisciculture. La commission attire l'attention sur le fait que la création de plans d'eau n'est utile qu'à l'agriculture. La limitation aux plans de loisirs uniquement nous paraît plus pertinente.

#### **▪ Qualité de l'eau**

Au fond l'utilité du SAGE gouverné par la CLE et mise en œuvre par le syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) est d'améliorer la qualité de l'eau.

Compte tenu de l'absence d'une présentation détaillée des scénarios contrastés par rapport au scénario tendanciel, la MRAe a été dans l'impossibilité d'évaluer réellement le niveau d'ambition du SAGE. Dans sa réponse, le SBS précise la méthode utilisée pour l'élaboration des scénarios contrastés (selon 3 niveaux d'ambition croissante. Ainsi, les différentes orientations ou actions proposées ont systématiquement été confrontées, à leurs incidences potentielles générées sur l'environnement et à leur compatibilité avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. Enfin, la phase de définition de la stratégie du SAGE a permis de prévoir les impacts sur le milieu aquatique ainsi que les évolutions prévisibles de ces impacts.

Le PAGD structuré autour de 14 thèmes et 66 mesures (disposition/action), concentre toutefois près du tiers d'entre elles sur l'amélioration de l'« hydrologie, morphologie et milieux aquatiques ». Ce sont les priorités du Syndicat de bassin de la Sarthe maître d'ouvrage du SAGE.

Par ailleurs, le SBS a acquis un outil informatique de suivi de la qualité des eaux superficielles sur plusieurs paramètres, notamment physico-chimiques et biologiques pour s'assurer d'une meilleure connaissance de l'état de la qualité des rivières. Cet outil permet aux CLE d'avoir un suivi régulier de l'état des cours d'eau. Il s'agit aussi de permettre aux partenaires techniques l'accès à l'information sur la qualité des eaux par la mise à disposition de données à travers des modalités d'échange et de partage de l'information sur le territoire du SAGE.

## **6 AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**L'unique but recherché par le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) est l'amélioration du bon état des différents milieux aquatiques pour satisfaire tous les besoins sans porter atteinte à la ressource en eau.**

**En l'état et malgré des critiques de méthodes de calcul, d'une sémantique sans doute à revoir lorsqu'on parle d'actions alors qu'on devrait parler de planification, de la non représentativité de certaines collectivités, des tensions entre les divers usagers professionnels ou privés. La commission estime que le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) SARTHE AVAL est**

**un atout pour harmoniser les pratiques afin de restaurer une qualité d'eau pour les générations futures et dynamiser les différents acteurs par le biais du syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS)**

Attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans nos activités passées ou présentes n'est de nature à remettre en cause notre impartialité.

Vu les dispositions de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 et du décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007.

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Vu les articles L 212-5-1 et R 212-46 du code de l'environnement précisant la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE.

Vu Les articles L 212-5-2 et R 212-47 du code de l'environnement précisant le contenu du règlement du SAGE.

Vu la nouvelle loi de juillet 2019 sur la définition de zones humides.

Vu la décision du **20 JUIN 2019** portant le n° E19000132/44 M. le Président du tribunal administratif de Nantes, saisi par M. le préfet de la Sarthe le 07 mai 2019, nommant la commission d'enquête.

Vu l'arrêté n° DCPAT 2019-0183 du 5 août 2019, de M. le préfet de la Sarthe prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE)

Vu les dossiers de mise à l'enquête, visés par nous,

Vu les publicités préalables, les attestations d'affichage réglementaire, ainsi que facultatif demandés par nous et qui ont été suffisantes pour l'information du public,

Vu le registre dématérialisé mis en place au siège de la préfecture du Mans

Vu les registres d'enquête signés par les commissaires enquêteurs,

Vu les avis des 256 personnes publiques consultées sur l'élaboration du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE)

Vu les avis favorables émis représentant 90% environ contre 6% défavorables

Vu les avis défavorables provenant essentiellement du Maine et Loire et la Mayenne sur l'application de l'article 2 du règlement du SAGE.

Vu la réponse en mémoire du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse adressé en recommandé le 19 octobre 2019 à Mme la présidente de la commission locale de l'eau (CLE) et reçu par mail et lors d'un rendez-vous avec Mme Stein à l'agence de l'eau au Mans le 19 novembre 2019.

Vu les arguments et motivations développés dans la deuxième partie,

**Considérant :**

Que le dossier d'enquête mis à la disposition du public est recevable et contient tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet, malgré une sémantique à parfaire comme nous l'avons souligné.

Que les mesures de publicité et d'information du public ont été correctement effectuées.

Que les lieux d'affichage ont été prévus en parfait accord avec la commission.

Que le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires

Que l'enquête publique et les permanences se sont tenues normalement hors la présence du porteur du projet.

Que les remarques portées sur les registres déposés dans les 18 lieux de permanences (courriers, documents remis, annexes, consultations dématérialisées) ont été examinées au cas par cas par la commission d'enquête.

Que les commissaires enquêteurs ont rencontrés 5 administrations ou associations, en dehors des permanences, pour une meilleure information.

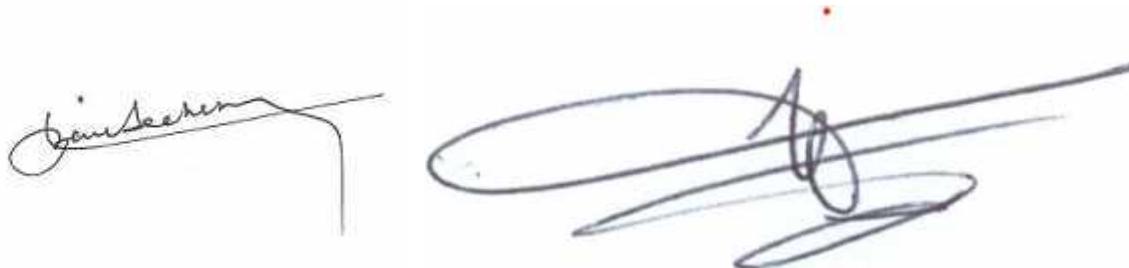
Que l'article 1 à propos de l'ouverture des ouvrages ne soit pas modifié.

Que l'article 2 du projet de règlement sur les zones humides est recevable sous réserve d'une rédaction plus claire et de tenir compte de la loi de juillet 2019.

Que l'article 4 sur la limitation de nouveaux plans d'eau insiste sur l'interdiction des plans d'eau à usage de loisir.

**En conséquence, la commission d'enquête émet un avis favorable, à l'unanimité, au schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) du BASSIN SARTHE AVAL**

**Fait au Mans le 12 novembre 2019**

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more cursive and appears to be 'Jean-Sebastien'. The signature on the right is more stylized and circular.